

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. **L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues au Canada.** On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de la société, au 139 Water Street, bureau 1201, St. John's (Terre-Neuve et Labrador) A1B 3T2 (téléphone : (709) 737-2800) ou en accédant aux documents d'information de la société disponibles sur Internet, sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche du Canada à l'adresse www.sedar.com. Si le placement est fait au Québec, le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer sans frais un exemplaire du dossier d'information auprès de l'émetteur à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés. Les titres proposés dans le présent prospectus simplifié n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, avec ses modifications, ni d'aucune loi étatique sur les valeurs mobilières et, sauf dans certaines circonstances limitées, ils ne pourront être offerts ni vendus dans ce pays à des personnes des États-Unis ou pour leur compte ou bénéfice. Voir la rubrique Mode de placement.

Nouvelle émission

Le 20 janvier 2004

**PROSPECTUS SIMPLIFIÉ
FORTIS INC.
FORTIS**

50 000 000 \$

8 000 000 d'unités privilégiées de premier rang

chaque unité privilégiée de premier rang étant constituée

d'une action privilégiée convertible et rachetable de premier rang, à dividende cumulatif, série D et

d'un bon de souscription d'actions privilégiées convertibles et rachetables de premier rang, à dividende cumulatif, série E

Fortis Inc. (*Fortis* ou la *société*) vise par les présentes aux fins de placement (le *placement*) 8 000 000 d'unités privilégiées de premier rang (les *unités*), chacune constituée d'une action privilégiée convertible et rachetable de premier rang, à dividende cumulatif, série D de la société (une *action privilégiée de premier rang, série D*) et d'un bon de souscription d'actions privilégiées convertibles et rachetables de premier rang, à dividende cumulatif, série E de la société (un *bon de souscription*).

Les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série D pourront recevoir des dividendes privilégiés au comptant, fixes et cumulatifs, selon leur déclaration par le conseil d'administration de la société (le *conseil d'administration*) au montant de 0,3063 \$ par action privilégiée de premier rang, série D, par année, devant s'accumuler à compter de la date d'émission initiale et étant payables le 31 mars 2004, le 15 juillet 2004 et, par la suite, le premier jour ouvrable de septembre, de décembre, de mars et de juin de chaque année. Dans l'hypothèse d'une date d'émission du 29 janvier 2004, si le premier dividende est déclaré, il sera payable le 31 mars 2004 au montant de 0,0519 \$ par action privilégiée de premier rang, série D; si le deuxième dividende est déclaré, il sera payable le 15 juillet 2004, au montant de 0,0887 \$ par action privilégiée de premier rang, série D; si le troisième dividende est déclaré, il sera payable le 1^{er} septembre 2004, au montant de 0,0402 \$ par action privilégiée de premier rang, série D; et chaque dividende par la suite sera payable en versements trimestriels égaux au montant de 0,0766 \$ par action privilégiée de premier rang, série D, sauf tel qu'il est décrit aux présentes. **Si la clôture de l'acquisition (au sens donné plus loin) a eu lieu le 30 juin 2004 ou auparavant, dans l'éventualité où les dividendes trimestriels au comptant payables à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série D après le 15 juillet 2004 sont déclarés, ils seront réduits à 0,01 \$ par action privilégiée de premier rang, série D, soit l'équivalent de 0,64 % par année par action privilégiée de premier rang, série D.** Voir la rubrique *Modalités du placement – Description des actions privilégiées de premier rang, série D – Dividendes*.

Si la clôture de l'acquisition par la société, directement ou indirectement, de toutes les actions émises et en circulation de Aquila Networks Canada (Alberta) Ltd. (*l'entreprise de services publics de l'Alberta*) et de Aquila Networks Canada (British Columbia) Ltd. (*l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique*) (*l'acquisition*) a lieu le 30 juin 2004 ou auparavant, le porteur d'une action privilégiée de premier rang, série D aura le droit, sous réserve des lois applicables et des approbations nécessaires des autorités de réglementation, de convertir, le 15 juillet 2004, le 1^{er} septembre 2004 ou le 1^{er} décembre 2004, toute action privilégiée de premier rang, série D en 0,25 d'une action privilégiée rachetable et convertible de premier rang, à dividende cumulatif, série E entièrement libérée et librement négociable de la société (une *action privilégiée de premier rang, série E*), à condition que ce porteur exerce au même moment un bon de souscription. L'exercice concomitant d'un bon de souscription et du paiement d'une somme au comptant de 18,75 \$ par bon de souscription permettront au porteur d'acquérir 0,75 d'une action privilégiée de premier rang, série E

entièrement libérée et librement négociable. **Une action privilégiée de premier rang, série D ne pourra être convertie en 0,25 d'une action privilégiée de premier rang, série E entièrement libérée et librement négociable sans l'exercice concomitant d'un bon de souscription et un bon de souscription ne pourra être exercé sans la conversion concomitante d'une action privilégiée de premier rang, série D en 0,25 d'une action privilégiée de premier rang, série E entièrement libérée et librement négociable. Un bon de souscription ne pourra être séparé d'une action privilégiée de premier rang, série D s'y rapportant qui forme une unité.** En conséquence, la conversion d'une action privilégiée de premier rang, série D, l'exercice concomitant d'un bon de souscription et le paiement additionnel au comptant de 18,75 \$ permettront au porteur d'une unité de recevoir une action privilégiée de premier rang, série E entièrement libérée et librement négociable. Si la clôture de l'acquisition a eu lieu le 30 juin 2004 ou auparavant, tous les droits de conversion du porteur d'une action privilégiée de premier rang, série D qui n'ont pas été exercés pour quelque raison que ce soit, au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 1^{er} décembre 2004, (le *moment de l'expiration*) prendront fin et tous les bons de souscription qui n'auront pas été exercés pour quelque raison que ce soit au plus tard au moment de l'expiration seront nuls. Si la clôture de l'acquisition n'a pas lieu le 30 juin 2004 ou auparavant, tous les bons de souscription seront nuls à compter de 17 h (heure de Toronto) le 15 juillet 2004 (le *moment de l'expiration par anticipation*). Voir les rubriques *Modalités du placement – Description des actions privilégiées de premier rang, série D – Conversion en actions privilégiées de premier rang, série E par le porteur* et *Modalités du placement – Description des bons de souscription*.

Si la clôture de l'acquisition n'a pas lieu le 30 juin 2004 ou auparavant, sous réserve des lois applicables et de toute approbation nécessaire des autorités de réglementation, à compter du 1^{er} septembre 2016, chaque action privilégiée de premier rang, série D pourra être convertie au gré du porteur, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours (qui sera irrévocable), le premier jour ouvrable de septembre, de décembre, de mars et de juin de chaque année, en le nombre d'actions ordinaires entièrement libérées et librement négociables de la société (les *actions ordinaires*) correspondant au quotient de 6,25 \$, plus tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date fixée pour la conversion, exclusivement, divisés par 1,00 \$ ou, si cette somme est plus élevée, par 95 % du cours moyen pondéré des actions ordinaires à la Bourse de Toronto (la *Bourse TSX*) pour les 20 jours de séance consécutifs se terminant le quatrième jour avant la date fixée pour la conversion ou, si ce quatrième jour n'est pas un jour de séance, alors le jour de séance immédiatement précédent (le *cours du marché en vigueur*). Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise lors de toute conversion d'actions privilégiées de premier rang, série D; la société versera plutôt des paiements au comptant pour en tenir lieu. Si un porteur d'une action privilégiée de premier rang, série D choisit de convertir l'une de ces actions en actions ordinaires, la société pourra, moyennant un avis écrit de 20 jours avant la date de conversion, choisir de racheter au comptant ces actions privilégiées de premier rang, série D et(ou) d'organiser la vente des dites actions à d'autres acquéreurs. Voir les rubriques *Modalités du placement - Description des actions privilégiées de premier rang, série D – Conversion en actions ordinaires par le porteur* et *Modalités du placement – Description des bons de souscription*.

À compter du 1^{er} juin 2013, la société pourra, à son gré, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, sous réserve des lois applicables et des approbations nécessaires des autorités de réglementation, convertir la totalité, ou une partie de temps à autre, des actions privilégiées de premier rang, série D en le nombre d'actions ordinaires entièrement libérées et librement négociables correspondant au quotient du prix de rachat alors applicable par action privilégiée de premier rang, série D (tel qu'il est indiqué plus loin), plus tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date fixée pour la conversion, exclusivement, divisés par 1,00 \$ ou, si cette somme est plus élevée, par 95 % du cours du marché en vigueur. Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise lors de la conversion d'actions privilégiées de premier rang, série D; la société versera plutôt des paiements au comptant pour en tenir lieu. Si moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série D en circulation doivent en tout temps être rachetées, ces actions privilégiées de premier rang, série D seront rachetées proportionnellement. Voir la rubrique *Modalités du placement - Description des actions privilégiées de premier rang, série D – Conversion en actions ordinaires par la société*.

À compter du 1^{er} juin 2013, sous réserve des modalités des actions de la société se classant avant les actions privilégiées de premier rang, série D, des lois applicables, des approbations nécessaires des autorités de réglementation et des dispositions décrites sous la rubrique *Modalités du placement – Description des actions privilégiées de premier rang, série D – Restrictions sur les dividendes, ainsi que sur le remboursement et l'émission d'actions*, la société pourra, à son gré, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter la totalité, ou toute partie de temps à autre, des actions privilégiées de premier rang, série D en circulation en versant le paiement d'une somme au comptant par action rachetée de 6,4375 \$ si les actions sont rachetées durant les 12 mois commençant le 1^{er} juin 2013; de 6,375 \$ si les actions sont rachetées durant les 12 mois commençant le 1^{er} juin 2014; de 6,3125 \$ si les actions sont rachetées durant les 12 mois commençant le 1^{er} juin 2015; et de 6,25 \$ si les actions sont rachetées à compter du 1^{er} juin 2016, plus, dans chaque cas, tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement (moins tout impôt que la société doit déduire et retenir). Si moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série D doivent en tout temps être rachetées, ces actions privilégiées de premier rang, série D seront rachetées proportionnellement. Voir la rubrique *Mode de placement*. Voir la rubrique *Modalités du placement - Description des actions privilégiées de premier rang, série D – Rachat*.

Les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série E pourront recevoir des dividendes privilégiés au comptant, fixes et cumulatifs, selon leur déclaration par le conseil d'administration, au montant de 1,2250 \$ par action privilégiée de premier rang, série E, par année, devant s'accumuler à compter de la date d'émission initiale et étant payables en versements trimestriels égaux au montant de 0,3063 \$ par action privilégiée de premier rang, série E le premier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année. Dans l'hypothèse d'une date d'émission du 15 juillet 2004, si le premier dividende est déclaré, il sera payable le 1^{er} septembre 2005 au montant de 0,1607 \$ par action privilégiée de premier rang, série E pour qu'il soit tenu compte de la période partielle initiale au cours de laquelle les actions privilégiées de premier rang, série E seront en circulation. Dans l'hypothèse d'une

date d'émission du 1^{er} septembre 2004 ou du 1^{er} décembre 2004, si le premier dividende est déclaré, il sera payable le 1^{er} décembre 2004 ou le 1^{er} mars 2005, respectivement, au montant de 0,3063 \$ par action privilégiée de premier rang, série E. Voir la rubrique *Modalités du placement – Description des actions privilégiées de premier rang, série E – Dividendes*.

À compter du 1^{er} septembre 2016, sous réserve des lois applicables et de toute approbation nécessaire des autorités de réglementation, chaque action privilégiée de premier rang, série E pourra être convertie au gré du porteur, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours (qui sera irrévocable), le premier jour ouvrable de septembre, de décembre, de mars et de juin de chaque année, en le nombre d'actions ordinaires entièrement libérées et librement négociables correspondant au quotient de 25,00 \$, plus tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date fixée pour la conversion, exclusivement, divisés par 1,00 \$ ou, si cette somme est plus élevée, par 95 % du cours du marché en vigueur. Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise lors de toute conversion d'actions privilégiées de premier rang, série E; la société versera plutôt des paiements au comptant pour en tenir lieu. Si un porteur d'actions privilégiées de premier rang, série E choisit de convertir toute pareille action en actions ordinaires, la société pourra, moyennant un avis écrit d'au moins 20 jours avant la date de conversion, choisir de racheter ces actions privilégiées de premier rang, série E contre une somme au comptant et(ou) d'organiser la vente desdites actions à d'autres acquéreurs. Voir la rubrique *Modalités du placement - Description des actions privilégiées de premier rang, série E – Conversion en actions ordinaires par le porteur*.

À compter du 1^{er} juin 2013, la société pourra, à son gré, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, sous réserve des lois applicables et des approbations nécessaires des autorités de réglementation, convertir la totalité, ou une partie de temps à autre, des actions privilégiées de premier rang, série E en circulation en le nombre d'actions ordinaires entièrement libérées et librement négociables correspondant au quotient du prix de rachat alors applicable par action privilégiée de premier rang, série E (tel qu'il est indiqué plus loin), plus tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date fixée pour la conversion, exclusivement, divisés par 1,00 \$ ou, si cette somme est plus élevée, par 95 % du cours du marché en vigueur. Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise lors de toute conversion d'actions privilégiées de premier rang, série E; la société versera plutôt des paiements au comptant pour en tenir lieu. Si moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série E en circulation doivent en tout temps être converties, ces actions privilégiées de premier rang, série E seront converties proportionnellement. Voir la rubrique *Modalités du placement - Description des actions privilégiées de premier rang, série E – Conversion en actions ordinaires par la société*.

À compter du 1^{er} juin 2013, sous réserve des modalités de toutes actions de la société se classant avant les actions privilégiées de premier rang, série E, des lois applicables, des approbations nécessaires des autorités de réglementation et des dispositions décrites sous la rubrique *Modalités du placement - Description des actions privilégiées de premier rang, série E – Restrictions sur les dividendes, ainsi que sur le remboursement et l'émission d'actions*, la société pourra, à son gré, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter la totalité, ou toute partie de temps à autre, des actions privilégiées de premier rang, série E en circulation en versant le paiement d'une somme au comptant par action rachetée de 25,75 \$ si les actions sont rachetées durant les 12 mois commençant le 1^{er} juin 2013; de 25,50 \$ si les actions sont rachetées durant les 12 mois commençant le 1^{er} juin 2014; de 25,25 \$ si les actions sont rachetées durant les 12 mois commençant le 1^{er} juin 2015; et de 25,00 \$ si les actions sont rachetées à compter du 1^{er} juin 2016, plus, dans chaque cas, tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement (moins tout impôt devant être déduit et retenu par la société). Si moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série E en circulation doivent en tout temps être rachetées, ces actions privilégiées de premier rang, série E seront rachetées proportionnellement. Voir la rubrique *Modalités du placement - Description des actions privilégiées de premier rang, série E – Rachat*.

Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces unités, de sorte qu'il peut être impossible pour les souscripteurs de revendre les titres achetés aux termes du présent prospectus simplifié (le prospectus).

La Bourse TSX a approuvé sous condition l'inscription des unités, y compris les actions privilégiées de premier rang, série D et les bons de souscription y étant inclus, et des actions privilégiées de premier rang, série E qui seront émises à l'égard des unités, ainsi que des actions ordinaires qui seront émises lors de la conversion des actions privilégiées de premier rang, série D ou des actions privilégiées de premier rang, série E. L'inscription à la cote des unités, y compris les actions privilégiées de premier rang, série D et les bons de souscription qui en font partie, et les actions ordinaires qui seront émises lors de la conversion des actions privilégiées de premier rang, série D ou des actions privilégiées de premier rang, série E, sera subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la Bourse TSX au plus tard le 12 avril 2004. L'inscription à la cote des actions privilégiées de premier rang, série E sera subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la Bourse TSX au plus tard le 12 juillet 2004. Les actions ordinaires en circulation de la société sont inscrites à la cote de la Bourse TSX sous le symbole *FTS*. Le 19 janvier 2004, le cours de clôture des actions ordinaires s'établissait à 61,06 \$ à la Bourse TSX. Voir les rubriques *Modalités du placement - Description des unités – Inscription*, *Modalités du placement - Description des actions privilégiées de premier rang, série D – Inscription*, *Modalités du placement - Description des actions privilégiées de premier rang, série E - Inscription* et *Mode de placement*.

Un placement dans les unités est soumis à divers risques dont un acquéreur éventuel devrait tenir compte. Voir la rubrique *Facteurs de risque*.

Prix : 6,25 \$ l'unité

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération des preneurs fermes⁽¹⁾</u>	<u>Produit net revenant à la société⁽²⁾</u>
L'unité.....	6,25 \$	0,75 \$	5,50 \$
Total.....	50 000 000 \$	6 000 000 \$	44 000 000 \$

- 1) La rémunération des preneurs fermes pour les unités est de 0,25 \$ pour chaque unité achetée par les preneurs fermes et vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ par unité pour toutes les autres unités achetées par les preneurs fermes. La rémunération des preneurs fermes indiquée dans le tableau suppose qu'aucune unité n'est vendue à ces institutions. Aucune rémunération additionnelle n'est payable aux preneurs fermes par la société dans le cadre de l'exercice des bons de souscription ou de la conversion des actions privilégiées de premier rang, série D ou encore autrement à l'égard du placement.
- 2) Avant déduction des frais du placement évalués à 650 000 \$ qui, tout comme la rémunération des preneurs fermes, seront payés sur les fonds généraux de Fortis. Voir la rubrique *Mode de placement*.

Scotia Capitaux Inc. (*Scotia Capitaux*), BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc. et Beacon Securities Limited agissent à titre de preneurs fermes (les *preneurs fermes*) aux termes du placement. Les preneurs fermes offrent les unités sous réserve de prévente, sous les réserves d'usage concernant leur acceptation par ces derniers ainsi que leur souscription et leur émission par la société conformément aux conditions de la convention de prise ferme indiquée sous la rubrique *Mode de placement*, de même que sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Davies Ward Phillips & Vineberg s.r.l., et Curtis, Dawe, pour le compte de la société, et par Stikeman Elliott s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

Scotia Capitaux, BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc. sont chacune membres du groupe d'une banque à charte canadienne qui fait partie d'un syndicat bancaire qui a convenu de fournir des facilités de crédit à la société dans le cadre du financement de l'acquisition. Scotia Capitaux a convenu d'agir en tant qu'unique arrangeur et teneur de plume principal relativement au financement de l'acquisition et reçoit une rémunération pour son rôle de conseiller financier de Fortis dans le cadre de l'acquisition. En conséquence, la société peut être considérée comme un émetteur associé de ces preneurs fermes au sens de la législation applicable sur les valeurs mobilières. Voir la rubrique *Mode de placement*.

Les souscriptions des unités seront reçues sous réserve d'un droit de rejet ou d'une attribution totale ou partielle, ainsi que du droit de fermeture des livres de souscription en tout temps, sans avis. On s'attend à ce que la clôture du placement ait lieu vers le 29 janvier 2004 (la *date de clôture*) ou à toute autre date dont la société et les preneurs fermes pourront convenir, mais au plus tard le 27 février 2004. Les unités, les actions privilégiées de premier rang, série E et, après le moment de l'expiration par anticipation si la clôture de l'acquisition n'a pas lieu le 30 juin 2004 ou auparavant, les actions privilégiées de premier rang, série D seront émises sous forme de titres relevés et doivent être achetées ou transférées par l'entremise d'un courtier inscrit qui participe au système d'inscription en compte de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée (CCDV) (un *participant de CCDV*). La société verra à ce que les certificats globaux représentant les unités, les actions privilégiées de premier rang, série E et, après le moment de l'expiration par anticipation si la clôture de l'acquisition n'a pas lieu le 30 juin 2004 ou auparavant, les actions privilégiées de premier rang, série D soient remis et inscrits au nom de CCDV ou de son prête-nom. Tous les droits des porteurs d'unités, des actions privilégiées de premier rang, série E et, après le moment de l'expiration par anticipation si la clôture de l'acquisition n'a pas lieu le 30 juin 2004 ou auparavant, des actions privilégiées de premier rang, série D doivent être exercés par l'entremise de CCDV ou de son prête-nom ou du participant de CCDV par l'entremise duquel les porteurs détiennent ces titres. Chaque porteur d'unités, d'actions privilégiées de premier rang, série E et, après le moment de l'expiration par anticipation si la clôture de l'acquisition n'a pas lieu le 30 juin 2004 ou auparavant, d'actions privilégiées de premier rang, série D ne recevra qu'une confirmation de clients concernant l'achat au courtier inscrit auquel ou par l'entremise duquel ces titres sont acquis, conformément aux pratiques et procédures de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais les confirmations de clients sont habituellement émises sans délai après l'exécution d'un ordre de client. CCDV est chargée d'établir et de maintenir les comptes d'inscription pour les participants de CCDV qui ont des participations dans les unités, les actions privilégiées de premier rang, série E et, après le moment de l'expiration par anticipation si la clôture de l'acquisition n'a pas lieu le 30 juin 2004 ou auparavant, les actions privilégiées de premier rang, série D.

Le prospectus inclut les états financiers de l'entreprise de services publics de l'Alberta pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001 et ceux de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique pour les exercices terminés les 31 décembre 2001 et 2000 qui ont été vérifiés par Arthur Andersen s.r.l. (*Arthur Andersen*) et ont fait l'objet d'un rapport par ce cabinet. La société n'a pas obtenu le consentement de Arthur Andersen lui permettant d'utiliser son rapport de vérification à l'égard de ces états financiers. Le consentement de Arthur Andersen n'a pas été obtenu parce que le 3 juin 2002, ce cabinet a cessé de pratiquer la comptabilité publique. Comme Arthur Andersen n'a pas remis ce consentement, les acquéreurs des unités conformément au présent prospectus ne disposeront pas des droits de résolution leur permettant d'intenter des poursuites en dommages-intérêts contre Arthur Andersen, tel que le prescrit la législation applicable sur les valeurs mobilières à l'égard de ces états financiers. En outre, Arthur Andersen peut ne pas disposer d'un actif suffisant pour satisfaire tout jugement prononcé contre ce cabinet. Voir les rubriques *Facteurs de risque – Arthur Andersen et Droits de résolution et sanctions civiles*.

TABLE DES MATIÈRES

Documents intégrés par renvoi	1	Incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au	
Admissibilité aux fins de placement	2	Canada	59
Termes et expressions définis	2	Facteurs de risque	62
Sommaire	3	Questions d'ordre juridique	68
Fortis	14	Vérificateurs, agent des transferts, agent chargé	
L'acquisition	17	de la tenue des registres et fiduciaire quant aux	
Survol du marché des services publics		bons de souscription	69
d'électricité	19	Droits de résolution et sanctions civiles	69
Les Entreprises acquises	21	Consentement des vérificateurs	70
Conventions d'acquisition.....	34	Consentement des vérificateurs	70
Financement de l'acquisition	38	Consentement des vérificateurs	70
Structure du capital	39	Remarque spéciale concernant les énoncés	
Capital-actions de Fortis	40	prospectifs.....	71
Modalités du placement	40	Glossaire	72
Changements dans la structure du capital-actions		Attestation de Fortis Inc.	C-1
et du capital d'emprunt	56	Attestation des preneurs fermes.....	C-2
Emploi du produit	57	Annexe A.....	Annexe A-1
Ratios de couverture du bénéfice	57	Annexe B.....	Annexe B-1
Notations.....	57	Annexe C.....	Annexe C-1
Mode de placement.....	58		

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents d'information de la société énumérés ci-après et déposés auprès des commissions des valeurs mobilières compétentes ou des autorités de réglementation similaires de chacune des provinces du Canada font partie intégrante du prospectus simplifié :

- a) la notice annuelle datée du 15 avril 2003;
- b) les états financiers consolidés comparatifs vérifiés pour les exercices terminés les 31 décembre 2002 et 2001, ainsi que les notes y étant afférentes et le rapport des vérificateurs s'y rapportant, que contient le rapport annuel de la société pour 2002;
- c) l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation que contient le rapport annuel de la société pour 2002;
- d) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 31 mars 2003, préparée relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société ayant eu lieu le 14 mai 2003, à l'exclusion des parties de cette circulaire présentées sous les rubriques *Graphique de rendement*, *Rapport sur la régie d'entreprise* et *Rapport sur la rémunération de la haute direction*;
- e) l'avis de changement important daté du 20 mai 2003 qui décrit la conclusion d'une convention entre la société et un syndicat de preneurs fermes à la tête duquel se trouve Scotia Capitaux concernant le placement des actions privilégiées de premier rang, série C de la société (les *actions privilégiées de premier rang, série C*);
- f) les états financiers comparatifs non vérifiés pour les périodes de trois mois et de neuf mois terminées les 30 septembre 2003 et 2002;
- g) l'analyse intermédiaire par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation de la société pour les périodes de trois mois et de neuf mois terminées les 30 septembre 2003 et 2002;

- h) l'avis de changement important en date du 16 septembre 2003 décrivant la conclusion de diverses ententes par la société visant l'acquisition de la totalité des actions de l'entreprise de services publics de l'Alberta et de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique, à deux filiales indirectes de Aquila, Inc., moyennant une contrepartie totale de 1,36 milliards de dollars; et
- i) l'avis de changement important daté du 13 janvier 2004 décrivant la conclusion d'une entente entre la société et un syndicat de preneurs fermes dirigé par Scotia Capitaux concernant le placement.

Tout document de la nature de ceux indiqués au paragraphe précédent et tout avis de changement important (à l'exclusion des avis confidentiels) déposés par la suite par la société auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités de réglementation après la date du prospectus et avant la fin du placement seront réputés intégrés par renvoi dans le prospectus.

Toute déclaration contenue dans un document intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi sera réputée modifiée ou annulée aux fins du présent prospectus dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est également intégré aux présentes par renvoi ou est réputé l'être, modifie ou annule cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou d'annulation indique qu'elle a modifié ou annulé une déclaration antérieure ou inclue tout autre renseignement présenté dans le document qu'elle modifie ou annule. La formulation d'une déclaration de modification ou d'annulation ne sera pas réputée constituer une admission à quelque fin que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou annulée constituait, lorsqu'elle a été faite, une information fausse ou trompeuse, une déclaration fausse d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans laquelle elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou annulée ne sera pas réputée faire partie du présent prospectus, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou annulée.

Des copies des documents intégrés aux présentes par renvoi peuvent être consultées gratuitement sur demande adressée au secrétaire de la société, au 139 Water Street, bureau 1201, St John's (Terre-Neuve et Labrador) A1B 3T2 (téléphone : (709) 737-2800). Ces documents peuvent également être consultés sur Internet, sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche du Canada (*SEDAR*) à l'adresse www.sedar.com. Les documents déposés par la société qui sont disponibles sur SEDAR ne sont pas intégrés par renvoi dans le présent prospectus, à moins de précision spécifique aux présentes.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Davies Ward Phillips & Vineberg s.r.l., conseillers juridiques de la société, et de Stikeman Elliott s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, les actions privilégiées de premier rang, série D et les bons de souscription qui constituent ensemble les unités, les actions privilégiées de premier rang, série E qui seront émises lors de la conversion des actions privilégiées de premier rang, série D et de l'exercice des bons de souscription et les actions ordinaires qui seront émises lors de la conversion des actions privilégiées de premier rang, série D ou des actions privilégiées de premier rang, série E constitueraient, s'ils étaient émis à la date des présentes, des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la *Loi de l'impôt*) pour des fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études et un régime de participation différée aux bénéficiaires. Ni les bons de souscription ni les actions privilégiées de premier rang, série D constituant ensemble les unités, ni les actions privilégiées de premier rang, série E qui seront émises lors de la conversion des actions privilégiées de premier rang, série D et de l'exercice des bons de souscription, ni les actions ordinaires qui seront émises lors de la conversion des actions privilégiées de premier rang, série D ou des actions privilégiées de premier rang, série E ne constitueraient, s'ils étaient émis à la date des présentes, des biens étrangers aux fins de la partie XI de la Loi de l'impôt.

TERMES ET EXPRESSIONS DÉFINIS

Pour une explication de certains termes et abréviations utilisés dans le présent prospectus, il y a lieu de consulter le *Glossaire*.

SOMMAIRE

Les renseignements suivants ne servent que de sommaire et doivent être lus conjointement avec les renseignements plus détaillés paraissant ailleurs dans le présent prospectus simplifié (le prospectus) et dans les documents y étant intégrés par renvoi, auxquels ces renseignements sont assujettis dans leur ensemble.

Le placement

- Émetteur :** Fortis Inc. (*Fortis* ou la *société*)
- Placement :** 8 000 000 d'unités privilégiées de premier rang (les *unités*), chacune constituée d'une action privilégiée rachetable et convertible de premier rang, à dividende cumulatif, série D de la société (une *action privilégiée de premier rang, série D*) et d'un bon de souscription d'actions privilégiées rachetables et convertibles de premier rang, à dividende cumulatif, série E de la société (un *bon de souscription*). Voir la rubrique *Modalités du placement - Description des unités*.
- Montant :** 50 000 000 \$
- Prix :** 6,25 \$ l'unité
- Date de clôture :** Vers le 29 janvier 2004 (la *date de clôture*)
- Emploi du produit :** Le produit du présent placement (le *placement*), après déduction de la rémunération payable à Scotia Capitaux Inc. (*Scotia Capitaux*), BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc. et Beacon Securities Limited (les *preneurs fermes*) et des frais du placement, qui sont évalués à 650 000 \$, sera affecté aux fins générales de l'entreprise, y compris le remboursement de certaines dettes à court terme et le financement d'une partie de l'acquisition, directe ou indirecte, par la société, de toutes les actions émises et en circulation de Aquila Networks Canada (Alberta) Ltd. (l'*entreprise de services publics de l'Alberta*) et Aquila Networks Canada (British Columbia) Ltd. (l'*entreprise de services publics de la Colombie-Britannique*) (l'*acquisition*). Si la clôture de l'acquisition n'a pas lieu le 30 juin 2004 ou auparavant, le produit net devant servir au financement de l'acquisition sera affecté à d'autres fins générales de l'entreprise. Le produit tiré de l'exercice des bons de souscription sera affecté au remboursement de certaines dettes à court terme engagées par la société pour financer l'acquisition. Si la clôture de l'acquisition n'a pas lieu le 30 juin 2004 ou auparavant, aucun bon de souscription ne pourra être exercé, et la société ne recevra donc aucun autre produit. Voir les rubriques *Emploi du produit* et *Financement de l'acquisition – Conventions de crédit*.
- Facteurs de risque :** Un placement dans les actions privilégiées de premier rang, série D et les bons de souscription qui constituent ensemble les unités, les actions privilégiées convertibles et rachetables de premier rang, à dividende cumulatif, série E de la société (les *actions privilégiées de premier rang, série E*) qui seront émises lors de la conversion des actions privilégiées de premier rang, série D et de l'exercice des bons de souscription et les actions ordinaires de la société (les *actions ordinaires*) qui seront émises lors de la conversion des actions privilégiées de premier rang, série D ou des actions privilégiées de premier rang, série E comporte certains risques dont les acquéreurs éventuels devraient soigneusement tenir compte, y compris la réglementation, l'absence d'un marché existant pour les unités, la clôture de l'acquisition, les résultats d'exploitation et les risques liés au financement, la gestion de l'exploitation élargie, la capacité de tirer parti de l'acquisition, l'entretien de l'actif, les dommages découlant des conditions météorologiques et des autres catastrophes naturelles, la perte de territoires de desserte, l'obtention et le maintien des permis gouvernementaux, la situation financière de Aquila, Inc. (*Aquila*), les responsabilités potentielles non divulguées associées à l'acquisition, les litiges touchant la société, la capacité de maintenir des relations de travail satisfaisantes, les risques liés à l'évolution

des taux d'intérêt, les questions relatives aux assurances, la disponibilité de ressources en capital, l'environnement et l'absence de consentement de Arthur Andersen s.r.l. (*Arthur Anderson*). Voir la rubrique *Facteurs de risque*.

Inscription : La Bourse de Toronto (la *Bourse TSX*) a approuvé sous condition l'inscription des unités, y compris les actions privilégiées de premier rang, série D et les bons de souscription qui en font partie. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la Bourse TSX au plus tard le 12 avril 2004. Comme les unités seront inscrites lors du respect de ces obligations d'inscription, les actions privilégiées de premier rang, série D et les bons de souscription ne seront pas négociés distinctement pendant que les unités existent. Voir les rubriques *Modalités du placement - Description des unités - Inscription*, *Modalités du placement - Description des actions privilégiées de premier rang, série D - Inscription* et *Mode de placement*.

Achat pour annulation : Sous réserve des lois applicables et de toute approbation nécessaire des autorités de réglementation, la société pourra, en tout temps, acheter pour annulation la totalité ou toute partie des unités sur le marché libre, par contrat sous seing privé ou autrement, au(x) plus bas prix au(x)quel(s), de l'avis du conseil d'administration de la société (le *conseil d'administration*), ces unités peuvent être obtenues. Voir la rubrique *Modalités du placement - Description des unités - Achat pour annulation*.

Bons de souscription : Si la clôture de l'acquisition a lieu le 30 juin 2004 ou auparavant, chaque bon de souscription, lorsqu'il sera exercé conformément à ses modalités, lesquelles comprennent le paiement d'une contrepartie additionnelle au comptant de 18,75 \$, permettra au porteur d'acquérir, le 15 juillet 2004, le 1^{er} septembre 2004 ou le 1^{er} décembre 2004, 0,75 d'une action privilégiée de premier rang, série E entièrement libérée et librement négociable. **Une action privilégiée de premier rang, série D ne peut être convertie en 0,25 d'une action privilégiée de premier rang, série E entièrement libérée et librement négociable sans l'exercice concomitant d'un bon de souscription, et un bon de souscription ne peut être exercé sans la conversion concomitante d'une action privilégiée de premier rang, série D en 0,25 d'une action privilégiée de premier rang, série E entièrement libérée et librement négociable. Un bon de souscription ne pourra être séparé de l'action privilégiée de premier rang, série D s'y rapportant qui forme une unité.** Si la clôture de l'acquisition n'a pas lieu le 30 juin 2004 ou auparavant, tous les bons de souscription seront nuls à 17 h (heure de Toronto) le 15 juillet 2004 (le *moment de l'expiration par anticipation*). Si la clôture de l'acquisition a lieu le 30 juin 2004 ou auparavant, tous les bons de souscription qui n'auront pas été exercés pour quelque raison que ce soit, au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 1^{er} décembre 2004 (le *moment de l'expiration*) seront nuls. Voir les rubriques *Modalités du placement - Description des actions privilégiées de premier rang, série D* et *Modalités du placement - Description des bons de souscription*.

Les actions privilégiées de premier rang, série D

Dividendes : Les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série D pourront recevoir des dividendes privilégiés au comptant, fixes et cumulatifs, selon leur déclaration par le conseil d'administration, au montant de 0,3063 \$ par action privilégiée de premier rang, série D par année, ces dividendes devant s'accumuler à compter de la date d'émission initiale et étant payables les 31 mars 2004 et 15 juillet 2004 et par la suite, le premier jour ouvrable de septembre, de décembre, de mars et de juin de chaque année. Dans l'hypothèse d'une date d'émission du 29 janvier 2004, si le premier dividende est déclaré, il sera payable le 31 mars 2004, au montant de 0,0519 \$ par action privilégiée de premier rang, série D; si le deuxième dividende est déclaré, il sera payable le 15 juillet 2004, au montant de 0,0887 \$ par action privilégiée de premier rang, série D; si le troisième dividende est déclaré, il sera payable le 1^{er} septembre 2004, au montant de 0,0402 \$ par action privilégiée de premier rang, série D; et chaque dividende par la suite sera payable en versements trimestriels égaux au montant de 0,0766 \$ par action privilégiée de premier

rang, série D, sauf tel qu'il est décrit aux présentes. **Si la clôture de l'acquisition a eu lieu le 30 juin 2004 ou auparavant, dans l'éventualité où les dividendes trimestriels au comptant payables à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série D après le 15 juillet 2004 sont déclarés, ils seront réduits à 0,01 \$ par action privilégiée de premier rang, série D, soit l'équivalent de 0,64 % par année par action privilégiée de premier rang, série D.** Voir la rubrique *Modalités du placement – Description des actions privilégiées de premier rang, série D – Dividendes*.

Conversion en actions privilégiées de premier rang, série E par le porteur :

Si la clôture de l'acquisition a lieu le 30 juin 2004 ou auparavant, le porteur d'une action privilégiée de premier rang, série D aura le droit, sous réserve des lois applicables et des approbations nécessaires des autorités de réglementation, de convertir le 15 juillet 2004, le 1^{er} septembre 2004 ou le 1^{er} décembre 2004, toute pareille action privilégiée de premier rang, série D en 0,25 d'une action privilégiée de premier rang, série E entièrement libérée et librement négociable, à condition que ce porteur exerce au même moment un bon de souscription. L'exercice concomitant d'un bon de souscription et le paiement d'une somme au comptant de 18,75 \$ par bon de souscription permettront au porteur d'acquérir 0,75 d'une action privilégiée de premier rang, série E entièrement libérée et librement négociable. **Une action privilégiée de premier rang, série D ne peut être convertie en 0,25 d'une action privilégiée de premier rang, série E entièrement libérée et librement négociable sans l'exercice concomitant d'un bon de souscription et un bon de souscription ne peut être exercé sans la conversion concomitante d'une action privilégiée de premier rang, série D en 0,25 d'une action privilégiée de premier rang, série E entièrement libérée et librement négociable. Un bon de souscription ne peut être séparé de l'action privilégiée de premier rang, série D connexe formant une unité.** Par conséquent, la conversion d'une action privilégiée de premier rang, série D, l'exercice concomitant d'un bon de souscription et le paiement d'une somme additionnelle au comptant de 18,75 \$ permettront au porteur d'une unité de recevoir une action privilégiée de premier rang, série E entièrement libérée et librement négociable. Si la clôture de l'acquisition a eu lieu le 30 juin 2004 ou auparavant, tous les droits de conversion du porteur d'une action privilégiée de premier rang, série D qui n'auront pas été exercés pour quelque raison que ce soit au plus tard au moment de l'expiration prendront fin. Voir les rubriques *Modalités du placement - Description des actions privilégiées de premier rang, série D - Conversion en actions privilégiées de premier rang, série E par le porteur* et *Modalités du placement - Description des bons de souscription*.

Conversion en actions ordinaires par le porteur :

Si la clôture de l'acquisition n'a pas lieu le 30 juin 2004 ou auparavant, sous réserve des lois applicables et des approbations nécessaires des autorités de réglementation, à compter du 1^{er} septembre 2016, chaque action privilégiée de premier rang, série D pourra être convertie au gré du porteur moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours (qui sera irrévocable), le premier jour ouvrable de septembre, de décembre, de mars et de juin de chaque année, en le nombre d'actions ordinaires entièrement libérées et librement négociables correspondant au quotient de 6,25 \$, plus tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date fixée pour la conversion, exclusivement, par 1,00 \$ ou, si cette somme est plus élevée, par 95 % du cours moyen pondéré des actions ordinaires à la Bourse TSX pour les 20 jours de séance consécutifs se terminant le quatrième jour avant la date fixée pour la conversion ou, si ce quatrième jour n'est pas un jour de séance, alors le jour de séance immédiatement précédent (le *cours du marché en vigueur*). Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise lors d'une conversion d'actions privilégiées de premier rang, série D; la société versera plutôt des paiements au comptant pour en tenir lieu. Si un porteur d'actions privilégiées de premier rang, série D choisit de convertir toute pareille action en actions ordinaires, la société pourra, moyennant un avis écrit d'au moins 20 jours avant la date de conversion, choisir de racheter au comptant ces actions privilégiées de premier rang, série D et(ou) organiser la vente desdites actions à d'autres acquéreurs. Voir la rubrique *Modalités du placement - Description des actions privilégiées de premier rang, série D – Conversion en actions ordinaires par le porteur*.

Conversion en actions ordinaires par la société :

À compter du 1^{er} juin 2013, la société pourra, sous réserve des lois applicables et de toute approbation nécessaire des autorités de réglementation, à son gré, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, convertir la totalité, ou toute partie de temps à autre, des actions privilégiées de premier rang, série D en circulation en le nombre d'actions ordinaires entièrement libérées et librement négociables correspondant au quotient du prix de rachat alors applicable par action privilégiée de premier rang, série D (tel qu'il est indiqué plus loin), plus tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date fixée pour la conversion, exclusivement, divisés par un 1,00 \$ ou, si cette somme est plus élevée, par 95 % du cours du marché en vigueur. Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise lors de toute conversion d'actions privilégiées de premier rang, série D; la société versera plutôt des paiements au comptant pour en tenir lieu. Si moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série D en circulation sont en tout temps converties, ces actions privilégiées de premier rang, série D seront converties proportionnellement. Voir la rubrique *Modalités du placement – Description des actions privilégiées de premier rang, série D – Conversion en actions ordinaires par la société.*

Rachat :

À compter du 1^{er} juin 2013, sous réserve des modalités des actions de la société se classant avant les actions privilégiées de premier rang, série D, des lois applicables, des approbations nécessaires des autorités de réglementation et des dispositions décrites sous la rubrique *Modalités du placement – Description des actions privilégiées de premier rang, série D – Restrictions sur les dividendes, ainsi que sur le remboursement et l'émission d'actions*, la société pourra, à son gré, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter la totalité, ou toute partie de temps à autre, des actions privilégiées de premier rang, série D en circulation en versant une somme au comptant par action rachetée de 6,4375 \$ si les actions sont rachetées durant les 12 mois commençant le 1^{er} juin 2013; de 6,375 \$ si les actions sont rachetées durant les 12 mois commençant le 1^{er} juin 2014; de 6,3125 \$ si les actions sont rachetées durant les 12 mois commençant le 1^{er} juin 2015; et de 6,25 \$ si les actions sont rachetées à compter du 1^{er} juin 2016, plus, dans chaque cas, tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement, (moins tout impôt que la société doit déduire et retenir). Si moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série D en circulation sont en tout temps rachetées, ces actions privilégiées de premier rang, série D seront rachetées proportionnellement. Voir la rubrique *Modalités du placement – Description des actions privilégiées de premier rang, série D – Rachat.*

Achat pour annulation :

Sous réserve des lois applicables et des approbations nécessaires des autorités de réglementation, la société pourra, en tout temps, acheter pour annulation la totalité ou toute partie des actions privilégiées de premier rang, série D sur le marché libre ou par contrat sous seing privé ou autrement, au(x) plus bas prix au(x)quel(s), de l'avis du conseil d'administration, ces actions privilégiées de premier rang, série D peuvent être obtenues. Voir la rubrique *Modalités du placement – Description des actions privilégiées de premier rang, série D – Achat pour annulation.*

Priorité :

Les actions privilégiées de premier rang, série D se classent à égalité avec toutes les autres séries d'actions privilégiées de premier rang de la société (les *actions privilégiées de premier rang*) et avant toutes les autres actions de la société en ce qui a trait à la priorité de paiement des dividendes et au partage des biens lors de la dissolution ou liquidation volontaire ou forcée de la société. Voir la rubrique *Modalités du placement – Description des actions privilégiées de premier rang, série D – Priorité.*

Droits de vote :

Les actions privilégiées de premier rang, série D ne comportent aucun droit de vote, sauf si la société omet de payer huit dividendes trimestriels sur les actions privilégiées de premier rang, série D, qu'ils soient consécutifs ou non, que ces dividendes soient ou non déclarés et que des fonds de la société puissent ou non être dûment affectés au paiement des dividendes (et sauf tel qu'il est autrement prévu par la loi et à l'exception des assemblées des porteurs d'actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie et des assemblées des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série D en tant que série). En pareil

cas et seulement tant que de tels dividendes demeurent arriérés, les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série D pourront être convoqués et assister à toutes les assemblées des actionnaires, sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série spécifique ont le droit de voter et d'y exercer une voix pour chaque action privilégiée de premier rang, série D détenue. Voir la rubrique *Modalités du placement – Description des actions privilégiées de premier rang, série D – Droits de vote*.

Notations : Dominion Bond Rating Service Limited (DBRS) : Pfd-3 (élevé). Standard & Poor's (S&P) : P-2 (faible). Voir la rubrique *Notations*.

Impôt exigé sur les dividendes sur les actions privilégiées : De la manière et dans les délais prévus en vertu de l'alinéa 191.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la *Loi de l'impôt*), la société choisira de payer ou de faire payer l'impôt en vertu de la partie VI.1 de la *Loi de l'impôt* à un taux tel que les sociétés qui détiennent des actions privilégiées de premier rang, série D ne doivent payer aucun impôt en vertu de la partie IV.1 de la *Loi de l'impôt* sur les dividendes reçus sur de telles actions. Voir les rubriques *Modalités du placement – Description des actions privilégiées de premier rang, série D – Impôt exigé sur les dividendes sur les actions privilégiées* et *Incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada*.

Inscription : La Bourse TSX a approuvé sous condition l'inscription des actions ordinaires qui seront émises lors de la conversion des actions privilégiées de premier rang, série D ou des actions privilégiées de premier rang, série E. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la Bourse TSX au plus tard le 12 avril 2004. Si la clôture de l'acquisition n'a pas lieu le 30 juin 2004 ou auparavant, la société demandera que les actions privilégiées de premier rang, série D soient admises et inscrites distinctement à la cote de la Bourse TSX le jour de séance suivant immédiatement le moment de l'expiration par anticipation. Comme les unités seront inscrites lors du respect, par la société, des obligations d'inscription de la Bourse TSX s'y rapportant, les actions privilégiées de premier rang, série D et les bons de souscription ne seront pas négociés distinctement pendant que les unités existent. Si la clôture de l'acquisition a lieu le 30 juin 2004 ou auparavant, aucune action privilégiée de premier rang, série D qui n'est pas convertie avant le moment de l'expiration par anticipation ne sera inscrite à la cote de la Bourse TSX après le moment de l'expiration. Voir les rubriques *Modalités du placement – Description des actions privilégiées de premier rang, série D – Inscription et Mode de placement*.

Couverture du bénéfice : Les renseignements sur la couverture du bénéfice pour les actions privilégiées de premier rang, série D sont présentés dans le prospectus sous la rubrique *Ratio de couverture du bénéfice*.

Les actions privilégiées de premier rang, série E

Dividendes : Les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série E pourront recevoir des dividendes privilégiés au comptant, fixes et cumulatifs, selon leur déclaration par le conseil d'administration, au montant de 1,2250 \$ par action privilégiée de premier rang, série E par année, ces dividendes devant s'accumuler à compter de la date d'émission initiale et étant payables en versements trimestriels égaux au montant de 0,3063 \$ par action privilégiée de premier rang, série E, le premier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année. Dans l'hypothèse d'une date d'émission du 15 juillet 2004, si le premier dividende est déclaré, il sera payable le 1^{er} septembre 2004 au montant de 0,1607 \$ par action privilégiée de premier rang, série E pour qu'il soit tenu compte de la période partielle initiale durant laquelle les actions privilégiées de premier rang, série E seront en circulation. Dans l'hypothèse d'une date d'émission du 1^{er} septembre 2004 ou du 1^{er} décembre 2004, si le premier dividende est déclaré, il sera payable le 1^{er} décembre 2004 ou le 1^{er} mars 2005, respectivement, au montant de 0,3063 \$ par action privilégiée de premier rang, série E. Voir la rubrique *Modalités du*

placement - Description des actions privilégiées de premier rang, série E – Dividendes.

Conversion en actions ordinaires par le porteur :

À compter du 1^{er} septembre 2016, sous réserve des lois applicables et de toute approbation nécessaire des autorités de réglementation, chaque action privilégiée de premier rang, série E pourra être convertie au gré du porteur, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours (qui sera irrévocable) le premier jour ouvrable de septembre, de décembre, de mars et de juin de chaque année, en le nombre d'actions ordinaires entièrement libérées et librement négociables correspondant au quotient de 25,00 \$, plus tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date fixée pour la conversion, exclusivement, divisés par 1,00 \$ ou, si cette somme est plus élevée, par 95 % du cours du marché en vigueur. Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise lors de toute conversion d'actions privilégiées de premier rang, série E; la société versera plutôt des paiements au comptant pour en tenir lieu. Si un porteur d'actions privilégiées de premier rang, série E choisit de convertir toute pareille action en actions ordinaires, la société pourra, moyennant un avis écrit d'au moins 20 jours avant la date de conversion, choisir de racheter au comptant ces actions privilégiées de premier rang, série E et(ou) organiser la vente desdites actions à d'autres acquéreurs. Voir la rubrique *Modalités du placement - Description des actions privilégiées de premier rang, série E – Conversion en actions ordinaires par le porteur.*

Conversion en actions ordinaires par la société :

À compter du 1^{er} juin 2013, la société pourra, à son gré, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, sous réserve des lois applicables et des approbations nécessaires des autorités de réglementation, convertir la totalité, ou une partie de temps à autre, des actions privilégiées de premier rang, série E en le nombre d'actions ordinaires entièrement libérées et librement négociables correspondant au quotient du prix de rachat alors applicable par action privilégiée de premier rang, série E (tel qu'il est indiqué plus loin), plus tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date fixée pour la conversion, exclusivement, divisés par 1,00 \$ ou, si cette somme est plus élevée, par 95 % du cours du marché en vigueur. Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise lors de toute conversion d'actions privilégiées de premier rang, série E; la société versera plutôt des paiements au comptant pour en tenir lieu. Si moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série E en circulation sont en tout temps converties, ces actions privilégiées de premier rang, série E, seront converties proportionnellement. Voir la rubrique *Modalités du placement – Description des actions privilégiées de premier rang, série E – Conversion en actions ordinaires par la société.*

Rachat :

À compter du 1^{er} juin 2013, sous réserve des modalités de toutes actions de la société se classant avant les actions privilégiées de premier rang, série E, des lois applicables, des approbations nécessaires des autorités de réglementation et des dispositions décrites sous la rubrique *Modalités du placement – Description des actions privilégiées de premier rang, série E – Restrictions sur les dividendes, ainsi que sur le remboursement et l'émission d'actions*, la société pourra, à son gré, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter la totalité, ou toute partie de temps à autre, des actions privilégiées de premier rang, série E en circulation en payant une somme au comptant par action rachetée de 25,75 \$ si les actions sont rachetées durant les 12 mois commençant le 1^{er} juin 2013; de 25,50 \$ si les actions sont rachetées durant les 12 mois commençant le 1^{er} juin 2014; de 25,25 \$ si les actions sont rachetées durant les 12 mois commençant le 1^{er} juin 2015; et de 25,00 \$ si les actions sont rachetées à compter du 1^{er} juin 2016, plus, dans chaque cas, tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date, exclusivement, fixée pour le rachat (moins tout impôt que la société doit déduire et retenir). Si moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série E en circulation sont en tout temps rachetées, ces actions privilégiées de premier rang, série E, seront rachetées proportionnellement. Voir la rubrique *Modalités du placement - Description des actions privilégiées de premier rang, série E – Rachat.*

Achat pour annulation : Sous réserve des lois applicables et des approbations nécessaires des autorités de réglementation, la société pourra, en tout temps, acheter pour annulation la totalité ou toute

partie des actions privilégiées de premier rang, série E sur le marché libre ou par contrat sous seing privé ou autrement au(x) plus bas prix au(x)quel(s), de l'avis du conseil d'administration, ces actions privilégiées de premier rang, série E peuvent être obtenues. Voir la rubrique *Modalités du placement – Description des actions privilégiées de premier rang, série E – Achat pour annulation*.

Priorité : Les actions privilégiées de premier rang, série E se classent à égalité avec toutes les autres séries d'actions privilégiées de premier rang et prennent rang avant toutes les autres actions de la société en ce qui a trait à la priorité de paiement des dividendes et au partage des biens lors de la dissolution ou liquidation volontaire ou forcée de la société. Voir la rubrique *Modalités du placement - Description des actions privilégiées de premier rang, série E - Priorité*.

Droits de vote : Les actions privilégiées de premier rang, série E ne comportent aucun droit de vote, sauf si la société omet de payer huit dividendes trimestriels sur les actions privilégiées de premier rang, série E, qu'ils soient consécutifs ou non, que ces dividendes aient ou non été déclarés et que des fonds de la société puissent ou non être dûment affectés au paiement des dividendes (et sauf tel qu'il est autrement prévu par la loi et à l'exception des assemblées des porteurs d'actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie et des assemblées des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série E en tant que série). En pareil cas et seulement tant que de tels dividendes demeurent arriérés, les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série E pourront être convoqués et assister à toutes les assemblées des actionnaires, autres que les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série spécifique sont autorisés à voter, et pourront y exprimer une voix pour chaque action privilégiée de premier rang, série E détenue. Voir la rubrique *Modalités du placement – Description des actions privilégiées de premier rang, série E - Droits de vote*.

Notations : DBRS : Pfd-3 (élevé). S&P : P-2 (faible). Voir la rubrique *Notations*.

Impôt exigé sur les dividendes sur les actions privilégiés : De la manière et dans les délais prévus en vertu de l'alinéa 191.2(1) de la Loi de l'impôt, la société choisira de payer ou de faire payer l'impôt en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt à un taux de manière à ce que les sociétés qui détiennent des actions privilégiées de premier rang, série E n'aient à payer aucun impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus sur de telles actions. Voir les rubriques *Modalités du placement - Description des actions privilégiées de premier rang, série E – Impôt exigé sur les dividendes sur les actions privilégiées* et *Incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada*.

Inscription : La Bourse TSX a approuvé sous condition l'inscription des actions privilégiées de premier rang, série E et des actions ordinaires qui seront émises lors de la conversion des actions privilégiées de premier rang, série D ou des actions privilégiées de premier rang, série E. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la Bourse TSX au plus tard le 12 juillet 2004. Voir les rubriques *Modalités du placement - Description des actions privilégiées de premier rang, série E – Inscription* et *Mode de placement*.

Couverture du bénéfice : Les renseignements sur la couverture du bénéfice pour les actions privilégiées de premier rang, série E sont présentés dans le prospectus sous la rubrique *Ratios de couverture du bénéfice*.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les unités, les actions privilégiées de premier rang, série E et, après le moment de l'expiration par anticipation si la clôture de l'acquisition n'a pas lieu le 30 juin 2004 ou auparavant, les actions privilégiées de premier rang, série D et des transferts de celles-ci sera effectuée au moyen du système d'inscription en compte de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée (CCDI). Les unités, les actions

privilégiées de premier rang, série E et, après le moment de l'expiration par anticipation si la clôture de l'acquisition n'a pas lieu le 30 juin 2004 ou auparavant, les actions privilégiées de premier rang, série D doivent être achetées, transférées et remises aux fins de conversion ou de rachat par l'entremise d'un participant du système d'inscription en compte de CCDV (un *participant de CCDV*). Les propriétaires réels d'unités, d'actions privilégiées de premier rang, série E et, après le moment de l'expiration par anticipation si la clôture de l'acquisition n'a pas eu lieu le 30 juin 2004 ou auparavant, d'actions privilégiées de premier rang, série D n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur propriété de tels titres. Si la clôture de l'acquisition a lieu le 30 juin 2004 ou auparavant, après le moment de l'expiration, des certificats pour les actions privilégiées de premier rang, série D seront émis sous forme entièrement nominative aux propriétaires réels de ces actions ou à leurs prête-noms.

L'acquisition

Survol

Le 15 septembre 2003, Fortis a conclu (i) une convention d'achat d'actions avec Aquila Networks Canada Ltd. (*ANCL*) pour l'achat de toutes les actions émises et en circulation, ainsi que le remboursement de certaines dettes, de l'entreprise de services publics de l'Alberta (la *convention d'achat de l'Alberta*), et (ii) une convention d'achat d'actions avec Aquila Networks (British Columbia) Ltd. (*ANBC* et, avec *ANCL*, les *vendeurs*) pour l'achat de toutes les actions émises et en circulation, ainsi que le remboursement de certaines dettes, de l'entreprise de services publics de Colombie-Britannique (la *convention d'achat de la Colombie-Britannique*), moyennant une contrepartie globale de 1 360 millions de dollars. La convention d'achat de l'Alberta et la convention d'achat de la Colombie-Britannique sont ci-après collectivement appelées les *conventions d'acquisition*. Le prix d'achat est soumis à certains rajustements, notamment en ce qui a trait au fonds de roulement et aux changements apportés aux immobilisations. La clôture de l'acquisition est assujettie à l'obtention des approbations nécessaires, notamment des autorités de réglementation, y compris celles de l'Alberta Energy Utilities Board (*AEUB*) et de la British Columbia Utilities Commission (la *BCUC*), et à la réalisation des conditions de clôture habituelles propres à ce genre d'acquisition. Des demandes d'approbation adressées à l'AEUB et à la BCUC visant la vente de l'entreprise de services publics de l'Alberta et l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique ont été déposées les 17 octobre 2003 et 1^{er} décembre 2003, respectivement. La demande adressée à l'AEUB concernant la vente de l'entreprise de services publics de l'Alberta sera entendue en février 2004. La BCUC n'a encore pris aucune décision à savoir si elle tiendra une audience concernant la demande relative à la vente de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique. La clôture de l'acquisition est censée avoir lieu lors du deuxième trimestre de 2004. Voir la rubrique *Les conventions d'acquisition*.

L'entreprise de services publics de l'Alberta et l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique fournissent ensemble de l'électricité à plus de 525 000 abonnés dans 160 localités du sud de la Colombie-Britannique ainsi que du sud et du centre de l'Alberta. L'entreprise de services publics de l'Alberta et l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique possèdent et exploitent des lignes de transport et de distribution d'électricité sur environ 110 000 kilomètres au total et l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique possède une puissance de production hydroélectrique de 205 mégawatts (*MG*). Le 31 décembre 2002, l'entreprise de services publics de l'Alberta et l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique avaient un actif total de 1 308 millions de dollars, une base tarifaire réglementée totalisant environ 943 millions de dollars et un effectif global d'environ de 1 200 personnes.

La société entend financer le prix d'achat de l'acquisition, y compris le remboursement de certaines dettes de l'entreprise de services publics de l'Alberta et de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique sur une partie du produit net du placement, le produit net tiré de l'exercice des bons de souscription et le placement de reçus de souscription effectué par la société en octobre 2003, ainsi que sur les fonds devant être mis à la disposition de la société, à l'entreprise de services publics de l'Alberta et à l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique aux termes du financement de l'acquisition monté par la société à cette fin. Voir les rubriques *Financement de l'acquisition* et *Emploi du produit*.

Aux termes des conventions d'acquisition, l'une ou l'autre des parties à celles-ci peut choisir de mettre fin aux conventions si l'acquisition n'est pas conclue avant 12 h (midi) (heure de Toronto) le 30 juin 2004 (sous réserve d'une prolongation, le cas échéant, pour la conclusion du règlement des différends concernant des paiements relatifs aux vices, pouvant être payables à Fortis). Ces conventions prévoient, à titre de condition de clôture, que les acquisitions de l'entreprise de services publics de l'Alberta et de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique soient réalisées en même temps.

L'entreprise de services publics de l'Alberta

L'entreprise de services publics de l'Alberta possède et exploite un réseau de distribution à basse tension pour la plus grande partie rural dans une région considérable du sud et du centre de l'Alberta. Elle distribue de l'électricité à plus de 385 000 abonnés en Alberta dont 311 000 font partie de la catégorie des abonnés résidentiels. Le réseau de distribution de l'entreprise de services publics de l'Alberta comporte des lignes d'énergie électrique sur environ 100 000 kilomètres qui distribuent l'électricité depuis les réseaux de transport ou les groupes électrogènes appartenant à des tiers jusqu'aux consommateurs. L'entreprise de services publics de l'Alberta n'est propriétaire d'aucune sous-station ni d'aucun bien de transport ou de production. L'entreprise de vente au détail, y compris les comptes débiteurs, qui faisait partie de l'actif de l'entreprise de services publics de l'Alberta a été vendue aux termes d'ententes conclues le 28 novembre 2000 et le 1^{er} janvier 2001 pour une contrepartie globale d'environ 210 millions de dollars. L'entreprise de services publics de l'Alberta n'exerce aucune activité non réglementée importante.

Le 31 décembre 2002, l'entreprise de services publics de l'Alberta avait un actif total de 847 millions de dollars et une base tarifaire se situant aux alentours de 527 millions de dollars. Fortis s'attend à ce que la base tarifaire de l'entreprise de services publics de l'Alberta augmente à environ 800 millions de dollars d'ici 2008 par suite de la croissance du nombre d'abonnés et des dépenses en immobilisations. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002, l'entreprise de services publics de l'Alberta avait des produits tirés des tarifs d'électricité de 248 millions de dollars et un bénéfice net de 28 millions de dollars.

L'entreprise de services publics de l'Alberta est réglementée par l'AEUB en fonction d'une méthodologie du coût du service. La structure du capital réglementée de l'entreprise de services publics de l'Alberta comporte actuellement 60 % de dette et 40 % de capitaux propres. Les taux de l'entreprise de services publics de l'Alberta prévoient actuellement un taux de rendement réglementé de 9,50 % de la composante de capitaux propres de 40 % de sa base tarifaire.

Selon Fortis, l'entreprise de services publics de l'Alberta est attrayante pour les raisons suivantes : (i) l'exploitation de l'entreprise de services publics de l'Alberta est entièrement réglementée et sert de complément à l'expérience de Fortis dans le domaine de la distribution réglementée; (ii) le cadre de réglementation du coût du service en Alberta permet le recouvrement de l'ensemble des coûts autorisés, ainsi qu'un rendement approprié des capitaux propres; (iii) elle n'est soumise à aucun risque lié à l'électricité en tant que marchandise; (iv) le réseau de distribution de l'entreprise de services publics de l'Alberta est efficace et bien entretenu; (v) l'entreprise de services publics de l'Alberta a un territoire de desserte attrayant qui dégage des produits d'exploitation de distribution bien diversifiés; (vi) les fortes tendances économiques en Alberta devraient permettre la croissance de la base tarifaire à peu de risques grâce aux raccordements des nouveaux abonnés et aux dépenses en immobilisations nécessaires.

L'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique

L'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique fait affaire en tant qu'entreprise réglementée de services intégrés qui produit, transporte et distribue de l'électricité dans la partie intérieure sud de la Colombie-Britannique à environ 140 000 abonnés dont 50 000 abonnés sont servis au moyen de la vente en gros d'énergie par l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique à des distributeurs municipaux. L'actif de services publics intégrés de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique comprend quatre centrales hydroélectriques sur la rivière Kootenay dotées d'une puissance installée totale de 205 MW, qui approvisionnent environ 50 % des besoins en électricité des abonnés de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique, et de lignes de transport et de distribution sur quelque 10 000 kilomètres. Le reste des besoins en électricité de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique est comblé au moyen d'un portefeuille de contrats d'achat d'énergie à court et à long terme approuvés par la BCUC, dont le coût est transmis aux abonnés. Les activités non réglementées de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique ne sont pas importantes en comparaison de son exploitation réglementée, mais offrent l'occasion de mieux mettre à profit les ressources d'exploitation et de gestion de cette dernière aux termes de contrats de service à l'endroit de tiers.

Le 31 décembre 2002, l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique avait un actif total de 461 millions de dollars et une base tarifaire d'à peu près 416 millions de dollars. Fortis s'attend à ce que la base tarifaire de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique passe à quelque 780 millions de dollars d'ici 2008 en raison du programme global de dépenses en immobilisations destiné à faire face à la croissance du nombre d'abonnés, à améliorer la fiabilité et à diminuer les coûts d'exploitation. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002,

l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique avait des produits de 154 millions de dollars et un bénéfice net de 12 millions de dollars, à l'exclusion des charges non récurrentes au montant de 6 millions de dollars après impôt.

L'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique est réglementée par la BCUC. La structure du capital réglementée de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique est constituée d'environ 60 % de dette et de 40 % de capitaux propres. Le taux de rendement réglementé des capitaux propres pour 2003 était de 9,82 % et est censé s'établir à 9,55 % en 2004 sur le fondement de l'application de la formule de la BCUC pour l'établissement du rendement réglementé des capitaux propres. L'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique bénéficie également d'un mécanisme de réglementation axé sur le rendement qui lui permet de partager jusqu'à 50 % de diverses économies de coûts et de restituer le reste aux abonnés.

Selon Fortis, les activités de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique sont attrayantes pour les raisons suivantes : (i) l'exploitation de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique est presque entièrement réglementée et sert de complément à l'expérience de Fortis dans le domaine des services publics intégrés; (ii) l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique a un territoire de desserte attrayant qui offre une diversité de produits d'exploitation provenant d'un bassin d'abonnés bien établi; (iii) l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique présente une occasion considérable de croissance à peu de risques de la base tarifaire réglementée en raison de son programme de dépenses en immobilisations axé sur la fiabilité; (iv) l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique possède une puissance de production hydroélectrique réglementée de 205 MW; et (v) l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique n'est pratiquement soumise à aucun risque lié aux marchandises.

Approche de Fortis en matière de gestion des services publics

L'approche de Fortis en matière de gestion des services publics repose sur la création de la valeur pour les abonnés qui se convertit en bout de ligne en valeur à long terme pour les actionnaires. Fortis demeure accessible à ses abonnés dans chaque territoire où elle exerce une entreprise de services publics en voyant à ce que ses services publics en exploitation soient des sociétés actives distinctes, dotées d'équipes de direction locales, spéciales et exclusives qui ont accès à l'expérience et à l'expertise de la direction des services publics de Fortis. Les directeurs locaux peuvent ainsi forger des liens avec les abonnés et les autorités de réglementation. Fortis reconnaît que la réglementation constitue un aspect clé de son entreprise principale, et elle a élaboré une philosophie rigoureuse et soucieuse des coûts en matière d'investissement et d'exploitation dans le but d'atteindre de tels objectifs.

Selon Fortis, les activités de l'entreprise de services publics de l'Alberta et de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique viennent compléter ses compétences principales reconnues dans la gestion de placements réglementés dans le domaine de la distribution et de la production hydroélectrique. De plus, Fortis croit que l'acquisition offre une plate-forme élargie lui permettant de déployer son expertise en matière de réglementation, d'exploitation et de gestion.

L'acquisition est censée entraîner une légère dilution du bénéfice de Fortis au cours des premières années suivant sa clôture.

Principales informations financières consolidées *pro forma* de la Société

Le tableau suivant présente les principales informations financières consolidées *pro forma* de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002 et la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2003, compte tenu de l'acquisition et du placement, d'après les hypothèses formulées et les ajustements apportés, comme décrit dans les notes afférentes aux états financiers consolidés *pro forma* non vérifiés figurant dans le présent prospectus. Les informations financières consolidées *pro forma* présentées ci-dessous sont tirées des présents états financiers consolidés *pro forma* non vérifiés et doivent être lus avec ces états et les notes y afférentes. Les états financiers consolidés *pro forma* non vérifiés inclus dans le prospectus ne sont pas nécessairement représentatifs des résultats d'exploitation qui auraient été enregistrés durant l'exercice terminé le 31 décembre 2002 ou la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2003 si l'acquisition avait eu lieu en date du 1^{er} janvier 2002.

	Période de neuf mois terminée le 30 septembre 2003	Exercice terminé le 31 décembre 2002
	(en millions de dollars, sauf les montants par action)	
Produits d'exploitation	873	1 138
Charges d'exploitation	652	849
Bénéfice d'exploitation net	222	289
Bénéfice (perte) attribuable aux actions ordinaires	(4) ⁽¹⁾	79
Total de l'actif	3 809	— ⁽²⁾
Résultat (de base) par action ordinaire	(0,17)	3,49

1) Tient compte de la dépréciation de l'écart d'acquisition de 80 millions de dollars.

2) Un bilan *pro forma* doit être préparé en date du 30 juin 2003, mais non en date du 31 décembre 2002. Par conséquent, le total de l'actif *pro forma* n'a pas été calculé au 31 décembre 2002.

FORTIS

Fortis a été constituée le 28 juin 1977 sous la dénomination 81800 Canada Ltd. en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. La société a été prorogée en vertu de la loi intitulée *Corporations Act* (Terre-Neuve) le 28 août 1987. Ses statuts ont été modifiés le 12 octobre 1987 afin de changer sa dénomination pour *Fortis Inc.* L'adresse du siège social et de l'établissement principal de la société est 139 Water Street, The Fortis Building, bureau 1201, St John's (Terre-Neuve et Labrador) A1B 3T2.

Fortis est principalement une société de portefeuille diversifié du domaine des services publics d'électricité possédant six filiales qui sont des entreprises de services publics de distribution et de production d'électricité. Elle détient toutes les actions ordinaires de Newfoundland Power Inc. (*Newfoundland Power*) et, par l'entremise de Fortis Properties Corporation (*Fortis Properties*), toutes les actions ordinaires de Maritime Electric Company, Limited (*Maritime Electric*), qui sont respectivement les principaux distributeurs d'électricité dans les provinces de Terre-Neuve et du Labrador et de l'Île-du-Prince-Édouard. Par l'entremise de Maritime Electric, la société est propriétaire de FortisUS Energy Corporation (*FortisUS Energy*), qui exploite quatre centrales hydroélectriques dans l'État de New York. De plus, Fortis, par l'entremise de sa filiale en propriété exclusive FortisOntario Inc. (*FortisOntario*) et de ses filiales Compagnie canadienne d'énergie Niagara (*CCEN*), Cornwall Street Railway, Light and Power Company Limited (*Cornwall Electric*) et Eastern Ontario Power Inc. (*Eastern Ontario Power*), distribue de l'électricité à des abonnés de Fort Erie, de Port Colborne, de Cornwall et de Gananoque, en Ontario.

Fortis possède également la totalité de Central Newfoundland Energy Inc. (*Central Newfoundland Energy*), une filiale non réglementée dont l'activité principale est sa participation de 51 % dans le projet Exploits River Hydro Partnership (le *projet de partenariat*). Le projet de partenariat est une société de personnes formée avec Abitibi-Consolidated Inc. (*Abitibi-Consolidated*) dans le but d'accroître la capacité de la centrale hydroélectrique d'Abitibi-Consolidated située à Grand Falls-Windsor et de réaménager la centrale hydroélectrique d'Abitibi-Consolidated située à Bishop's Falls. Ces deux centrales sont situées à Terre-Neuve et au Labrador.

Par l'entremise d'une filiale en propriété exclusive, Fortis détient également une participation de 95 % dans Belize Electric Company Limited (*BECOL*). BECOL est propriétaire et exploitante de la centrale hydroélectrique Mollejon, située le long de la rivière Macal au Belize, en Amérique centrale. Également au Belize, Fortis détient, par l'entremise de filiales en propriété exclusive, 67 % des actions en circulation de Belize Electricity Limited (*Belize Electricity*), principal transporteur et distributeur d'électricité au Belize. Fortis possède aussi, par l'entremise d'une filiale en propriété exclusive, une participation de 38,2 % dans Caribbean Utilities Company, Ltd. (*Caribbean Utilities*), seul fournisseur d'électricité de l'Île Grand Caïman, dans les Îles Caïmans.

Par l'entremise de sa filiale en propriété exclusive non reliée aux services publics, Fortis Properties, Fortis détient des placements dans l'immobilier commercial et l'hôtellerie principalement dans les provinces de l'Atlantique.

Fortis s'attend à ce que l'expansion de son entreprise provienne principalement de l'acquisition de biens du secteur des services publics d'électricité. Fortis continuera de rechercher des occasions d'acquisition tant au Canada qu'à l'extérieur du pays. Elle procédera également à des évaluations stratégiques de ses activités non reliées aux services publics afin de repérer les occasions d'expansion et, dans les circonstances appropriées, de miser sur celles-ci lorsqu'il peut y avoir des perspectives lui permettant d'améliorer les activités existantes non reliées aux services publics.

Newfoundland Power

Newfoundland Power exploite un réseau intégré de production, de transport et de distribution d'électricité dans la partie insulaire de Terre-Neuve et du Labrador. Newfoundland Power sert quelque 220 000 abonnés, lesquels constituent 85 % de tous les abonnés de l'électricité dans la province. Newfoundland Power achète environ 90 % de l'énergie dont elle a besoin de Newfoundland and Labrador Hydro Corporation, société d'État provinciale. Newfoundland Power produit le reste de ses besoins énergétiques. Elle a une puissance génératrice installée d'environ 147 MW constituée d'une production hydroélectrique, au diesel et à turbine à gaz, la plus grande partie, soit 95 MW, provenant d'installations hydroélectriques.

FortisOntario

FortisOntario est une entreprise intégrée de services publics d'électricité. Par l'entremise des filiales en propriété exclusive de FortisOntario, CCEN, Cornwall Electric et Eastern Ontario Power, l'électricité est distribuée à environ 52 000 abonnés ontariens de Fort Erie, de Port Colborne, de Gananoque, de Cornwall, de South Glengarry, de South Stormont, ainsi que dans la partie ontarienne du territoire Mohawk de Akwesasne. FortisOntario est propriétaire et exploitante de la centrale électrique Rankine de 75 MW sur la rivière Niagara, à Niagara Falls, en Ontario. Le permis de FortisOntario pour le détournement de l'eau de la rivière Niagara prendra fin le 30 avril 2009. Le lieutenant-gouverneur en conseil de l'Ontario peut, à son entière discrétion, prolonger ce permis pour une autre durée de 20 ans. FortisOntario possède et exploite également une centrale de cogénération au gaz de 5 MW qui fournit un chauffage à distance à des abonnés commerciaux à Cornwall, en Ontario. La filiale en propriété exclusive de FortisOntario, FortisOntario Generation Corporation, produit de l'électricité à partir de cinq centrales hydroélectriques dotées d'une puissance combinée de 8 MW.

Le 14 août 2003, CCEN et Cornwall Electric, chacune des filiales réglementées de FortisOntario, ont émis, dans le cadre d'un placement privé, des billets non garantis de premier rang à 7,092 % échéant en 2018 d'un montant en capital global de 52 millions de dollars. Le produit de ce placement privé a été surtout affecté au refinancement de la dette à court terme existante.

Maritime Electric

Maritime Electric exploite une entreprise intégrée de services publics d'électricité qui approvisionne directement en électricité environ 67 500 abonnés constituant plus de 90 % des consommateurs d'électricité de l'Île-du-Prince-Édouard. Maritime Electric est propriétaire et exploitante de centrales dans l'Île-du-Prince-Édouard dotées d'une capacité totale de 100 MW, mais elle achète la plus grande partie de l'énergie qu'elle distribue à ses abonnés à Société d'énergie du Nouveau-Brunswick, une société d'État provinciale, ainsi qu'à Emera Inc. Le réseau de Maritime Electric est raccordé au réseau électrique en terre ferme par deux câbles sous-marins entre l'Île-du-Prince-Édouard et le Nouveau-Brunswick.

En décembre 2003, l'Assemblée législative de l'Île-du-Prince-Édouard a adopté une loi pour que Maritme Electric redevienne réglementée selon le coût du service classique en date du 1^{er} janvier 2004. Auparavant, Maritme Electric était exploitée selon la réglementation du plafonnement des prix. Les tarifs de Maritme Electric sont actuellement gelés aux niveaux du 31 décembre 2003 dans l'attente de l'approbation de nouveaux tarifs par l'organisme Island Regulatory and Appeals Commission. Maritme Electric est en voie de préparer une soumission à cet organisme aux termes de laquelle elle demandera un rendement favorable des capitaux propres et des exigences de revenus pour 2004. La demande doit être déposée d'ici le 1^{er} mai 2004.

Le 29 septembre 2003, l'ouragan Juan a frappé l'Île-du-Prince-Édouard et a causé des dommages d'environ 800 000 \$ au réseau d'électricité de Maritme Electric. La plus grande partie des coûts sera recouvrée grâce à l'assurance, et on ne prévoit aucune répercussion à long terme sur le réseau d'électricité.

La filiale en propriété exclusive de Maritme Electric, FortisUS Energy, exploite quatre centrales hydroélectriques dans la partie nord de l'État de New York. Ces quatre centrales ont une puissance combinée de 23 MW.

Belize Electricity

Belize Electricity est le principal transporteur et distributeur d'électricité au Belize. Servant environ 62 900 abonnés, Belize Electricity satisfait la demande de pointe globale de 57 MW du Belize, s'approvisionnant auprès de sources multiples qui incluent des achats d'énergie auprès de BECOL, de la Comisión Federal de Electricidad, qui est la société d'État d'électricité mexicaine, et ses propres centrales au mazout. Belize Electricity exploite actuellement une production au mazout de 49,3 MW.

Belize Electricity a signé une nouvelle convention d'achat d'énergie avec Hydro Maya Limited. La convention vise l'achat de la production d'une centrale hydroélectrique au fil de l'eau de 2,6 MW dans le district de Punta Gorda (dans le sud du Belize) qui est censée entrer en service en janvier 2006. On s'attend à ce que le débit annuel d'énergie s'établisse en moyenne à 11,5 gigawatts-heures (*GWh*).

BECOL

BECOL est propriétaire et exploitante de la centrale hydroélectrique Mollejon située sur la rivière Macal, au Belize, en Amérique centrale. L'installation est une centrale de 25 MW pouvant livrer une énergie annuelle moyenne de 80 GWh, et elle est la seule centrale hydroélectrique commerciale au Belize. BECOL vend toute sa production à Belize Electricity. BECOL exploite son entreprise aux termes de diverses ententes avec le gouvernement du Belize et Belize Electricity, y compris une convention d'achat d'énergie d'une durée de 50 ans avec Belize Electricity et une convention de franchise avec le gouvernement du Belize. La convention de franchise consent à BECOL le droit d'utiliser l'eau de la rivière Macal en amont de la centrale Mollejon pour la production hydroélectrique, et le gouvernement du Belize a accepté de ne pas consentir de droits ni de prendre quelques mesures qui auraient pour effet de nuire à la quantité ou à la qualité du débit de l'eau sur la partie supérieure de la rivière Macal.

En novembre 2001, BECOL a reçu l'approbation des autorités environnementales pour le projet Chalillo (le *projet Chalillo*), une installation de stockage et de production en amont censée augmenter la production annuelle d'énergie de BECOL qui passera d'une moyenne de 80 GWh à 160 GWh. En décembre 2002, BECOL a obtenu un appui additionnel pour le projet Chalillo lorsqu'en riposte à la contestation entreprise par l'alliance des organismes non gouvernementaux pour la préservation du Belize (*BACONGO*) qui s'oppose à la construction d'un barrage hydroélectrique, la Cour suprême du Belize a décidé que les approbations environnementales du projet Chalillo étaient en règle. En mars 2003, la Cour d'appel a maintenu la décision de la Cour suprême du Belize, et la commission des services publics du Belize a autorisé la construction du projet Chalillo. Dans sa décision, la Cour d'appel a également accordé l'autorisation d'en appeler de sa décision devant le comité judiciaire du conseil privé (le *conseil privé*). En avril 2003, une demande de redressement par injonction a été produite auprès du conseil privé pour empêcher la construction du projet Chalillo. Le 13 août 2003, le conseil privé a rendu sa décision selon laquelle il n'accorderait pas à BACONGO sa demande d'injonction contre le projet Chalillo. Le 4 décembre 2003, le conseil privé a conclu l'audition de l'appel complet de la demande. Une décision devrait être rendue au cours du premier trimestre de 2004.

Caribbean Utilities

Caribbean Utilities est l'unique fournisseur d'électricité de l'Île Grand Caïman, Îles Caïmans, conformément à un permis exclusif de 25 ans renouvelable en 2011 avec le gouvernement des Îles Caïmans (le *gouvernement des Îles Caïmans*). Caribbean Utilities produit, transporte et distribue de l'électricité à plus de 20 000 abonnés et a actuellement une puissance installée de 123 MW.

Caribbean Utilities a soumis en juillet 2002 une proposition au gouvernement des Îles Caïmans lui demandant de prolonger son permis actuel et de remplacer le mécanisme du rendement de 15 % de la base tarifaire pour le rajustement des tarifs des abonnés par un mécanisme de plafonnement des prix. Selon la proposition, les tarifs d'électricité seraient liés aux indices d'inflation publiés et fluctueraient en même temps. De plus, Caribbean Utilities continuerait de recouvrer le coût du combustible, le coût de la réglementation et les cotisations du gouvernement. Caribbean Utilities s'attend, dans le nouveau cadre de réglementation proposé, à conserver la possibilité de réaliser des rendements compatibles avec les attentes des épargnants.

Caribbean Utilities a produit sa déclaration annuelle pour 2003 auprès du gouvernement des Îles Caïmans, tel que l'exigent les conditions de son permis. La déclaration annuelle indiquait que, conformément aux conditions de son permis, Caribbean Utilities avait droit à une hausse tarifaire de 3 %, qu'elle a instauré pour valoir en date du 1^{er} août 2003. Le gouvernement des Îles Caïmans a répondu en août 2003 en demandant un retour volontaire de la hausse tarifaire pour valoir immédiatement et a indiqué qu'il tenterait d'obtenir un redressement par voie d'injonction contre Caribbean Utilities si celle-ci ne se conformait pas à sa demande. Caribbean Utilities et le gouvernement des Îles Caïmans ont convenu de reprendre les pourparlers en vue de régler la question. Au moment de la reprise des pourparlers, Caribbean Utilities a convenu de réduire les taux de base d'électricité de 3 % pour valoir le 1^{er} novembre 2003.

Central Newfoundland Energy

En juin 2001, par l'entremise d'une filiale non réglementée, Central Newfoundland Energy, la société a conclu une entente avec Abitibi-Consolidated pour aménager une puissance additionnelle à la centrale hydroélectrique d'Abitibi-Consolidated à Grand Falls-Windsor et pour réaménager la centrale hydroélectrique d'Abitibi-Consolidated à Bishop's Falls, à Terre-Neuve et au Labrador. Le projet est censé coûter 68 millions de dollars, dont 65 millions de

dollars avaient été engagés en date du 30 septembre 2003. Le projet a été financé principalement au moyen d'un emprunt sans recours et augmentera la production annuelle d'énergie des deux centrales hydroélectriques d'environ 140 GWh. L'installation de six nouveaux groupes électrogènes et la remise à neuf des trois autres groupes électrogènes à la centrale hydroélectrique de Bishop's Falls ont été terminées en avril 2003, et la centrale hydroélectrique de Bishop's Falls a été inaugurée officiellement le 28 juillet 2003. Le 3 novembre 2003, Central Newfoundland a annoncé l'installation du nouveau groupe de turbines Beeton de 30 MW à la centrale hydroélectrique de Grand Falls-Windsor, qui a été terminé deux mois en avance sur les délais prévus.

Fortis Properties

Fortis Properties est un important propriétaire et exploitant d'immeubles commerciaux et d'hôtels dans le Canada atlantique et elle a récemment élargi ses activités hôtelières en Ontario. Fortis Properties est la seule filiale non reliée aux services publics de Fortis et la principale entité permettant la diversification et la croissance en dehors des activités des services publics d'électricité, comptant des intérêts dans des immeubles de bureaux, des centres commerciaux et des hôtels, ainsi que dans la prestation de services de gestion de propriétés. En date du 31 décembre 2003, Fortis Properties avait un portefeuille d'immeubles commerciaux d'une superficie de 2,7 millions de pieds carrés et 12 hôtels comportant plus de 2 100 chambres. Son actif et ses revenus sont répartis entre Terre-Neuve et le Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et l'Ontario, et sont diversifiés entre les activités immobilières et hôtelières, assurant sa stabilité et lui donnant des occasions de croissance.

Le 17 septembre 2003, Fortis Properties a complété un refinancement de 35 millions de dollars échelonné sur dix ans de l'édifice Brunswick Square à Saint-Jean, au Nouveau-Brunswick.

Le 1^{er} octobre 2003, Fortis Properties a acquis auprès de FelCor Lodging Trust quatre hôtels offrant les pleins services situés en Ontario pour 43,2 millions de dollars. Les hôtels sont situés à Sarnia, Kitchener-Waterloo, Cambridge et Peterborough. Les quatre hôtels, totalisant 630 chambres, varient en taille de 143 à 184 chambres. Le 20 octobre 2003, Fortis Properties a obtenu une facilité de crédit à terme garantie à 7,3 % de 30 millions de dollars sur 10 ans à l'égard de ces hôtels.

Développements récents

En date du 1^{er} janvier 2004, Karl W. Smith, l'ancien vice-président, finances, et chef de la direction des finances de Fortis a été nommé président et chef de la direction de Newfoundland Power pour remplacer Philip G. Hughes qui a été nommé président de FortisWest Inc., laquelle sera la société de portefeuille de l'entreprise de services publics de l'Alberta et de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique. En date du 1^{er} janvier 2004, Barry V. Perry, l'ancien vice-président, finances, et chef de la direction des finances de Newfoundland Power a été nommé vice-président, finances, et chef de la direction des finances de Fortis. Newfoundland Power s'attend à nommer un nouveau vice-président, finances, et chef de la direction des finances en février 2004.

L'ACQUISITION

Survol

Le 15 septembre 2003, Fortis a conclu les conventions d'acquisition moyennant une contrepartie globale de 1 360 millions de dollars. Le prix d'achat est soumis à certains rajustements, y compris quant au fonds de roulement et aux changements apportés aux immobilisations. La clôture de l'acquisition est assujettie à l'obtention des autorisations nécessaires, notamment des autorités de réglementation, y compris celles de l'AEUB et de la BCUC ainsi qu'au respect des conditions de clôture habituelles aux acquisitions de cette nature. Des demandes d'approbation adressées à l'AEUB et à la BCUC visant la vente de l'entreprise de services publics de l'Alberta et de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique ont été déposées les 17 octobre 2003 et 1^{er} décembre 2003, respectivement. La demande adressée à l'AEUB concernant la vente de l'entreprise de services publics de l'Alberta sera entendue en février 2004. La BCUC n'a encore pris aucune décision à savoir si elle tiendra une audience concernant la demande relative à la vente de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique. Voir la rubrique *Conventions d'acquisition*. Aux termes des conventions d'acquisition, l'une ou l'autre des parties à celles-ci peut choisir de résilier les conventions si l'acquisition n'est pas conclue avant 12 h (midi) (heure de Toronto) le 30 juin 2004 (sous réserve d'une prolongation, le cas échéant, pour l'achèvement du règlement de différends concernant des paiements relatifs aux vices pouvant être payables à Fortis). L'acquisition de l'entreprise de services publics de l'Alberta et celle de

l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique doivent avoir lieu au même moment, comme condition préalable à la clôture.

Aquila, une société de services publics établie aux États-Unis dotée d'un actif d'environ 9 milliards de dollars US en date du 31 décembre 2002 et de produits de plus de 2 milliards de dollars US pour 2002, a subi une perte d'exploitation de 2,1 milliards de dollars US durant cette même année. Fortis croit comprendre que Aquila s'est affairée à restaurer sa stabilité financière et à réorienter son entreprise sur la propriété et l'exploitation de services publics de gaz naturel et d'électricité aux États-Unis. Fortis croit comprendre que lors du deuxième trimestre de 2003, Aquila, par l'entremise de son conseiller financier Credit Suisse First Boston LLC, a entamé un processus de sollicitation d'acquéreurs intéressés par ses entreprises canadiennes de services publics d'électricité en Alberta et en Colombie-Britannique. Aquila a reçu en juillet dernier des offres indicatives de la part de parties intéressées, dont certaines ont été choisies pour soumettre d'autres offres en août. Après une période de négociation, Fortis et les vendeurs ont conclu les conventions d'acquisition le 15 septembre 2003.

La société entend financer le prix d'achat de l'acquisition, y compris le remboursement de certaines dettes de l'entreprise de services publics de l'Alberta et de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique sur une partie du produit net du placement, sur le produit net de l'exercice des bons de souscription et d'un placement de reçus de souscription conclu par la société en octobre 2003, ainsi que sur les fonds devant être mis à la disposition de la société, à l'entreprise de services publics de l'Alberta et à l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique aux termes du financement d'acquisition monté par la société à cette fin. Voir les rubriques *Financement de l'acquisition* et *Emploi du produit*.

L'entreprise de services publics de l'Alberta et l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique fournissent ensemble de l'électricité à plus de 525 000 abonnés dans 160 localités du sud de la Colombie-Britannique ainsi que du sud et du centre de l'Alberta. L'entreprise de services publics de l'Alberta et l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique possèdent et exploitent des lignes de transport et de distribution d'électricité sur environ 110 000 kilomètres au total et l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique possède une puissance de production hydroélectrique de 205 MW. Le 31 décembre 2002, l'entreprise de services publics de l'Alberta et l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique avaient un actif total de 1 308 millions de dollars, une base tarifaire globale de quelque 943 millions de dollars et un effectif global d'environ 1 200 personnes.

Approche de Fortis en matière de gestion des services publics

L'approche de Fortis en matière de gestion des services publics repose sur la création de la valeur pour les abonnés qui se convertit en bout de ligne en valeur à long terme pour les actionnaires. Fortis demeure accessible à ses abonnés dans chaque territoire où elle exerce une entreprise de services publics en voyant à ce que ses services publics en exploitation soient des sociétés actives distinctes, dotées d'équipes de direction locales, spéciales et exclusives qui ont accès à l'expérience et à l'expertise de la direction des services publics de Fortis. Les directeurs locaux peuvent ainsi forger des liens avec les abonnés et les autorités de réglementation. Fortis reconnaît que la réglementation constitue un aspect important de son entreprise principale, et elle a élaboré une philosophie rigoureuse et soucieuse des coûts en matière d'investissement et d'exploitation dans le but d'atteindre de tels objectifs.

Selon Fortis, les activités de l'entreprise de services publics en Alberta et de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique viennent compléter ses compétences principales reconnues dans la gestion de placements réglementés dans le domaine de la distribution et de la production hydroélectrique. De plus, Fortis croit que l'acquisition fournira une plate-forme élargie lui permettant de mettre à profit son expertise en matière de réglementation et de gestion.

L'acquisition est censée entraîner une légère dilution du bénéfice de Fortis au cours des premières années suivant sa clôture.

SURVOL DU MARCHÉ DES SERVICES PUBLICS D'ÉLECTRICITÉ

Alberta

Historique de la réglementation des services de distribution et du détail

Par suite des modifications apportées en 1998 à la loi de l'Alberta intitulée *Electric Utilities Act* (la *Loi EUA*), ainsi que de l'adoption et de la modification de divers règlements connexes, les abonnés des réseaux réglementés de distribution d'électricité ont eu le choix, à compter du 1^{er} janvier 2001, de choisir leur détaillant d'énergie électrique. Les réseaux d'accès à la distribution d'électricité sont demeurés réglementés pour prévoir le service de distribution pour les ventes d'électricité comme marchandise aux derniers usagers. Les détaillants indépendants sont devenus admissibles à vendre l'électricité aux derniers usagers à l'intérieur du territoire de desserte d'un réseau de distribution d'électricité, l'entreprise de services publics fournissant le service de distribution.

La Loi EUA prévoit le cadre de réglementation de la nouvelle structure du secteur des services publics d'électricité en Alberta et introduit la concurrence dans l'entreprise de services publics d'électricité. En date du 1^{er} janvier 2001, la nouvelle production a été complètement déréglementée et la concurrence au détail a été instaurée. En août 2002, le gouvernement de l'Alberta a annoncé d'autres changements à la législation des services publics pour améliorer le cadre de la concurrence au détail dans la province d'Alberta. Le gouvernement de l'Alberta a introduit une nouvelle Loi EUA en 2003, destinée à mieux harmoniser le choix des abonnés du gaz et de l'électricité et à instaurer un traitement de réglementation uniforme des entreprises de services publics appartenant aux épargnants et aux municipalités.

Production

En vertu de la Loi EUA, les biens de production construits après le 31 décembre 1995 ne sont pas considérés faire partie de l'exploitation d'une entreprise de services publics et les tarifs ne sont pas réglementés par l'AEUB. Tous les propriétaires de groupes électrogènes nouveaux et existants doivent échanger leur énergie électrique par l'entremise de l'*Alberta Power Pool*. Depuis 1998, 3 286 MW de puissance nouvelle ont été ajoutés en Alberta, tandis que 5 458 MW supplémentaires sont censés l'être d'ici 2006.

Transport

Le réseau de livraison d'électricité en Alberta est constitué d'un important réseau de lignes de transport et de distribution interconnectées et des installations connexes. L'Alberta a une interconnexion de transport avec la Colombie-Britannique et la Saskatchewan. L'Alberta n'a pratiquement aucune interconnexion directe avec les États-Unis. L'électricité est habituellement importée ou exportée par l'entremise de la Colombie-Britannique sur les lignes de transport de British Columbia Hydro and Power Authority (*B.C. Hydro*).

En vertu de la Loi EUA, l'AEUB doit approuver des tarifs de gros distincts pour le transport. Les tarifs de transport permettent au propriétaire d'un groupe électrogène d'accéder au réseau de transport en Alberta et de faciliter ainsi la vente de son électricité. Le même tarif de transport est appliqué à chaque entreprise de services publics de distribution ou à chaque abonné directement relié au réseau de transport, peu importe l'endroit où il se trouve. La péréquation des coûts du transport s'effectue par la facturation des coûts de chaque propriétaire d'installations de transport à l'exploitant de réseau indépendant, lequel regroupe ces coûts et demande un tarif de transport uniforme à tous les utilisateurs du réseau de transport.

Distribution

La distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire de l'Alberta demeure réglementée par l'AEUB. En vertu de la Loi EUA, l'AEUB doit approuver des tarifs distincts pour l'accès à la distribution. Les coûts de l'accès à la distribution ne font pas l'objet d'une péréquation. L'entreprise de services publics de distribution fournit les services d'accès à la distribution à tous les abonnés aux termes des tarifs autorisés par l'AEUB, lesquels prévoient le recouvrement du coût du service, y compris un rendement équitable de la base tarifaire.

Le réseau de distribution en Alberta est constitué des réseaux de l'entreprise de services publics de l'Alberta, de ATCO Ltd., de distributeurs locaux multiples, dont des sociétés appartenant aux villes de Calgary et d'Edmonton, de plus petites municipalités et d'associations d'électrification rurale.

Détail

En date du 1^{er} janvier 2001, tous les abonnés ont pu choisir leur fournisseur d'énergie électrique. Les industries et les gros commerces abonnés ont dû choisir un détaillant en date du 1^{er} janvier 2001. Les abonnés résidentiels, agricoles ainsi que les petits abonnés commerciaux et industriels peuvent choisir de continuer d'acheter l'électricité à leur entreprise de services publics de distribution actuelle jusqu'au 1^{er} juillet 2006 aux termes d'une option de taux réglementés (*l'option de taux réglementés*).

Le tarif avec option de taux réglementés est également fixé par l'AEUB et permet à l'entreprise de services publics du réseau de distribution de recouvrir le coût du service découlant de l'achat d'énergie électrique pour les abonnés et de sa revente à ces derniers dans le territoire de desserte de l'entreprise de services publics de distribution.

Le 11 décembre 2002, l'AEUB a approuvé une demande pour la mise en œuvre, le 1^{er} janvier 2003, d'une méthode de calcul mensuel des prix de l'électricité pour les abonnés de l'option de taux réglementés. La nouvelle méthodologie vise à offrir une plus grande transparence des prix pour les abonnés et à éviter les montants élevés de moins-perçu ou de trop-perçu des recouvrements qui nécessiteraient un rajustement subséquent par l'AEUB.

La réglementation actuellement en vigueur en Alberta permet réellement le recouvrement du manque à gagner dans la perception au détail des services d'électricité durant une période d'un an.

Colombie-Britannique

Le marché de l'électricité en Colombie-Britannique s'est toujours caractérisé en général par le modèle classique des services publics intégrés dans le cadre duquel les services publics d'électricité produisent, transportent et distribuent l'électricité sur l'ensemble de leurs territoires de desserte respectifs. La BCUC réglemente les entreprises de services publics d'électricité en Colombie-Britannique et est chargée d'établir et de faire valoir la fiabilité et la qualité des normes du service, ainsi que d'établir les tarifs.

L'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique et B.C. Hydro, une société d'État, sont les deux plus importants services publics à intégration verticale en Colombie-Britannique. B.C. Hydro sert la plus grande partie des abonnés de l'électricité en Colombie-Britannique, sauf dans le territoire de desserte de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique dans la région de West Kootenay et dans des parties de la région de l'Okanagan dans l'intérieur de la Colombie-Britannique. B.C. Hydro possède plus de 80 % de la puissante génératrice provinciale (11 115 MW). La puissance restante appartient à l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique, à Columbia Power Corporation (CPC), à la ville de Nelson, à des installations industrielles et à divers producteurs d'énergie indépendants. CPC est une société d'État ayant pour principal mandat d'entreprendre des investissements dans des projets d'énergie en tant que mandataire de la province en coentreprise avec le *Columbia Basin Trust*.

Le réseau de la Colombie-Britannique est raccordé à l'Alberta et à l'État de Washington, permettant la vente et l'achat de l'électricité à l'extérieur de la province. La puissance de transfert actuelle s'établit à 3 150 MW de la Colombie-Britannique aux États-Unis, à 2 000 MW des États-Unis à la Colombie-Britannique, à 1 000 MW de l'Alberta à la Colombie-Britannique et à 1 200 MW de la Colombie-Britannique à l'Alberta.

Le 24 septembre 1997, BC Hydro a ouvert son réseau de transport aux tiers dans le cadre de l'obligation d'obtenir un permis de l'organisme Federal Energy Regulatory Commission. Le marché de gros en Colombie-Britannique a été ouvert à la concurrence en 1999, lorsqu'une partie des abonnés de gros de l'électricité ont pu choisir un fournisseur substitut d'électricité. En novembre 2002, le gouvernement a diffusé sa nouvelle politique énergétique appelée *Energy for Our Future: a Plan for B.C.* Les quatre pierres angulaires de la politique (les *propositions*) sont les tarifs d'électricité peu élevés et la propriété publique de BC Hydro, l'approvisionnement fiable sûr, l'accroissement des occasions du secteur privé, ainsi que la responsabilité environnementale et l'absence de source d'énergie nucléaire. Les propositions recommandaient que B.C. Hydro soit scindée en trois entités responsables de la production, du transport et de la distribution.

Aux termes des propositions, B.C. Hydro gérerait les biens patrimoniaux existants et des producteurs privés seraient censés fournir la nouvelle production d'énergie. Dans le cadre des propositions, B.C. Hydro serait censée restructurer son entreprise de sorte que ses activités de transport soient indépendantes de ses installations de production et de distribution. Jusqu'à maintenant, une société de transport indépendante, B.C. Transmission Company, a été

établie pour planifier, exploiter et gérer le réseau de B.C. Hydro tout en poursuivant la propriété publique de l'actif de transport et pour offrir un accès non discriminatoire au réseau de transport de B.C. Hydro aux tarifs fixés par la BCUC.

Dans sa proposition, le gouvernement a demandé à la BCUC de mener une enquête en vue d'élaborer et de préciser certains aspects des politiques et de faire des recommandations au sujet des initiatives clés en matière de politique. Conformément à la directive du gouvernement, la BCUC a tenu une enquête publique et, le 17 octobre 2003, elle a publié un rapport contenant 27 recommandations. Le 28 octobre 2003, le gouvernement a accepté 22 recommandations de la BCUC, y compris les deux recommandations clés voulant que l'entreprise de production de B.C. Hydro conclue des contrats patrimoniaux avec l'entreprise de distribution de cette dernière afin d'assurer une production à faible coût pour tous les habitants de la Colombie-Britannique et qu'une structure à taux variable par palier soit adoptée pour les gros abonnés commerciaux et industriels pour promouvoir la conservation et les investissements dans la production d'énergie indépendante.

LES ENTREPRISES ACQUISES

Les descriptions de l'entreprise de services publics de l'Alberta et de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique contenues dans le prospectus sont fondées sur les renseignements fournis par les vendeurs dans le cadre des conventions d'acquisition. Après avoir effectué ses enquêtes d'achat préalables, Fortis croit ces renseignements exacts en tous points importants.

Aquila Networks Canada (Alberta) Ltd.

Surviv et historique

Le 31 août 2000, l'entreprise de services publics de l'Alberta a acquis les entreprises de vente au détail et de distribution d'électricité en Alberta de TransAlta Utilities Corporation (*TransAlta*). Le 28 novembre 2000, l'entreprise de services publics de l'Alberta a vendu à EPCOR Energy Services (Alberta) Inc. (*EPCOR*) ses actifs intangibles de détail ainsi que certaines propriétés, usines et équipements s'y rapportant pour une contrepartie de 110 millions de dollars. Le 1^{er} janvier 2001, EPCOR a également fait l'acquisition de la totalité des droits, titres et intérêts des comptes recevables de clients de l'entreprise de services publics de l'Alberta pour une contrepartie au comptant d'environ 100 millions de dollars, avant ajustements du prix d'achat. Aucun gain ni perte n'a été inscrit lors de la vente des entreprises de vente au détail ou des comptes recevables de clients.

L'entreprise de services publics de l'Alberta distribue de l'électricité à plus de 385 000 abonnés en Alberta. Le territoire de desserte de l'entreprise de services publics de l'Alberta est surtout rural et a une superficie approximative de 169 000 kilomètres carrés. En date du 31 décembre 2002, l'entreprise de services publics de l'Alberta avait un actif de 847 millions de dollars et une base tarifaire de 527 millions de dollars. Fortis s'attend à ce que la base tarifaire de l'entreprise de services publics de l'Alberta augmente à environ 800 millions de dollars d'ici 2008 par suite de la hausse du nombre d'abonnés et des dépenses en immobilisations. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002, l'entreprise de services publics de l'Alberta avait des produits d'exploitation tirés des tarifs d'électricité au montant de 248 millions de dollars et un bénéfice net de 28 millions de dollars.

Principaux avantages de l'acquisition de l'entreprise de services publics de l'Alberta

Selon Fortis, les activités exploitées par l'entreprise de services publics de l'Alberta sont attrayantes pour les raisons suivantes : (i) l'exploitation de l'entreprise de services publics de l'Alberta est entièrement réglementée et vient compléter l'expérience de Fortis en matière de distribution réglementée; (ii) le cadre de réglementation du coût du service en Alberta permet le recouvrement de tous les coûts approuvés, ainsi qu'un rendement approprié des capitaux propres; (iii) elle n'est pas soumise aux risques liés à l'électricité en tant que marchandise; (iv) le réseau de distribution de l'entreprise de services publics de l'Alberta est efficace et bien entretenu; (v) l'entreprise de services publics de l'Alberta a un territoire de desserte attrayant fournissant des produits de distribution bien diversifiés; et (vi) les fortes tendances économiques en Alberta devraient permettre la croissance de la base tarifaire à peu de risques grâce aux raccordements des nouveaux abonnés et aux dépenses en immobilisations nécessaires.

Le territoire de desserte de l'entreprise de services publics de l'Alberta



Sommaire de l'actif et de l'entreprise

L'entreprise de services publics de l'Alberta est une entreprise de services publics de distribution d'électricité dont l'ensemble de l'actif matériel est entièrement réglementé. En tant qu'entreprise de services publics de distribution d'électricité, le réseau de distribution de l'entreprise de services publics de l'Alberta est alimenté par le réseau de transport (appartenant à des tiers) ou par de petits producteurs reliés au réseau de distribution de l'entreprise de services publics de l'Alberta et distribue ensuite l'électricité à une tension de 25 kilovolts (*kV*) ou à des tensions plus basses aux derniers usagers dans son territoire. Elle n'est donc pas soumise aux prix d'achat de combustible ou d'énergie. En 2002, l'entreprise de services publics de l'Alberta a distribué environ 23 000 GWh à ses abonnés, soit environ 47 % de la consommation totale d'électricité en Alberta durant cette même année.

Le réseau de distribution de l'entreprise de services publics de l'Alberta est constitué de conducteurs aériens et souterrains sur quelque 100 000 kilomètres, ainsi que d'environ 150 000 transformateurs de service et d'à peu près 850 000 structures de soutien. L'entreprise de services publics de l'Alberta ne possède aucune sous-station, ni aucun bien de transport ou de production. La qualité d'ensemble des biens de l'entreprise de services publics de l'Alberta satisfait les critères d'un service public moderne. L'entreprise de services publics de l'Alberta a conclu des ententes d'utilisation conjointe avec des sociétés de téléphone, des sociétés municipales d'électricité et des sociétés de câblodistribution aux termes desquelles les parties partagent les coûts d'utilisation et d'entretien des structures de soutien qu'elles possèdent et utilisent conjointement. L'entreprise de services publics de l'Alberta n'exerce aucune activité importante non réglementée.

Croissance du réseau

Les dépenses en immobilisations prévues de l'entreprise de services publics de l'Alberta, qui sont principalement constituées des dépenses d'entretien de routine du réseau de distribution et d'expansion associée au raccordement des nouveaux abonnés, augmenteront la base tarifaire de l'entreprise de services publics de l'Alberta. Fortis s'attend à ce que l'entreprise de services publics de l'Alberta ait des dépenses en immobilisations d'environ 117 millions de dollars, après déduction des contributions des abonnés en 2004, qui seront financées sur les fonds

autogénérés. Au cours des cinq prochaines années jusqu'en 2008, Fortis prévoit que les dépenses en immobilisations contribueront à l'augmentation moyenne d'environ 6 % de la base tarifaire sur une base annuelle.

Réglementation et tarifs de distribution actuels

L'entreprise de services publics de l'Alberta est réglementée par l'AEUB en fonction de la méthodologie du coût du service. Cette méthode permet à l'entreprise de services publics de l'Alberta de recouvrer toutes les charges d'exploitation raisonnables, l'amortissement, les impôts sur les bénéfices et l'intérêt sur la dette, outre un rendement des capitaux propres. Les tarifs actuels ont été approuvés en juillet 2003 et ils sont entrés en vigueur le 1^{er} août 2003. L'entreprise de services publics de l'Alberta a obtenu un taux de rendement réglementé des capitaux propres de 9,50 % sur une structure du capital dont la composante de capitaux propres est de 40 %. La structure du capital réelle de l'entreprise de services publics de l'Alberta est compatible avec la structure réputée fixée.

Des exigences annuelles de revenus de 205 millions de dollars ont été approuvées par l'AEUB pour 2003. Les coûts d'exploitation approuvés de 107 millions de dollars sont inférieurs de 14 millions de dollars à ceux qui avaient été précisés dans la demande de l'entreprise de services publics de l'Alberta. Des dépenses en immobilisations de quelque 107 millions de dollars ont également été approuvées. Le plus important changement des exigences de revenus a été une réduction du taux d'amortissement de l'actif de son réseau de distribution, qui était d'environ 5,2 %, à un taux qui correspond davantage au taux moyen de l'industrie, soit 3,8 %. Ce changement a donné lieu à une baisse de l'amortissement annuel d'environ 25 millions de dollars, qui s'est traduite par une réduction des tarifs de 37 millions de dollars (13,5 %), et à une remise de 40 millions de dollars sur les tarifs de 2002. Ce changement a été appliqué rétroactivement et demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'une étude d'amortissement détaillée soit terminée par l'entreprise de services publics de l'Alberta. En 2003, les produits réels ont été réduits d'environ 68 millions de dollars pour qu'il soit tenu compte des montants perçus en trop au cours de la période de janvier 2002 à septembre 2003. Puisque la réduction des produits de 2002 a été opérée en 2003, les résultats financiers de 2003 font mauvaise figure par rapport à ceux de 2002 et cette situation devrait se répéter quant à 2004. La réduction du taux d'amortissement se traduira par un dépassement plus important des dépenses en immobilisations autorisées (toutes proportions égales), ce qui donnera lieu à une croissance de la base tarifaire.

En vertu de la législation en vigueur, l'entreprise de services publics de l'Alberta peut maintenir les tarifs actuels et elle n'est pas habituellement tenue de présenter une demande chaque année, à moins qu'elle ne désire établir de nouveaux tarifs.

Le 30 septembre 2002, l'AEUB a diffusé un avis indiquant qu'elle mènera une instance générique sur le coût du capital afin d'analyser l'opportunité d'adopter les méthodologies standards pour l'établissement des taux de rendement et des structures du capital des services publics. Cette instance a commencé vers la fin de 2003 et se poursuit actuellement. La mise en œuvre d'une approche normalisée pour la détermination de la structure du capital et du taux de rendement pour l'entreprise de services publics de l'Alberta sera examinée dans le cadre de l'instance générique sur le coût du capital. Fortis croit que l'AEUB peut commencer à fixer les taux de rendement au moyen d'une formule automatique à compter de 2005.

Structure démographique du territoire de desserte – Répartition des abonnés et des charges

L'Alberta est un territoire de desserte attrayant dont la forte croissance économique mesurée en fonction de la croissance du produit intérieur brut (*PIB*) s'est poursuivie au taux annuel de 9,2 % au cours de la période de cinq ans terminée en 2002. À ce chapitre, elle n'a été dépassée que par une seule province, soit celle Terre-Neuve et du Labrador.

L'entreprise de services publics de l'Alberta sert environ 385 000 abonnés résidentiels, commerciaux, agricoles et industriels. Les produits de distribution sont bien diversifiés par catégorie d'abonnés. Les abonnés résidentiels constituent la plus importante catégorie avec plus de 311 000 abonnés. La contribution des abonnés résidentiels au total des produits et au total de la charge d'électricité (la *charge*) a été respectivement de 33 % et de 9 % en 2002, tandis que celle des abonnés industriels a été respectivement de 29 % des produits totaux et de 73 % de la charge totale durant cette même année. Le secteur du pétrole et du gaz représente de loin la plus grande partie des produits de l'entreprise de services publics de l'Alberta provenant des industries. Les abonnés du secteur commercial comprennent des immeubles de bureaux, des grands magasins, des centres commerciaux, des écoles, des hôpitaux, des entrepôts et d'autres entreprises et ont représenté 23 % du total des produits et 12 % de la charge totale en 2002. La

contribution des abonnés du secteur agricole au total des produits et de la charge en 2002 a été respectivement de 12 % et de 5 %.

Depuis 1996, le segment résidentiel a connu la plus forte croissance des abonnés à un taux annuel de plus de 3 %. Au cours des dix dernières années, le réseau de distribution de l'entreprise de services publics en Alberta a connu une croissance annuelle moyenne des abonnés de 2 à 3 %. Fortis s'attend à ce que la croissance annuelle du nombre d'abonnés demeure compatible avec les niveaux historiques.

Fortis croit qu'il existe des occasions d'amélioration marquée du service à la clientèle à un niveau correspondant à celui de ses autres services publics.

Franchises

L'entreprise de services publics de l'Alberta dessert 115 localités dans le cadre de conventions de franchise individuelles normalisées lui permettant d'y fournir le service. Une convention de franchise courante en Alberta a habituellement une durée de dix ans pouvant être prolongée de cinq ans sur entente réciproque. Environ 80 % des franchises municipales de l'entreprise de services publics de l'Alberta reposent sur une convention courante d'une durée initiale expirant en 2011 ou 2016 avec l'option de renouvellement. Le reste des franchises municipales font l'objet d'une législation obligeant la municipalité à donner un avis de résiliation, auquel cas l'entreprise de services publics de l'Alberta, en tant que titulaire de la franchise, doit être dédommée. La ville de Airdrie a donné à l'entreprise de services publics de l'Alberta un avis de son intention de résilier sa convention de franchise. L'entreprise de services publics de l'Alberta et la ville de Airdrie ont actuellement une instance auprès de l'AEUB destinée à établir un dédommagement approprié de l'actif de l'entreprise de services publics de l'Alberta se trouvant dans la ville de Airdrie. L'actif dans la ville de Airdrie a une base tarifaire de plus de 9 millions de dollars. L'AEUB entendra cette affaire en avril 2004.

Approvisionnement des abonnés en électricité

En tant que propriétaire d'un réseau de distribution d'électricité en vertu de la Loi EUA, l'entreprise de services publics de l'Alberta doit prendre des arrangements avec les gros abonnés commerciaux et industriels qui n'avaient pas choisi de détaillant en date 1^{er} novembre 2000 ou agir en tant que détaillant par défaut pour exécuter les fonctions de détail de ces abonnés, et peut désigner un fournisseur de dernier recours pour fournir les services d'électricité aux abonnés par ailleurs dans l'impossibilité d'obtenir des services d'électricité. Pour demeurer entièrement une entreprise de services publics de distribution, en novembre 2000, l'entreprise de services publics de l'Alberta a nommé EPCOR comme détaillant par défaut et fournisseur de dernier recours dans son territoire jusqu'à la fin de 2005. L'entreprise de services publics de l'Alberta a aussi, directement ou indirectement, conclu environ 80 contrats de service avec des détaillants.

Principales informations financières historiques de l'entreprise de services publics de l'Alberta

Le tableau suivant présente les principales informations financières et informations sur l'exploitation de l'entreprise de services publics de l'Alberta pour les exercices terminés les 31 décembre 2002 et 2001 et les périodes de neuf mois terminées les 30 septembre 2003 et 2002. Les informations suivantes doivent être lues avec les informations financières historiques de cette entreprise figurant dans le prospectus.

	Périodes de neuf mois terminées les 30 septembre		Exercices terminés les 31 décembre	
	2003	2002	2002	2001
	(en millions de dollars)			
Total des produits d'exploitation	123	187	269	253
Charges d'exploitation	86 ⁽¹⁾	123	183	178
Bénéfice d'exploitation net	37 ⁽¹⁾	64	86	75
Bénéfice net (perte nette)	(61)	20	28	12
Total de l'actif	802	— ⁽²⁾	847	1 011

1. Ne tient pas compte de la dépréciation de l'écart d'acquisition de 80 millions de dollars.

2. Aucun bilan au 30 septembre 2002 n'est requis aux fins du présent prospectus.

Cadre d'exploitation

Le cadre d'exploitation du territoire de desserte de l'entreprise de services publics de l'Alberta n'a pas d'incidence défavorable importante sur les activités de services publics puisque la neige, la glace et les vents violents y sont limités.

Sécurité et fiabilité

L'entreprise de services publics de l'Alberta fournit un service sûr et fiable sur l'ensemble de son territoire de desserte. Les statistiques de fiabilité de l'entreprise de services publics de l'Alberta se situent dans le plus haut quartile en comparaison des autres entreprises de services publics de l'Association canadienne de l'électricité.

Personnel

L'entreprise de services publics de l'Alberta a un effectif approximatif de 820 personnes. L'entreprise de services publics de l'Alberta a deux conventions collectives avec le syndicat *United Utility Workers Association* qui prennent fin le 31 décembre 2005.

Litige avec EPCOR

En novembre 2000, EPCOR a acheté à l'entreprise de services publics de l'Alberta divers biens nécessaires à l'exploitation du centre d'appel et du centre de facturation de cette dernière. De plus, EPCOR a conclu des conventions (les *conventions EPCOR*) aux termes desquelles elle a été nommée en tant que détaillant par défaut et fournisseur de dernier recours exclusif des abonnés du territoire de desserte de l'entreprise de services publics de l'Alberta et a obtenu le droit exclusif d'agir en tant que détaillant dans le territoire de desserte de cette dernière pour les abonnés qui achètent de l'électricité aux termes du tarif réglementé de celle-ci conformément à une convention de nomination avec option de taux réglementés.

Dans le cadre des conventions EPCOR, l'entreprise de services publics de l'Alberta a convenu de fournir à temps à EPCOR tous les renseignements, y compris les données relatives aux compteurs pour le règlement de la charge pour les abonnés du territoire de desserte de l'entreprise de services publics de l'Alberta, pour permettre à EPCOR d'exercer ses droits et d'exécuter ses fonctions en vertu des conventions EPCOR. EPCOR a produit une déclaration auprès de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta dans le district judiciaire d'Edmonton le 18 août 2003 contre l'entreprise de services publics de l'Alberta, ANCL et Aquila. EPCOR prétend que l'entreprise de services publics de l'Alberta, en tant que propriétaire du réseau de distribution, et ANCL, en tant que fournisseur des services de fils, ont omis de fournir à temps à EPCOR les données et renseignements précis dont EPCOR a besoin pour exploiter l'entreprise de détail qu'elle a achetée à l'entreprise de services publics de l'Alberta. La réclamation de EPCOR allègue des violations des conventions EPCOR, une violation des obligations fiduciaires et statutaires par l'entreprise de services publics de l'Alberta et ANCL, de même que la négligence. EPCOR demande des dommages-intérêts de quelque 83 millions de dollars, les intérêts, les coûts, une ordonnance obligeant l'entreprise de services publics de l'Alberta et ANCL à respecter les conventions EPCOR, ainsi qu'une ordonnance forçant l'entreprise de services publics de l'Alberta à respecter ses obligations. Aquila a été nommée comme défenderesse dans le litige puisqu'elle s'est portée garante de l'exécution des conventions EPCOR par l'entreprise de services publics de l'Alberta et ANCL.

Aucune défense n'a encore été produite. L'entreprise de services publics de l'Alberta et ANCL ont été priées de fournir des détails additionnels et plus précis concernant certains aspects de la déclaration et attendent une autre réponse de la part de EPCOR avant de préparer et de soumettre une défense. Compte tenu de l'état préliminaire des procédures, l'entreprise de services publics de l'Alberta et ANCL n'ont pas encore évalué définitivement la responsabilité potentielle relative au litige. En négociant le prix d'achat et les modalités de l'acquisition, Fortis a tenu compte de la responsabilité éventuelle des défenderesses à l'endroit de EPCOR par suite de cette réclamation. Voir les rubriques *Les conventions d'acquisitions – Indemnités et Facteurs de risque – Litige EPCOR*.

Aquila Networks Canada (British Columbia) Ltd.

Survol

L'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique fait affaire en tant qu'entreprise réglementée de services publics intégrés et produit, transporte, distribue et vend de l'électricité dans la partie sud de l'intérieur de la Colombie-Britannique à environ 140 000 abonnés, dont 50 000 abonnés sont servis par la vente en gros d'électricité à des distributeurs municipaux à Summerland, à Penticton, à Kelowna, à Grand Forks, à Nelson et à Princeton. Les activités de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique s'étendent sur un territoire de desserte d'une superficie de 50 000 kilomètres carrés.

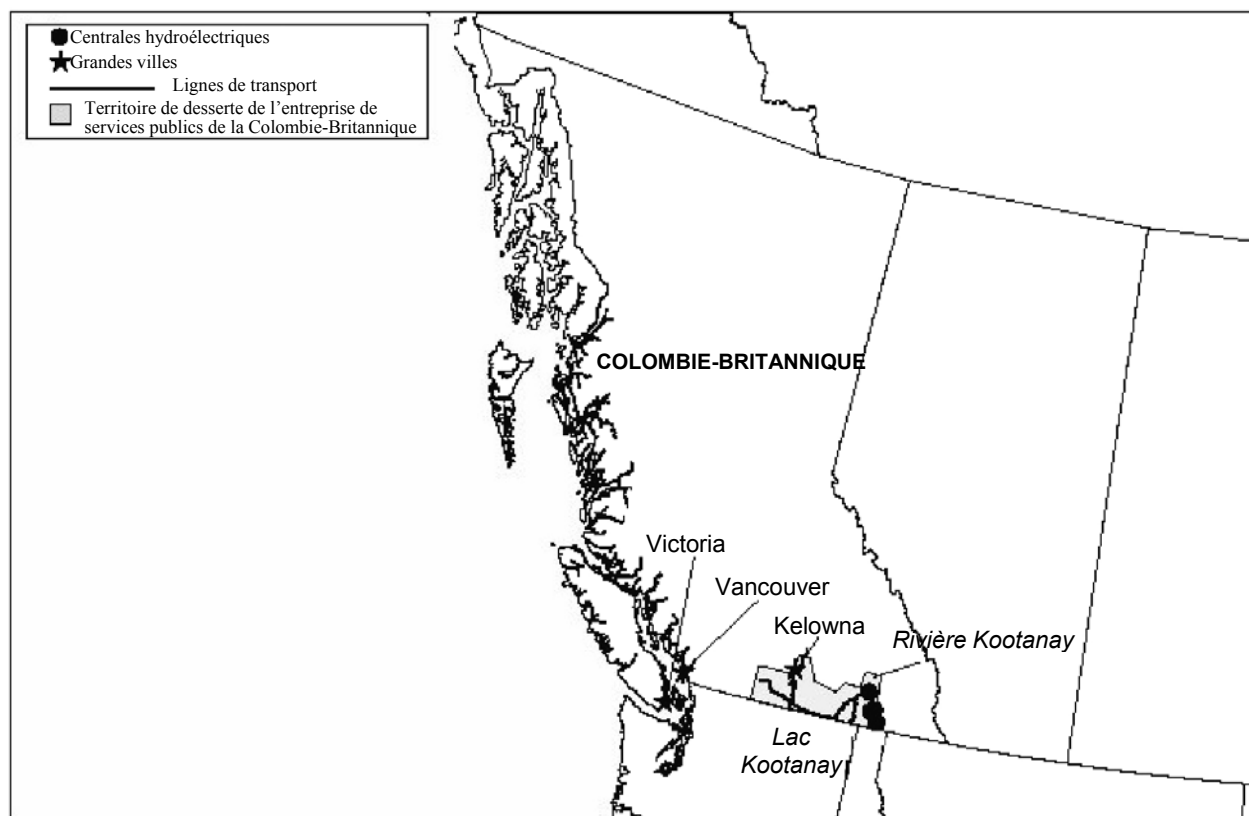
Pour approvisionner les abonnés en électricité, l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique possède une puissance de production hydroélectrique réglementée de 205 MW et comble le reste de ses besoins au moyen d'un portefeuille de contrats à court et à long terme d'achat d'électricité approuvés par la BCUC, dont les coûts sont transmis aux abonnés.

En date du 31 décembre 2002, l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique avait un actif de 461 millions de dollars et une base tarifaire d'environ 416 millions de dollars. Fortis s'attend à ce que la base tarifaire de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique connaisse une croissance lui permettant d'atteindre quelque 780 millions de dollars d'ici 2008. On prévoit que la croissance de la base tarifaire résultera d'un programme global de dépenses en immobilisations destiné à répondre à l'augmentation du nombre d'abonnés, à améliorer la stabilité et à réduire les coûts d'exploitation. Les principales composantes du programme de dépenses en immobilisations prévues, que les autorités de réglementation ont approuvé, comprennent le remplacement d'importantes parties du réseau de transport, des mises à niveau des centrales hydroélectriques et l'aménagement de nouvelles sous-stations. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002, l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique avait des produits de 154 millions de dollars et un bénéfice net de 12 millions de dollars, à l'exclusion une charge non récurrente de 6 millions de dollars après impôt.

Principaux avantages de l'acquisition de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique

Fortis est d'avis que les activités exploitées par l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique sont attrayantes pour les raisons suivantes : (i) l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique est presque entièrement réglementée et sert de complément à l'expérience de Fortis dans le domaine des services publics intégrés, (ii) l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique a un territoire de desserte attrayant, doté de produits diversifiés provenant d'un bassin d'abonnés bien établi, (iii) l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique offre une importante occasion d'augmentation à faible risque de la base tarifaire réglementée en raison de son programme de dépenses en immobilisations axé sur la fiabilité, (iv) l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique possède une puissance de production hydroélectrique réglementée de 205 MW et (v) l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique n'est pratiquement soumise à aucun risque lié aux marchandises.

Territoire de desserte de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique



Sommaire de l'actif et des activités

L'actif de services publics intégrés de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique comporte un réseau intégré de biens de production, de transport et de distribution. Le réseau de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique est raccordé au réseau de B.C. Hydro et à des installations de production appartenant à des tiers fournissant un approvisionnement et une fiabilité supplémentaires. Les biens de production comprennent quatre centrales hydroélectriques sur la rivière Kootenay, dotées d'une puissance installée globale de 205 MW. Son exploitation comprend des lignes de transport et de distribution d'énergie sur environ 10 000 kilomètres. Les biens de transport comprennent quelque 18 bornes de transformateurs. Le réseau de distribution est constitué de 70 sous-stations de distribution, d'environ 28 000 transformateurs de service et de quelque 75 000 structures de soutien. L'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique a conclu des ententes d'utilisation conjointe avec des sociétés de téléphone, des sociétés municipales d'électricité et des sociétés de câblodistribution aux termes desquelles les parties partagent les coûts d'utilisation et d'entretien des structures de soutien qu'elles possèdent et qu'elles utilisent conjointement. La quantité totale d'électricité distribuée aux derniers usagers était d'environ 2 800 GWh, et la charge de pointe s'est établie à quelque 675 MW en 2002.

Croissance du réseau

À la fin des années 90, en réponse à la demande croissante de charge des abonnés et à la volonté de moderniser des parties importantes de son réseau de services publics afin d'en faire un réseau moderne permettant de maintenir une fiabilité élevée et de réduire les coûts d'exploitation, l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique a établi un programme exhaustif de modernisation et de réaménagement du réseau (le *plan directeur*). Le plan directeur a été déposé auprès de la BCUC et, sous réserve de la formulation de demandes individuelles de CCNP (au sens donné plus loin), l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique s'attend à pouvoir recouvrer dans ses tarifs les dépenses en immobilisations qu'elle aura engagées pour mettre en œuvre les dépenses du plan directeur approuvées par la BCUC. Même si les dépenses en immobilisations engagées relativement à l'entretien routinier s'établissent à environ 15 millions de dollars par année, l'investissement dans le réseau électrique

de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique est censé ajouter plus de 300 millions de dollars à sa base tarifaire d'ici la fin de 2008, soit une augmentation annuelle moyenne d'environ 11 % de la base tarifaire de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique. Les dépenses en immobilisation seront entreprises lorsqu'elles sont approuvées par la BCUC conformément à des demandes de certificats de commodité et de nécessité publique (CCNP) par l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique, destinées à assurer que les dépenses proposées bénéficient de l'appui des autorités de réglementation et peuvent être ajoutées à la base tarifaire afin de gagner un rendement réglementé. Lorsque les projets précisés dans le plan directeur seront terminés, d'importantes parties du réseau de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique seront constitués de composantes compatibles avec un réseau de services publics modernes.

Les principaux projets figurant dans le plan directeur comprennent :

- a) une nouvelle ligne de 230 kV et les installations de station connexes dans la région du Columbia inférieur pour remplacer l'actuel réseau de 63 kV;
- b) des mises à niveau des quatre centrales hydroélectriques de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique sur la rivière Kootenay;
- c) une nouvelle sous-station au lac Vaseux (Okanagan-Sud); et
- d) des modernisations du réseau de distribution.

Projet d'aménagement du réseau de 230 kV

Un CCNP a été accordé en juin 2000 à l'égard de ce projet de construction d'une nouvelle ligne individuelle de transport de 230 kV reliant South Slokan et Warfield, qui suivra un corridor à haute altitude dans l'arrière-pays, de South Slokan à Castlegar. Ce projet comprend également l'enlèvement de lignes de transport multiples de 63 kV. Des améliorations aux postes extérieurs sont aussi prévues à la centrale Brilliant, à la centrale Canal de Kootenay, ainsi qu'aux quatre centrales de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique sur la rivière Kootenay et à la station Warfield près de Trail. L'exécution de ce projet donne lieu à une reconstruction et à un réaménagement complets du réseau de transport dans la région du Columbia inférieur. Le nouveau réseau de 230 kV sera interconnecté aux installations d'autres producteurs d'énergie et exploitants de transport de la région, permettant ainsi aux abonnés de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique de bénéficier de la fiabilité accrue de l'approvisionnement et de réduire de beaucoup les risques de pannes importantes. Le nouveau réseau permet en outre de réduire les frais d'exploitation et d'entretien à long terme, d'améliorer la sécurité, d'accroître la capacité de transport régional et de réduire les pertes du réseau.

Une fois terminé, le projet devrait répondre, dans un avenir prévisible, aux besoins des abonnés dans cette région. Le coût total des améliorations est évalué à quelque 115 millions de dollars, dont à peu près 82 millions de dollars représentent la part estimative de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique. Les premiers éléments de ce projet ont été mis en service en 2003 et le projet est censé être achevé en 2004. Dans le cadre de ce projet, l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique a récemment conclu des conventions d'exploitation, de gestion et d'interconnexion des installations qui régiront le partage des responsabilités d'exploitation et de prise en charge des coûts entre l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique et d'autres propriétaires de réseaux de services publics de la région.

Modernisation des centrales hydroélectriques de la rivière Kootenay

Un programme exhaustif de modernisation de la production hydroélectrique a été mis en oeuvre par l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique dans toutes ses centrales hydroélectriques. L'exécution de ce programme permettra d'uniformiser les éléments électriques et mécaniques de ces centrales. Le coût total prévu de ce projet à partir de 2003 jusqu'à son achèvement en 2008 est d'environ 136 millions de dollars. Le nouveau matériel installé devrait accroître la fiabilité et l'efficacité, alors que l'utilisation des composantes normalisées devrait réduire les frais d'entretien et les dépenses en immobilisations futures.

Sous-station du lac Vaseux (Okanagan-Sud)

À la fin des années 80, l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique a constaté la nécessité d'un approvisionnement additionnel en électricité pour la région de l'Okanagan-Sud afin que la demande des abonnés après 2005 puisse être satisfaite moyennant une norme de fiabilité compatible avec les exigences des autorités de réglementation. Pour augmenter l'approvisionnement de cette région, l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique s'affaire à construire une nouvelle sous-station de 500 kV. Les améliorations apportées au réseau comprennent des mises à niveau des terminaux à Warfield, à Grand Forks, à Oliver et à Penticton.

La demande de CCNP relative à ce projet a été accordée par la BCUC en avril 2003. Le coût total du projet devrait s'établir à environ 75,9 millions de dollars, et les installations devraient être mises en service en septembre 2005.

Modernisation du réseau de distribution

La modernisation du réseau de distribution comprend des améliorations apportées au réseau de distribution de la région de Trail, notamment le remplacement d'éléments désuets ou dont la durée de vie utile est presque terminée, afin d'établir une tension uniforme et pour satisfaire à l'augmentation de la charge du réseau existant qui se rapproche de la capacité nominale. Des travaux visant à accroître la fiabilité du réseau dans les régions de Creston, de Osoyoos et de Slocan Valley sont au nombre des autres projets qui seront mis en oeuvre au cours des cinq prochaines années.

Les importants feux de forêt en Colombie-Britannique en 2003 ont causé des dommages approximatifs de 1,4 million de dollars au réseau de transport et de distribution de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique. Fortis prévoit recouvrer dans les tarifs futurs le coût des réparations et de modernisation du réseau.

Réglementation et tarifs actuels

L'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique est réglementée par la BCUC en vertu d'un barème axé sur le rendement. Le barème axé sur le rendement récompense la rentabilité en permettant aux actionnaires de l'entreprise de services publics de participer aux réductions de coûts réalisées, tout en établissant une réglementation du coût du service au cours de certaines années de référence, les tarifs des années ultérieures étant déterminés en fonction de l'inflation, moins un facteur défini d'amélioration de la productivité. Le rétablissement des tarifs à intervalles définis selon une méthode du coût du service permet à l'entreprise de services publics de recouvrer les coûts d'exploitation raisonnables et d'obtenir un rendement du capital approprié. L'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique exerçant des activités intégrées de services publics réglementés, il est tenu compte de la totalité de son actif dans l'établissement de sa base tarifaire, et ses coûts raisonnables d'achat d'électricité sont transmis aux abonnés.

Les tarifs de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique pour 2003 ont été fixés par la combinaison d'un mécanisme de tarification axée sur le rendement et d'un règlement négocié des prévisions, des coûts extraordinaires et des reports. Le mécanisme existant de tarification axée sur le rendement a établi une exigence de revenus pour 2003 en fonction du coût du service prévisionnel testé pour 2000. L'exigence de revenus de base est haussée chaque année en fonction de l'augmentation du nombre d'abonnés, de l'accroissement des ventes et de l'inflation, moins des facteurs déterminés d'amélioration de la productivité qui, pour 2003, ont été établis à 1,0 %. L'exigence de revenus est également rajustée pour qu'il soit tenu compte des coûts en capital et des coûts d'exploitation extraordinaires autorisés par la BCUC, des prévisions des achats d'énergie et des changements apportés au coût du capital. Le taux de rendement réglementé des capitaux propres de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique a été fixé à 9,82 % sur une structure du capital réputée comporter 40 % de capitaux propres pour 2003. La structure du capital réelle de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique est compatible avec la structure réputée fixée.

L'année 2004 devait être une année de rétablissement de la base tarifaire pour le mécanisme du taux axé sur le rendement. Cependant, en raison du changement de propriété proposé, l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique a déposé une demande auprès de la BCUC lui demandant de prolonger la convention de règlement existante et le mécanisme d'établissement des taux axé sur le rendement pour 2004, et de le rétablir en 2005. La demande réclame que les taux soient établis en fonction d'une exigence de revenus de 169,2 millions de dollars, ce qui représente une hausse tarifaire de 3,6 % par rapport à 2003. L'exigence de revenus demandés pour 2004 repose sur

une combinaison de certains coûts de base, les prévisions des ventes et des coûts de l'énergie achetée, les coûts extraordinaires et l'amortissement des reports autorisés dont certains peuvent être rajustés au moyen d'un règlement négocié censé avoir lieu en février 2004. Un taux de rendement réglementé de 9,55 % sur une composante des capitaux propres réputée fixée à 40 % est censé être appliqué au règlement définitif. Selon le barème axé sur le rendement, les risques et les gains sont partagés avec les abonnés. L'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique partage jusqu'à 50 % des économies réalisées. Compte tenu de l'importance des dépenses en immobilisations et dans le but de réduire l'incidence des augmentations tarifaires sur les abonnés, l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique a constitué, avec l'autorisation de la BCUC, une réserve de stabilisation des tarifs qui a servi à limiter les augmentations tarifaires à un maximum de 5 % par année.

Si la demande de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique visant à prolonger la convention de règlement et le mécanisme d'établissement des taux axé sur le rendement actuels est accordée, le mécanisme des taux axé sur le rendement est censé être rétabli pour 2005 dans le cadre d'une instance de réglementation devant commencer en 2004. Le rétablissement des taux établira les tarifs pour 2005 en fonction du coût du service à l'aide des prévisions des coûts pour 2005 après un examen détaillé de chaque catégorie individuelle de coûts. Le mécanisme de tarification axée sur le rendement et le mécanisme de partage utilisés pour l'établissement des exigences de revenus et des tarifs de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique pour la plupart des années depuis 1992 ont permis à cette dernière de dégager un rendement légèrement supérieur au rendement réglementé établi selon la formule.

Structure démographique du territoire de desserte – Répartition des abonnés

L'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique sert un territoire de desserte d'une superficie de 50 000 kilomètres carrés situé dans la partie sud de l'intérieur de la Colombie-Britannique, comprenant Trail, Kelowna, Summerland, Penticton, Grand Forks, Castlegar, Rossland, Nelson et Princeton, fournissant le service à quelque 140 000 abonnés, dont 50 000 abonnés, au moyen de la vente en gros d'énergie à certains distributeurs municipaux à Kelowna, à Summerland, à Penticton, à Nelson et à Grand Forks. Le territoire de desserte comporte principalement des abonnés résidentiels ruraux. Les secteurs clé servis par l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique comprennent l'industrie forestière et l'industrie des minéraux.

L'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique est dotée d'un bassin d'abonnés variés constitués de résidences, de services généraux, d'abonnés de gros (y compris les municipalités) et d'industries. Les abonnés résidentiels à faible risque constituent la plus importante catégorie d'abonnés et ont représenté environ 42 % des produits totaux et 36 % de la charge totale en 2002. D'autres abonnés résidentiels sont servis dans le cadre d'un service de gros aux termes duquel l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique vend de l'électricité à des réseaux de distribution appartenant à des municipalités. Cette activité a représenté quelque 22 % des produits totaux et 31 % de la charge totale en 2002. Les services généraux aux abonnés, y compris les immeubles de bureaux, les grands magasins, les centres commerciaux, les écoles, les hôpitaux, les entrepôts et d'autres entreprises, ont représenté 22 % des produits totaux et 19 % de la charge totale en 2002. Les abonnés industriels ont représenté 11 % des produits totaux et 12 % de la charge totale en 2002.

Fortis croit qu'il existe des occasions d'amélioration marquée du service à la clientèle à un niveau équivalent à celui de ses autres services publics.

Approvisionnement des abonnés en énergie

L'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique a quatre centrales hydroélectriques d'une puissance globale de 205 MW situées sur la rivière Kootenay. L'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique obtient environ 50 % de ses besoins d'énergie par la production ainsi que par des admissibilités énergétiques associées à ces installations hydroélectriques et acquiert la plus grande partie du reste de ses besoins d'approvisionnement dans le cadre de contrats d'achat d'énergie. Elle obtient ce qui lui manque au moyen de contrats d'achat sur le marché au comptant. Les contrats d'achat d'énergie sont approuvés par la BCUC et les coûts raisonnables engagés sont transmis aux clients au moyen des tarifs. Cette combinaison variée d'approvisionnement en énergie donne à l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique la souplesse nécessaire pour lui permettre de s'adapter aux changements du chargement à la demande, tout en n'ayant pratiquement aucun risque au titre des marchandises.

Installations de production détenues en propriété

GROUPE ÉLECTROGÈNE	EMPLACEMENT	ANNÉE DE L'INSTALLATION	PUISSANCE DU GROUPE ÉLECTROGÈNE (MW)	PRODUCTION NETTE EN 2002 (MWH)
N° 1	Lower Bonnington	1924	41	289 851
N° 2	Upper Bonnington	1907	59	214 662
N° 3	South Slocan	1928	55	252 522
N° 4	Corra Linn	1932	50	201 848
Total.....			205	958 883

Conventions d'achat d'énergie

Convention de la centrale Canal

B.C. Hydro est propriétaire de la centrale Canal de Kootenay d'une puissance de 650 MW (la *centrale Canal*), qui détourne l'eau de la rivière Kootenay au moyen d'un canal artificiel qui alimente la centrale Canal et longe les quatre centrales existantes de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique sur la rivière Kootenay, lesquelles sont situées entre Castlegar et Nelson. En vue d'une utilisation efficace du débit d'eau provenant du lac Kootenay et afin d'éviter des besoins concurrentiels en eau entre les installations de production existantes de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique et la centrale Canal, une convention de coordination (la *convention de la centrale Canal*) a été conclue en août 1972.

La convention de la centrale Canal prévoit certains arrangements de production d'électricité entre les propriétaires de la production hydroélectrique dans la région de Kootenay du sud-est de la Colombie-Britannique. Aux termes de la convention de la centrale Canal, B.C. Hydro utilise l'eau autrement concédée sous licence à des fins d'utilisation par l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique dans ses installations de production de Corra Linn, de Upper Bonnington, de Lower Bonnington et de South Slocan. En retour, B.C. Hydro fournit à l'entreprise de services publics de Colombie-Britannique une admissibilité annuelle fixe à l'énergie et à la puissance. L'admissibilité annuelle est déterminée, conformément à l'entente, en tant que pourcentage de la capacité moyenne simulée des installations de production. Les admissibilités énergétiques de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique visent environ une puissance de 205 MW et 1 540 GWh d'énergie. Les centrales de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique doivent être maintenues dans un état de préparation opérationnelle pour recevoir les admissibilités intégrales. Dans l'éventualité d'une panne forcée ou d'une panne d'entretien, les admissibilités sont diminuées d'une quantité proportionnelle. Lors de l'attribution des admissibilités de production initiales, on a tenu compte de l'efficacité relative de l'utilisation de l'eau de chaque groupe électrogène partageant l'ensemble des ressources hydrauliques.

La convention de la centrale Canal est actuellement en voie de négociation en vue de son renouvellement avant son expiration en 2005.

Convention d'achat d'énergie de la centrale Brilliant

L'électricité produite par la centrale Brilliant appartenant à Columbia Power Corporation et à Columbia Base and Trust (*CPC/CBT*) est transportée vers B.C. Hydro, qui attribue en échange une quantité spécifique d'énergie et de puissance à la centrale Brilliant aux termes de la convention de la centrale Canal. Dans le cadre d'une convention d'achat d'énergie (la *CCB*), l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique a convenu d'acheter à long terme à CPC/CBT (a) l'énergie et la capacité attribuées à la centrale Brilliant par B.C. Hydro et (b) après l'expiration de la convention de la centrale Canal, le débit électrique réel produit par la centrale Brilliant (collectivement, l'*admissibilité de la centrale Brilliant*). Pendant la durée de soixante ans de la CCB, CPC/CBT a convenu de vendre et de mettre à la disposition de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique le total de l'admissibilité de la centrale Brilliant. Durant les trente autres années de la CCB, un rajustement axé sur le marché sera apporté au prix. Dans le cadre de la CCB, l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique obtient environ 25 % de ses besoins en énergie dans son territoire de desserte.

Achats d'énergie à B.C. Hydro

L'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique est également signataire d'une convention d'achat d'énergie conclue avec B.C. Hydro (la *CAE de B.C. Hydro*) qui donne à l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique de l'électricité additionnelle aux fins de ses besoins d'approvisionnement de la charge, jusqu'à concurrence de 200 MW, ce qui constitue à peu près 23 % des besoins énergétiques de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique. La durée actuelle de la CAE de B.C. Hydro se termine en 2013, et cette entente donne à l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique de l'électricité à prix fixes pendant cette durée.

Principales informations financières historiques de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique

Le tableau suivant présente les principales informations financières et informations sur l'exploitation de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique pour les exercices terminés les 31 décembre 2002, 2001 et 2000 et les périodes de neuf mois terminées les 30 septembre 2003 et 2002. Les informations suivantes doivent être lues avec les informations financières historiques de cette entreprise figurant dans le prospectus.

	Périodes de neuf mois terminées les 30 septembre		Exercices terminés les 31 décembre		
	2003	2002	2002	2001	2000
	(en millions de dollars)				
Total des produits d'exploitation	118	115	154	148	139
Charges d'exploitation	90	86	134	109	105
Bénéfice d'exploitation net	28	29	20	39	34
Bénéfice net	12	12	6	17	12
Total de l'actif	523	— ⁽¹⁾	462	408	367

1. Aucun bilan au 30 septembre 2002 n'est requis aux fins du présent prospectus.

Cadre d'exploitation

Le cadre d'exploitation du territoire de desserte de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique est plus exigeant que celui de l'entreprise de services publics de l'Alberta, car il est soumis à d'importantes chutes de neige et à des vents violents et comporte un terrain montagneux rural. Voir la rubrique *Facteurs de risque - Intempéries et autres catastrophes naturelles*.

Sécurité et fiabilité

L'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique fournit un service sûr à l'échelle de son territoire de desserte. Même si la fiabilité s'est détériorée au cours de ces dernières années, l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique fait affaire en égalant ou en approchant la moyenne de l'Association canadienne de l'électricité quant à la fiabilité.

Personnel

L'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique a un effectif d'environ 400 personnes. L'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique a une convention collective avec la Fraternité internationale des ouvriers en électricité qui prend fin le 31 janvier 2005, et une convention collective avec le syndicat *Office and Professional Workers International Union* en Colombie-Britannique qui expire le 31 janvier 2006.

Activités non réglementées

Même si les activités non réglementées de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique ne sont pas importantes en comparaison de ses activités réglementées, elles fournissent une occasion d'améliorer l'utilisation des ressources d'exploitation et de gestion des services publics de l'entreprise des services publics de la Colombie-Britannique dans le cadre de contrats de services avec des tiers.

L'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique fournit des services d'exploitation, d'entretien et de gestion concernant (i) la centrale hydroélectrique Waneta de 400 MW appartenant à Teck-Cominco; (ii) la centrale hydroélectrique Brilliant de 150 MW appartenant à CPC/CBT; (iii) la centrale hydroélectrique Arrow Lakes de 150 MW appartenant à CPC/CBT; et (iv) le réseau de distribution appartenant à la ville de Kelowna.

De plus, l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique est propriétaire de la société de personnes Walden Power Partnership, un producteur d'énergie indépendant, qui possède et exploite une centrale hydroélectrique au fil de l'eau de 16 MW près de Lillooet, en Colombie-Britannique. La centrale Waldon est entrée en service en 1992 et vend la totalité de sa production à B.C. Hydro dans le cadre d'un contrat à long terme.

Certains produits dégagés par les activités non réglementées de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique sont pris en compte lors de l'établissement des taux approuvés par la BCUC.

Environnement

Bien que l'entreprise de services publics de l'Alberta et l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique soient principalement réglementées à l'échelon provincial, la compétence en matière d'environnement est partagée avec les autorités fédérales, provinciales et locales canadiennes. En conséquence, l'entreprise de services publics de l'Alberta et l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique sont soumises à une réglementation fédérale, provinciale et locale élaborée concernant la protection de l'environnement, y compris les émissions atmosphériques, les évacuations d'eau, de même que la production, l'entreposage, le transport, l'élimination et la libération de diverses substances. De plus, les autorités provinciales et fédérales ont chacune une législation sur l'évaluation environnementale, destinée à encourager une meilleure planification, de même que l'identification et l'atténuation des impacts environnementaux potentiels découlant de projets ou d'entreprises avant leur commencement.

La principale loi d'application fédérale est la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (Canada), qui réglemente l'utilisation, l'importation, l'exportation et l'entreposage de substances toxiques, y compris les PCB et les substances menaçant l'ozone, particulièrement pour permettre la prévention de la pollution ainsi que la protection de l'environnement et de la santé humaine afin de contribuer à un développement durable. Une autre loi fédérale d'importance, la *Loi sur les pêches* (Canada), interdit le dépôt de substances délétères dans les eaux qui peuvent être peuplées de poissons, et la destruction de l'habitat piscicole.

En décembre 2002, le gouvernement du Canada a ratifié le Protocole de Kyoto. Ce protocole oblige le Canada à réduire ses émissions de gaz à effet de serre à 6 % au-dessous du niveau de 1990 d'ici 2012. Le protocole ne deviendra légalement exécutoire que lorsqu'il aura été ratifié par au moins 55 pays, couvrant au moins 55 % des émissions mentionnées par le protocole. Si le protocole devient légalement exécutoire, on s'attend à ce qu'il ait une incidence sur l'exploitation de l'ensemble des industries au Canada. Bien que les répercussions de l'accord de Kyoto sur l'entreprise de services publics de l'Alberta et l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique ne puissent être entièrement déterminées à l'heure actuelle, en tant que prestataire de services de fils et producteur d'énergie hydroélectrique (dans le cas de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique), Fortis s'attend à ce que l'impact global soit minime.

En Alberta, la principale législation environnementale provinciale inclut la loi intitulée *Environmental Protection and Enhancement Act* (Alberta), qui établit un régime global réglementant les rejets et les déversements de contaminants, y compris les PCB et les substances menaçant l'ozone, la gestion des déchets, la déclaration des rejets et des normes de nettoyage. En outre, la loi de l'Alberta intitulée *Water Act* appuie et encourage la conservation et la gestion de l'eau, y compris la répartition et l'utilisation judicieuses de l'eau.

En Colombie-Britannique, la principale législation provinciale inclut les lois de cette province intitulées *Waste Management Act*, *Environmental Assessment Act*, *Water Act* et *Forest Practices Code of British Columbia Act*. La loi de la Colombie-Britannique intitulée *Waste Management Act* est une loi d'application générale qui réglemente la plupart des aspects de l'environnement, y compris les rejets de substances, l'entreposage des déchets et les normes de restauration. Les lois de la Colombie-Britannique intitulées *Forest Practices Code of British Columbia Act*, *Forest Act* et *Forest and Range Practices Act* visent à assurer l'utilisation durable des forêts par des d'initiatives de planification, de gérance et de protection. La loi de la Colombie-Britannique intitulée *Water Act* a pour but de coordonner la gestion

globale de l'eau grâce à la coordination des licences et des permis pour le détournement, l'utilisation et le stockage de l'eau.

La réglementation municipale est particulièrement pertinente dans le contexte des rejets de ruissellement des eaux industrielles et des eaux pluviales vers le réseau des égouts municipaux.

Dans le cadre de ses enquêtes préalables à l'achat, Fortis a examiné les dossiers environnementaux fournis par les vendeurs à l'égard des politiques, pratiques et biens de l'entreprise de services publics de l'Alberta et de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique. Fortis croit que les politiques et pratiques de conformité environnementales de l'entreprise de services publics de l'Alberta et de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique respectent les normes de l'industrie.

CONVENTIONS D'ACQUISITION

Le 15 septembre 2003, Fortis a conclu les conventions d'acquisition prévoyant l'acquisition, directe ou indirecte, par Fortis de toutes les actions émises et en circulation de l'entreprise de services publics de l'Alberta et de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique, moyennant une contrepartie globale de 1 360 millions de dollars.

Prix d'achat

Le prix d'achat aux termes de la convention d'achat de l'Alberta est établi à 686 millions de dollars (le *prix d'achat non rajusté pour l'Alberta*) et le prix d'achat dans le cadre de la convention d'achat de la Colombie-Britannique est établi à 674 millions de dollars (le *prix d'achat non rajusté pour la Colombie-Britannique*). Aux termes de chaque convention d'acquisition, le prix d'achat sera rajusté par (i) la déduction de la dette que doit la société concernée étant achetée à des sociétés reliées et à certains tiers, (ii) l'ajout (ou la déduction, dans le cas d'un déficit) du fonds de roulement de la société concernée à la date de la clôture de l'acquisition (qui, dans le cas de la convention d'achat de l'Alberta, sera réduit d'un montant convenu de 19,2 millions de dollars), (iii) l'ajout ou la déduction, selon le cas, d'une somme correspondant au changement apporté aux montants des immobilisations constaté aux bilans de la société concernée entre le 31 décembre 2003 et la date de la clôture de l'acquisition, et (iv) dans le cas de la convention d'achat de l'Alberta, par l'ajout du solde d'une allocation pour les vices au montant de 21,7 millions de dollars dans la mesure où elle n'est pas utilisée à l'égard de réclamations pour des violations de déclarations et garanties. Dans certaines situations, lorsque la valeur des actions vendues aux termes d'une convention d'acquisition est réduite par suite de violations de déclarations ou de garanties dans une telle convention qui n'ont pas été corrigées ou n'ont pas fait l'objet d'une renonciation et portent sur un montant dépassant 6,74 millions de dollars dans le cas de la convention d'achat de la Colombie-Britannique et 6,86 millions de dollars, plus une allocation pour vices de 21,7 millions de dollars, dans le cas de la convention d'achat de l'Alberta, le prix d'achat sera rajusté à la baisse après déduction du montant de la diminution de valeur dépassant le seuil approprié. Lorsque la diminution de valeur excède 68,6 millions de dollars à l'égard de la convention d'achat de l'Alberta ou 67,4 millions de dollars à l'égard de la convention d'achat de la Colombie-Britannique, Fortis peut résilier la convention d'acquisition applicable.

Déclarations et garanties

Aux termes des conventions d'acquisition, les parties ont fait diverses déclarations et garanties d'une nature habituelle pour ce type d'opération. Les déclarations et garanties des vendeurs concernent, notamment, l'absence de litige non divulgué, l'absence d'impôts non payés, certaines questions financières, le respect des lois et des permis, le titre relatif aux actions achetées et à l'actif de l'entreprise de services publics de l'Alberta et de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique, selon le cas, l'absence de vente ou de bureaux aux États-Unis, le caractère complet des renseignements divulgués à Fortis, la solvabilité des vendeurs et de Aquila et certaines questions environnementales. Les vendeurs ont également déclaré et garanti à Fortis (en général, dans le cas de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique et, depuis l'acquisition de l'entreprise de services publics de l'Alberta par Aquila, dans le cas de l'entreprise de services de l'Alberta) que les activités de ces sociétés se sont déroulées dans le cours ordinaire et respectent les bonnes pratiques de l'industrie, les lois applicables et toutes les autorisations nécessaires. Les vendeurs ont certains droits leur permettant de corriger les violations de déclarations et garanties avant la clôture de l'acquisition. Les déclarations et garanties continuent habituellement d'exister pendant douze mois suivant la clôture de l'acquisition, sauf pour (i) les réclamations relatives à l'organisation interne et aux autorisations (à l'égard des vendeurs, de l'entreprise de services publics de l'Alberta ou de l'entreprise de services publics de la

Colombie-Britannique, selon le cas), ainsi que le capital-actions et le titre relatif aux actions, lesquelles ne seront pas limitées dans le temps, et (ii) les réclamations concernant les impôts, qui continueront d'exister pendant six mois après la date de délivrance de l'avis de nouvelle cotisation pour l'année au cours de laquelle la clôture de l'acquisition a lieu. Après la clôture de l'acquisition, aucune poursuite ni procédure ne pourra être intentée ni mise à exécution par Fortis en ce qui a trait aux déclarations et garanties concernant le caractère complet des renseignements qui lui ont été divulgués dans le cadre de l'acquisition.

Engagements

Les parties à chacune des conventions d'acquisition ont pris les engagements habituels concernant la clôture de l'acquisition et des questions connexes. Plus particulièrement, chaque vendeur a convenu d'exercer les activités de l'entreprise de services publics de l'Alberta et de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique, selon le cas, dans le cours ordinaire conformément aux bonnes pratiques de l'industrie. L'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique a aussi convenu de conclure les conventions, d'entreprendre les projets et de mettre en œuvre les programmes approuvés par la BCUC. De plus, les conventions d'acquisition imposent des restrictions sur l'étendue des activités pouvant se dérouler avant la clôture de l'acquisition, y compris, notamment : (i) la durée ou la valeur des engagements contractuels et des dépenses en immobilisations que l'entreprise de services publics de l'Alberta et l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique peuvent entreprendre sans le consentement de Fortis (qui ne peut être refusé sans motif raisonnable); (ii) l'obligation des vendeurs d'aviser Fortis du déclenchement de certains événements et (iii) le droit d'accès raisonnable de Fortis à l'entreprise de services publics de l'Alberta et à l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique ainsi qu'à leur direction, à leur personnel et à leurs consultants. Chaque vendeur a en outre consenti à ce que ni lui ni aucune personne en son nom ne discutera ni ne négociera une opération substitut avec des tiers avant la résiliation des conventions d'acquisition. Immédiatement après la clôture de l'acquisition, Fortis a convenu de voir à ce que l'entreprise de services publics de l'Alberta et l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique rembourse chacune certaines de leurs dettes respectives en cours.

Indemnisations

Conformément aux conventions d'acquisition, les vendeurs, sous réserve de certaines limites, ont convenu d'indemniser Fortis et les sociétés membres de son groupe, et, sous réserve de certaines limites, Fortis a convenu d'indemniser les vendeurs et les sociétés membres de leur groupe quant à toutes les réclamations subies ou engagées par l'autre partie qui résultent (i) de toute information fausse ou trompeuse ou violation de garantie (sauf la déclaration des vendeurs concernant le caractère complet des renseignements divulgués à Fortis), ou (ii) de l'omission de respecter des engagements ou ententes contenues dans les conventions d'acquisition ou de la violation de ces engagements ou ententes. Les indemnisations accordées par les vendeurs ou Fortis, selon le cas, sont limitées à certains égards, puisque des réclamations peuvent seulement être formulées aux termes des indemnisations concernant une violation d'une déclaration ou garantie lorsque le montant y étant attribuable excède 100 000 \$. Les vendeurs ou Fortis, selon le cas, seront seulement tenus d'indemniser l'autre partie lorsque toutes ces pertes excèdent globalement 17,15 millions de dollars dans le cas de la convention d'achat de l'Alberta et 16,85 millions de dollars dans le cas de la convention d'achat de la Colombie-Britannique; cependant, lorsque de telles limites sont excédées, l'indemnisation s'appliquera pour tous ces montants réclamés. Dans le cadre de chaque convention d'acquisition, la réclamation maximum aux termes des dispositions d'indemnisation d'une partie est de 100 millions de dollars. Les limites précitées ne s'appliquent pas (i) à une déclaration fausse ou trompeuse d'un vendeur concernant certains organisations internes et certaines autorisations (à la fois quant aux vendeurs et à l'entreprise des services publics de l'Alberta ou à l'entreprise des services publics de la Colombie-Britannique, selon le cas), le capital-actions ou le titre relatif aux actions ou encore le caractère exécutoire de la convention d'acquisition (ii) à l'obligation de Fortis de voir à ce que l'entreprise de services publics de l'Alberta ou l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique, selon le cas, rembourse certaines dettes en cours, ni (iii) aux déclarations fausses ou trompeuses de Fortis concernant certaines organisations internes et autorisations ou le caractère exécutoire de la convention d'acquisition. Les vendeurs indemniseront également Fortis quant à certaines responsabilités de l'entreprise de services publics de l'Alberta et dans l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique pour les impôts dépassant les montants indiqués dans les déclarations de revenus ou prévues dans les rajustements de clôture. Acquisition Holdco (au sens donné plus loin) indemnifiera les vendeurs et les sociétés membres de leur groupe quant à certaines réclamations formulées par EPCOR contre l'entreprise de services publics de l'Alberta, ANCL et Aquila. Voir la rubrique *Entreprises acquises – Aquila Networks Canada (Alberta) Ltd. – Litige avec EPCOR*.

Conditions de clôture

Aux termes de chaque convention d'acquisition, les obligations d'une partie de procéder à la clôture sont soumises à certaines conditions, lesquelles comprennent les suivantes : (i) les déclarations et garanties de l'autre partie doivent être véridiques, sauf lorsque les inexactitudes n'auraient pas d'incidence défavorable importante ou lorsqu'elles sont autorisées, sous réserve d'une réduction du prix d'achat; (ii) l'autre partie doit respecter et exécuter ses engagements et ententes dans le cadre des conventions d'acquisition, sauf lorsqu'une telle omission n'aurait pas d'incidence défavorable importante; (iii) chaque partie doit être convaincue que toutes les approbations des autorités de réglementation ont été obtenues à des conditions qui n'auraient pas d'incidence défavorable importante, selon toute attente raisonnable; (iv) chaque partie doit être convaincue que les modalités des consentements, des libérations et des approbations de certains tiers ont été obtenus ou que l'omission d'obtenir ces consentements, libérations et approbations n'aurait pas d'incidence défavorable importante, selon toute attente raisonnable; (v) aucun changement défavorable important ne doit avoir eu lieu dans l'entreprise, les résultats d'exploitation, le cadre de réglementation, l'actif et la situation financière de l'entreprise de services publics de l'Alberta ou de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique; (vi) Aquila doit avoir remis à l'entreprise de services publics de l'Alberta et à l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique des quittances concernant toute réclamation qu'elle a ou qu'elle pourrait avoir contre ces dernières; (vii) Aquila doit avoir remis un cautionnement à Fortis concernant l'exécution des obligations des vendeurs dans le cadre des conventions d'acquisition; (viii) l'acquisition, par Fortis ou une de ses filiales, d'une participation susceptible d'examen conformément à l'article 54 de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Utilities Commission Act* doit avoir été approuvée par la BCUC; (ix) aucun jugement, décret, injonction, bref ou ordonnance en vigueur qui a eu ou qui pourrait, selon toute attente raisonnable, avoir des conséquences défavorables importantes ne doit avoir été prononcé; et (x) les avis juridiques habituels doivent avoir été obtenus.

Les approbations des autorités de réglementation devant être obtenues avant la clôture comprennent les suivantes :

- a) l'approbation de l'AEUB en vertu de l'article 102 et, s'il y a lieu, des articles 101 et 109 de la loi de l'Alberta intitulée *Public Utilities Board Act* concernant le transfert des actions de l'entreprise de services publics de l'Alberta à Fortis ou à une filiale de Fortis;
- b) l'approbation de la BCUC concernant le transfert des actions de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique à Fortis ou à une filiale de Fortis; et
- c) si les parties ont conjointement déterminé qu'un dépôt ou une notification est nécessaire aux termes de la *Loi sur la concurrence* (Canada) (la *Loi sur la concurrence*), l'un des événements suivants s'est produit : (i) un certificat de décision préalable a été délivré à l'égard de l'acquisition conformément à l'article 102 de la Loi sur la concurrence; (ii) le délai d'attente applicable en vertu de l'article 123 de la Loi sur la concurrence a pris fin sans que les parties ne soient informées que le Commissaire de la concurrence en vertu de la Loi sur la concurrence (le *Commissaire*) entend émettre une ordonnance en vertu de l'article 92 ou 100 de la Loi sur la concurrence relativement à l'acquisition; ou (iii) le Commissaire a informé Fortis qu'il n'entendait pas à l'heure actuelle demander une ordonnance en vertu de l'article 92 de la Loi sur la concurrence concernant l'acquisition.

Le 5 janvier 2004, le Commissaire a délivré un certificat de décision préalable à l'égard de l'acquisition conformément à l'article 102 de la Loi sur la concurrence.

De plus, l'obligation des vendeurs de procéder à la clôture de l'acquisition dépend de leur obtention des approbations suivantes : (i) l'approbation de l'organisme *Kansas Corporation Commission* concernant le transfert des actions de l'entreprise de services publics de l'Alberta et de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique; (ii) l'inclusion, dans les approbations précitées de l'AEUB et de la BCUC, d'une directive, d'une ordonnance ou d'une décision selon laquelle le produit des opérations envisagées dans les conventions d'acquisition doit être attribué aux actionnaires de l'entreprise de services publics de l'Alberta et de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique ou revenir autrement à leur bénéfice.

Les demandes d'approbation de l'AEUB et de la BCUC ont été déposées le 17 octobre 2003 et 1^{er} décembre 2003, respectivement. La demande adressée à l'AEUB concernant la vente de l'entreprise de services publics de l'Alberta sera entendue en février 2004. La BCUC n'a encore pris aucune décision à savoir si elle tiendra une audience concernant la demande relative à la vente de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique.

Aquila a déposé une demande d'approbation auprès de l'organisme *Kansas Corporation Commission* en juin 2003. Cette approbation n'a toujours pas été reçue.

Aux termes des conventions d'acquisition, un vendeur n'a pas l'obligation de procéder à la clôture, à moins d'être libéré de ses obligations aux termes de certaines conventions collectives. En vertu des conventions d'acquisition, Fortis n'aura pas l'obligation de procéder à la clôture, à moins que des consentements n'aient été obtenus concernant la cession de nombreuses ententes de services, de logiciels, de soutien, d'entretien et d'interconnexion de Aquila ou d'un membre de son groupe à l'entreprise de services publics de l'Alberta ou à l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique, selon le cas, et qu'une telle cession à Fortis ou à un membre de son groupe n'ait eu lieu, sauf lorsque l'omission d'obtenir de tels consentements ou d'effectuer une telle cession n'aurait pas d'incidence défavorable importante sur l'entreprise de services publics de l'Alberta ou l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique, selon le cas, ou encore lorsque le vendeur a pris d'autres arrangements convenant à Fortis pour la prestation du service ou l'utilisation de logiciels après la clôture.

La clôture de l'acquisition doit avoir lieu avant 12 h (midi) (heure de Toronto) le 30 juin 2004 (sous réserve d'une prolongation, le cas échéant, pour l'achèvement du règlement de différends concernant des paiements relatifs aux vices, pouvant être payables à Fortis). La clôture ne doit pas contrevenir aux ordonnances, décrets ou jugements applicables des autorités gouvernementales, et les clôtures de l'achat de l'entreprise de services publics de l'Alberta et de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique doivent avoir lieu au même moment. Les parties s'attendent à ce que la clôture ait lieu durant la première moitié de 2004.

Le 17 octobre 2003, Fortis a cédé la convention d'achat de l'Alberta à Fortis Alberta Holdings Inc. (*Fortis Alberta*) et la convention d'achat de la Colombie-Britannique à Fortis Pacific Holdings Inc. (*Fortis Pacific*), chacune appartenant directement à Fortis West Inc., elle-même filiale en propriété exclusive directe de Fortis (*Acquisition Holdco*).

Pour valoir en date du 31 décembre 2003, les vendeurs ont fusionné et ont été prorogés sous la dénomination *Aquila Networks Canada Ltd.*

Résiliation

Une convention d'acquisition peut être résiliée par l'une des parties à celle-ci à tout moment avant la clôture dans certaines circonstances, dont les suivantes : (i) l'entente réciproque de toutes les parties à la convention; (ii) si une autorité gouvernementale indique par écrit qu'elle ne fournira pas une autorisation nécessaire; (iii) si un cas d'insolvabilité se produit à l'égard de l'autre partie; et (iv) si la clôture de l'opération contrevenait à une ordonnance, à un décret ou à un jugement d'une autorité gouvernementale qui n'a pas fait l'objet d'un sursis d'exécution et que les délais d'appel s'y rapportant ont expiré. Une convention d'acquisition peut aussi être résiliée par l'une des parties si le total de tous les montants relatifs aux vices concernant des violations des déclarations et garanties excède 68,6 millions de dollars dans le cadre de la convention d'achat de l'Alberta et 67,4 millions de dollars dans le cadre de la convention d'achat de Colombie-Britannique.

Conventions connexes

Conformément à une lettre d'entente intervenue en date du 15 septembre 2003 entre Fortis et Aquila, Fortis a convenu du fait que Acquisition Holdco offrira des cautionnements substitués aux bénéficiaires de certains cautionnements existants (les *cautionnements existants*) que Aquila a fournis concernant les obligations de l'entreprise des services publics de la Colombie-Britannique aux termes de débentures garanties d'un montant approximatif de 150 millions de dollars et relativement à certaines autres obligations de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique. Fortis a également convenu de voir à ce que, notamment, (i) l'entreprise de services publics de l'Alberta et l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique aient chacune certains ratios minimums de capitalisation à la clôture de l'acquisition; et (ii) Acquisition Holdco et les porteurs des actions de l'entreprise de services publics de l'Alberta et de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique consentent à certaines

autres obligations et restrictions financières, notamment en ce qui a trait à l'entreprise de services publics de l'Alberta, à l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique et aux sociétés qui détiennent leurs actions directement. Si les bénéficiaires de tout cautionnement existant ne libèrent pas Aquila de ses obligations aux termes d'un tel cautionnement avant la clôture de l'acquisition, Fortis verra à ce que Acquisition Holdco indemnise Aquila quant à tous les montants payés par cette dernière conformément aux modalités des cautionnements existants.

FINANCEMENT DE L'ACQUISITION

Reçus de souscription

Le 8 octobre 2003, Fortis a procédé à la clôture d'un placement public de 6 310 000 reçus de souscription (les *reçus de souscription*) représentant chacun le droit à la réception d'une action ordinaire. Le produit brut de 350 205 000 \$ est bloqué auprès de Société de fiducie Computershare du Canada (*Computershare*), en tant qu'agent de blocage et est placé dans des titres de créance à court terme portant intérêt ou émis à décote en attendant que Fortis reçoive toutes les approbations des autorités gouvernementales et de réglementation qui sont nécessaires à la finalisation de l'acquisition et au respect de toutes les autres conditions en cours préalables à la clôture de l'acquisition qui sont résumées dans les conventions d'acquisition (collectivement, les *conditions de déblocage*), ou à la renonciation à ces conditions préalables.

Si les conditions de déblocage sont respectées avant 17 h (heure de Toronto) le 30 juin 2004, les fonds bloqués seront débloqués en faveur de Fortis par Computershare, et les porteurs de reçus de souscription recevront, sans le paiement d'une contrepartie additionnelle, une action ordinaire pour chaque reçu de souscription détenu plus un montant égal aux dividendes déclarés sur les actions ordinaires par Fortis aux porteurs inscrits à une date tombant durant la période comprise entre la date de clôture du placement des reçus de souscription et la date d'émission des actions ordinaires à l'égard des reçus de souscription. Si les conditions de déblocage ne sont pas respectées avant 17 h (heure de Toronto), le 30 juin 2004 ou encore, si l'une des conventions d'acquisition est résiliée auparavant, les porteurs des reçus de souscription recevront de Computershare un montant égal au plein pris de souscription s'y rapportant, plus leur quote-part proportionnelle de l'intérêt gagné ou du revenu dégagé sur cette somme.

Conventions de crédit

Aux fins du financement de l'acquisition, Fortis a conclu une convention de crédit en date du 28 octobre 2003 avec un syndicat de banques à charte canadiennes conformément à laquelle les prêteurs ont convenu de mettre à sa disposition des facilités de crédit non renouvelables d'un montant en capital total de 860 millions de dollars (la *facilité de crédit de Fortis*). Fortis Alberta Holdings Inc. a conclu une convention de crédit en date du 28 octobre 2003 avec le même syndicat de banques à charte canadiennes aux termes de laquelle les prêteurs ont convenu de mettre à la disposition de l'entreprise de services publics de l'Alberta une facilité de crédit non renouvelable de 393 millions de dollars (la *facilité de crédit de l'entreprise de services publics de l'Alberta*). Le financement de la facilité de crédit de Fortis et celui de la facilité de crédit de l'entreprise de services publics de l'Alberta (collectivement, les *facilités de crédit*) sont soumis au respect des conditions habituelles. Le montant disponible aux termes des facilités de crédit serait suffisant, au besoin, pour financer la contrepartie totale de 1 360 millions de dollars payable aux vendeurs pour l'acquisition et pour rembourser certaines dettes de l'entreprise de services publics de l'Alberta et de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique, autres que le montant en capital de 148,3 millions de dollars de débentures garanties de diverses séries de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique qui demeureront en circulation.

La facilité de crédit de Fortis est une facilité de crédit d'emprunt unique non garantie que Fortis utilisera au besoin pour financer le paiement de la tranche au comptant du prix d'achat de l'acquisition, ainsi que pour refinancer certaines des dettes existantes de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique. Les obligations de Fortis aux termes de la facilité de crédit de Fortis seront cautionnées par Fortis Pacific, et à condition que les approbations nécessaires des autorités de réglementation soient obtenues, par Fortis Alberta. La facilité de crédit de l'entreprise de services publics de l'Alberta est une facilité de crédit d'emprunt unique non garantie devant être mise à la disposition de Fortis Alberta pour servir à refinancer certaines dettes existantes de l'entreprise de services publics de l'Alberta. Tout montant non prélevé sur les facilités de crédit sera annulé après l'emprunt initial. Les facilités de crédit viendront à échéance, dans le cas de la facilité de crédit de Fortis, lors du deuxième anniversaire et, dans le cas de la facilité de crédit de l'entreprise de services publics de l'Alberta, 364 jours suivant le premier des événements suivants : (i) le prélèvement aux termes de la facilité de crédit pertinente, ou (ii) la date tombant six mois après la conclusion de la

convention de crédit donnant effet à la facilité de crédit concernée, sous réserve du droit de l'entreprise de services publics de l'Alberta de prolonger la durée de deux périodes additionnelles de 364 jours.

Les facilités de crédit contiendront certaines options de paiement par anticipation en faveur des emprunteurs, ainsi que certaines obligations de paiement par anticipation lors du déclenchement de certains événements. Plus particulièrement, le produit net de tout placement de titres de participation ou de titres de créance par Fortis ou l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique et de tout placement de titres de créance par l'entreprise de services publics de l'Alberta ou l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique, ainsi que les rajustements postérieurs à la clôture apportés au prix d'achat payé à Fortis ou à ses filiales acquéreurs dans le cadre de l'acquisition, devront être affectés au paiement par anticipation des facilités de crédit pertinentes. Aucun paiement par anticipation effectué aux termes des facilités de crédit ne pourra être emprunté de nouveau.

Les facilités de crédit contiennent les déclarations et garanties et les engagements de faire et de ne pas faire habituels des emprunteurs, y compris, dans le cas de Fortis, un ratio de la dette consolidée par rapport à la capitalisation consolidée ne pouvant excéder 0,75 pour 1 en tout temps pendant la première année de la facilité de crédit de Fortis et 0,70 pour 1 à tout moment par la suite et, dans le cas de l'entreprise de services publics de l'Alberta et de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique, un ratio de la dette consolidée par rapport à la capitalisation consolidée ne pouvant excéder 0,70 pour 1. Les facilités de crédit contiennent les cas de défaut habituels. En outre, toute omission, de la part de Fortis, de l'entreprise de services publics de l'Alberta ou de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique, de maintenir une notation du crédit d'un placement de qualité (soit une notation d'au moins BBB- ou l'équivalent) constituera un cas de défaut dans le cadre de la facilité de crédit concernée.

Les frais habituels doivent être payés par les emprunteurs à l'égard des facilités de crédit, et les montants en cours aux termes de celles-ci porteront intérêt aux taux du marché.

Fortis s'attend à ce que le montant emprunté aux termes de la facilité de crédit de l'entreprise de services publics de l'Alberta soit remboursé sur le produit d'une dette à long terme que doit contracter l'entreprise de services publics de l'Alberta après la clôture de l'acquisition. Sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation, le coût de cette dette fera partie du coût individuel du service de l'entreprise de services publics de l'Alberta et sera recouvré dans les tarifs.

Une partie du produit net tiré du placement et le produit net tiré de l'exercice des bons de souscription et du placement des reçus de souscription serviront à réduire le montant en cours aux termes de la facilité de crédit de Fortis. Fortis prévoit que le reste du montant en cours aux termes de la facilité de crédit de Fortis soit remboursé sur le produit d'un ou de plusieurs placements de titres de créance à long terme. Fortis ne prévoit pas émettre à l'avenir des actions ordinaires ou des actions privilégiées additionnelles pour rembourser la facilité de crédit de Fortis.

STRUCTURE DU CAPITAL

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de la Société i) au 30 septembre 2003, ii) compte tenu du placement et compte non tenu de la clôture de l'acquisition et iii) compte tenu du placement et de la réalisation de l'acquisition. Les informations financières présentées ci-dessous doivent être lues avec les états financiers consolidés non vérifiés intégrés par renvoi au prospectus et les états financiers consolidés *pro forma* non vérifiés figurant dans le prospectus et, dans chaque cas, avec les notes y afférentes.

	En circulation au 30 septembre 2003	<i>Pro forma en circulation au 30 septembre 2003¹⁾</i>	<i>Pro forma en circulation au 30 septembre 2003²⁾</i>
	(en millions de dollars)		
Total de la dette	1 141 \$	1 141 \$	2 082 \$
Capitaux propres			
Actions privilégiées	123	123	123
Actions privilégiées offertes par les présentes	—	46	196
Actions ordinaires	328	328	328
Actions ordinaires représentées par des reçus de souscription	—	—	341
Composante avoir des débiteures convertibles	2	2	2
Bénéfices non répartis et surplus d'apport	281	281	281
Total de la structure du capital	<u>1 875 \$</u>	<u>1 921 \$</u>	<u>3 353 \$</u>

1. Avant la clôture de l'acquisition.

2. Après la conversion de toutes les actions privilégiées de premier rang, série D et l'exercice de tous les bons de souscription.

CAPITAL-ACTIONS DE FORTIS

Le capital-actions autorisé de la société est constitué d'un nombre illimité d'actions ordinaires, d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang pouvant être émises en séries et d'un nombre illimité d'actions privilégiées d'actions de deuxième rang pouvant être émises en séries (les *actions privilégiées de deuxième rang*), dans chaque cas sans valeur nominale. En date du 20 janvier 2004, 17 420 072 actions ordinaires et 5 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, Série C étaient émises et en circulation.

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir des dividendes sur une base proportionnelle selon leur déclaration par le conseil d'administration. Sous réserve des droits des porteurs des actions privilégiées de premier rang et des actions privilégiées de deuxième rang, ainsi que de toute autre catégorie d'actions de la société permettant à leurs porteurs de recevoir des dividendes d'une façon prioritaire ou égale avec les porteurs des actions ordinaires, le conseil d'administration peut déclarer des dividendes sur les actions ordinaires à l'exclusion de toute autre catégorie d'actions de la société. Lors de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de Fortis, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de participer également à tout partage des biens de Fortis, sous réserve des droits des porteurs d'actions privilégiées de premier rang et d'actions privilégiées de deuxième rang, ainsi que de toute autre catégorie d'actions de la société dont les porteurs sont autorisés à recevoir les biens de cette dernière lors d'un tel partage d'une façon prioritaire ou égale avec les porteurs des actions ordinaires. Les porteurs des actions ordinaires ont le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées annuelles et extraordinaires des actionnaires de Fortis, autres que les assemblées distinctes des porteurs de toute catégorie ou série d'actions, et ils peuvent exprimer une voix lors de ces assemblées pour chaque action ordinaire qu'ils détiennent.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Le texte suivant résume les principaux droits, privilèges, conditions et restrictions se rattachant aux unités, aux actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie, aux actions privilégiées de premier rang, série D, aux actions privilégiées de premier rang, série E et aux bons de souscription.

Description des unités

Chaque unité est constituée d'une action privilégiée de premier rang, série D et d'un bon de souscription. **L'action de privilégiée de premier rang, série D et le bon de souscription ne peuvent être séparés. Une action privilégiée de premier rang, série D ne peut être convertie en 0,25 d'une action privilégiée de premier rang, série E entièrement libérée et librement négociable sans l'exercice concomitant d'un bon de souscription, et un bon de souscription ne peut être exercé sans la conversion concomitante d'une action privilégiée de premier rang, série D en 0,25 d'une action privilégiée de premier rang, série E entièrement libérée et librement négociable.** Voir les rubriques *Description des actions privilégiées de premier rang, série D* et *Description des bons de souscription*.

Inscription en compte

Les unités seront émises sous forme de titres relevés. La société verra à ce qu'un ou des certificats globaux représentant les unités nouvellement émises soient remis et inscrits au nom de CCDV ou à son prête-nom. Chaque porteur d'unités ne recevra qu'une confirmation de client de l'achat au courtier inscrit auquel ou par l'entremise duquel les unités sont acquises, conformément aux pratiques et procédures de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier mais les confirmations de client sont habituellement émises peu après l'exécution d'un ordre de client. CCDV est responsable d'établir et de maintenir les comptes d'inscription pour ces participants de CCDV qui ont des participations dans les unités.

Un porteur d'unités qui désire convertir les actions privilégiées de premier rang, série D et exercer les bons de souscription qui en font partie doit le faire en demandant à un participant de CCDV de remettre à CCDV (à son bureau à Toronto), pour le compte du porteur, un avis écrit (*l'avis et déclaration de conversion et d'exercice*) de son intention de convertir de telles actions privilégiées de premier rang, série D et d'exercer de tels bons de souscription, ainsi que le paiement exigé relativement à l'exercice de ces bons de souscription, suffisamment avant la date d'avis pertinente de façon à permettre au participant de CCDV de remettre l'avis à CCDV dans les délais requis. Le document d'avis et déclaration de conversion et d'exercice pourra prendre la forme du document d'avis et déclaration joint aux présentes à titre d'annexe A ou toute autre forme que chaque participant de CCDV pourra prescrire. Les frais associés à la préparation et à la remise de l'avis et déclaration de conversion et d'exercice seront imputés au porteur qui exerce les droits de conversion et d'exercice.

En demandant à un participant de CCDV de remettre à CCDV l'avis et déclaration de conversion et d'exercice, ainsi que le paiement requis relativement à l'exercice des bons de souscription, un porteur sera réputé avoir irrévocablement remis ses actions privilégiées de premier rang, série D aux fins de conversion et les bons de souscription aux fins d'exercice, et avoir nommé ce participant de CCDV pour agir comme son mandataire de règlement exclusif à l'égard des droits de conversion et d'exercice ainsi que de la réception du paiement dans le cadre du règlement des obligations découlant de cette conversion et de cet exercice.

Tout document d'avis et déclaration de conversion et d'exercice que CCDV juge incomplet ou ne pas être de forme appropriée, ne pas être accompagné du paiement suffisant relativement à l'exercice des bons de souscription ou ne pas être dûment signé sera nul et sans effet à toutes fins, et les droits de conversion et d'exercice auxquels il se rapporte seront considérés ne pas avoir été ainsi exercés. S'il est déterminé que le document d'avis et déclaration de conversion et d'exercice est incomplet ou n'est pas de forme appropriée, n'est pas accompagné du paiement suffisant relativement à l'exercice des bons de souscription ou n'est pas dûment signé, CCDV avisera sans délai le participant de CCDV ayant remis l'avis. L'omission, par un participant de CCDV, d'exercer les droits de conversion et d'exercice ou de donner effet au règlement s'y rapportant conformément aux directives du porteur n'entraînera aucune obligation ni responsabilité de la part de la société à l'endroit du participant de CCDV ou du porteur.

La société peut mettre fin à l'inscription des unités au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats des unités seront émis sous forme entièrement nominative aux propriétaires réels des unités ou à leurs prête-noms.

Transferts

Les transferts de propriété des unités seront effectués seulement au moyen des registres tenus par CCDV pour des telles unités à l'égard des participations des participants de CCDV et des registres des participants de CCDV à

l'égard des participations des porteurs autres que les participants de CCDV. Les porteurs d'unités, autres que les participants de CCDV, qui désirent acheter, vendre ou transférer ou autrement la propriété des unités ou d'autres participations dans celles-ci ne pourront le faire que par l'entremise de participants de CCDV. La capacité d'un porteur de gager les unités ou de prendre toute autre mesure à l'égard de sa participation dans les unités (autrement que par l'entremise d'un participant de CCDV) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Paiements et remises

Les paiements de dividendes, le cas échéant, ou d'autres montants à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série D faisant partie des unités seront versés par la société ou pour le compte de celle-ci à CCDV ou à son prête-nom en tant que porteur inscrit des unités, et la société doit comprendre que de tels paiements ou remises seront effectués par CCDV ou son prête-nom, après déduction des impôts de retenue applicables aux participants de CCDV, conformément aux pratiques et procédures habituelles de CCDV (les *procédures de CCDV*). Tant que CCDV ou son prête-nom est le porteur inscrit des unités, elle ou son prête-nom sera considéré comme l'unique propriétaire des unités aux fins de la réception de tout paiement s'y rapportant et à toutes les autres fins.

Achat pour annulation

Sous réserve des lois applicables et de toute approbation nécessaire des autorités de réglementation, la société pourra en tout temps acheter pour annulation la totalité ou toute partie des unités sur le marché libre ou par contrat sous seing privé ou autrement au(x) plus bas prix au(x)quel(s) ces unités peuvent être obtenues, de l'avis du conseil d'administration.

Inscription

La Bourse TSX a approuvé sous condition l'inscription des unités, y compris les actions privilégiées de premier rang, série D et les bons de souscription qui en font partie. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la Bourse TSX au plus tard le 12 avril 2004. Comme les unités seront inscrites lors du respect de ces obligations d'inscription, les actions privilégiées de premier rang, série D et les bons de souscription ne seront pas négociés distinctement pendant que les unités existent.

Description des actions privilégiées de premier rang

Émission en séries

Le conseil d'administration pourra de temps à autre émettre des actions privilégiées de premier rang en une ou plusieurs séries. Avant d'émettre des actions d'une série, le conseil d'administration doit fixer le nombre d'actions de la série et déterminer la désignation, les droits, les privilèges, les conditions et les restrictions se rattachant à cette série d'actions privilégiées de premier rang.

Priorité

Les actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie se classent avant toutes les autres actions de la société. Chaque série d'actions privilégiées de premier rang se classe à égalité avec les actions privilégiées de premier rang de chaque autre série quant au paiement des dividendes, au remboursement du capital et au partage des biens dans l'éventualité de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de la société ou de tout autre partage de ses biens entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires. Chaque série d'actions privilégiées de premier rang permet au porteur de participer également avec chaque autre série d'actions privilégiées de premier rang à l'égard des dividendes cumulatifs accumulés et du remboursement du capital si quelque montant de dividendes cumulatifs, déclarés ou non, ou quelque montant payable lors du remboursement du capital à l'égard d'une série d'actions privilégiées de premier rang n'est pas intégralement payé.

Droits de vote

Les porteurs des actions privilégiées de premier rang n'ont aucun droit de vote en tant que catégorie, sauf dans la mesure où des droits de vote peuvent se rattacher de temps à autre à toute série d'actions privilégiées de premier rang, et également sauf tel que le prévoit la loi ou tel qu'il est décrit plus loin sous la rubrique *Modification*. Lors de

toute assemblée des porteurs des actions privilégiées de premier rang, chaque porteur pourra exprimer une voix à l'égard de chaque action privilégiée de premier rang détenue.

Modification

Les dispositions de catégorie se rattachant aux actions privilégiées de premier rang ne peuvent être modifiées qu'avec l'approbation préalable des porteurs des actions privilégiées de premier rang, en plus des autres approbations exigées par la loi de Terre-Neuve et du Labrador intitulée *Corporations Act* ou les autres dispositions statutaires d'effet analogue ou similaire qui sont applicables de temps à autre. L'approbation des porteurs des actions privilégiées de premier rang à l'égard de toutes les questions touchant la catégorie peut être donnée par au moins deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de premier rang dûment convoquée à cette fin.

Description des actions privilégiées de premier rang, série D

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série D auront le droit de recevoir des dividendes privilégiés au comptant, fixes et cumulatifs, selon leur déclaration par le conseil d'administration, au montant de 0,3063 \$ par action privilégiée de premier rang, série D par année, ces dividendes devant s'accumuler à compter de la date d'émission initiale et étant payables le 31 mars 2004, le 15 juillet 2004 et par la suite le premier jour ouvrable de septembre, de décembre, de mars et de juin de chaque année. Dans l'hypothèse d'une date d'émission du 29 janvier 2004, si le premier dividende est déclaré, il sera payable le 31 mars 2004 au montant de 0,0519 \$ par action privilégiée de premier rang, série D; si le deuxième dividende est déclaré, il sera payable le 15 juillet 2004 au montant de 0,0887 \$ par action privilégiée de premier rang, série D; si le troisième dividende est déclaré, il sera payable le 1^{er} septembre 2004 au montant de 0,0402 \$ par action privilégiée de premier rang, série D; et chaque dividende sera payable par la suite en versements trimestriels égaux au montant de 0,0766 \$ par action privilégiée de premier rang, série D, sauf tel qu'il est décrit aux présentes. **Si la clôture de l'acquisition n'a eu lieu le 30 juin 2004 ou auparavant, dans l'éventualité où les dividendes trimestriels au comptant payables à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série D après le 15 juillet 2004 sont déclarés, ils seront réduits à 0,01 \$ par action privilégiée de premier rang, série D, soit l'équivalent de 0,64 % par année par action privilégiée de premier rang, série D.**

Conversion en actions privilégiées de premier rang, série E par le porteur

Si la clôture de l'acquisition a lieu le 30 juin 2004 ou auparavant, le porteur d'une action privilégiée de premier rang, série D aura le droit de convertir, sous réserve des lois applicables et des approbations nécessaires des autorités de réglementation le 15 juillet 2004, le 1^{er} septembre 2004 ou le 1^{er} décembre 2004, toute pareille action privilégiée de premier rang, série D en 0,25 d'une action privilégiée de premier rang, série E entièrement libérée et librement négociable, pourvu que ce porteur exerce au même moment un bon de souscription. L'exercice concomitant d'un bon de souscription ainsi que le paiement d'une somme au comptant de 18,75 \$ par bon de souscription permettront au porteur d'acquérir 0,75 d'une action privilégiée de premier rang, série E entièrement libérée et librement négociable. **Une action privilégiée de premier rang, série D ne peut être convertie en 0,25 d'une action privilégiée de premier rang, série E entièrement libérée et librement négociable sans l'exercice concomitant d'un bon de souscription, et un bon de souscription ne peut être exercé sans la conversion concomitante d'une action privilégiée de premier rang, série D en 0,25 d'une action privilégiée de premier rang, série E entièrement libérée et librement négociable. Un bon de souscription ne peut être séparé de l'action privilégiée de premier rang, série D connexe formant une unité.** En conséquence, la conversion d'une action privilégiée de premier rang, série D, l'exercice concomitant d'un bon de souscription et le paiement additionnel d'une somme au comptant de 18,75 \$ permettront au porteur d'une unité de recevoir une action privilégiée de premier rang, série E entièrement libérée et librement négociable. Si la clôture de l'acquisition a eu lieu le 30 juin 2004 ou auparavant, tous les droits de conversion du porteur d'une action privilégiée de premier rang, série D qui n'auront pas été exercés pour quelque raison que ce soit prendront fin.

La conversion d'une action privilégiée de premier rang, série D sera effectuée par son porteur inscrit lorsque celui-ci consignera auprès de Computershare, au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date fixée pour la conversion, soit le 15 juillet 2004, le 1^{er} septembre 2004 ou le 1^{er} décembre 2004, à l'un de ses bureaux à Toronto ou à Montréal, un certificat d'unité dont le tableau d'exercice et de conversion a été dûment rempli, ainsi que le paiement d'une somme au comptant de 18,75 \$ par bon de souscription devant être exercé. Tant que les unités sont détenues dans le système

d'inscription en compte de CCDV, les propriétaires réels d'unités pourront convertir les actions privilégiées de premier rang, série D et exercer les bons de souscription en donnant des directives aux participants de CCDV par l'entremise desquels ils détiennent les unités, et ces participants de CCDV communiqueront ces directives d'exercice à CCDV conformément aux procédures de CCDV.

Lors de l'exercice de ce droit de conversion par le porteur d'actions privilégiées de premier rang, série D, la société n'est pas tenue d'émettre des actions privilégiées de premier rang, série E à un acquéreur dont l'adresse se trouve dans un territoire à l'extérieur du Canada, ni dans des circonstances où la société ou son agent des transferts a des raisons de croire que cet acquéreur résidait dans un territoire à l'extérieur du Canada, dans la mesure où cette émission obligerait la société à respecter les lois, notamment sur les valeurs mobilières, de ce territoire. Les souscriptions d'actions privilégiées de premier rang, série E conformément à l'exercice des bons de souscription et à la conversion d'actions privilégiées de premier rang, série D par une personne qui n'est pas une personne des États-Unis (au sens donné à l'expression correspondante dans le règlement S de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, avec ses modifications (la *Loi de 1933*)) ou une personne aux États-Unis (au sens donné à l'expression correspondante dans le règlement S de la Loi de 1933) ou encore par une personne au nom ou pour le compte d'une personne des États-Unis ou une personne se trouvant dans ce pays seront soumises à la condition qu'une attestation en ce sens soit remise à la société pour établir la disponibilité d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933.

Conversion en actions ordinaires par le porteur

Si la clôture de l'acquisition n'a pas lieu le 30 juin 2004 ou auparavant, sous réserve des lois applicables et des approbations nécessaires des autorités de réglementation, à compter du 1^{er} septembre 2016, chaque action privilégiée de premier rang, série D pourra être convertie au gré du porteur moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours (qui sera irrévocable) le premier jour ouvrable de septembre, de décembre, de mars et de juin de chaque année, en le nombre d'actions ordinaires entièrement libérées et librement négociables correspondant au quotient de 6,25 \$, plus tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date, exclusivement, fixée pour la conversion, divisés par 1,00 \$ ou, si cette somme est plus élevée, par 95 % du cours du marché en vigueur. Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise lors d'une conversion d'actions privilégiées de premier rang, série D; la société versera plutôt des paiements au comptant pour en tenir lieu.

Lors de l'exercice de ce droit de conversion par le porteur d'actions privilégiées de premier rang, série D, la société n'est pas tenue d'émettre des actions ordinaires à un acquéreur dont l'adresse se trouve dans un territoire à l'extérieur du Canada, ni dans des circonstances où la société ou son agent des transferts a des raisons de croire que cet acquéreur réside dans un territoire à l'extérieur du Canada, dans la mesure où cette émission obligerait la société à respecter les lois, notamment sur les valeurs mobilières, de ce territoire.

Sous réserve des dispositions décrites plus loin sous la rubrique *Restrictions sur les dividendes, ainsi que sur le remboursement et l'émission d'actions*, selon le cas, la société pourra, au moyen d'un avis donné au plus tard 20 jours avant la date fixée pour la conversion à tous les porteurs qui ont donné un avis de conversion, (i) racheter, à la date fixée pour la conversion, la totalité ou toute partie des actions privilégiées de premier rang, série D faisant l'objet de l'avis de conversion applicable, et(ou) (ii) voir à ce que le porteur de ces actions privilégiées de premier rang, série D vende, à la date fixée pour la conversion, la totalité ou toute partie desdites actions privilégiées de premier rang, série D à un ou à plusieurs autres acquéreurs dans l'éventualité où un ou plusieurs acquéreurs désirant acheter la totalité ou toute partie de ces actions privilégiées de premier rang, série D, sont trouvés. Tout pareil rachat ou achat sera effectué au moyen du paiement, au porteur des actions privilégiées de premier rang, série D, d'une somme au comptant par action rachetée ou achetée de 6,25 \$ plus, dans chaque cas, tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date, exclusivement, fixée pour la conversion (moins tout impôt que la société doit déduire ou retenir en vertu des lois applicables). Les actions privilégiées de premier rang, série D devant être ainsi rachetées ou achetées ne seront pas converties à la date indiquée dans l'avis de conversion.

Si la société choisit de racheter des actions privilégiées de premier rang, série D faisant l'objet d'un avis de conversion (*les actions de série D visées*) ou d'organiser leur achat, au moins 20 jours avant la date de conversion, elle avisera tous les porteurs lui ayant donné un avis de conversion :

- a) du nombre d'actions de série D visées devant être rachetées par la société;

- b) du nombre d'actions de série D visées devant être vendues à un autre acquéreur; et(ou)
- c) du nombre d'actions de série D visées devant être converties en actions ordinaires,

de sorte que toutes les actions de série D visées seront rachetées, achetées ou converties à la date de conversion et que la proportion des actions de série D visées qui sont rachetées, achetées ou converties à cette date de conversion soient, dans la mesure du possible, la même pour chaque porteur remettant un avis de conversion.

Conversion en actions ordinaires par la société

Les actions privilégiées de premier rang, série D ne pourront être converties au gré de la société avant le 1^{er} juin 2013. À compter de cette date, la société pourra, à son gré, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, sous réserve des lois applicables et des approbations nécessaires des autorités de réglementation, convertir la totalité, ou toute partie de temps à autre, des actions privilégiées de premier rang, série D en circulation en le nombre d'actions ordinaires entièrement libérées et librement négociables correspondant au quotient du prix de rachat alors applicable par action privilégiée de premier rang, série D (tel qu'il est indiqué plus loin), plus tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date, exclusivement, fixée pour la conversion, divisé par 1,00 \$ ou, si cette somme est plus élevée, par 95 % du cours du marché en vigueur. Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise lors de toute conversion des actions privilégiées de premier rang, série D; la société versera plutôt des paiements au comptant pour en tenir lieu.

Si moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série D en circulation doivent en tout temps être converties, ces actions privilégiées de premier rang, série D seront converties proportionnellement.

Lors de l'exercice de ce droit de conversion par la société, celle-ci ne sera pas tenue d'émettre des actions privilégiées de premier rang, série E à un acquéreur dont l'adresse se trouve dans un territoire à l'extérieur du Canada, ni dans des circonstances où la société ou son agent des transferts ont des raisons de croire que cet acquéreur réside dans un territoire à l'extérieur du Canada, dans la mesure où cette émission obligerait la société à respecter les lois, notamment sur les valeurs mobilières, de ce territoire.

Rachat

Les actions privilégiées de premier rang, série D ne peuvent être rachetées avant le 1^{er} juin 2013. À compter de cette date, sous réserve des modalités de toute action de la société se classant avant les actions privilégiées de premier rang, série D, des lois applicables, des approbations nécessaires des autorités de réglementation et des dispositions décrites plus loin sous la rubrique *Restrictions sur les dividendes, ainsi que sur le remboursement et l'émission d'actions*, la société pourra, à son gré, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter la totalité, ou toute partie de temps à autre, des actions privilégiées de premier rang, série D en circulation en versant le paiement d'une somme au comptant par action rachetée de 6,4375 \$ si les actions sont rachetées durant les 12 mois commençant le 1^{er} juin 2013; de 6,375 \$ si les actions sont rachetées durant les 12 mois commençant le 1^{er} juin 2014; de 6,3125 \$ si les actions sont rachetées durant les 12 mois commençant le 1^{er} juin 2015; et de 6,25 \$ si les actions sont rachetées à compter du 1^{er} juin 2016, plus, dans chaque cas, tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date, exclusivement, fixée pour le rachat (moins tout impôt que la société doit déduire ou retenir).

Si moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série D en circulation doivent en tout temps être rachetées, ces actions privilégiées de premier rang, série D seront rachetées proportionnellement.

Achat pour annulation

Sous réserve des lois applicables et des approbations nécessaires des autorités de réglementation, la société pourra, en tout temps, acheter pour annulation la totalité ou toute partie des actions privilégiées de premier rang, série D sur le marché libre ou par contrat sous seing privé ou autrement, au(x) plus bas prix au(x)quel(s), de l'avis du conseil d'administration, ces actions privilégiées de premier rang, série D peuvent être obtenues.

Regroupement dans certaines circonstances

Si la clôture de l'acquisition n'a pas lieu le 30 juin 2004 ou auparavant, à compter du moment de l'expiration par anticipation, le conseil d'administration pourra regrouper les actions privilégiées de premier rang, série D à raison

de quatre actions pour une et dans de telles circonstances, les droits d'un porteur d'actions privilégiées de premier rang, série D seront rajustés en conséquence. Aucune action de la part des porteurs des actions privilégiées de premier rang, série D ne sera requise pour l'approbation de ce regroupement.

Inscription

La Bourse TSX a approuvé sous condition l'inscription des actions ordinaires qui seront émises lors de la conversion des actions privilégiées de premier rang, série D, lesquelles actions ordinaires sont également inscrites dans le cadre de l'inscription des actions privilégiées de premier rang, série E. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la Bourse TSX au plus tard le 12 avril 2004. Comme les unités seront inscrites lors du respect, par la société, des obligations d'inscription de la Bourse TSX s'y rapportant, les actions privilégiées de premier rang, série D et les bons de souscription ne seront pas négociés distinctement pendant que les unités existent. Si la clôture de l'acquisition n'a pas lieu le 30 juin 2004 ou auparavant, la société demandera que les actions privilégiées de premier rang, série D soient admises et inscrites distinctement à la cote de la Bourse TSX le jour de séance suivant immédiatement le moment de l'expiration par anticipation. Si la clôture de l'acquisition a lieu le 30 juin 2004 ou auparavant, les actions privilégiées de premier rang, série D peuvent être converties en actions privilégiées de premier rang, série E, lesquelles peuvent, à leur tour, être converties en actions ordinaires. Cependant, si la clôture de l'acquisition n'a pas lieu le 30 juin 2004 ou auparavant, les actions privilégiées de premier rang, série D pourront être converties directement en actions ordinaires à compter du 1^{er} septembre 2016 au gré du porteur et à compter du 1^{er} juin 2013 au gré de la société. Si la clôture de l'acquisition a lieu le 30 juin 2004 ou auparavant, aucune action privilégiée de premier rang, série D qui n'est pas convertie avant le moment de l'expiration ne sera inscrite à la cote de la Bourse TSX après le moment de l'expiration.

Liquidation et dissolution volontaire ou forcée

Dans l'éventualité de la liquidation ou de la dissolution volontaire ou forcée de la société ou de tout autre partage des biens de celle-ci entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série D auront droit de recevoir le paiement d'une somme de 6,25 \$ par action privilégiée de premier série D, plus tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date, exclusivement, fixée pour le paiement ou le partage (moins tout impôt que la société doit déduire et retenir), avant que tout montant ne soit payé ou que tout bien de la société ne soit distribué aux porteurs des actions ordinaires ou d'autres actions prenant un rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série D quant au remboursement du capital. Les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série D n'auront le droit de participer à aucun autre partage des biens de la société.

Restrictions sur les dividendes, ainsi que sur le remboursement et l'émission d'actions

Tant que les actions privilégiées de premier rang, série D demeurent en circulation, la société ne pourra, sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées de premier rang, série D :

- a) déclarer, payer ou mettre de côté aux fins de paiement des dividendes (sauf les dividendes-actions payables en actions de la société se classant après les actions privilégiées de premier rang, série D quant au remboursement du capital et aux dividendes) sur toute action de la société se classant après les actions privilégiées de premier rang, série D quant aux dividendes;
- b) sauf sur le produit net au comptant d'une émission sensiblement concomitante d'actions de la société se classant après les actions privilégiées de premier rang, série D quant au remboursement du capital et aux dividendes, racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter ou payer ou rembourser autrement toute action de la société se classant après les actions privilégiées de premier rang, série D quant au capital, ni effectuer un remboursement du capital à l'égard de telles actions se classant après les actions privilégiées de premier rang, série D;
- c) racheter ou appeler pour rachat, acheter ou rembourser autrement contre valeur moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série D alors en circulation ni effectuer un remboursement du capital s'y rapportant;
- d) sauf conformément aux dispositions d'obligation d'achat, de fonds d'amortissement, de privilège, de rachat au gré du porteur ou de rachat obligatoire s'y rattachant, racheter ou appeler aux fins de rachat,

acheter ou autrement payer ou rembourser des actions privilégiées de premier rang se classant à égalité avec les actions privilégiées de premier rang, série D quant aux dividendes ou au capital, ni effectuer un remboursement du capital se rapportant à de telles actions privilégiées de premier rang se classant à égalité avec les actions privilégiées de premier rang, série D; ou

- e) émettre des actions privilégiées de premier rang, série D additionnelles ou des actions se classant en priorité ou à égalité avec les actions privilégiées de premier rang, série D (autres que les actions privilégiées de premier rang, série E) quant aux dividendes ou au capital,

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'au dividende, inclusivement, payable pour la dernière période complète pour laquelle des dividendes étaient payables sur les actions privilégiées de premier rang, série D et sur toutes les autres actions de la société se classant en priorité ou à égalité avec les actions privilégiées de premier rang, série D en ce qui a trait au paiement des dividendes, n'aient été déclarés et payés ou mis de côté aux fins de paiement.

Droits de vote

Les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série D n'auront pas le droit (sauf tel que la loi le prévoit autrement et sauf pour les assemblées des porteurs des actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie et pour les assemblées des porteurs des actions privilégiées de premier rang, série D en tant que série) d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires de la société, sauf si la société omet de payer huit dividendes trimestriels sur les actions privilégiées de premier rang, série D, que ces dividendes soient consécutifs ou non, qu'ils aient été déclarés ou non et que des fonds de la société puissent ou non être dûment affectés au paiement des dividendes. En pareil cas et seulement tant que tout pareil dividende demeure arriéré, les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série D pourront être convoqués et assister à toutes les assemblées des actionnaires de la société qui auront lieu plus de 60 jours après la date à laquelle l'omission se produit pour la première fois (sauf s'il s'agit d'une assemblée distincte des porteurs d'une autre série ou catégorie d'actions), et ces porteurs auront le droit, à toute pareille assemblée, d'exprimer une voix pour chaque action privilégiée de premier rang, série D détenue. Aucun autre droit de vote ne se rattachera aux actions privilégiées de premier rang, série D en quelque circonstance que ce soit. Les droits de vote des porteurs des actions privilégiées de premier rang, série D cesseront immédiatement lors du paiement par la société de tous ces dividendes arriérés sur les actions privilégiées de premier rang, série D auxquels les porteurs ont droit, jusqu'au moment où la société omettra de nouveau de payer huit dividendes trimestriels sur les actions privilégiées de premier rang, série D, que ces dividendes soient consécutifs ou non, qu'ils aient été déclarés ou non et que des fonds de la société puissent ou non être dûment affectés au paiement des dividendes, auquel cas ces droits de vote deviendront valides de nouveau, et ainsi de suite de temps à autre.

Approbaton des actionnaires

L'approbaton de toutes les modifications aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions privilégiées de premier rang, série D, en tant que série et toute autre approbaton devant être donnée par les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série D pourront être données au moyen d'une résolution adoptée par le vote favorable d'au moins $66 \frac{2}{3}$ % des voix exprimées lors d'une assemblée à laquelle les porteurs d'au moins une majorité des actions privilégiées de premier rang, série D en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, si le quorum n'est pas présent à cette assemblée, lors d'une reprise d'assemblée à laquelle les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série D alors présents constitueraient le quorum nécessaire. Lors de toute assemblée des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série D en tant que série, chacun de ces porteurs pourra exprimer une voix à l'égard de chaque action privilégiée de premier rang, série D détenue.

Priorité

Les actions privilégiées de premier rang, série D se classent à égalité avec toutes les autres séries d'actions privilégiées de premier rang et avant toutes les autres actions de la société quant à la priorité de paiement des dividendes et au partage des biens lors de la dissolution ou liquidation volontaire ou forcée de cette dernière.

Impôt exigé sur les dividendes sur les actions privilégiées

De la manière et dans les délais prévus à l'alinéa 191.2(1) de la Loi de l'impôt, la société choisira de payer ou de faire payer l'impôt en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt à un taux tel que les sociétés qui détiennent des actions privilégiées de premier rang, série D ne seront pas tenues de payer l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus sur ces actions.

Inscription en compte

Si la clôture de l'acquisition a lieu le 30 juin 2004 ou auparavant, après le moment de l'expiration, des certificats pour les actions privilégiées de premier rang, série D seront émis sous forme entièrement nominative aux propriétaires réels de ces actions ou à leurs prête-noms. Cependant, si la clôture de l'acquisition n'a pas lieu le 30 juin 2004 ou auparavant, après le moment de l'expiration par anticipation, les actions privilégiées de premier rang, série D seront émises sous forme de titres relevés. La société émettra alors un ou plusieurs certificats globaux représentant les actions privilégiées de premier rang, série D devant être remis et inscrits au nom de CCDV ou de son prête-nom. Chaque porteur d'actions privilégiées de premier rang, série D ne recevra qu'une confirmation de client de l'achat de la part du courtier inscrit auquel ou par l'entremise duquel les actions privilégiées de premier rang, série D sont acquises, conformément aux pratiques et procédures de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais les confirmations de client sont habituellement émises sans délai après l'exécution d'un ordre de client. CCDV a la responsabilité d'établir et de tenir les comptes d'inscription pour les participants de CCDV qui ont des participations dans les actions privilégiées de premier rang, série D.

Si la clôture de l'acquisition n'a pas lieu le 30 juin 2004 ou auparavant, après le moment de l'expiration par anticipation, tout porteur d'actions privilégiées de premier rang, série D qui désire exercer les droits de conversion s'y rattachant devra le faire en demandant à un participant de CCDV de remettre à CCDV (à son bureau à Toronto), pour le compte du porteur, un avis écrit (*l'avis de conversion de série D*) de l'intention du porteur de convertir les actions suffisamment avant la date d'avis pertinente de façon à permettre au participant de CCDV de remettre l'avis à CCDV dans les délais requis. L'avis de conversion de série D pourra prendre la forme de l'avis joint aux présentes à titre d'annexe B ou toute autre forme que chaque participant de CCDV pourra prescrire. Les frais associés à la préparation et à la remise de l'avis de conversion de série D seront imputés au porteur qui exerce le droit de conversion.

En demandant à un participant de CCDV de remettre l'avis de conversion de série D à CCDV, un porteur sera réputé avoir irrévocablement remis ses actions aux fins de conversion et avoir nommé ce participant de CCDV pour agir comme son mandataire de règlement exclusif à l'égard de l'exercice du droit de conversion ainsi que de la réception du paiement se rapportant au règlement des obligations découlant de cet exercice.

Tout avis de conversion de série D que CCDV juge incomplet ou ne pas être de forme appropriée ou dûment signé sera nul et sans effet à toutes fins, et le droit de conversion auquel il se rapporte sera considéré à toutes fins ne pas avoir été ainsi exercé. S'il est déterminé que l'avis de conversion série D est incomplet ou n'est pas de forme appropriée ou dûment signé, CCDV avisera sans délai le participant de CCDV ayant remis l'avis de conversion. L'omission, par un participant de CCDV, d'exercer le droit de conversion ou de donner effet au règlement s'y rapportant conformément aux directives du porteur n'entraînera aucune obligation ni responsabilité de la part de la société à l'endroit du participant de CCDV ou du porteur.

La société peut mettre fin à l'inscription des actions privilégiées de premier rang, série D au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats pour les actions privilégiées de premier rang, série D seront émis sous forme entièrement nominative aux propriétaires réels desdites actions ou à leurs prête-noms.

Transferts

Si la clôture de l'acquisition n'a pas lieu le 30 juin 2004 ou auparavant, après le moment de l'expiration par anticipation, les transferts de la propriété des actions privilégiées de premier rang, série D ne seront effectués qu'au moyen des registres tenus par CCDV pour ces actions privilégiées de premier rang, série D à l'égard des participations des participants de CCDV, et des registres des participants de CCDV à l'égard des participations des porteurs autres que les participants de CCDV. Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série D, autres que les participants de CCDV, qui désirent acheter ou vendre des actions privilégiées de premier rang, série D ou d'autres participations

dans celles-ci ou encore en transférer la propriété ne pourront le faire que par l'entremise de participants de CCDV. La capacité d'un porteur de gager les actions privilégiées de premier rang, série D ou de prendre toute autre mesure quant à sa participation dans de telles actions (autrement que par l'entremise d'un participant de CCDV) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Paiements et livraisons

Si la clôture de l'acquisition n'a pas lieu le 30 juin 2004 ou auparavant, après le moment de l'expiration par anticipation, les paiements de dividendes, le cas échéant, ou d'autres montants à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série D, seront effectués par la société ou en son nom à CCDV ou à son prête-nom en tant que porteur inscrit des actions privilégiées de premier rang, série D, et la société croit comprendre que ces paiements ou livraisons seront effectués par CCDV ou son prête-nom, après déduction des retenues d'impôt applicables, aux participants de CCDV conformément aux procédures de CCDV. Tant que CCDV ou son prête-nom est le porteur inscrit des actions privilégiées de premier rang, série D, CCDV ou son prête-nom sera considéré comme le propriétaire unique des actions privilégiées de premier rang, série D aux fins de la réception des paiements s'y rapportant et à toutes les autres fins.

Description des actions privilégiées de premier rang, série E

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série E pourront recevoir des dividendes privilégiés au comptant, fixes et cumulatifs, selon leur déclaration par le conseil d'administration, au montant de 1,2250 \$ par action privilégiée de premier rang, série E par année, ces dividendes devant s'accumuler à compter de la date d'émission initiale et étant payables en versements trimestriels égaux au montant de 0,3063 \$ par action privilégiée de premier rang, série E le premier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année. Dans l'hypothèse d'une date d'émission du 15 juillet 2004, si le premier dividende est déclaré, il sera payable le 1^{er} septembre 2004 au montant de 0,1607 \$ par action privilégiée de premier rang, série E pour qu'il soit tenu compte de la période partielle initiale durant laquelle les actions privilégiées de premier rang, série E seront en circulation. Dans l'hypothèse d'une date d'émission du 1^{er} septembre 2004 ou le 1^{er} décembre 2004, si le premier dividende est déclaré, il sera payable le 1^{er} décembre 2004 ou le 1^{er} mars 2005, respectivement, au montant de 0,3063 \$ par action privilégiée de premier rang, série E.

Conversion en actions ordinaires par le porteur

À compter du 1^{er} septembre 2016, sous réserve des lois applicables et des approbations nécessaires des autorités de réglementation, chaque action privilégiée de premier rang, série E pourra être convertie au gré du porteur moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours (qui sera irrévocable), le premier jour ouvrable de septembre, de décembre, de mars et de juin de chaque année, en le nombre d'actions ordinaires entièrement libérées et librement négociables correspondant au quotient de 25,00 \$, plus tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date, exclusivement, fixée pour la conversion, divisés par 1,00 \$ ou, si cette somme est plus élevée, par 95 % du cours du marché en vigueur. Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise lors de toute conversion des actions privilégiées de premier rang, série E; la société versera plutôt des paiements au comptant pour en tenir lieu.

Lors de l'exercice de ce droit de conversion par le porteur d'actions privilégiées de premier rang, série E, la société ne sera pas tenue d'émettre des actions ordinaires à un acquéreur dont l'adresse se trouve dans un territoire à l'extérieur du Canada, ni dans des circonstances où la société ou son agent des transferts a des raisons de croire que cet acquéreur réside dans un territoire à l'extérieur du Canada, dans la mesure où cette émission obligerait la société à respecter les lois, notamment sur les valeurs mobilières, de ce territoire.

Sous réserve des dispositions décrites plus loin sous la rubrique *Restrictions sur les dividendes, ainsi que sur le remboursement et l'émission d'actions*, selon le cas, la société pourra, au moyen d'un avis donné au plus tard 20 jours avant la date fixée pour la conversion à tous les porteurs qui ont donné un avis de conversion, (i) racheter, à la date fixée pour la conversion, la totalité ou toute partie des actions privilégiées de premier rang, série E faisant l'objet de l'avis de conversion applicable, et(ou) (ii) voir à ce que le porteur de ces actions privilégiées de premier rang, série E vende à la date fixée pour la conversion la totalité ou toute partie de ces actions privilégiées de premier rang, série E à un ou à plusieurs autres acquéreurs dans l'éventualité où un ou des acquéreurs voulant acheter la totalité ou toute partie de ces actions privilégiées de premier rang, série E sont trouvés. Tout pareil rachat ou achat sera effectué

au moyen du paiement au porteur des actions privilégiées de premier rang, série E d'une somme au comptant de 25,00 \$ par action rachetée ou achetée plus, dans chaque cas, tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date, exclusivement, fixée pour la conversion (moins tout impôt que la société doit déduire et retenir en vertu des lois applicables). Les actions privilégiées de premier rang, série E devant être ainsi rachetées ou achetées ne seront pas converties à la date indiquée dans l'avis de conversion.

Si la société choisit de procéder au rachat ou d'organiser l'achat d'actions privilégiées de premier rang, série E faisant l'objet d'un avis de conversion (les *actions de série E visées*), au moins 20 jours avant la date de conversion, elle avisera tous les porteurs lui ayant donné un avis de conversion :

- a) du nombre d'actions de série E visées devant être rachetées par la société;
- b) du nombre d'actions de série E visées devant être vendues à un autre acquéreur; et(ou)
- c) du nombre d'actions de série E visées devant être converties en actions ordinaires,

de sorte que toutes les actions de série E visées seront rachetées, achetées ou converties à cette date de conversion et que la proportion des actions de série E visées qui sont rachetées, achetées ou converties à cette date de conversion soit, dans toute la mesure du possible, la même pour chaque porteur remettant un avis de conversion.

Conversion en actions ordinaires par la société

Les actions privilégiées de premier rang, série E ne pourront être converties au gré de la société avant le 1^{er} juin 2013. À compter de cette date, la société pourra, à son gré, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, sous réserve des lois applicables et des approbations nécessaires des autorités de réglementation, convertir la totalité, ou toute partie de temps à autre, des actions privilégiées de premier rang, série E en circulation en le nombre d'actions ordinaires entièrement libérées et librement négociables correspondant au quotient du prix de rachat alors applicable par action privilégiée de premier rang, série E (tel qu'il est indiqué plus loin), plus tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date, exclusivement, fixée pour la conversion, divisés par 1,00 \$ ou, si cette somme est plus élevée, par 95 % du cours du marché en vigueur. Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise lors de toute conversion d'actions privilégiées de premier rang, série E; la société versera plutôt des paiements au comptant pour en tenir lieu.

Si moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série E en circulation doivent en tout temps être converties, ces actions privilégiées de premier rang, série E seront converties proportionnellement.

Lors de l'exercice de ce droit de conversion par la société, celle-ci ne sera pas tenue d'émettre des actions ordinaires à un acquéreur dont l'adresse se trouve dans un territoire à l'extérieur du Canada ou dans des circonstances où la société ou son agent des transferts a des raisons de croire que cet acquéreur réside dans un territoire à l'extérieur du Canada, dans la mesure où cette émission obligerait la société à respecter les lois, notamment sur les valeurs mobilières, de ce territoire.

Rachat

Les actions privilégiées de premier rang, série E ne peuvent être rachetées avant le 1^{er} juin 2013. À compter de cette date, sous réserve des modalités des actions de la société se classant avant les actions privilégiées de premier rang, série E, des lois applicables, des approbations nécessaires des autorités de réglementation et des dispositions décrites plus loin sous la rubrique *Restrictions sur les dividendes, ainsi que sur le remboursement et l'émission d'actions*, la société pourra à son gré, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter la totalité, ou toute partie de temps à autre, des actions privilégiées de premier rang, série E en circulation en versant une somme au comptant de 25,75 \$ par action rachetée si les actions sont rachetées durant les 12 mois commençant le 1^{er} juin 2013, de 25,50 \$ si les actions sont rachetées durant les 12 mois commençant le 1^{er} juin 2014, de 25,25 \$ si les actions sont rachetées durant les 12 mois commençant le 1^{er} juin 2015, et de 25,00 \$ si les actions sont rachetées à compter du 1^{er} juin 2016, plus, dans chaque cas, tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date, exclusivement, fixée pour le rachat (moins tout impôt devant être déduit ou retenu par la société).

Si moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série E en circulation doivent en tout temps être rachetées, ces actions privilégiées de premier rang, série E seront rachetées proportionnellement.

Achat pour annulation

Sous réserve des lois applicables et des approbations nécessaires des autorités de réglementation, la société pourra, en tout temps acheter pour annulation la totalité ou toute partie des actions privilégiées de premier rang, série E sur le marché libre ou par contrat sous seing privé ou autrement, au(x) plus bas prix au(x)quel(s), de l'avis du conseil d'administration, ces actions privilégiées de premier rang, série E peuvent être obtenues.

Inscription

La Bourse TSX a approuvé sous condition l'inscription des actions privilégiées de premier rang, série E, ainsi que des actions ordinaires qui seront émises lors de la conversion des actions privilégiées de premier rang, série D ou des actions privilégiées de premier rang, série E. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la Bourse TSX au plus tard le 12 juillet 2004.

Liquidation ou dissolution volontaire ou forcée

Dans l'éventualité de la liquidation ou de la dissolution volontaire ou forcée de la société ou de tout autre partage de ses biens entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série E pourront recevoir le paiement d'une somme de 25,00 \$ par action privilégiée de premier rang, série E, plus tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date, exclusivement, fixée pour le paiement ou le partage (moins tout impôt devant être déduit ou retenu par la société), avant que tout montant ne soit payé ou que tout bien de la société ne soit distribué aux porteurs des actions ordinaires ou d'autres actions se classant après les actions privilégiées de premier rang, série E quant au remboursement du capital. Les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série E ne pourront participer à aucun autre partage des biens de la société.

Restrictions sur les dividendes, ainsi que sur le remboursement et l'émission d'actions

Tant que des actions privilégiées de premier rang, série E sont en circulation, la société ne pourra, sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées de premier rang, série E :

- a) déclarer, payer ou mettre de côté aux fins du paiement des dividendes (sauf les dividendes-actions payables en actions de la société se classant après les actions privilégiées de premier rang, série E quant au remboursement du capital et des dividendes) sur des actions de la société se classant après les actions privilégiées de premier rang, série E quant aux dividendes;
- b) sauf sur le produit net au comptant d'une émission sensiblement concomitante d'actions de la société se classant après les actions privilégiées de premier rang, série E quant au remboursement du capital et des dividendes, racheter ou rappeler aux fins de rachat, acheter ou payer ou rembourser autrement des actions de la société se classant après les actions privilégiées de premier rang, série E quant au capital, ni effectuer aucun remboursement du capital se rapportant à de telles actions se classant après les actions privilégiées de premier rang, série E;
- c) racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter ou rembourser autrement contre valeur moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série E alors en circulation, ni effectuer un remboursement du capital s'y rapportant;
- d) sauf conformément aux dispositions d'obligation d'achat, de fonds d'amortissement, de privilège de rachat au gré du porteur ou de rachat obligatoire s'y rattachant, racheter ou rappeler aux fins de rachat, acheter ou payer ou rembourser autrement des actions privilégiées de premier rang se classant à égalité avec les actions privilégiées de premier rang, série E quant aux dividendes ou au capital, ni effectuer un remboursement du capital se rapportant à de telles actions privilégiées de premier rang se classant à égalité avec les actions privilégiées de premier rang, série E; ou

- e) émettre des actions (autres que des actions privilégiées de premier rang, série E additionnelles) se classant en priorité ou à égalité par rapport aux actions privilégiées de premier rang, série E quant aux dividendes ou au capital,

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'au dividende, inclusivement, payable pour la dernière période complète pour laquelle des dividendes étaient payables sur les actions privilégiées de premier rang, série E et sur toutes les autres actions de la société se classant en priorité ou à égalité par rapport aux actions privilégiées de premier rang, série E quant aux dividendes n'aient été déclarés et payés ou mis de côté aux fins de paiement.

Droits de vote

Les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série E n'auront pas le droit (sauf tel qu'il est autrement prévu par la loi et sauf pour les assemblées des porteurs des actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie et pour les assemblées des porteurs des actions privilégiées de premier rang, série E en tant que série) d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires de la société, sauf si la société omet de payer huit dividendes trimestriels sur les actions privilégiées de premier rang, série E, que ces dividendes soient ou non consécutifs, qu'ils aient été ou non déclarés et que des fonds de la société puissent ou non être affectés au paiement des dividendes. En pareil cas et seulement tant que de tels dividendes demeurent arriérés, les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série E pourront être convoqués et assister à toutes les assemblées des actionnaires de la société ayant lieu plus de 60 jours après la date à laquelle l'omission a lieu pour la première fois (sauf s'il s'agit d'une assemblée distincte des porteurs d'une autre série ou catégorie d'actions), et ces porteurs auront le droit, lors de toute pareille assemblée, d'exprimer une voix pour chaque action privilégiée de premier rang, série E détenue. Aucun autre droit de vote ne se rattacherait aux actions privilégiées de premier rang, série E en quelque circonstance que ce soit. Les droits de vote des porteurs des actions privilégiées de premier rang, série E cesseront immédiatement lors du paiement, par la société, de tous ces dividendes arriérés sur les actions privilégiées de premier rang, série E auxquels les porteurs ont droit, jusqu'au moment où la société omettra de nouveau de payer huit dividendes trimestriels sur les actions privilégiées de premier rang, série E, que ces dividendes soient ou non consécutifs, qu'ils aient été ou non déclarés et que des fonds de la société puissent ou non être dûment affectés au paiement des dividendes, auquel cas ces droits de vote prendront effet de nouveau, et ainsi de suite de temps à autre.

Approbations des actionnaires

L'approbation de toutes les modifications aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions privilégiées de premier rang, série E en tant que série et toute autre approbation devant être donnée par les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série E pourront être données par une résolution adoptée par le vote favorable d'au moins 66 2/3 % des voix exprimées lors d'une assemblée à laquelle les porteurs d'au moins une majorité des actions privilégiées de premier rang, série E en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, si le quorum n'est pas présent à cette assemblée, lors d'une reprise d'assemblée à laquelle les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série E alors présent constitueraient le quorum nécessaire. Lors de toute assemblée des porteurs des actions privilégiées de premier rang, série E en tant que série, chacun de ces porteurs pourra exprimer une voix à l'égard de chaque action privilégiée de premier rang, série E détenue.

Priorité

Les actions privilégiées de premier rang, série E se classent à égalité avec toutes les autres séries d'actions de premier rang et avant toutes les autres actions de la société quant à la priorité du paiement des dividendes et au partage des biens lors de la dissolution ou liquidation volontaire ou forcée de la société.

Impôt exigé sur les dividendes sur les actions privilégiées

De la manière et dans les délais prévus à l'alinéa 191.2(1) de la Loi de l'impôt, la société choisira de payer ou de faire payer l'impôt en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt à un taux tel que les sociétés qui détiennent des actions privilégiées de premier rang, série E ne seront pas tenues de payer l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus sur de telles actions.

Inscription en compte

Lors de la conversion d'une action privilégiée de premier rang, série D, de l'exercice concomitant d'un bon de souscription et d'un paiement additionnel, les actions privilégiées de premier rang, série E seront émises sous forme de titres relevés. La société fera remettre et inscrire au nom de CCDV ou de son prête-nom un ou des certificats globaux représentant les actions privilégiées de premier rang, série E nouvellement émises. Chaque porteur d'actions privilégiées de premier rang, série E recevra seulement une confirmation de client de l'achat de la part du courtier inscrit auquel ou par l'entremise duquel les actions privilégiées de premier rang, série E sont acquises conformément aux pratiques et procédures de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais les confirmations de client sont habituellement émises peu après l'exécution d'un ordre de client. CCDV est responsable d'établir et de maintenir les compte d'inscription pour les participants de CCDV qui ont des participations dans les actions privilégiées de premier rang, série E.

Tout porteur d'actions privilégiées de premier rang, série E qui désire exercer les droits de conversion s'y rattachant doit le faire en demandant à un participant de CCDV de remettre à CCDV (à son bureau à Toronto), au nom du porteur, un avis écrit (l'avis de conversion de série E) de l'intention du porteur de convertir les actions suffisamment avant la date d'avis pertinente de façon à permettre au participant de CCDV de remettre l'avis à CCDV dans les délais requis. L'avis de conversion de série E peut prendre la forme de l'avis joint aux présentes à titre d'annexe C ou toute autre forme que chaque participant de CCDV pourra prescrire. Les frais associés à la préparation et à la remise de l'avis de conversion de série E seront imputés au porteur qui exerce le droit de conversion.

En demandant à un participant de CCDV de remettre l'avis de conversion de série E à CCDV, un porteur sera réputé avoir irrévocablement remis ses actions aux fins de conversion et avoir nommé ce participant de CCDV pour agir comme son mandataire de règlement exclusif à l'égard de l'exercice du droit de conversion ainsi que de la réception du paiement se rapportant au règlement des obligations découlant de cet exercice.

Tout avis de conversion de série E que CCDV juge incomplet ou ne pas être de forme appropriée ou dûment signé sera nul et sans effet à toutes fins, et le droit de conversion auquel il se rapporte sera considéré à toutes fins ne pas avoir été ainsi exercé. S'il est déterminé que l'avis de conversion de série E est incomplet ou n'est pas de forme appropriée ou dûment signé, CCDV avisera sans délai le participant de CCDV ayant remis l'avis de conversion. L'omission, par un participant de CCDV, d'exercer les droits de conversion ou de donner effet au règlement s'y rapportant conformément aux directives du porteur n'entraînera aucune obligation ni responsabilité de la part de la société à l'endroit du participant de CCDV ou du porteur.

La société a l'option de mettre fin à l'inscription des actions privilégiées de premier rang, série E au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats pour les actions privilégiées de premier rang, série E seront émis sous forme entièrement nominative aux propriétaires réels desdites actions ou à leurs prête-noms.

Transferts

Les transferts de la propriété des actions privilégiées de premier rang, série E pourront être effectués seulement au moyen des registres tenus par CCDV pour ces actions privilégiées de premier rang, série E à l'égard des participations des participants de CCDV, et des registres des participants de CCDV à l'égard des participations des porteurs autres que les participants de CCDV. Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série E, autres que les participants de CCDV, qui désirent acheter ou vendre les actions privilégiées de premier rang, série E ou d'autres participations dans celles-ci ou en transférer autrement la propriété ne pourront le faire que par l'entremise de participants de CCDV. La capacité d'un porteur de gager des actions privilégiées de premier rang, série E ou de prendre toute autre mesure quant à sa participation dans les actions privilégiées de premier rang, série E (autrement que par l'entremise d'un participant de CCDV) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Paiements et livraisons

Les paiements de dividendes, le cas échéant, ou d'autres montants à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série E seront effectués par la société ou pour le compte de celle-ci à CCDV ou à son prête-nom en temps que porteur inscrit des actions privilégiées de premier rang, série E, et la société croit comprendre que ces paiements ou

livraisons seront effectués par CCDV ou son prête-nom, après déduction de toutes les retenues d'impôt applicables, aux participants de CCDV conformément aux procédures de CCDV. Tant que CCDV ou son prête-nom est le porteur inscrit des actions privilégiées de premier rang, série E, CCDV ou son prête-nom sera considéré comme l'unique propriétaire des actions privilégiées de premier rang, série E aux fins de la réception des paiements s'y rapportant et à toutes les autres fins.

Description des bons de souscription

Les bons de souscription seront émis conformément à un acte de fiducie (*l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription*) devant intervenir entre la société et Computershare, en tant que fiduciaire quant aux bons de souscription pour les porteurs des bons de souscription, à la date de clôture, et seront régis par cet acte de fiducie. Chaque bon de souscription accompagné d'un paiement au comptant de 18,75 \$ par bon de souscription, permettra au porteur d'acquérir 0,75 d'une action privilégiée de premier rang, série E entièrement libérée et librement négociable lors de son exercice. **Une action privilégiée de premier rang, série D ne peut être convertie en 0,25 d'une action privilégiée de premier rang, série E entièrement libérée et librement négociable sans l'exercice concomitant d'un bon de souscription, et un bon de souscription ne peut être exercé sans la conversion concomitante d'une action privilégiée de premier rang, série D en 0,25 d'une action privilégiée de premier rang, série E entièrement libérée et librement négociable. Un bon de souscription ne peut être séparé de l'action privilégiée de premier rang, série D connexe constituant une unité.** En conséquence, la conversion d'une action privilégiée de premier rang, série D, l'exercice d'un bon de souscription et le paiement d'une somme au comptant de 18,75 \$ permettront au porteur d'une unité de recevoir une action privilégiée de premier rang, série E entièrement libérée et librement négociable. Si la clôture de l'acquisition a lieu le 30 juin 2004 ou auparavant, chaque bon de souscription pourra être exercé le 15 juillet 2004, le 1^{er} septembre 2004 ou le 1^{er} décembre 2004, conformément aux dispositions de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription. Si la clôture de l'acquisition n'a pas lieu le 30 juin 2004 ou auparavant, tous les bons de souscription deviendront nuls au moment de l'expiration par anticipation. Si la clôture de l'acquisition a lieu le 30 juin 2004 ou auparavant, tous les bons de souscription qui n'auront pas été exercés au plus tard au moment de l'expiration pour quelque raison que ce soit deviendront nuls.

Le porteur inscrit d'un bon de souscription exercera ce bon de souscription en déposant auprès de Computershare au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date de conversion, soit le 15 juillet 2004, le 1^{er} septembre 2004 ou le 1^{er} décembre 2004, à ces bureaux à Toronto ou à Montréal un certificat d'unités dont le tableau d'exercice et de conversion aura été dûment rempli, tel qu'il est prescrit dans l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription, ainsi qu'une somme au comptant de 18,75 \$ par bon de souscription devant être exercé. Tant que les unités sont détenues dans le système d'inscription en compte de CCDV, les propriétaires réels des unités ne pourront exercer les bons de souscription qu'en transmettant des directives aux participants de CCDV par l'entremise desquels ils détiennent les unités, et ces participants de CCDV communiqueront ces directives d'exercice à CCDV conformément aux procédures de CCDV.

En vertu des modalités de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription, les souscriptions d'actions privilégiées de premier rang, série E conformément à l'exercice des bons de souscription et à la conversion d'actions privilégiées de premier rang, série D par une personne qui n'est pas une personne aux États-Unis (au sens donné à l'expression correspondante dans le règlement S de la Loi de 1933) ou une personne des États-Unis (au sens donné à l'expression correspondante dans le règlement S de la Loi de 1933) ou par une personne au nom ou pour le compte d'une personne des États-Unis ou une personne se trouvant dans ce pays seront soumises à la condition qu'une attestation en ce sens soit remise à la société pour établir la disponibilité d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933. L'émission des actions privilégiées de premier rang, série E à un porteur qui ne remet pas cette attestation sera soumise à la condition que la société et Computershare, en tant que fiduciaire pour les porteurs des bons de souscription, reçoivent les avis, ententes et documents légaux que la société ou Computershare peut raisonnablement demander.

Aux termes de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription, chaque personne ou société qui exerce un bon de souscription (*une personne faisant un exercice*) aura un droit contractuel de poursuite en résolution contre la société après l'émission d'actions privilégiées de premier rang, série E à cette personne faisant un exercice, qui permettra à cette dernière de résoudre son achat et de recevoir le montant du prix d'exercice de 18,75 \$ par bon de souscription si le prospectus ou toute modification y étant apportée contient des informations fausses ou trompeuses (au sens donné dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) ou encore si le dossier d'information de la société (au sens donné plus loin) contient des informations fausses ou trompeuses (au sens donné dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)).

Par ailleurs, l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription prévoira qu'une personne faisant un exercice qui est également un acquéreur initial d'unités aura un droit contractuel de poursuite en résolution contre la société après l'émission d'actions privilégiées de premier rang, série E à cette personne faisant un exercice, qui permettra à cette dernière de résoudre son achat et de recevoir le montant payé pour les unités et le montant du prix d'exercice de 18,75 \$ par bon de souscription si le prospectus ou toute modification y étant apportée contient des informations fausses ou trompeuses (au sens donné dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) ou encore si le dossier d'information de la société (au sens donné plus loin) contient des informations fausses ou trompeuses (au sens donné dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)).

Aux termes de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription, chaque personne faisant un exercice aura un droit contractuel de poursuite en dommages-intérêts contre la société après l'émission d'une action privilégiée de premier rang, série E à la personne faisant un exercice, qui permettra à cette dernière de réclamer un montant allant jusqu'au prix d'exercice de 18,75 \$ par bon de souscription si le prospectus ou toute modification y étant apportée contient des informations fausses ou trompeuses (au sens donné dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) ou encore si le dossier d'information de la société (au sens donné plus loin) contient des informations fausses ou trompeuses (au sens donné dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)).

Par ailleurs, l'acte de fiducie prévoira qu'une personne faisant un exercice qui est également un acquéreur initial d'unités aura un droit contractuel de poursuite en dommages-intérêts contre la société après l'émission d'une action privilégiée de premier rang, série E à la personne faisant un exercice, qui permettra à cette dernière de réclamer un montant allant jusqu'à la somme payée pour les unités et le prix d'exercice de 18,75 \$ par bon de souscription si le prospectus ou toute modification y étant apportée contient des informations fausses ou trompeuses (au sens donné dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) ou encore si le dossier d'information de la société (au sens donné plus loin) contient des informations fausses ou trompeuses (au sens donné dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)).

Toute déclaration contenue dans le prospectus ou toute modification y étant apportée ou encore dans le dossier d'information de la société (au sens donné plus loin) sera réputée modifiée ou annulée aux fins des droits contractuels de poursuite décrits aux présentes dans la mesure où une déclaration contenue dans un document d'information (au sens donné plus loin) déposé par la suite modifie ou annule cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou d'annulation indique qu'elle a modifié ou annulé une déclaration antérieure ou inclue tout autre renseignement présenté dans le document qu'elle modifie ou annule. La formulation d'une déclaration de modification ou d'annulation ne sera pas réputée constituer une admission à quelque fin que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou annulée constituait, au moment où elle a été faite, une information fausse ou trompeuse (au sens donné la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)), une déclaration fausse d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Les droits contractuels de poursuite indiqués ci-dessus sont assujettis aux conditions suivantes : (i) si la personne faisant un exercice choisit d'exercer le droit de poursuite en résolution, elle n'aura aucun droit de poursuite en dommages-intérêts contre la société; (ii) la société ne sera pas responsable si elle prouve que la personne faisant un exercice a acheté les unités ou, quant au prix d'exercice de 18,75 \$ par bon de souscription, qu'elle a exercé les bons de souscription en connaissant l'information fausse ou trompeuse (au sens donné la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)); (iii) dans le cas d'une poursuite en dommages-intérêts, la société ne sera pas responsable de la totalité ou de toute partie des dommages-intérêts qui, tel qu'elle en fait la preuve, ne représentent pas la baisse de valeur des actions privilégiées de premier rang, série E par suite de l'information fausse ou trompeuse (au sens donné la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)), à laquelle la personne faisant un exercice s'est fiée; (iv) le montant pouvant être recouvré ne dépassera : (A) dans le cas d'une poursuite en résolution ou en dommages-intérêts par une personne faisant un exercice, le montant du prix de l'exercice de 18,75 \$ par bon de souscription; (B) dans le cas d'une poursuite en résolution ou dommages-intérêts par une personne faisant un exercice qui est également un acquéreur initial, 25,00 \$ par action privilégiée de premier rang, série E, après déduction dans chaque cas, de tout moment recouvré conformément au droit d'action statutaire concernant un tel montant; (v) aucune poursuite ne pourra être intentée pour faire valoir un droit de poursuite en résolution plus de 180 jours après la date à laquelle les actions privilégiées de premier rang, série E ont été émises à la personne faisant un exercice; et (vi) aucune poursuite ne pourra être intentée pour faire valoir un droit de poursuite en dommages-intérêts (A) plus de 180 jours après que l'acquéreur a pris connaissance pour la première fois des faits donnant lieu à la cause d'action; ou, si ce moment est antérieur, (B) plus trois ans après la date à laquelle les actions privilégiées de premier rang, série E ont été émises à la personne faisant un exercice.

Les droits contractuels de poursuite décrits dans les paragraphes précédents s'ajoutent à tout autre droit ou recours que les acquéreurs d'unités peuvent avoir en droit, sans y déroger.

Aux fins de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription, le *dossier d'information de la société* s'entend (i) des avis de changement important (à l'exclusion des avis confidentiels de changement important); (ii) des états financiers intermédiaires (y compris l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation s'y rapportant); (iii) des états financiers annuels comparatifs vérifiés pour les exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002, ainsi que des notes y étant afférentes et du rapport des vérificateurs s'y rapportant, devant être inclus dans le rapport annuel de la société pour 2003; (iv) de la notice annuelle devant être déposée en 2004; et (v) des circulaires de sollicitation de procurations par la direction (à l'exclusion des sections intitulées *Rapport sur la rémunération de la haute direction*, *Graphique de rendement* et *Rapport sur la régie d'entreprise*), qui, dans chaque cas doivent être déposés conformément aux lois applicables sur les valeurs mobilières après la date des présentes et avant le moment de l'expiration. Un *document d'information* s'entend de n'importe lequel des documents contenus dans le dossier d'information de la société.

L'acte de fiducie relatif aux bons de souscription prévoit des modifications et des changements aux droits des porteurs de bons de souscription par voie de résolution extraordinaire. L'expression *résolution extraordinaire* s'entend, dans l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription, d'une résolution proposée lors d'une assemblée des porteurs de bons de souscription dûment convoquée à cette fin et tenue conformément à l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription, à laquelle sont eux-mêmes présents ou représentés les porteurs de bons de souscription détenant globalement au moins 25 % du nombre total de bons de souscription en circulation, et adoptée par les votes favorables des porteurs de bons de souscription détenant globalement au moins 66 ²/₃ % du nombre total de bons de souscription alors en circulation, représentés à l'assemblée et faisant l'objet d'un vote lors d'un scrutin tenu à l'égard de cette résolution.

CHANGEMENTS DANS LA STRUCTURE DU CAPITAL-ACTIONS ET DU CAPITAL D'EMPRUNT

Les changements suivants ont eu lieu dans la structure du capital-actions et du capital d'emprunt de Fortis depuis le 31 décembre 2002 :

- en janvier 2003, Fortis a emprunté 45 millions de dollars US auprès d'une banque à charte canadienne et a affecté cette somme au financement de l'achat d'actions additionnelles de Fortis Energy (Bermuda) Ltd. pour permettre à cette filiale de faire passer de 22 % à 38,2 % sa participation de propriété dans Caribbean Utilities. Ce prêt a été remboursé en juin 2003;
- en 2003, Fortis a émis un total de 188 355 actions ordinaires conformément au régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions de la société, au régime d'achat d'actions à l'intention des consommateurs et au régime d'achat d'actions à l'intention du personnel, et lors de la levée d'options accordées aux termes du régime d'options d'achat d'actions à l'intention de la haute direction et du régime d'options d'actions à l'intention des administrateurs moyennant une contrepartie globale de 9 431 330 \$;
- le 20 mai 2003, Fortis a émis, dans le cadre d'un placement privé, des débetures convertibles subordonnées d'un montant en capital global de 10 millions de dollars US portant intérêt à un taux annuel de 5,5 % et venant à échéance le 20 mai 2013. Les débetures peuvent être converties en actions ordinaires à 47,86 \$ US l'action;
- en juin 2003, Fortis a conclu un appel public à l'épargne visant 5 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série C à 5,45 %, au prix de 25 \$ l'action, moyennant un produit brut de 125 millions de dollars;
- en octobre 2003, Fortis a conclu un appel public à l'épargne visant 6 310 000 reçus de souscription au prix de 55,50 \$ le reçu de souscription, moyennant un produit brut de 350 205 000 dollars. Chaque reçu de souscription permet au porteur de recevoir une action ordinaire lors du respect de certaines conditions relatives à la clôture de l'acquisition.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit que la société tirera du placement, après déduction de la rémunération payable aux preneurs fermes et des frais estimatifs du placement, est évalué à 43 350 000 \$. Le produit net du placement sera affecté aux fins générales de l'entreprise, y compris le remboursement de certaines dettes à court terme et le financement d'une partie de l'acquisition. Si la clôture de l'acquisition n'a pas lieu le 30 juin 2004 ou auparavant, le produit net devant servir au financement de l'acquisition sera affecté aux autres fins générales de l'entreprise. Le produit tiré de l'exercice des bons de souscription (dans l'hypothèse de l'exercice intégral des bons de souscription et de la conversion des actions privilégiées de premier rang, série D) totalisera 150 millions de dollars et sera affecté au remboursement de certaines dettes à court terme engagées pour financer l'acquisition. Si la clôture de l'acquisition n'a pas lieu le 30 juin 2004 ou auparavant, aucun bon de souscription ne pourra être exercé, et la société ne tirera donc aucun autre produit. Voir les rubriques *L'acquisition, Financement de l'acquisition – Convention de crédit et Mode de placement*.

RATIOS DE COUVERTURE DU BÉNÉFICE

D'après le dividende annuel sur les actions privilégiées de premier rang, série D au montant de 0,3063 \$, les exigences annuelles des dividendes sur les actions privilégiées de premier rang, série D et les 5 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série C (après rajustement à un équivalent avant impôt à l'aide d'un taux réel d'imposition des bénéficiaires de 32,5 %) totaliseraient 13 709 000 \$ pour chacune des périodes de 12 mois terminées le 31 décembre 2002 et le 30 septembre 2003. Les exigences de l'intérêt de la société pour les 12 mois terminés le 31 décembre 2002 et les 12 mois terminés le 30 septembre 2003 se sont élevées à 73 681 000 \$ et à 81 180 000 \$ respectivement. Le bénéfice avant l'intérêt et les impôts sur les bénéfices de la société pour les 12 mois terminés le 31 décembre 2002 et les 12 mois terminés le 30 septembre 2003 s'est établi à 169 421 000 \$ et à 191 844 000 \$, respectivement, soit 1,94 fois et 2,02 fois le total des exigences des dividendes et de l'intérêt de la société pour ces périodes, respectivement.

D'après le dividende annuel sur les actions privilégiées de premier rang, série E (dans l'hypothèse de l'exercice de tous les bons de souscription et de la conversion de toutes les actions privilégiées de premier rang, série D) au montant de 1,225 \$, les exigences annuelles des dividendes sur les actions privilégiées de premier rang, série E et les 5 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série C (après rajustement à un équivalent avant impôt à l'aide d'un taux réel d'imposition des bénéficiaires de 32,5 %) s'établiraient à 24 587 000 \$ pour chacune des périodes de 12 mois terminées le 31 décembre 2002 et le 30 septembre 2003. Les exigences de l'intérêt pro forma de la société pour les 12 mois terminés le 31 décembre 2002 et les 12 mois terminés le 30 septembre 2003, dans l'hypothèse de la clôture de l'acquisition, se sont élevées à 126 295 000 \$ et à 136 813 000 \$, respectivement. Le bénéfice pro forma de la société avant l'intérêt et les impôts sur les bénéfices pour les 12 mois terminés le 31 décembre 2002 et les 12 mois terminés le 30 septembre 2003, dans l'hypothèse de la clôture de l'acquisition, ont totalisé respectivement 274 882 000 \$ et 189 072 000 \$, soit 1,82 fois et 1,17 fois le total des exigences des dividendes et de l'intérêt de la société pour ces périodes, respectivement.

NOTATIONS

Les actions privilégiées de premier rang, série D et les actions privilégiées de premier rang, série E sont notées Pfd-3 (élevé) par DBRS. Les actions privilégiées de premier rang, série D et les actions privilégiées de premier rang, série E sont notées P-2 (faible) par S&P.

La notation de Pfd-3 (élevé) de DBRS est la première de trois sous-catégories de la troisième notation la plus élevée des cinq catégories standards de notations utilisées par DBRS pour les actions privilégiées. Une notation de P-2 (faible) par S&P est la troisième des trois sous-catégories de la deuxième notation la plus élevée des huit catégories standards de notations utilisées par S&P pour les actions privilégiées.

Les notations du crédit visent à fournir aux épargnants une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres. Les notations du crédit accordées aux actions privilégiées de premier rang, série D et aux actions privilégiées de premier rang, série E par ces agences de notation du crédit ne constituent pas des recommandations d'achat, de détention ou de vente des unités, des actions privilégiées de premier rang, série D ou des actions privilégiées de premier rang, série E puisque ces notations ne comportent aucun commentaire sur le cours du marché ou la convenance d'un tel placement pour un épargnant particulier. Rien ne saurait garantir qu'une notation demeurera en vigueur pendant une période donnée, ni qu'elle ne sera pas révisée ou retirée complètement par une agence de notation du crédit si, selon elle, les circonstances le justifient à l'avenir.

Le 7 janvier 2004, S&P a annoncé qu'elle avait fait passer de A- à BBB+ (perspectives négatives) la notation du crédit d'entreprise s'appliquant à Fortis. Au même moment, S&P a retiré Fortis de la surveillance du crédit sous laquelle elle l'avait placée en mars 2003. DBRS a accordé à Fortis une notation du crédit d'entreprise de BBB+ (perspectives stables).

MODE DE PLACEMENT

Conformément à une convention de prise ferme intervenue en date du 13 janvier 2004 (la *convention de prise ferme*) entre Fortis et les preneurs fermes, Fortis a convenu d'émettre et de vendre, et les preneurs fermes ont convenu d'acheter pour leur propre compte, à la date de clôture, 8 000 000 d'unités proposées dans le présent prospectus au prix de 6,25 \$ l'unité, sous réserve du respect de toutes les exigences légales nécessaires et des conditions contenues dans la convention de prise ferme.

La société a convenu de payer aux preneurs fermes une rémunération de 0,25 \$ pour chaque unité achetée par les preneurs fermes et vendue à certaines institutions, et de 0,75 \$ par unité pour toutes les autres unités achetées par les preneurs fermes, en contrepartie de leurs services dans le cadre du placement. La rémunération totale des preneurs fermes pour les unités, dans l'hypothèse où aucune unité n'est vendue à ces institutions, totalisera 6 000 000 \$. Aucune rémunération additionnelle n'est payable aux preneurs fermes par la société dans le cadre de l'exercice des bons de souscription ou de la conversion des actions privilégiées de premier rang, série D, ni autrement à l'égard du placement.

Les souscriptions des unités seront reçues sous réserve d'un rejet ou d'une attribution totale ou partielle, ainsi que du droit de fermeture des livres de souscription en tout temps, sans avis. On s'attend à ce que la clôture du placement ait lieu à la date de clôture ou à toute autre date dont la société et les preneurs fermes pourront convenir, mais au plus tard le 27 février 2004.

En vertu des instructions générales des commissions des valeurs mobilières compétentes, les preneurs fermes ne peuvent, pendant la durée du placement aux termes du présent prospectus, offrir d'acheter ni acheter des unités. Cette interdiction comporte certaines exceptions dans la mesure où les offres d'achat ou les achats ne sont pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur de tels titres ou de faire monter leur cours. Ces exceptions visent également les offres d'achat ou les achats permis en vertu des règlements et règles de la Bourse TSX concernant la stabilisation du cours d'une valeur et les activités de maintien passif du marché, ainsi que les offres d'achat et les achats faits pour le compte des clients par suite d'ordres qui n'ont pas été sollicités pendant la durée du placement. Conformément à l'exception indiquée en premier lieu, dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des unités en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours de la valeur à un niveau supérieur au cours qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

Les unités (ainsi que les actions privilégiées de premier rang, série D et les bons de souscription qui en font partie), de même que les actions privilégiées de premier rang, série E se rapportant à ces unités n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Loi de 1933, ni d'aucune loi étatique sur les valeurs mobilières et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne pourront être offerts ni livrés, directement ou indirectement, ou vendus aux États-Unis, sauf dans le cadre de certaines opérations dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et moyennant l'observation de toute loi étatique applicable sur les valeurs mobilières. Les preneurs fermes ont convenu de s'abstenir d'offrir ou de vendre les unités aux États-Unis ou dans les territoires, possessions et autres régions soumis à sa compétence de ce pays, ni à une personne des États-Unis (au sens de l'expression correspondante dans le règlement de la Loi de 1933) ou pour son compte ou bénéfice, sauf aux termes de la convention de prise ferme conformément à une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 prévues à la règle 144A de celle-ci et moyennant l'observation des lois étatiques applicables sur les valeurs mobilières. De plus, jusqu'à l'expiration d'un délai de 40 jours après le commencement du présent placement, une offre ou une vente d'unités aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au placement) peut contrevenir aux exigences d'inscription de la Loi de 1933 si cette offre est effectuée autrement que sur la foi de la règle 144A.

Les obligations des preneurs fermes sont conjointes, et ceux-ci ont la faculté de résoudre leurs obligations à leur gré, lors de la réalisation de certaines conditions. Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre livraison de la totalité des unités et d'en payer le prix s'ils souscrivent l'une d'elles dans le cadre de la convention de prise ferme. En vertu des modalités de la convention de prise ferme, les preneurs fermes ont le droit d'être indemnisés par la société

quant à certaines responsabilités, y compris celles découlant d'une information fautive ou trompeuse contenue dans le prospectus.

Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc. sont chacune membres du groupe d'une banque à charte canadienne qui fait partie d'un syndicat bancaire ayant convenu de fournir des facilités de crédit à la société dans le cadre du financement de l'acquisition. Scotia Capitaux a accepté d'agir à titre d'unique arrangeur et teneur de plume dans le cadre du financement de l'acquisition et reçoit une rémunération pour son rôle de conseiller financier de Fortis dans le cadre de l'acquisition. En conséquence, la société peut être considérée comme un *émetteur associé* de ces preneurs fermes au sens des lois applicables sur les valeurs mobilières. Aucun de ces preneurs fermes ne tirera aucun avantage direct du placement autre que la commission de prise ferme relative au placement. La décision de procéder au placement des unités en vertu des présentes et la détermination des modalités du placement ont été effectuées par négociation entre la société et les preneurs fermes. Les banques à charte n'ont aucunement participé à cette décision ou à cette détermination. Voir la rubrique *Emploi du produit*.

La Bourse TSX a approuvé sous condition l'inscription des unités, y compris les actions privilégiées de premier rang, série D et les bons de souscription qui en font partie, placées aux termes du prospectus, ainsi que des actions privilégiées de premier rang, série E pouvant être émises à leur égard, de même que des actions ordinaires qui seront émises lors de la conversion des actions privilégiées de premier rang, série D ou des actions privilégiées de premier rang, série E. L'inscription à la cote des unités, y compris les actions privilégiées de premier rang, série D et les bons de souscription qui en font partie, ainsi que les actions ordinaires qui seront émises lors de la conversion des actions privilégiées de premier rang, série D ou des actions privilégiées de premier rang, série E, sera subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la Bourse TSX au plus tard le 12 avril 2004. L'inscription à la cote des actions privilégiées de premier rang, série E, sera subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la Bourse TSX au plus tard le 12 juillet 2004. Comme les unités seront inscrites lors du respect, par la société, des obligations d'inscription de la Bourse TSX s'y rapportant, les actions privilégiées de premier rang, série D et les bons de souscription ne seront pas négociés distinctement pendant que les unités existent. Si la clôture de l'acquisition a lieu le 30 juin 2004 ou auparavant, les actions privilégiées de premier rang, série D peuvent être converties en actions privilégiées de premier rang, série E, lesquelles peuvent à leur tour être converties en actions ordinaires. Cependant, si la clôture de l'acquisition n'a pas lieu le 30 juin 2004 ou auparavant, les actions privilégiées de premier rang, série D pourront être directement converties en actions ordinaires à compter du 1^{er} septembre 2016 au gré du porteur et à compter du 1^{er} juin 2013 au gré de la société. Si la clôture de l'acquisition n'a pas lieu le 30 juin 2004 ou auparavant, la société demandera que les actions privilégiées de premier rang, série D soient admises et inscrites distinctement à la cote de la Bourse TSX le jour de séance suivant immédiatement le moment de l'expiration par anticipation.

INCIDENCES DE L'IMPÔT FÉDÉRAL SUR LE REVENU AU CANADA

De l'avis de Davies Ward Phillips & Vineberg s.r.l., conseillers juridiques de Fortis, et de Stikeman Elliott s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte suivant résume les principales incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada en vertu de la Loi de l'impôt s'appliquant habituellement à un acquéreur d'unités constituées d'actions privilégiées de premier rang, série D et de bons de souscription acquis conformément au prospectus et qui, à tous moments pertinents aux fins de la Loi de l'impôt, est un résident du Canada ou est réputé l'être, fait affaire sans lien de dépendance avec Fortis, détient des actions privilégiées de premier rang, série D, des bons de souscription, des actions privilégiées de premier rang, série E acquises lors de l'exercice de bons de souscription et de la conversion d'actions privilégiées de premier rang, série D et des actions ordinaires acquises lors de la conversion d'actions privilégiées de premier rang, série D ou d'actions privilégiées de premier rang, série E (collectivement, les *titres*) en tant qu'immobilisations et n'est pas dispensé de l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. En général, les titres seront considérés comme des immobilisations pour un porteur, à condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cours de l'exercice d'une entreprise ni ne les ait acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations jugées à caractère commercial. Les acquéreurs de ces actions privilégiées de premier rang, série D, actions privilégiées de premier rang, série E ou actions ordinaires qui ne sont pas par ailleurs admissibles à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, faire le choix irrévocable en vertu de l'alinéa 39(4) de la Loi de l'impôt pour que ces actions et chaque *titre canadien* (au sens donné dans la Loi de l'impôt) appartenant à ce porteur durant l'année d'imposition au cours de laquelle le choix est fait et durant toutes les années subséquentes soient réputés constituer des immobilisations.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et les règlements en vertu de celle-ci, toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt et les règlements qui ont été annoncés au public par le ministre des Finances (Canada), ou pour son compte, avant la date des présentes, ainsi que sur la compréhension, par les conseillers juridiques, des pratiques administratives actuelles publiées de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (l'ADRC). Le présent sommaire ne considère ni ne prévoit autrement aucun changement apporté à la loi par décision ou mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte de lois ou de considérations en matière d'impôt provincial, territorial ou étranger sur le revenu, lesquelles pourraient différer sensiblement de celles commentées aux présentes.

Le présent sommaire ne tient pas compte des *règles des biens évalués à la valeur du marché* s'appliquant aux titres détenus par certaines institutions financières, certains courtiers en valeurs mobilières inscrits et certaines sociétés contrôlées par une ou plusieurs des entités précitées; en conséquence, les porteurs qui sont des *institutions financières* (au sens donné dans la Loi de l'impôt aux fins de ces règles) devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Le présent sommaire est d'une nature générale seulement et n'est pas censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un acquéreur particulier, ni ne saurait être interprété en ce sens. En conséquence, les acquéreurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de leur situation particulière.

Chaque acquéreur d'unités et Fortis doivent répartir raisonnablement le prix d'achat de chaque unité constituée d'une action privilégiée de premier rang, série D et d'un bon de souscription entre l'action privilégiée de premier rang, série D et le bon de souscription afin de déterminer le coût de chacun d'eux aux fins de la Loi de l'impôt. À cette fin, Fortis entend attribuer le prix d'achat intégral d'une unité à chaque action privilégiée de premier rang, série D et aucun montant au bon de souscription. Bien que Fortis croie cette attribution raisonnable, elle ne serait lier l'ADRC.

Bons de souscription

Un porteur qui exerce un bon de souscription ne réalisera aucun gain ni ne subira aucune perte. Le coût, pour le porteur, de 0,75 d'une action privilégiée de premier rang, série E acquise lors de l'exercice d'un bon de souscription correspondra au total du prix de base rajusté du bon de souscription, pour le porteur, immédiatement avant son exercice, et au montant de 18,75 \$ payé lors de l'exercice du bon de souscription. Le coût, pour le porteur, des actions privilégiées de premier rang, série E acquises lors de l'exercice des bons de souscription doit ensuite faire l'objet d'un calcul de la moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les autres actions privilégiées de premier rang, série E alors détenues par le porteur à titre d'immobilisations aux fins du calcul subséquent du prix de base rajusté de chaque action privilégiée de premier rang, série E du porteur.

Un porteur qui dispose ou qui est réputé disposé d'un bon de souscription, y compris lors de l'expiration d'un bon de souscription (mais autrement que lors de l'exercice du bon de souscription) réalisera habituellement un gain (ou subira une perte) en capital correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du montant du produit de la disposition, après déduction des coûts raisonnables de la disposition, par rapport au prix de base rajusté du bon de souscription pour le porteur. Si un bon de souscription expire sans que le porteur ne l'ait exercé, ce dernier sera traité comme ayant disposé du bon de souscription contre un produit égal à zéro. Un porteur dont le bon de souscription non exercé prend fin subira habituellement une perte en capital correspondant au prix de base rajusté du bon de souscription, pour le porteur, au moment de l'expiration. Voir la rubrique *Gains et pertes en capital*.

Conversions

Lorsqu'un porteur exerce son droit de convertir ses actions privilégiées de premier rang, série D en 0,25 d'une action privilégiée de premier rang, série E, cette conversion sera réputée ne pas constituer une disposition de cette action privilégiée de premier rang, série D et ne donnera lieu à aucun gain ni à aucune perte en capital. Le coût, pour le porteur, des 0,25 d'une action privilégiée de premier rang, série E émise lors de cette conversion correspondra au prix de base rajusté de cette action privilégiée de premier rang, série D pour le porteur immédiatement avant cette conversion. Le prix de base rajusté de toutes les actions privilégiées de premier rang, série E du porteur sera déterminé conformément aux règles du calcul de la moyenne du coût en vertu de la Loi de l'impôt.

La conversion des actions privilégiées de premier rang, série D ou des actions privilégiées de premier rang, série E en actions ordinaires par Fortis ou par le porteur sera réputée ne pas constituer une disposition desdites actions privilégiées de premier rang, série D ou actions privilégiées de premier rang, série E, selon le cas, et ne donnera lieu à aucun gain ni à aucune perte en capital. Sauf tel qu'il est décrit plus loin, le coût, pour le porteur, des actions ordinaires émises lors de la conversion d'actions privilégiées de premier rang, série D correspondra au prix de base rajusté desdites actions privilégiées de premier rang, série D pour le porteur immédiatement avant cette conversion. De même, sauf tel qu'il est décrit plus loin, le coût, pour le porteur, des actions ordinaires émises lors de la conversion d'actions privilégiées de premier rang, série E correspondra au prix de base rajusté desdites actions privilégiées de premier rang, série E pour ce porteur immédiatement avant la conversion. Le prix de base rajusté de toutes les actions ordinaires du porteur sera déterminé conformément aux règles du calcul de la moyenne du coût contenues dans la Loi de l'impôt.

Selon la pratique administrative actuelle de l'ADRC, un porteur d'actions privilégiées de premier rang, série D ou d'actions privilégiées de premier rang, série E qui reçoit, lors de la conversion desdites actions, une somme au comptant ne dépassant pas 200 \$ au lieu d'une fraction d'action aura l'option de constater le gain ou la perte en capital découlant de la disposition de la fraction d'action dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la conversion a lieu ou pourra par ailleurs soustraire la somme au comptant qu'il a reçue de son prix de base rajusté des actions ordinaires reçues au moment de la conversion.

Lors de la conversion d'actions privilégiées de premier rang, série D ou d'actions privilégiées de premier rang, série E en actions ordinaires, un montant égal à la juste valeur marchande des actions ordinaires reçues lors de la conversion à l'égard des dividendes déclarés et payés sera inclus dans le revenu du porteur en tant que dividende et sera le coût desdites actions pour le porteur. Voir la rubrique *Dividendes*.

Dividendes

Les dividendes, y compris les dividendes réputés versés, reçus sur les actions privilégiées de premier rang, série D, les actions privilégiées de premier rang, série E et les actions ordinaires par un porteur qui est un particulier doivent être inclus dans le revenu du particulier et seront habituellement assujettis aux règles de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes s'appliquant habituellement aux dividendes imposables qu'un particulier reçoit de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes imposables reçus par un particulier peuvent donner lieu à l'impôt minimum en vertu de la Loi de l'impôt, selon la situation du particulier.

Les dividendes, y compris les dividendes réputés versés, reçus sur les actions privilégiées de premier rang, série D, les actions privilégiées de premier rang, série E et les actions ordinaires par un porteur qui est une société par actions doivent être inclus dans le calcul du revenu de la société et pourront habituellement être déduits dans le calcul de son revenu imposable.

Les actions privilégiées de premier rang, série D et les actions privilégiées de premier rang, série E sont des *actions privilégiées imposables* (au sens donné dans la Loi de l'impôt). Les modalités des actions privilégiées de premier rang, série D et celles des actions privilégiées de premier rang, série E obligent Fortis à faire le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt pour que les sociétés qui détiennent de telles actions ne soient pas assujetties à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions privilégiées de premier rang, série D et les actions privilégiées de premier rang, série E, selon le cas.

Une *société privée* (au sens donné dans la Loi de l'impôt) ou toute autre société par actions contrôlée (en raison d'une participation réelle dans une ou plusieurs fiducies ou autrement) par un particulier (autre qu'une fiducie) ou un groupe relié de particuliers (autres que des fiducies), ou au bénéfice de l'un d'eux, devra habituellement payer un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt correspondant à 33 $\frac{1}{3}$ % des dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions privilégiées de premier rang, série D, les actions privilégiées de premier rang, série E ou les actions ordinaires, dans la mesure où de tels dividendes peuvent être déduits dans le calcul de son revenu imposable.

Dispositions

Un porteur qui dispose ou qui est réputé disposer d'actions privilégiées de premier rang, série D, d'actions privilégiées de premier rang, série E ou d'actions ordinaires (lors d'un rachat ou autrement que lors d'une conversion) réalisera habituellement un gain (ou subira une perte) en capital correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de la disposition, après déduction des coûts raisonnables de la disposition, par rapport au prix de base rajusté

desdites actions pour ce porteur. Le montant de tout dividende réputé versé lors du rachat ou de l'acquisition desdites actions par Fortis (voir la rubrique *Rachats*) ne sera pas habituellement inclus dans le calcul du produit de la disposition pour ces actions. Toute perte subie lors d'une disposition d'une action privilégiée de premier rang, série D, d'une action privilégiée de premier rang, série E ou d'une action ordinaire pourra être suspendue ou être refusée en tant que perte apparente si le porteur ou une personne faisant partie de son groupe acquiert une action privilégiée de premier rang, série D, une action privilégiée de premier rang, série E ou une action ordinaire, selon le cas, ou certains autres biens considérés comme identiques à cette action durant la période commençant 30 jours avant et se terminant 30 jours après la disposition des actions pertinentes donnant lieu à la perte. Aux fins des règles créant une perte apparente, une action privilégiée de premier rang, série E acquise lors de la conversion d'une action privilégiée de premier rang, série D et une action ordinaire acquise lors de la conversion d'une action privilégiée de premier rang, série D ou d'une action privilégiée de premier rang, série E est réputée, dans chaque cas, constituer un bien identique à l'action ainsi convertie.

Si le porteur est une société par actions, toute perte en capital découlant de la disposition d'une action privilégiée de premier rang, série D, d'une action privilégiée de premier rang, série E ou d'une action ordinaire, selon le cas, pourra être réduite, dans certaines circonstances, du montant des dividendes, y compris les dividendes réputés versés, qui ont été reçus sur l'action pertinente. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société par actions, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

Gains et pertes en capital

La moitié d'un gain en capital (un *gain en capital imposable*) réalisé par un porteur durant une année d'imposition doit être incluse dans le revenu du porteur durant cette année, et la moitié de toute perte en capital (une *perte en capital déductible*) subie par un porteur durant une année d'imposition sera déduite des gains en capital imposables de ce dernier durant cette année. Les pertes en capital déductibles excédant les gains en capital imposables pourront habituellement être reportées rétrospectivement et déduites durant n'importe laquelle des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites durant n'importe quelle année subséquente des gains en capital nets imposables réalisés durant ces années dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent entraîner pour ce dernier l'obligation de payer l'impôt minimum en vertu de la Loi de l'impôt. Une société privée sous contrôle canadien, au sens donné dans la Loi de l'impôt, peut être assujettie à un impôt remboursable additionnel de $6\frac{2}{3}\%$ sur les revenus de placement (y compris les gains en capital imposables).

Rachats

Si Fortis rachète ou acquiert autrement une action privilégiée de premier rang, série D ou une action privilégiée de premier rang, série E (autrement qu'au moyen d'un achat sur le marché libre de la manière dont des actions sont habituellement achetées par le public sur le marché libre), le porteur sera réputé avoir reçu un dividende égal au montant, le cas échéant, payé par Fortis au-delà du capital versé (tel qu'il est déterminé aux fins de la Loi de l'impôt) de cette action à ce moment. En général, la différence entre le montant payé par Fortis et le montant du dividende réputé versé sera traitée comme le produit d'une disposition aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition de cette action. Si l'actionnaire est une société par actions, il se peut que la totalité ou une partie du dividende réputé versé soit traitée dans certaines circonstances comme le produit d'une disposition et non comme un dividende.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les unités proposées dans le présent prospectus et dans les actions privilégiées de premier rang, série E qui seront émises lors de la conversion d'une action privilégiée de premier rang, série D et de l'exercice concomitant du bon de souscription connexe comporte certains risques s'ajoutant à ceux décrits dans l'Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation qui figure dans le rapport annuel de la société pour 2002 et qui est intégrée par renvoi dans les présentes. Avant d'effectuer un placement, les acquéreurs éventuels d'unités devraient étudier attentivement, à la lumière de leur propre situation financière, les facteurs décrits ci-dessous, ainsi que les autres renseignements contenus ou intégrés par renvoi dans le prospectus.

Réglementation

Les activités réglementées de l'entreprise de services publics de l'Alberta et de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique sont soumises aux incertitudes habituelles auxquelles font face les sociétés réglementées. Ces incertitudes comprennent l'approbation de l'AEUB et de la BCUC, selon le cas, concernant les tarifs des abonnés offrant une occasion raisonnable de recouvrer à temps les coûts estimatifs de la prestation des services, y compris un rendement équitable de la base tarifaire. La capacité de l'entreprise de services publics de l'Alberta et de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique de recouvrer les coûts réels de la prestation des services et de gagner des taux de rendement autorisés dépend de la réalisation des prévisions établies dans le processus de tarification. La modernisation des installations existantes et l'ajout de nouvelles installations doivent être autorisés par les autorités de réglementation. Rien ne garantit que les projets d'immobilisations que la direction de l'entreprise de services publics de l'Alberta ou de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique juge nécessaires seront autorisés ou que des conditions ne seront pas imposées pour l'obtention d'une telle autorisation. Il pourrait s'avérer impossible de recouvrer la part des dépenses en immobilisations qui dépasse le montant autorisé. Les dépassements de coûts en capital par rapport aux autorisations accordées pourraient ne pas être recouverts.

Les demandes tarifaires établissant les exigences de revenus peuvent faire l'objet d'une procédure de règlement négocié tant en Alberta qu'en Colombie-Britannique. À défaut d'un règlement négocié, des demandes tarifaires peuvent être sollicitées au moyen d'audiences publiques. La société s'attend à ce que l'entreprise de services publics de l'Alberta et l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique produisent toutes les deux des demandes tarifaires pour 2005. En raison du changement de propriété proposé, l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique a produit une demande auprès de la BCUC réclamant la prolongation de la convention de règlement existante et du mécanisme de tarification axé sur le rendement pour 2004. Rien ne garantit que les ordonnances de tarifs permettront à l'entreprise de services publics de l'Alberta ou à l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique de recouvrer la totalité des coûts réellement engagés ou de dégager le taux de rendement prévu. L'impossibilité d'obtenir des ordonnances de tarifs acceptables pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités de l'entreprise de services publics de l'Alberta et celles de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique, la mise en oeuvre ou le calendrier des projets d'expansion, l'émission et la vente de titres, les notations accordées par les agences de notation et d'autres aspects qui, à leur tour, pourraient avoir une incidence négative sur les résultats financiers et la situation financière de l'entreprise de services publics de l'Alberta, de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique et de la société.

Bien que Fortis soit d'avis que le cadre de réglementation en Alberta et en Colombie-Britannique soient chacun équitables et équilibrés, des incertitudes existent actuellement. Le cadre de réglementation de l'Alberta a connu des changements marqués depuis la déréglementation de la nouvelle production et l'introduction de la concurrence au détail le 1^{er} janvier 2001. Voir la rubrique *Survol du marché des services publics d'électricité*. La réglementation et les règles du marché qui régissent le marché concurrentiel de la vente en gros et de la vente au détail d'électricité en Alberta sont relativement nouvelles et les modifications importantes pouvant être apportées à ces règlements et à ces règles du marché pourraient avoir une incidence défavorable sur la capacité de l'entreprise de services publics de l'Alberta de recouvrer ses coûts ou de dégager un rendement raisonnable de son capital. Pour le moment, c'est la méthode classique du coût du service rendu qui est utilisée en Colombie-Britannique pour la conception et l'établissement des tarifs.

Marché pour la négociation des titres

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des unités ou des actions privilégiées de premier rang, série E. Rien ne saurait garantir qu'un marché boursier actif se développera pour les unités ou les actions privilégiées de premier rang, série E après le présent placement ni, dans l'affirmative, qu'un tel marché sera soutenu au prix du placement. Un bon de souscription ne peut être séparé de l'action privilégiée de premier rang, série D connexe faisant partie d'une unité.

Si la clôture de l'acquisition a lieu le 30 juin 2004 ou auparavant, aucune action privilégiée de premier rang, série D non convertie avant le moment de l'expiration ne sera inscrite à la cote de la Bourse TSX après le moment de l'expiration.

Clôture de l'acquisition

Si la clôture de l'acquisition n'a pas lieu le 30 juin 2004 ou auparavant, le produit brut de 350 205 000 \$ tiré par Fortis de l'émission des reçus de souscription le 8 octobre 2003, qui est actuellement bloqué auprès de Computershare, sera restitué aux porteurs de reçus de souscription.

Si la clôture de l'acquisition n'a pas lieu, Fortis imputera à l'exercice 2004 certains coûts qu'elle a engagés dans le cadre de l'acquisition et qui ont été capitalisés, ainsi que le coût d'achèvement de l'arrangement de couverture des taux d'intérêt conclu relativement à l'acquisition.

Résultats d'exploitation et risques financiers

Sur le fondement de ses attentes quant au rendement futur de la société (qui reflètent, notamment, la conclusion de l'acquisition), la direction de cette dernière est d'avis que les flux de trésorerie découlant de son exploitation et les fonds à sa disposition aux termes de ses facilités de crédit seront adéquats pour lui permettre de financer son exploitation, d'exécuter sa stratégie commerciale et de maintenir un niveau adéquat de liquidités. Cependant, les produits d'exploitation prévus et le coût des dépenses en immobilisations prévues ne sont que des évaluations. De plus, les flux de trésorerie réels liés à l'exploitation dépendent de la réglementation, du marché et d'autres facteurs qui sont indépendants de la volonté de la société. À ce titre, aucune assurance ne peut être donnée que les attentes de la direction sur le rendement futur se matérialiseront. En outre, les attentes de la direction sur le rendement futur de la société reflètent l'état actuel de ses renseignements sur l'entreprise de services publics de l'Alberta et l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique et leurs activités respectives, et il n'y a aucune assurance que tels renseignements sont exacts et complets quant à tous points importants.

Gestion de l'exploitation élargie

Par suite de l'acquisition, des demandes considérables seront exercées sur le personnel et les systèmes de gestion, d'exploitation et des finances de la société. Rien ne saurait garantir que les systèmes, les procédures et les contrôles de la société seront adéquats pour soutenir l'expansion de son exploitation résultant de l'acquisition. Les résultats d'exploitation futurs de la société seront tributaires de la capacité des membres de la direction et du personnel clé de cette dernière de gérer la conjoncture commerciale changeante, ainsi que d'instaurer et d'améliorer ses contrôles financiers et ses systèmes d'information financière et d'exploitation.

Réalisation des avantages liés à l'acquisition

La société est d'avis que l'acquisition comportera certains avantages pour Fortis. Toutefois, une partie ou la totalité de ces avantages pourraient ne pas se réaliser, ou encore ne pas se réaliser dans les délais prévus par la société. La réalisation de ces avantages dépend d'un certain nombre de facteurs, y compris ceux qui sont énoncés dans le présent prospectus, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la société.

Entretien de l'actif

L'ensemble de l'actif de l'entreprise de services publics de l'Alberta et de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique doit faire l'objet d'importants travaux d'entretien, de modernisation et d'expansion. Ces deux entreprises de services publics pourraient devoir composer avec des interruptions de service et des augmentations de coûts si elles ne sont pas en mesure d'entretenir et de remplacer leur actif. Des dépenses en immobilisations importantes sont prévues pour l'entretien, la modernisation et l'expansion de l'ensemble de l'actif de chacune de ces deux entreprises. L'incapacité d'exécuter ces programmes de dépenses en immobilisations pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise de services publics de l'Alberta et l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique. Ces gros projets de dépenses en immobilisations ne seront exécutés qu'avec les autorisations de l'AEUB ou de la BCUC, selon le cas. Si les dépenses réelles dépassent les dépenses en immobilisations prévues, rien ne garantit que le recouvrement des dépassements de coûts sera autorisé par l'AEUB ou la BCUC et que le montant en sera recouvré dans les tarifs.

Intempéries et autres catastrophes naturelles

Les installations de l'entreprise de services publics de l'Alberta et de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique sont exposées aux intempéries et à d'autres calamités naturelles. Ces installations ont été construites et sont exploitées et entretenues de façon à résister à de fortes intempéries, mais rien ne garantit qu'elles résisteront dans tous les cas. De plus, bon nombre de ces installations sont situées dans des régions éloignées, ce qui complique l'accès lorsque des réparations doivent être effectuées par suite d'intempéries ou d'autres calamités naturelles. Les installations que l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique exploite dans des zones éloignées et montagneuses sont exposées aux risques de pertes et de dommages causés par des feux de forêts, des inondations, des glissements de terrain, des avalanches et d'autres calamités naturelles similaires. L'entreprise de services publics de l'Alberta et de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique ont des couvertures d'assurance limitées contre les dommages causés par des tempêtes ou par d'autres catastrophes naturelles. Si de fortes intempéries ou d'autres catastrophes naturelles causent des pertes non assurées, une demande sera soumise à l'AEUB ou à la BCUC, selon le cas, pour le recouvrement de ce dépassement au moyen de tarifs majorés destinés à compenser toute perte. Toutefois, rien ne garantit qu'une telle demande serait approuvée par l'AEUB ou la BCUC. Les pertes liées au coût des réparations ou aux revenus perdus pourraient dépasser de beaucoup le montant de la couverture d'assurance et de toute majoration des tarifs. De plus, l'entreprise de services publics de l'Alberta et l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique pourraient être visées par des demandes de règlement présentées par des abonnés pour des dommages causés par suite de manquement à leurs engagements contractuels de fournir des services de transport ou de distribution d'électricité. Ainsi, les dommages importants causés aux installations de l'entreprise de services publics de l'Alberta ou de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique pourraient donner lieu à des pertes de revenus, à des coûts de réparation et à des demandes de règlement d'abonnés de montants élevés, qui pourraient avoir des conséquences négatives importantes sur l'une ou l'autre de ces entreprises, selon le cas.

Perte de territoire de desserte

L'entreprise de services publics de l'Alberta sert un certain nombre d'abonnés directs dans différentes municipalités de son territoire de desserte. De temps à autre, les administrations municipales de l'Alberta étudient la possibilité de créer leur propre entreprise de distribution d'électricité et d'acheter les biens de l'entreprise de services publics de l'Alberta situés dans leurs limites municipales. Conformément à la loi intitulée *Municipal Government Act* (Alberta), les municipalités peuvent acquérir les biens de l'entreprise de services publics de l'Alberta qui sont situés à l'intérieur de leurs limites municipales.

L'achat, par une municipalité, des biens de l'entreprises de services publics de l'Alberta occasionnerait une érosion de la base tarifaire de cette dernière, ce qui réduirait le capital lui permettant de gagner un rendement réglementé. Exception faite d'une opération en cours avec la ville de Airdrie, il n'y a pas eu d'opérations de ce genre jusqu'à présent. La ville de Airdrie a avisé récemment l'entreprise de services publics de l'Alberta de son intention d'acquérir les biens de cette dernière qui sont situés sur son territoire. L'établissement d'une méthodologie appropriée d'évaluation de l'actif de distribution a été confié à l'AEUB, qui se penche actuellement sur la question. La ville de Airdrie propose une méthodologie d'évaluation à la juste valeur marchande, tandis que l'entreprise de services publics de l'Alberta propose l'approche classique du coût de remplacement, moins l'amortissement. Une audience sur cette question est prévue pour le 5 avril 2004, et la ville de Airdrie a indiqué qu'elle pourrait ne pas acheter l'actif si l'AEUB ne rend pas une décision en sa faveur. Les éléments d'actif situés dans la ville de Airdrie ont une base tarifaire de plus de 9 millions de dollars. La société est d'avis qu'il y a peu de chances que ce genre d'opérations se multiplie, car le prix d'acquisition des biens de distribution se révélera trop élevé pour la plupart des municipalités.

L'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique fournit des services à des abonnés dans les réserves des Premières nations en Colombie-Britannique et elle possède des installations de production, de transport et de distribution sur des terrains faisant l'objet de revendications territoriales par différentes bandes des Premières nations. Un processus de négociation de traité a été entamé entre diverses bandes des Premières nations et le gouvernement de la Colombie-Britannique dans cette province, mais il n'existe aucune certitude quant au genre de règlements qui pourront être obtenus dans le territoire de desserte de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique. De plus, ce ne sont pas toutes les bandes des Premières nations qui participent à ce processus. Jusqu'à présent, le gouvernement de la Colombie-Britannique s'est efforcé de structurer des règlements qui ne portent pas préjudice aux droits existants détenus par des tiers comme l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique. Toutefois, rien ne garantit que le règlement obtenu au terme du processus de négociation n'aura pas en dernier lieu d'incidence défavorable sur les activités de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique.

Autorisations gouvernementales

L'acquisition, la propriété et l'exploitation d'entreprises et de biens du secteur de l'électricité requièrent un grand nombre de permis, d'autorisations et de certificats d'organismes des administrations fédérale, provinciale et municipale. L'entreprise de services publics de l'Alberta et l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique peuvent ne pas être en mesure d'obtenir ou de conserver toutes les autorisations requises par les autorités de réglementation. Si l'obtention des autorisations requises par les autorités de réglementation est retardée ou si l'entreprise de services publics de l'Alberta ou l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique n'est pas en mesure d'obtenir ou de conserver une autorisation requise ou contrevient à une loi ou à un règlement applicable, ou aux conditions d'une autorisation, l'exploitation de ses biens et la vente d'électricité pourraient être interdites ou faire l'objet de coûts additionnels, ce qui, dans chaque cas, aurait des conséquences négatives importantes sur l'entreprise de services publics de l'Alberta ou sur l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique.

La capacité de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique de produire de l'électricité à partir de son installation de la rivière Kootenay et de recevoir son admissibilité énergétique en vertu de la convention de la centrale Canal dépend du renouvellement de ses permis d'exploitation hydraulique émis en vertu de la loi intitulée *Water Act* (Colombie-Britannique). De plus, les débits d'eau de la rivière Kootenay sont régis en vertu des modalités du Traité de la rivière Columbia conclu par le Canada et les États-Unis. En vertu de ce traité, les autorités gouvernementales du Canada et des États-Unis ont le droit de régler les débits d'eau de façon à protéger l'environnement. Le cas échéant, il pourrait y avoir moins d'eau pour la production d'électricité.

Situation financière de Aquila

Aquila a subi une perte d'exploitation de 2,1 milliards de dollars US en 2002. Une détérioration de la situation financière de cette entreprise pourrait avoir une incidence négative sur sa capacité et sur celle des vendeurs de respecter leurs obligations de cautionnement et d'indemnisation conformément à l'acquisition et nuire à la capacité des vendeurs de conclure l'acquisition. Voir la rubrique *L'acquisition – Conventions d'acquisition*.

Possibilité de responsabilités non divulguées liées à l'acquisition

Dans le cadre de l'examen de bonne diligence qu'elle a tenu avant la signature des conventions d'acquisition, la société pourrait ne pas avoir repéré ou évalué des responsabilités qui en découleraient. La société pourrait ne pas être en mesure d'obtenir de dédommagement aux termes de la convention d'acquisition à l'égard d'une partie ou de la totalité de ces responsabilités. La découverte de responsabilités importantes pourrait avoir une incidence négative importante sur les activités, la situation financière ou les perspectives futures de la société.

Litige avec EPCOR

Le litige avec EPCOR découle de problèmes relatifs aux conventions EPCOR. Il est trop tôt pour faire une évaluation définitive de la responsabilité éventuelle concernant la réclamation de EPCOR qui est décrite à la rubrique *Les entreprises acquises – Aquila Networks Canada (Alberta) Ltd. – Litige avec EPCOR*. Toutefois, si EPCOR obtenait gain de cause, cela pourrait avoir une incidence négative importante sur les activités de l'entreprise de services publics de l'Alberta.

Relations de travail

Environ 72 % et 75 % du personnel de l'entreprise de services publics de l'Alberta et de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique, respectivement, sont membres de syndicats qui ont conclu des conventions collectives avec l'entreprise de services publics de l'Alberta et l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique, respectivement. Les dispositions de ces conventions collectives ont une incidence sur la souplesse et l'efficacité des activités menées individuellement par l'entreprise de services publics de l'Alberta et l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique. L'entreprise de services publics de l'Alberta et l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique considèrent toutes les deux qu'elles entretiennent des relations satisfaisantes avec les syndicats, mais rien ne garantit que cela ne changera pas au cours de négociations futures ni que les dispositions des conventions collectives actuelles seront renouvelées. L'incapacité de maintenir ou de renouveler des conventions collectives sur des bases acceptables pourrait donner lieu à une augmentation des coûts de main-d'œuvre ou à des interruptions du service causées par des conflits de travail, pour l'entreprise de services publics

de l'Alberta ou l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique, qui ne sont pas prévues dans les ordonnances de tarifs approuvées, et qui peuvent avoir une incidence négative sur les résultats d'exploitation, les flux de trésorerie et le bénéfice net de l'entreprise de services publics de l'Alberta et de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique, selon le cas.

Taux d'intérêt

L'entreprise de services publics de l'Alberta et l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique sont exposées à des taux d'intérêt relatifs à la dette à taux variable. Cependant, après l'acquisition, Fortis s'attend à ce que l'entreprise de services publics de l'Alberta et l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique remplacent ces facilités par un financement par emprunt à taux fixe à long terme dont les charges seront recouvrées dans les tarifs, sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation.

Les rendements autorisés des capitaux propres pour des entreprises de services publics réglementées comme l'entreprise de services publics de l'Alberta et l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique sont également soumis aux changements du niveau général des taux d'intérêt. Le taux de rendement autorisé des capitaux propres suit la hausse des taux d'intérêt.

Pertes sous-assurées et pertes non assurées

La société, l'entreprise de services publics de l'Alberta et l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique maintiennent en tout temps une garantie d'assurance à l'égard des responsabilités éventuelles et de la perte accidentelle de la valeur de certains de leurs biens découlant de risques, d'après des montants et auprès des assureurs qu'elles jugent appropriés, compte tenu de tous les facteurs pertinents, y compris les pratiques des propriétaires de biens et d'activités similaires. On s'attend à ce que ces garanties d'assurance soient maintenues. Cependant, les risques ne sont pas tous assurés, et rien ne saurait garantir qu'une assurance sera disponible d'une façon constante, ni, dans l'affirmative, qu'elle le sera à des conditions faisables, sur le plan économique, ou que les montants d'assurance seront suffisants pour couvrir les pertes ou les réclamations pouvant survenir et toucher les biens et l'exploitation de la société, de l'entreprise de services publics de l'Alberta ou de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique.

Ressources en capital

La situation financière de l'entreprise de services publics de l'Alberta et de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique pourrait pâtir de l'incapacité de ces dernières de trouver en quantité suffisante et de manière rentable les fonds requis pour financer, entre autres choses, leurs dépenses en immobilisations et le remboursement de leur dette venant à échéance. Les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, déduction faite du paiement des dépenses prévues (y compris les paiements d'intérêt sur la dette en cours) ne seront pas suffisants pour financer le remboursement, à leur échéance, de toutes les dettes impayées et les dépenses en immobilisations prévues. La capacité de trouver en quantité suffisante et de manière rentable les fonds requis dépend de nombreux facteurs, y compris le cadre de réglementation en Alberta et en Colombie-Britannique, les résultats d'exploitation et la situation financière de l'entreprise de services publics de l'Alberta et de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique, la conjoncture des marchés financiers et des marchés du crédit bancaire, les notations attribuées par les agences de notation et de la conjoncture économique générale. Rien ne garantit que des fonds suffisants seront réunis à des conditions acceptables pour financer de telles dépenses en immobilisations et pour rembourser la dette existante.

Questions environnementales

L'entreprise de services publics de l'Alberta et l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique sont assujetties à de nombreuses lois, ainsi qu'à de nombreux règlements et directives régissant la gestion, le transport et l'élimination des substances dangereuses et d'autres déchets, ou autrement liées à la protection de l'environnement ou à la santé et à la sécurité. De fortes intempéries, une erreur humaine ou un bris d'équipement pourraient causer des dommages à l'environnement et entraîner des coûts. Rien ne garantit que ces coûts pourront toutefois être recouverts et, s'ils sont importants, les coûts non recouverts peuvent avoir une incidence importante sur les activités, les résultats d'exploitation et les perspectives de l'entreprise de services publics de l'Alberta et de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique.

L'entreprise de services publics de l'Alberta et l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique sont soumises aux facteurs de risques environnementaux auxquels ceux qui possèdent des propriétés en Alberta ou en Colombie-Britannique font habituellement face. Ces risques comportent la responsabilité de tout propriétaire de restaurer l'emplacement de toute propriété déclarée contaminée, que cette contamination ait réellement été causée ou non par le propriétaire. De plus, en vertu des lois sur l'environnement et la sécurité, les propriétaires, les exploitants et les personnes chargées de la gestion et du contrôle d'installations sont passibles de poursuites ou de mesures administratives pour les violations de ces lois, y compris l'omission d'obtenir des certificats d'approbation pour le rejet de contaminants ayant des conséquences préjudiciables. Ni l'entreprise de services publics de l'Alberta ni l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique n'ont été informées d'une telle mesure de la part des autorités de réglementation à l'égard de leur exploitation ou de leur occupation de leurs installations. Cependant, il est impossible de prévoir avec une certitude absolue la position qu'adopteront les autorités de réglementation concernant les questions de non-conformité avec les lois sur l'environnement et la sécurité. Les changements apportés aux règlements en matière d'environnement, de santé et de sécurité pourraient également entraîner des hausses marquées des coûts pour l'entreprise de services publics de l'Alberta ou pour l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique.

Les installations de production et de transport de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique sont pour la plupart en place depuis de nombreuses années, sans aucune incidence environnementale défavorable apparente. Cependant, comme les installations sont modernisées et que de nouvelles installations sont ajoutées, des évaluations environnementales et des approbations des autorités de réglementation seront nécessaires dans le cours ordinaire.

Des conditions météorologiques exceptionnelles pourraient inciter les autorités gouvernementales à rajuster les débits d'eau sur la rivière Kootenay pour protéger les valeurs écologiques et pourraient toucher le niveau d'eau disponible pour la production aux centrales de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique ou aux centrales exploitées par des parties dont les services ont été retenus sous contrat pour approvisionner l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique en énergie.

Les installations de transport et de distribution d'électricité peuvent être à l'origine d'incendies par suite de bris d'équipement, de chutes d'arbres sur une ligne de transport ou de distribution, ou encore du foudroiement des poteaux de bois. Les risques de dommages causés par des incendies sont liés au temps, au degré de reboisement, au nombre d'habitations et aux installations de tiers à proximité des terrains où sont situées les installations de transport. L'entreprise de services publics de l'Alberta et l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique peuvent être tenues responsables des coûts liés à la lutte contre les incendies et des réclamations présentées par des tiers relativement à des incendies survenus sur ces terrains ou sur d'autres terrains où sont situés des installations de transport. Si ces réclamations sont accueillies, elles pourraient avoir une incidence importante sur les activités, les résultats d'exploitation et les perspectives de l'entreprise de services publics de l'Alberta et de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique.

Arthur Andersen

Le prospectus inclut les états financiers de l'entreprise de services publics de l'Alberta pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001 et ceux de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique pour les exercices terminés les 31 décembre 2000 et 2001. Ces états financiers ont été vérifiés par Arthur Andersen et ont fait l'objet d'un rapport de ces derniers. La société n'a pas obtenu le consentement de Arthur Andersen concernant l'utilisation de son rapport de vérification à l'égard de ces états financiers. Le consentement de Arthur Andersen n'a pas été obtenu parce que, le 3 juin 2003, ce cabinet a cessé de pratiquer la comptabilité publique. Comme Arthur Andersen n'a jamais remis ce consentement, les acquéreurs des unités conformément au prospectus ne disposent pas du droit statutaire de poursuites en dommages-intérêts contre Arthur Andersen, tel que le prescrit la législation applicable sur les valeurs mobilières relativement à des tels états financiers. De plus, Arthur Andersen peut ne pas disposer des biens suffisants lui permettant de satisfaire tout jugement prononcé contre elle.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives au présent placement seront tranchées par Davies Ward Phillips & Vineberg s.r.l., et par Curtis, Dawe, pour le compte de Fortis, ainsi que par Stikeman Elliott s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. À la date des présentes, les associés et avocats collaborateurs de Davies Ward Phillips &

Vineberg s.r.l., de Curtis, Dawe, et de Stikeman Elliott s.r.l. étaient directement ou indirectement propriétaires réels de moins de 1 % des titres de Fortis ou de toute personne lui étant liée ou de tout membre de son groupe.

VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET FIDUCIAIRE QUANT AUX BONS DE SOUSCRIPTION

Ernst & Young s.r.l., 139 Water Street, The Fortis Building, 7^e étage, St John's (Terre-Neuve et Labrador), sont les vérificateurs de la société.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les unités, y compris les actions privilégiées de premier rang, série D et les bons de souscription qui en font partie, et les actions privilégiées de premier rang, série E est Société de fiducie Computershare du Canada à Toronto et à Montréal. Société Computershare du Canada a été nommée par Fortis en tant que fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces droits permettent également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. Les acquéreurs d'unités pourraient ne plus bénéficier du droit de résolution après l'émission des actions privilégiées de premier rang, série E lors de la conversion des actions privilégiées de premier rang, série D et de l'exercice des bons de souscription. Les acquéreurs d'unités auront toujours des recours en responsabilité civile, y compris les recours en dommages prévus par les lois sur les valeurs mobilières, dans le cas où l'acquéreur reçoit des actions privilégiées de premier rang, série E lors de la conversion d'actions privilégiées de premier rang, série D et de l'exercice concomitant de bons de souscription. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

De plus, les acquéreurs des unités auront un droit contractuel de poursuite en résolution et en dommages-intérêts contre la société après l'émission des actions privilégiées de premier rang, série E à ces derniers. Voir la rubrique *Modalités du placement – Description des bons de souscription*.

Dans le cadre du placement, Fortis aurait habituellement l'obligation d'obtenir un consentement écrit de la part de Arthur Andersen pour inclure son rapport de vérification visant les états financiers vérifiés de l'entreprise de services publics de l'Alberta pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001 et ceux de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique pour les exercices terminés les 31 décembre 2000 et 2001 qui sont inclus dans le présent prospectus. Cependant, le 3 juin 2002, Arthur Andersen a cessé de pratiquer la comptabilité publique au Canada. En conséquence, les représentants de Arthur Andersen ne sont plus disponibles pour remettre un consentement dans le cadre du dépôt du présent prospectus. Comme Arthur Andersen n'a pas remis son consentement, les acquéreurs des unités conformément au présent prospectus ne pourront recouvrer des dommages-intérêts auprès de Arthur Andersen en vertu de la législation applicable sur les valeurs mobilières à l'égard de son rapport de vérification. De plus, Arthur Andersen peut ne pas posséder des biens suffisants pour satisfaire toute réclamation pouvant découler de sa vérification des états financiers.

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié de Fortis Inc. (la « Société ») daté du 20 janvier 2004 relatif à l'émission et à la vente de 8 000 000 d'unités privilégiées de premier rang de la Société. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux actionnaires de la Société portant sur les bilans consolidés de la Société aux 31 décembre 2002 et 2001, et sur les états consolidés des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie de chacun des exercices compris dans la période de deux ans terminée le 31 décembre 2002. Notre rapport est daté du 11 février 2003

St. John's, Canada
Le 20 janvier 2004

(Signé) Deloitte & Touche s.r.l.
Comptables agréés

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié de Fortis Inc. (la « Société ») daté du 20 janvier 2004 relatif à l'émission et à la vente de 8 000 000 d'unités privilégiées de premier rang de la Société. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport daté du 20 janvier 2004 au conseil d'administration de la Société portant sur le bilan consolidé *pro forma* non vérifié de la Société au 30 septembre 2003, sur l'état consolidé *pro forma* non vérifié des résultats pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2003 et sur l'état consolidé *pro forma* non vérifié des résultats pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002.

St. John's, Canada
Le 20 janvier 2004

(Signé) Ernst & Young s.r.l.
Comptables agréés

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié de Fortis Inc. (la « Société ») daté du 20 janvier 2004 relatif à l'émission et à la vente de 8 000 000 d'unités privilégiées de premier rang de la Société. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport daté du 31 janvier 2003 aux administrateurs d'Aquila Networks Canada (Alberta) Ltd. (« Aquila Alberta ») portant sur le bilan d'Aquila Alberta au 31 décembre 2002 et sur les états des résultats, du déficit et des flux de trésorerie pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002.

Nous consentons également à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport daté du 19 février 2003 aux administrateurs d'Aquila Networks Canada (British Columbia) Ltd. (« Aquila B.C. ») portant sur le bilan consolidé d'Aquila B.C. au 31 décembre 2002 et sur les états consolidés des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002.

Calgary, Canada
Le 20 janvier 2004

(Signé) KPMG s.r.l.
Comptables agréés

REMARQUE SPÉCIALE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le prospectus et les documents y étant intégrés par renvoi contiennent des énoncés prospectifs reflétant les attentes de la direction au sujet de la croissance, des résultats d'exploitation, du rendement et des perspectives et occasions commerciales futurs de la société. Chaque fois que cela est possible, des mots comme *prévoit, croit, s'attend à, entend* et des expressions similaires ont été utilisées pour identifier ces énoncés prospectifs. Ces énoncés reflètent les croyances actuelles de la direction et sont fondés sur les renseignements dont disposent actuellement la direction de la société. Les énoncés prospectifs comportent des risques, des incertitudes et des hypothèses considérables. Divers facteurs pourraient faire varier sensiblement les résultats, le rendement ou les réalisations réels des résultats que ces énoncés abordent ou laissent sous-entendre. De tels facteurs devraient être étudiés attentivement, et les acquéreurs éventuels ne devraient pas accorder une importance indue aux énoncés prospectifs. Bien que les énoncés prospectifs contenus dans le prospectus et dans les documents y étant intégrés par renvoi soient fondés sur ce que la direction croit être des hypothèses raisonnables, la société ne peut assurer aux acquéreurs éventuels que les résultats réels seront conformes à ces énoncés prospectifs. De tels énoncés prospectifs sont formulés à la date du prospectus, et la société n'assume aucune obligation de les mettre à jour ou de les réviser pour refléter de nouveaux événements ou de nouvelles circonstances.

GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus, sauf si le contexte l'exige autrement, les termes et expressions qui suivent ont les significations données ci-après.

acquisition s'entend de l'acquisition, directe ou indirecte, par la société, de toutes les actions émises et en circulation de l'entreprise de services publics de l'Alberta et de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique;

acte de fiducie relatifs aux bons de souscription s'entend de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription intervenu à la date de clôture entre Fortis et Computershare, en tant que fiduciaire pour les porteurs des bons de souscription;

actions ordinaires s'entend des actions ordinaires de la société;

actions privilégiées de deuxième rang s'entend de toutes les séries d'actions privilégiées de deuxième rang de la société;

actions privilégiées de premier rang s'entend de toutes les séries d'actions privilégiées de premier rang de la société;

actions privilégiées de premier rang, série C s'entend des actions privilégiées rachetables et convertibles de premier rang, à dividende cumulatif, série C de la société;

actions privilégiées de premier rang, série D s'entend des actions privilégiées rachetables et convertibles de premier rang, à dividende cumulatif, série D de la société;

actions privilégiées de premier rang, série E s'entend des actions privilégiées rachetables et convertibles de premier rang, à dividende cumulatif, série E de la société;

actions de série D visées s'entend des actions privilégiées de premier rang, série D visées dans un avis de conversion;

actions de série E visées s'entend des actions privilégiées de premier rang, série E visées dans un avis de conversion;

AEUB s'entend de l'*Alberta Energy and Utilities Board*;

ANBC s'entend de Aquila Networks British Columbia Ltd.;

ANCL s'entend de Aquila Networks Canada Ltd.;

Aquila s'entend de Aquila, Inc.;

Arthur Andersen s'entend de Arthur Andersen s.r.l.;

avis de conversion de série D s'entend de l'avis concernant la conversion des actions privilégiées de premier rang, série D qui revêt la forme de l'avis joint aux présentes à titre d'annexe B;

avis de conversion de série E s'entend de l'avis concernant la conversion des actions privilégiées de premier rang, série E, qui revêt la forme de l'avis joint aux présentes à titre d'annexe C;

avis et déclaration de conversion et d'exercice s'entend du document d'avis et de déclaration concernant la conversion des actions privilégiées de premier rang, série D et l'exercice des bons de souscription, lequel revêt la forme du document d'avis et de déclaration joint aux présentes à titre d'annexe A;

BCUC s'entend de la *British Columbia Utilities Commission*;

bon de souscription s'entend d'un bon de souscription d'actions privilégiées de premier rang, série E de la société;

Bourse TSX s'entend de la Bourse de Toronto;

CCDV s'entend de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée;

conditions de déblocage s'entend de l'obtention, par la société, de toutes les approbations gouvernementales et de réglementation nécessaires à la finalisation de l'acquisition, y compris celles de l'AEUB et de la BCUC, ainsi que du respect de toutes les autres conditions subsistantes préalables à la clôture de l'acquisition tel que le détaillent les conventions d'acquisition, ou de la renonciation à ces conditions;

convention d'achat de la Colombie-Britannique s'entend de la convention d'achat d'actions intervenue le 15 septembre 2003 entre Fortis et ANBC concernant l'achat de toutes les actions émises et en circulation de l'entreprise de services publics de la Colombie-Britannique et le remboursement de certaines dettes de cette dernière, avec ses modifications;

convention d'achat de l'Alberta s'entend de la convention d'achat d'actions intervenue le 15 septembre 2003 entre Fortis et ANCL concernant l'achat de toutes les actions émises et en circulation de l'entreprise de services publics de l'Alberta et le remboursement de certaines dettes de cette dernière, avec ses modifications;

convention de prise ferme s'entend de la convention de prise ferme intervenue en date du 13 janvier 2004 entre la société et les preneurs fermes concernant la vente des unités proposées aux termes du présent prospectus;

conventions d'acquisition s'entend de la convention d'achat de l'Alberta et de la convention d'achat de la Colombie-Britannique;

cours du marché en vigueur s'entend du cours moyen pondéré des actions ordinaires à la Bourse TSX pour les 20 jours de séance consécutifs se terminant le quatrième jour de séance avant la date fixée pour la conversion ou, si ce quatrième jour n'est pas un jour de séance, le jour de séance immédiatement précédent;

date de clôture s'entend du 29 janvier 2004 ou de toute autre date dont la société et les preneurs fermes pourront convenir, mais au plus tard le 27 février 2004;

document d'information s'entend de n'importe lequel des documents contenus dans le dossier d'information de la société;

dossier d'information de la société s'entend (i) des avis de changement important (à l'exclusion des avis confidentiels de changement important); (ii) des états financiers intermédiaires (y compris l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation s'y rapportant); (iii) des états financiers annuels comparatifs vérifiés pour les exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002, ainsi que des notes y étant afférentes et du rapport des vérificateurs s'y rapportant, devant être inclus dans le rapport annuel de la société pour 2003; (iv) de la notice annuelle devant être déposée en 2004; et (v) des circulaires de sollicitation de procurations par la direction (à l'exclusion des sections intitulées *Rapport sur la rémunération de la haute direction*, *Graphique de rendement* et *Rapport sur la régie d'entreprise*), qui, dans chaque cas, doivent être déposés conformément aux lois applicables sur les valeurs mobilières après la date des présentes et avant le moment de l'expiration; ;

entreprise de services publics de l'Alberta s'entend de Aquila Networks Canada (Alberta) Ltd.;

entreprise de services publics de la Colombie-Britannique s'entend de Aquila Networks Canada (British Columbia) Ltd.;

facilités de crédit s'entend, collectivement, de la facilité de crédit de Fortis et de la facilité de crédit de l'entreprise de services publics de l'Alberta;

facilité de crédit de Fortis s'entend de la facilité de crédit non renouvelable de 860 millions de dollars qu'un syndicat de banques à charte canadiennes a mise à la disposition de la société aux fins de l'acquisition;

facilité de crédit de l'entreprise de services publics de l'Alberta s'entend de la facilité de crédit non renouvelable de 393 millions de dollars qu'un syndicat de banques à charte canadiennes a mise à la disposition de l'entreprise de services publics de l'Alberta aux fins de l'acquisition;

Fortis s'entend de Fortis Inc.;

Fortis Alberta s'entend de Fortis Alberta Holdings Inc.;

Fortis Pacific s'entend de Fortis Pacific Holdings Inc.;

Loi de 1933 s'entend de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, avec ses modifications;

Loi de l'impôt s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

Loi EUA s'entend de la loi de l'Alberta intitulée *Electric Utilities Act*;

moment de l'expiration s'entend de 17 h (heure de Toronto) le 1^{er} décembre 2004;

moment de l'expiration par anticipation s'entend de 17 h (heure de Toronto) le 15 juillet 2004;

participant de CCDV s'entend d'un courtier inscrit qui est un participant de CCDV auquel ou par l'entremise duquel des unités peuvent être achetés ou transférés;

personne faisant un exercice s'entend d'une personne ou d'une société qui exerce un bon de souscription

placement s'entend du placement des unités conformément au présent prospectus;

preneurs fermes s'entend de Scotia Capitaux Inc., de BMO Nesbitt Burns Inc., de Marchés mondiaux CIBC Inc., de Financière Banque Nationale Inc., de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., de Valeurs Mobilières TD Inc. et de Beacon Securities Limited;

procédures de CCDV s'entend des procédures de CCDV;

prospectus s'entend du présent prospectus simplifié;

reçus de souscription s'entend des 6 310 000 reçus de souscription émis par Fortis le 8 octobre 2003;

SEDAR s'entend du Système électronique de données, d'analyse et de recherche du Canada;

société s'entend de Fortis Inc.;

unités s'entend des unités privilégiées de premier rang de la société qui sont chacune constituées d'une action privilégiée de premier rang, série D et d'un bon de souscription; et

vendeurs s'entend de ANCL et de ANBC

Tous les montants en dollars indiqués dans le présent prospectus sont exprimés en dollars canadiens.

TABLE DES MATIÈRES DES ÉTATS FINANCIERS

	<u>Page</u>
Fortis Inc.	
Rapport sur la compilation des états financiers consolidés <i>pro forma</i> non vérifiés.....	F-3
Bilan consolidé <i>pro forma</i> non vérifié au 30 septembre 2003	F-4
État consolidé des résultats <i>pro forma</i> non vérifié pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002.....	F-5
État consolidé des résultats <i>pro forma</i> non vérifié pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2003	F-6
Notes afférentes aux états financiers consolidés <i>pro forma</i>	F-7
 Aquila Networks Canada (Alberta) Ltd.	
Rapport des vérificateurs sur les états financiers aux 31 décembre 2002 et 2001	F-13
États financiers vérifiés aux 31 décembre 2002 et 2001	F-14
États financiers intermédiaires non vérifiés pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2003	F-28
 Aquila Networks Canada (British Columbia) Ltd.	
Rapport des vérificateurs sur les états financiers aux 31 décembre 2001 et 2000	F-36
États financiers vérifiés aux 31 décembre 2001 et 2000	F-37
Rapport des vérificateurs sur les états financiers aux 31 décembre 2002 et 2001	F-52
États financiers vérifiés aux 31 décembre 2002 et 2001	F-53
États financiers consolidés intermédiaires non vérifiés pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2003	F-67

**ÉTATS FINANCIERS
CONSOLIDÉS *PRO FORMA***

FORTIS INC.

Non vérifié – voir le rapport sur la compilation

**Au 30 septembre 2003 et pour la période de neuf mois terminée le
30 septembre 2003 et l'exercice terminé le 31 décembre 2002**

RAPPORT SUR LA COMPILATION

Aux administrateurs de
FORTIS INC.

Nous avons lu le bilan consolidé *pro forma* non vérifié de Fortis Inc. (la « Société ») au 30 septembre 2003 et les états consolidés des résultats *pro forma* non vérifiés pour la période de neuf mois terminée à cette date et pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002, qui se trouvent ci-joints, et nous avons mis en œuvre les procédés suivants.

- 1) Nous avons comparé les chiffres des colonnes portant l'en-tête « Fortis Inc. » avec ceux des états financiers consolidés non vérifiés de la Société au 30 septembre 2003 ainsi que pour la période de neuf mois terminée à cette date, et avec ceux des états financiers consolidés vérifiés de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002, et nous avons constaté qu'ils concordaient.
- 2) Nous avons comparé les chiffres des colonnes portant l'en-tête « ANCA » et « ANCBC » avec ceux des états financiers non vérifiés d'ANCA et d'ANCBC au 30 septembre 2003 ainsi que pour la période de neuf mois terminée à cette date, et avec ceux des états financiers vérifiés d'ANCA et d'ANCBC pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002, et nous avons constaté qu'ils concordaient.
- 3) Nous avons pris des renseignements auprès de certains représentants de la Société, responsables des questions financières et comptables, au sujet :
 - a) du mode de détermination des ajustements *pro forma*;
 - b) de la conformité des états *pro forma*, à tous les égards importants sur le plan de la forme, à la législation sur les valeurs mobilières au Canada.

Ces représentants :

- a) nous ont décrit le mode de détermination des ajustements *pro forma*;
 - b) ont déclaré que les états *pro forma* sont conformes, à tous les égards importants sur le plan de la forme, à la législation sur les valeurs mobilières au Canada.
- 4) Nous avons lu les notes complémentaires des états *pro forma*, et nous avons constaté qu'elles étaient cohérentes avec le mode de détermination des ajustements *pro forma* qui nous a été décrit.
 - 5) Nous avons recalculé l'application des ajustements *pro forma* au total des montants présentés dans les colonnes portant les en-têtes « Fortis Inc. », « ANCA » et « ANCBC » au 30 septembre 2003, ainsi que pour la période de neuf mois terminée à cette date et pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002, et nous avons constaté que les montants dans la colonne portant l'en-tête « Total » étaient arithmétiquement exacts.

Les états financiers *pro forma* sont fondés sur les hypothèses de la direction et sur des ajustements qui sont par nature subjectifs. Les procédés décrits ci-dessus sont considérablement restreints par rapport à ceux d'une vérification ou d'un examen, qui visent l'expression d'une assurance à l'égard des hypothèses de la direction, des ajustements *pro forma*, et de l'application des ajustements à l'information financière historique. Par conséquent, nous n'exprimons aucune assurance de cette nature. Les procédés décrits ci-dessus ne permettent pas nécessairement de déceler tous les faits qui sont significatifs par rapport aux états financiers *pro forma* et, par conséquent, nous ne faisons aucune déclaration quant à la suffisance des procédés par rapport aux besoins d'un lecteur de ces états.

St. John's, Canada
Le 20 janvier 2004

(Signé) Ernst & Young s.r.l.
Comptables agréés

Fortis Inc.
BILAN CONSOLIDÉ PRO FORMA
Au 30 septembre 2003

(non vérifié)
(en milliers de dollars)

	Fortis Inc.	ANCA	ANCBC	Note	Ajustements <i>pro forma</i>	Total
	\$	\$	\$		\$	\$
ACTIF						
Actif à court terme						
Espèces et quasi-espèces	79 150	26 341	31 522		—	137 013
Débiteurs	131 011	71 242	30 939		—	233 192
Fournitures et approvisionnements	16 979	10 844	4 812		—	32 635
Autres débiteurs	—	11 290	3 444		—	14 734
Tranche à court terme du report du coût réglementaire	—	30 459	—		—	30 459
	<u>227 140</u>	<u>150 176</u>	<u>70 717</u>		<u>—</u>	<u>448 033</u>
Dépôt au titre de l'impôt des sociétés	6 949	—	—		—	6 949
Encaisse détenue en main tierce	7 792	—	—		—	7 792
Charges reportées	116 157	—	12 299	2 h]	4 000	132 456
Impôts sur les bénéfices futurs	—	1 914	—	2 e]	9 149	18 446
				2 f]	5 096	
				2 g]	2 287	
Immobilisations de services publics, montant net	1 250 180	460 760	440 730		—	2 151 670
Biens productifs de revenu	289 154	—	—		—	289 154
Placements	166 719	—	—		—	166 719
Actifs incorporels, déduction faite de l'amortissement	23 340	—	—		—	23 340
Écart d'acquisition	65 435	189 309	—	2 b]	309 926	564 670
	<u>2 152 866</u>	<u>802 159</u>	<u>523 746</u>		<u>330 458</u>	<u>3 809 229</u>
PASSIF						
Passif à court terme						
Emprunts à court terme et tranche de la dette à long terme échéant à moins d'un an	117 627	144 990	60 219		—	322 836
Créditeurs et charges à payer	142 652	115 189	56 080		—	313 921
Tranche du financement par titrisation échéant à moins d'un an	—	63 957	—		—	63 957
Impôts sur les bénéfices futurs	5 782	—	—		—	5 782
	<u>266 061</u>	<u>324 136</u>	<u>116 299</u>		<u>—</u>	<u>706 496</u>
Dette à long terme	1 023 177	230 000	224 477	2 a]	193 795	1 671 449
				2 e]	24 000	24 000
Crédits reportés	62 458	4 324	—		—	66 782
Impôts sur les bénéfices futurs	30 327	—	1 744		—	32 071
Part des actionnaires sans contrôle	36 863	—	—		—	36 863
	<u>1 418 886</u>	<u>558 460</u>	<u>342 520</u>		<u>217 795</u>	<u>2 537 661</u>
CAPITAUX PROPRES						
Actions ordinaires	327 900	347 579	76 500		(424 079)	669 201
				2 f]	341 301	
Actions privilégiées	122 992	—	—	2 g]	196 287	319 279
Surplus d'apport	665	—	—		—	665
Composante avoir des débetures convertibles	1 741	—	—		—	1 741
Ajustement au titre du change	(8 945)	—	—		—	(8 945)
Bénéfices non répartis	289 627	(103 880)	104 726		(846)	289 627
	<u>733 980</u>	<u>243 699</u>	<u>181 226</u>		<u>112 663</u>	<u>1 271 568</u>
	<u>2 152 866</u>	<u>802 159</u>	<u>523 746</u>		<u>330 458</u>	<u>3 809 229</u>

Voir les notes ci-jointes.

Fortis Inc.

ÉTAT CONSOLIDÉ DES RÉSULTATS *PRO FORMA*

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002

(en milliers de dollars, sauf les montants par action)

	<u>Fortis Inc.</u>	<u>ANCA</u>	<u>ANCBC</u>		<u>Ajustements <i>pro forma</i></u>	<u>Total</u>
	\$	\$	\$	Note	\$	\$
Produits d'exploitation	715 465	268 536	153 994		—	1 137 995
Charges						
Exploitation	476 969	100 117	109 072		—	686 158
Amortissement	65 063	82 578	14 685	2 h]	400	162 726
	<u>542 032</u>	<u>182 695</u>	<u>123 757</u>		<u>400</u>	<u>848 884</u>
Bénéfice d'exploitation net	173 433	85 841	30 237		(400)	289 111
Frais de financement						
Intérêts	70 728	24 924	14 341	2 d]	13 566	123 559
Dividendes sur actions privilégiées	2 736	—	—		—	2 736
	<u>73 464</u>	<u>24 924</u>	<u>14 341</u>		<u>13 566</u>	<u>126 295</u>
Bénéfice avant les éléments ci-dessous, les impôts sur les bénéfices et la part des actionnaires sans contrôle	99 969	60 917	15 896		(13 966)	162 816
Baisse de la valeur comptable de la centrale de Walden	—	—	10 000		—	10 000
Bénéfice avant les impôts sur les bénéfices et la part des actionnaires sans contrôle	99 969	60 917	5 896		(13 966)	152 816
Impôts sur les bénéfices	32 488	33 376	(242)	2 i]	(5 603)	60 019
Bénéfice avant la part des actionnaires sans contrôle	67 481	27 541	6 138		(8 363)	92 797
Part des actionnaires sans contrôle	4 229	—	—		—	4 229
Bénéfice	63 252	27 541	6 138		(8 363)	88 568
Dividendes sur les actions privilégiées	—	—	—	2 g]	9 800	9 800
Bénéfice attribuable aux actions ordinaires	63 252	27 541	6 138		(18 163)	78 768
Nombre moyen d'actions ordinaires en circulation	16 277	—	—	2 f]	6 310	22 587
Résultat par action ordinaire						
De base	3,89	—	—	2 j]	—	3,49
Dilué	3,85	—	—		—	3,45

Voir les notes ci-jointes.

Fortis Inc.

ÉTAT CONSOLIDÉ DES RÉSULTATS *PRO FORMA*
Pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2003
(en milliers de dollars, sauf les montants par action)

	Fortis Inc.	ANCA¹⁾	ANCBC	Note	Ajustements <i>pro forma</i>	Total
	\$	\$	\$		\$	\$
Produits d'exploitation	632 456	122 598	118 340		—	873 394
Charges						
Exploitation	452 652	69 529	79 698		—	574 879
Amortissement	49 341	16 098	11 045	2 h]	300	76 784
	<u>474 993</u>	<u>85 627</u>	<u>90 743</u>		<u>300</u>	<u>651 663</u>
Bénéfice d'exploitation net	<u>157 463</u>	<u>36 971</u>	<u>27 597</u>		<u>(300)</u>	<u>221 731</u>
Frais de financement						
Intérêts	61 630	20 531	12 386	2 d]	10 174	104 721
Dividendes sur actions privilégiées	—	—	—		—	—
	<u>61 630</u>	<u>20 531</u>	<u>12 386</u>		<u>10 174</u>	<u>104 721</u>
Bénéfice avant les éléments ci-dessous, les impôts sur les bénéfices et la part des actionnaires sans contrôle	95 833	16 440	15 211		(10 474)	117 010
Baisse de valeur de l'écart d'acquisition	—	80 000	—		—	80 000
Bénéfice avant les impôts sur les bénéfices et la part des actionnaires sans contrôle	95 833	(63 560)	15 211		(10 474)	37 010
Impôts sur les bénéfices	31 993	(2 959)	3 690	2 i]	(3 993)	28 731
Bénéfice avant la part des actionnaires sans contrôle	63 840	(60 601)	11 521		(6 481)	8 279
Part des actionnaires sans contrôle	2 722	—	—		—	2 722
Bénéfice	61 118	(60 601)	11 521		(6 481)	5 557
Dividendes sur actions privilégiées	2 248	—	—	2 g]	7 350	9 598
Bénéfice attribuable aux actions ordinaires	58 870	(60 601)	11 521		(13 831)	(4 041)
Nombre moyen d'actions ordinaires en circulation	17 291	—	—	2 g]	6 310	23 601
Résultat par action ordinaire						
De base	3,40	—	—	2 j]		(0,17)
Dilué	3,35	—	—			(0,17)

- 1) Se reporter aux états financiers intermédiaires d'ANCA pour la période terminée le 30 septembre 2003 pour une explication des résultats.

Voir les notes ci-jointes.

Fortis Inc.

**NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS
CONSOLIDÉS *PRO FORMA***

(Les montants sont libellés en milliers de dollars.)
(non vérifié)

1) MODE DE PRÉSENTATION

Les états financiers consolidés *pro forma* ci-joints tiennent compte de l'acquisition de toutes les actions émises et en circulation d'Aquila Networks Canada (Alberta) Ltd. (« ANCA ») et d'Aquila Networks Canada (British Columbia) Ltd. (« ANCBC »), comme décrit dans le prospectus simplifié daté du 20 janvier 2004 (le « prospectus »). Les états financiers consolidés *pro forma* ci-joints ont été préparés par la direction de Fortis Inc. (« Fortis » ou la « Société ») et sont tirés des états financiers consolidés non vérifiés et vérifiés de Fortis respectivement au 30 septembre 2003 et pour la période de neuf mois terminée à cette date et au 31 décembre 2002 et pour l'exercice terminé à cette date, des états financiers non vérifiés et vérifiés d'ANCA respectivement au 30 septembre 2003 et pour la période de neuf mois terminée à cette date et au 31 décembre 2002 et pour l'exercice terminé à cette date; et des états financiers non vérifiés et vérifiés d'ANCBC respectivement au 30 septembre 2003 et pour la période de neuf mois terminée à cette date et au 31 décembre 2002 et pour l'exercice terminé à cette date.

Les conventions comptables utilisées pour la préparation de ces états financiers consolidés *pro forma* sont celles présentées dans les états financiers vérifiés de la Société. La direction a déterminé qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer d'ajustement aux états financiers d'ANCA et d'ANCBC afin de les rendre conformes aux conventions comptables utilisées par Fortis pour la préparation de ses états financiers consolidés.

Comme c'est la norme pour les opérations similaires d'entités réglementées, le prix d'achat est surtout fondé sur les actifs réglementés au moment de la clôture. D'après le calcul du prix d'achat décrit en détail dans les contrats d'achat et de vente datés du 15 septembre 2003, le prix d'achat net estimatif d'ANCA et d'ANCBC est de 720 000 \$ (voir la note 2 a)) et repose sur les estimations faites par la direction des niveaux du fonds de roulement, des immobilisations et de l'endettement au 30 avril 2004. Selon les termes des contrats d'achat et de vente, le prix d'achat final doit être ajusté pour tenir compte des modifications apportées aux niveaux du fonds de roulement, des immobilisations et de l'endettement par rapport à ces estimations.

Le bilan consolidé *pro forma* et les états consolidés des résultats *pro forma* reflètent l'acquisition effectuée respectivement le 30 septembre 2003 et le 1^{er} janvier 2002. Les états financiers consolidés *pro forma* ne sont pas nécessairement représentatifs des résultats qui auraient été obtenus si les opérations reflétées aux présentes avaient été réalisées aux dates indiquées ou des résultats qui auraient été obtenus dans le futur. L'écart le plus important a trait aux éléments suivants :

- Le prix d'achat net estimatif de 720 000 \$, qui est fondé sur les niveaux prévus des immobilisations, du fonds de roulement et de l'endettement au 30 avril 2004, a été appliqué aux états consolidés des résultats *pro forma* en date du 1^{er} janvier 2002. Si le prix d'achat avait été ajusté afin de refléter les niveaux réels du fonds de roulement, des immobilisations et de l'endettement existant à cette date, le prix d'achat net aurait été de 449 000 \$, et les frais d'intérêts après impôts et les dividendes sur actions privilégiées auraient baissé d'environ 11 906 \$ et 9 133 \$ respectivement pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002 et pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2003.
- L'affectation du prix d'achat réel reflétera la juste valeur, à la date d'acquisition, des actifs acquis et des passifs pris en charge d'après l'évaluation par l'acquéreur de ces actifs et passifs après la clôture de l'opération et, par conséquent, l'affectation du prix d'achat final, parce qu'elle a trait principalement à des actifs incorporels, peut différer considérablement de l'affectation provisoire présentée ici.

Fortis Inc.

**NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS
CONSOLIDÉS *PRO FORMA***

(Les montants sont libellés en milliers de dollars.)
(non vérifié)

Les présents états financiers consolidés *pro forma* doivent être lus avec la description des opérations figurant dans le prospectus; les états financiers vérifiés et non vérifiés d'ANCA, y compris les notes y afférentes, inclus dans le prospectus; les états financiers non vérifiés et vérifiés d'ANCBC, y compris les notes y afférentes, figurant dans le prospectus; et les états financiers consolidés non vérifiés et vérifiés de Fortis, y compris les notes y afférentes, intégrés par renvoi au prospectus.

2) HYPOTHÈSES ET AJUSTEMENTS *PRO FORMA*

Les présents états financiers consolidés *pro forma* rendent compte de la réalisation de l'acquisition d'ANCA et d'ANCBC, comme si elle avait eu lieu le 30 septembre 2003 à l'égard du bilan consolidé *pro forma* et le 1^{er} janvier 2002 à l'égard des états consolidés des résultats *pro forma* de l'exercice terminé le 31 décembre 2002 et de la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2003. Le projet d'acquisition a été reflété dans les états financiers consolidés *pro forma* selon la méthode de l'acquisition. Aux fins de la préparation des états consolidés des résultats *pro forma*, cette opération est réputée avoir lieu en date du 1^{er} janvier 2002 en utilisant le prix d'achat net estimatif au 30 avril 2004.

a) Prix d'achat net estimatif au 30 avril 2004⁽¹⁾

	\$
Prix d'achat non ajusté	1 360 000
Ajustement du fonds de roulement et autres ajustements	14 000 ⁽¹⁾
Ajustement aux immobilisations corporelles	51 000 ⁽¹⁾
Frais d'acquisition estimatifs (note 2 h))	10 000
<hr/>	
Prix d'achat net estimatif, avant la dette prise en charge, au 30 avril 2004	1 435 000
Dette d'ANCA et d'ANCBC prise en charge	(715 000) ⁽¹⁾
<hr/>	
Prix d'achat net estimatif au 30 avril 2004	720 000

Besoins de financement nets estimatifs au 30 avril 2004

	\$
Prix d'achat net estimatif	720 000
Dette d'ANCA et d'ANCBC prise en charge	715 000
Autres coûts	
Frais d'émission d'actions privilégiées	6 000
Frais de financement de l'acquisition	4 000
Frais d'émission d'actions ordinaires	14 000
<hr/>	
Besoins de financement nets estimatifs au 30 avril 2004	1 459 000

Structure de financement prise en charge au 30 avril 2004

	\$
Dette d'ANCA et d'ANCBC prise en charge	715 000
Émission d'actions ordinaires	350 205
Émission d'actions privilégiées	200 000
Émission de dette à long terme supplémentaire	193 795
<hr/>	
	1 459 000

1) Les ajustements sont fondés sur la situation financière estimative d'ANCA et d'ANCBC au 30 avril 2004.

Fortis Inc.

**NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS
CONSOLIDÉS *PRO FORMA***

(Les montants sont libellés en milliers de dollars.)
(non vérifié)

b] Affectation du prix d'achat net estimatif

Le prix d'achat net estimatif, fondé sur le niveau prévu des immobilisations, du fonds de roulement et de l'endettement au 30 avril 2004, a été affecté à la juste valeur des actifs et passifs nets d'ANCA et d'ANCBC au 30 septembre 2003, conformément à la méthode de l'acquisition, comme suit :

	ANCA	ANCBC	Total
	\$	\$	\$
Actifs acquis :			
Espèces et quasi-espèces	26 341	31 522	57 863
Débiteurs	71 242	30 939	102 181
Fournitures et approvisionnements	10 844	4 812	15 656
Autres débiteurs	11 290	3 444	14 734
Report du coût réglementaire	30 459	—	30 459
Actif à court terme	150 176	70 717	220 893
Autres actifs	—	12 299	12 299
Impôts sur les bénéfices futurs	1 914	9 149 ⁱ⁾	11 063
Immobilisations pour services publics	460 760	440 730	901 490
	612 850	532 895	1 145 745
Passifs pris en charge :			
Dette à court terme et tranche à court terme de la dette à long terme	144 990	60 219	205 209
Créditeurs et charges à payer	115 189	56 080	171 269
Autres passifs	4 324	—	4 324
Impôts sur les bénéfices futurs	—	1 744	1 744
Financement par titrisation	63 957	—	63 957
Dette à long terme	230 000	248 477 ⁱ⁾	478 477
	558 460	366 520	924 980
Actifs nets à la juste valeur, 30 septembre 2003	54 390	166 375	220 765
Prix d'achat net			720 000
Écart d'acquisition			499 235
Écart d'acquisition enregistré auparavant par ANCA			(189 309) ⁱⁱ⁾
Écart d'acquisition additionnel			309 926 ⁱⁱⁱ⁾

i) La juste valeur des débetures d'ANCBC prises en charge dépasse leur valeur comptable d'environ 24 000 \$. L'actif d'impôts futurs associé à l'accroissement de la juste valeur est de 9 149 \$.

ii) L'écart d'acquisition enregistré par ANCA a été créé lorsque Aquila Inc. a acheté les actifs de distribution et de détail de TransAlta Utilities Corporation.

iii) Le prix d'achat net estimatif de 720 000 \$, fondé sur les informations financières estimatives au 30 avril 2004, a été imputé aux actifs nets au 30 septembre 2003. Si le prix d'achat avait été calculé d'après les niveaux du fonds de roulement, des immobilisations et de l'endettement au 30 septembre 2003, l'écart d'acquisition aurait diminué d'environ 64 000 \$.

Fortis Inc.

**NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS
CONSOLIDÉS *PRO FORMA***

(Les montants sont libellés en milliers de dollars.)
(non vérifié)

c] Écart d'acquisition

L'excédent du prix d'achat sur la juste valeur des actifs nets acquis auprès d'ANCA et d'ANCBC n'est pas amorti. Conformément aux normes de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, l'écart d'acquisition n'est plus amorti aux résultats, il fait plutôt l'objet d'un test de dépréciation au moins une fois l'an.

d] Financement

La Société a conclu un contrat de préfinancement avec ses banquiers à hauteur de 1 400 000 \$. Ce relais sera refinancé par l'émission d'actions ordinaires, d'actions privilégiées et des facilités de dette à long terme. On suppose que le total des besoins prévus de financement de 1 459 000 \$ sera financé initialement par la facilité d'acquisition de relais et la dette prise en charge sera ensuite refinancée à un taux moyen de 7 %.

Les intérêts débiteurs additionnels suivants ont été pris en charge :

	Période de neuf mois terminé le 30 septembre 2003	Exercice terminé le 31 décembre 2002
	\$	\$
Intérêts sur la dette additionnelle de 193 795 \$ à 7 %	10 174	13 566

e] Débentures d'ANCBC prises en charge

ANCBC a des débentures en cours d'un montant de 148 250 \$ dans diverses séries avec des dates d'échéance allant de 2009 à 2023. Les taux vont de 6,75 % à 11 %. Ainsi la juste valeur marchande des débentures dépasse de 24 000 \$ la valeur comptable, selon le calcul au 31 décembre 2002. L'actif d'impôts futurs associé à l'accroissement de la juste valeur est de 9 149 \$. Cette juste valeur additionnelle est supposée constante et est appliquée au bilan consolidé *pro forma* de septembre 2003. Les débentures devraient demeurer en circulation après la clôture de l'acquisition.

f] Émission d'actions ordinaires

Afin de financer une partie du prix d'achat de l'acquisition, la société a émis environ 6 310 000 reçus de souscription (les « reçus de souscription ») en octobre 2003 au prix de 55,50 \$ le reçu de souscription. Les reçus de souscription sont convertibles en actions ordinaires de la Société (les « actions ordinaires ») à la clôture, donnant lieu à un produit brut estimatif de 350 205 \$ et à un produit net, après les frais d'émission des actions ordinaires, de 341 301 \$ (frais d'émission d'actions ordinaires de 14 000 \$ moins impôts sur les bénéfices de 5 096 \$).

Fortis Inc.

**NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS
CONSOLIDÉS *PRO FORMA***

(Les montants sont libellés en milliers de dollars.)
(non vérifié)

g] Émission d'unités d'actions privilégiées

Afin de financer une partie du prix d'achat de l'acquisition, la société prévoit émettre environ 8 000 000 d'unités d'actions privilégiées de premier rang (les « unités »), chacune se composant d'une action privilégiée de premier rang, série D de la Société (une « action privilégiée de premier rang, série D ») et d'un bon de souscription d'actions privilégiées de premier rang, série E de la Société (un « bon de souscription »). En supposant la conversion de toutes les actions privilégiées de premier rang, série D et l'exercice de tous les bons de souscription comprenant les unités, le produit brut s'élèvera à 200 000 \$ et le produit net, après les frais d'émission des actions privilégiées, s'établira à 196 287 \$ (frais d'émission de 6 000 \$ moins impôts sur les bénéfices de 2 287 \$). Les dividendes sont calculés au taux d'émission de 4,9 %, ce qui donne lieu à un total de dividendes de 9 800 \$ et de 7 350 \$ respectivement pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2002 et la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2003.

h] Frais d'acquisition et de financement

On suppose que les frais d'acquisition se rapprocheront de 10 000 \$ et feront partie intégrante du coût du placement. Les frais de financement sont censés se rapprocher de 4 000 \$ et seront reportés et amortis sur dix ans.

i] Impôts sur les bénéfices

Les impôts sur les bénéfices portant sur les ajustements *pro forma* sont établis aux taux d'imposition moyens de Fortis, soit 40,12 % et 38,12 % respectivement pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002 et pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2003.

j] Résultat par action

Le calcul du résultat *pro forma* par action pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002 et pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2003 tient compte de l'émission de 6 310 000 actions ordinaires comme envisagé dans le prospectus de Fortis daté du 29 septembre 2003 se rapportant à l'émission de reçus de souscription, comme si l'émission avait eu lieu au 1^{er} janvier 2002.

Aquila Networks Canada (Alberta) Ltd.
Anciennement UtiliCorp Networks Canada (Alberta) Ltd.

États financiers et rapport des vérificateurs
31 décembre 2002 et 2001

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Aux administrateurs de
Aquila Networks Canada (Alberta) Ltd.

Nous avons vérifié le bilan d'**AQUILA NETWORKS CANADA (ALBERTA) LTD.** au 31 décembre 2002 ainsi que les états des résultats, du déficit et des flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Société au 31 décembre 2002 et des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Les états financiers au 31 décembre 2001 et pour l'exercice terminé à cette date, avant le retraitement des produits et des charges de transport décrit à la note 2, ont été vérifiés par d'autres vérificateurs qui ont cessé leurs activités. Ces vérificateurs ont exprimé une opinion sans réserve sur ces états financiers dans leur rapport daté du 5 février 2002. Nous avons vérifié le retraitement des produits et des charges de transport, dans l'état des résultats de 2001, et, à notre avis, ce retraitement, à tous les égards importants, a été effectué de façon adéquate et appropriée.

Calgary, Canada
Le 31 janvier 2003

(Signé) KPMG s.r.l.
Comptables agréés

Aquila Networks Canada (Alberta) Ltd.

BILANS

Aux 31 décembre

(Tous les montants sont exprimés en milliers de dollars.)

	2002	2001
	\$	\$
ACTIF		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES, déduction faite de l'amortissement cumulé (notes 3 et 12)	505 927	496 885
Rajustement du taux d'imposition prévu par la loi, déduction faite de l'amortissement cumulé (note 4)	<u>(116 766)</u>	<u>(122 583)</u>
	<u>389 161</u>	<u>374 302</u>
REPORT DU COÛT RÉGLEMENTAIRE (note 5)	<u>12 882</u>	<u>162 260</u>
ÉCART D'ACQUISITION, déduction faite de l'amortissement cumulé (note 2)	<u>269 309</u>	<u>278 032</u>
IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES FUTURS (note 13)	<u>2 962</u>	<u>—</u>
ACTIF À COURT TERME		
Débiteurs (notes 10, 12 et 15)	43 506	64 576
Tranche à court terme du report du coût réglementaire (note 5)	116 664	120 368
Approvisionnement	10 709	9 821
Charges réglementaires reportées	<u>1 996</u>	<u>1 268</u>
	<u>172 875</u>	<u>196 033</u>
	<u>847 189</u>	<u>1 010 627</u>
STRUCTURE DU CAPITAL ET PASSIF		
STRUCTURE DU CAPITAL (note 6)		
CAPITAUX PROPRES		
Capital social	347 579	383 579
Déficit	<u>(43 279)</u>	<u>(70 550)</u>
Total des capitaux propres	304 300	313 029
DETTE	<u>230 000</u>	<u>236 940</u>
	<u>534 300</u>	<u>549 969</u>
PASSIF		
FINANCEMENT PAR TITRISATION (note 8)	<u>25 346</u>	<u>—</u>
AUTRES OBLIGATIONS (note 9)	<u>—</u>	<u>90 174</u>
IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES FUTURS (note 13)	<u>—</u>	<u>45 979</u>
ENGAGEMENTS ET ÉVENTUALITÉS (notes 10 et 14)		
PASSIF À COURT TERME		
Créditeurs (note 12)	61 245	64 203
Tranche à court terme de la dette	6 940	58 675
Tranche à court terme du financement par titrisation	144 477	—
Dette à court terme (note 7)	—	106 970
Tranche à court terme des autres obligations	—	90 174
Impôts sur les bénéfices exigibles	<u>74 881</u>	<u>4 483</u>
	<u>287 543</u>	<u>324 505</u>
	<u>847 189</u>	<u>1 010 627</u>

Approuvé au nom du conseil d'administration :

(signé) *Fauzia Lalani*, Administrateur

(signé) *Steve Raniseth*, Administrateur

Les notes ci-jointes font partie intégrante des états financiers.

Aquila Networks Canada (Alberta) Ltd.

ÉTATS DES RÉSULTATS
Pour les exercices terminés les 31 décembre
(Tous les montants sont exprimés en milliers de dollars.)

	2002	2001
	\$	\$
PRODUITS		
Produits tirés des tarifs d'électricité (note 10)	248 092	243 146
Autres (note 5)	20 444	9 966
	<u>268 536</u>	<u>253 112</u>
CHARGES		
Amortissement	82 578	81 304
Main d'œuvre	46 528	48 000
Services impartis (note 12)	24 235	23 274
Charges générales d'exploitation	20 465	18 561
Impôts et taxes autres que les impôts sur les bénéfices	6 889	6 687
Charges réglementaires reportées	2 000	—
	<u>182 695</u>	<u>177 826</u>
BÉNÉFICE D'EXPLOITATION	85 841	75 286
INTÉRÊTS DÉBITEURS	<u>24 924</u>	<u>37 896</u>
BÉNÉFICE AVANT IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES	60 917	37 390
IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES (note 13)	<u>33 376</u>	<u>25 242</u>
BÉNÉFICE NET	<u>27 541</u>	<u>12 148</u>

ÉTATS CONSOLIDÉS DU DÉFICIT
Pour les exercices terminés les 31 décembre
(Tous les montants sont exprimés en milliers de dollars.)

	2002	2001
	\$	\$
DÉFICIT AU DÉBUT DE L'EXERCICE	(70 550)	(82 698)
Bénéfice net	27 541	12 148
Dividendes	270	—
DÉFICIT À LA FIN DE L'EXERCICE	<u>(43 279)</u>	<u>(70 550)</u>

Les notes ci-jointes font partie intégrante des états financiers.

Aquila Networks Canada (Alberta) Ltd.

ÉTATS DES FLUX DE TRÉSORERIE
Pour les exercices terminés les 31 décembre
(Tous les montants sont exprimés en milliers de dollars.)

	2002	2001
	\$	\$
ACTIVITÉS D'EXPLOITATION		
Bénéfice net	27 541	12 148
Ajouter les éléments sans incidence sur l'encaisse		
Amortissement	82 578	81 304
Amortissement des charges reportées	1 078	2 666
Impôts sur les bénéfices futurs	(48 941)	18 189
Recouvrement du report du coût réglementaire	<u>153 080</u>	<u>102 906</u>
	215 336	217 213
Variation du fonds de roulement hors caisse liée aux activités d'exploitation	<u>100 520</u>	<u>(265 566)</u>
	315 856	(48 353)
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT		
Nouvelles immobilisations corporelles	(103 538)	(96 399)
Ajouts aux charges reportées	(3 935)	—
Variation du fonds de roulement hors caisse liée aux activités d'investissement	—	(20 884)
Rajustement du prix d'achat (note 1)	<u>4 057</u>	<u>—</u>
	(103 416)	(117 283)
ACTIVITÉS DE FINANCEMENT		
Produit des billets à payer à		
Aquila Networks Canada Finance Limited Partnership	—	230 000
Remboursement de la dette	(58 675)	(313 715)
Produit tiré du financement par titrisation	255 000	—
Remboursements du financement par titrisation	(85 177)	—
Remboursement des billets à payer à Aquila Networks Canada Corp.	—	(202 482)
Produit (remboursement) des autres obligations	(180 348)	41 256
Produit (remboursement) sur le papier commercial	(106 000)	106 000
Produit (remboursement) de la marge de crédit	(970)	970
Charges de financement	—	(3 489)
Émission d'actions ordinaires, déduction faite des rachats	(36 000)	66 000
Dividendes	(270)	—
Variation du fonds de roulement hors caisse liée aux activités de financement	<u>—</u>	<u>(6 016)</u>
	(212 440)	(81 476)
DIMINUTION DES ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES	—	(247 112)
ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES au début de l'exercice	<u>—</u>	<u>247 112</u>
ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES à la fin de l'exercice	—	—

Les flux de trésorerie comprennent les éléments suivants :

Intérêts payés	24 924	43 912
Impôts sur les bénéfices payés	11 670	2 815

Les notes ci-jointes font partie intégrante des états financiers.

Aquila Networks Canada (Alberta) Ltd.

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS

Pour les exercices terminés les 31 décembre 2002 et 2001

(Tous les montants monétaires des tableaux sont exprimés en milliers, à moins d'indication contraire.)

1) DÉFINITION DE L'ENTITÉ ET NATURE DES ACTIVITÉS

Aquila Networks Canada (Alberta) Ltd. (« ANCA » ou la « Société ») (anciennement UtilitiCorp Networks Canada (Alberta) Ltd.) a été constituée en vertu des lois de l'Alberta, initialement en vue d'acquérir les activités de distribution et de détail de TransAlta Utilities Corporation (« TAU »), en vertu d'une entente de transfert d'actifs, dont la date de clôture effective était le 31 août 2000. La Société a été acquise par une filiale en propriété exclusive indirecte d'Aquila, Inc. (« Aquila »), société ouverte américaine, le 31 août 2000. La contrepartie versée dans le cadre de cette acquisition a été enregistrée dans les présents états financiers selon la méthode de réévaluation des comptes (voir note 6).

En date du 1^{er} janvier 2001, la Société a cédé ses activités de détail et ses actifs connexes et a commencé à fonctionner uniquement à titre de propriétaire et exploitant des actifs de distribution. À ce titre, ANCA facture aux sociétés de détail du secteur de l'énergie les tranches distribution et transport des tarifs d'électricité. La Société est elle-même facturée par l'administrateur du transport pour les services de transport.

2) SOMMAIRE DES PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

Réglementation

La Société est réglementée par l'Alberta Energy and Utilities Board (« AEUB »). L'AEUB veille à l'application des lois et règlements portant sur la tarification, les taux, la construction, l'exploitation, le financement et la comptabilité. La constatation par ANCA de certains actifs, passifs, produits et charges en vertu des règlements ne se fait pas nécessairement au même moment qu'en vertu des principes comptables généralement reconnus du Canada que suivent les entités dont les activités ne sont pas réglementées.

Utilisation d'estimations

La préparation des états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada exige que la direction pose des estimations et formule des hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés des actifs et des passifs, sur la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que sur les montants comptabilisés au titre des produits et des charges durant l'exercice. Certaines estimations sont nécessaires puisque le contexte réglementaire dans lequel œuvre la Société exige souvent que des montants estimatifs soient comptabilisés jusqu'au moment de leur finalisation et de leur rajustement, le cas échéant, en fonction de décisions réglementaires subséquentes ou autres démarches réglementaires. En raison de l'incertitude inhérente à ces estimations, les résultats réels présentés pour des périodes futures pourraient différer sensiblement de ces estimations. Voir la note 10 pour des commentaires concernant les estimations des produits.

Constatation des produits

Comme l'exige l'AEUB, les produits sont constatés en fonction d'un cycle de facturation, selon les tarifs approuvés par l'AEUB.

Le 1^{er} janvier 2002, la Société a adopté l'abrégié 123 du Comité sur les problèmes nouveaux de l'Institut Canadien des Comptables Agréés. Cet abrégié exige que la Société présente ses produits et ses charges relatifs aux services de transport sur la base du montant net. La Société a adopté les dispositions de cet abrégié de façon rétroactive, ce qui a donné lieu à une réduction de 155,2 millions de dollars des charges au titre des services de transport et des produits tirés des tarifs d'électricité.

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS

Pour les exercices terminés les 31 décembre 2002 et 2001

(Tous les montants monétaires des tableaux sont exprimés en milliers, à moins d'indication contraire.)

2) SOMMAIRE DES PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES (suite)

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont constatées au coût, y compris une provision pour les fonds utilisés pendant la construction. Le coût des actifs amortissables mis hors service et les frais d'enlèvement, déduction faite de la valeur de récupération, sont imputés à l'amortissement cumulé.

La Société applique la méthode de l'amortissement linéaire, d'après le placement dans les actifs amortissables utilisés. Les taux visent à amortir le coût des actifs sur leur durée de vie utile estimative. L'application de ces taux, approuvée par l'AEUB, pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002, a donné lieu à un taux d'amortissement composé annualisé de 5,66 % (5,64 % en 2001).

Tranche des frais revenant aux clients

Certaines nouvelles immobilisations corporelles sont financées grâce aux apports non remboursables de clients lorsque les produits estimatifs sont inférieurs au coût de la prestation des services ou lorsque de l'équipement spécial est requis pour répondre aux besoins particuliers des clients. Ces montants sont imputés aux immobilisations corporelles et amortis sur la durée de vie utile estimative des actifs correspondants en étant portés en réduction de la dotation à l'amortissement.

Impôts sur les bénéfices

La Société suit la méthode des impôts exigibles pour comptabiliser ses impôts sur les bénéfices, conformément à la méthode et au choix du moment pour l'établissement de la composante impôts sur les bénéfices de ses tarifs régis par l'AEUB, sauf pour ce qui est décrit à la note 13. Seule la tranche des impôts sur les bénéfices futurs qui ne sera pas recouvrée auprès des clients par inclusion dans les tarifs futurs qui leur seront demandés est généralement constatée.

Espèces et quasi-espèces

Les espèces et quasi-espèces se composent de l'encaisse et de placements très liquides, dont l'échéance initiale est de 90 jours ou moins.

Écart d'acquisition

En date du 1^{er} janvier 2002, la Société a adopté le chapitre 3062 du *Manuel de l'ICCA*, intitulé « Écart d'acquisition et autres actifs incorporels ». À ce titre, elle n'amortira plus l'écart d'acquisition. Cependant, l'écart d'acquisition doit faire l'objet d'un test de dépréciation au moins chaque année ou quand survient un événement important pouvant entraîner une dépréciation éventuelle. Avant le 1^{er} janvier 2002, l'écart d'acquisition était amorti selon la méthode linéaire sur 40 ans. La dotation aux amortissements pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001 était de 8,3 millions de dollars.

Le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2002, un test de dépréciation de l'écart d'acquisition a été réalisé. Ces tests n'ont révélé aucune dépréciation de l'écart d'acquisition.

Avantages sociaux futurs

La Société comptabilise les coûts liés aux avantages sociaux futurs à mesure que les cotisations patronales sont versées, conformément au règlement de l'AEUB selon lequel les avantages sociaux futurs sont inclus dans les tarifs demandés aux clients. Le 30 septembre est la date de mesure utilisée pour les actifs et les obligations au titre du régime de retraite de la Société.

Aquila Networks Canada (Alberta) Ltd.

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS Pour les exercices terminés les 31 décembre 2002 et 2001

(Tous les montants monétaires des tableaux sont exprimés en milliers, à moins d'indication contraire.)

3) IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Le coût et l'amortissement cumulé des immobilisations corporelles ont été présentés à partir des montants historiques de TAU, puisqu'ils permettent de déterminer l'amortissement à des fins réglementaires.

	2002		2001	
	Coût	Amortissement cumulé	Valeur comptable nette	Valeur comptable nette
	\$	\$	\$	\$
Réseau de distribution	1 826 907	(1 079 527)	747 380	743 882
Travaux de construction en cours	10 351	—	10 351	4 320
Apports des clients	(426 311)	174 507	(251 804)	(251 317)
	1 410 947	(905 020)	505 927	496 885

Pendant l'exercice terminé le 31 décembre 2002, des intérêts de néant (0,3 million de dollars en 2001) ont été capitalisés sur les travaux de construction en cours.

4) RAJUSTEMENT DE LA VALEUR FISCALE RÉGLEMENTAIRE

Le rajustement de la valeur fiscale réglementaire représente l'excédent de la valeur fiscale réputée des immobilisations corporelles de la Société aux fins de la tarification réglementaire sur la valeur fiscale aux fins de l'impôt.

Le rajustement de la valeur fiscale réglementaire est amorti sur les durées de service estimatives des immobilisations de la Société par une imputation à la provision pour amortissement. Au cours de 2002, la dotation aux amortissements a été réduite de 5,8 millions de dollars (5,5 millions de dollars en 2001) pour l'amortissement du rajustement de la valeur fiscale réglementaire.

5) REPORT DU COÛT RÉGLEMENTAIRE

La loi intitulée *Electric Utilities Act of Alberta* (la « loi ») régit l'échange de toute l'énergie électrique par le réseau électrique interconnecté dans la province de l'Alberta. En vertu de cette loi, la répartition et l'échange d'énergie électrique et le règlement financier pour l'échange d'énergie électrique en Alberta sont effectués par le bassin énergétique de l'Alberta (le « bassin énergétique »). La loi exige également qu'un administrateur du transport indépendant administre le transport de toute l'énergie électrique à la grandeur de la province. Le coût des services de transport est en partie lié au coût de l'énergie électrique comme déterminé par le bassin énergétique.

Au cours de 2000, le prix commun facturé à ANCA et à TAU pour l'énergie électrique a dépassé le prix commun prévu des marchandises approuvé par la Commission et utilisé pour établir les tarifs d'électricité au détail réglementés pour l'année civile 2000. Par conséquent, la Société a engagé des dépenses pour les achats de marchandises et de services de transport qui ont dépassé le niveau des produits provenant des clients pour ces coûts (les « coûts excédentaires »). Les coûts excédentaires reportés de cette manière ont été présentés à titre de report du coût réglementaire dans les présents états financiers.

Aquila Networks Canada (Alberta) Ltd.

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS

Pour les exercices terminés les 31 décembre 2002 et 2001

(Tous les montants monétaires des tableaux sont exprimés en milliers, à moins d'indication contraire.)

5) REPORT DU COÛT RÉGLEMENTAIRE (suite)

Au cours de 2001, la Société a reçu l'ordre de la Commission de recouvrer son report du coût réglementaire de 2001 à 2003. De plus, par suite d'une décision de la Commission, la société a le droit de recouvrer ses frais de financement liés au report du coût réglementaire, d'après un taux de recouvrement du coût comptable de 7,90 % en 2001 et de 6,45 % pour la période du 1^{er} janvier au 15 août 2002. Les produits tirés du tarif de l'électricité de 2002 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002 comprennent 3,6 millions de dollars (19,1 millions de dollars au 31 décembre 2001) liés au recouvrement des frais de financement pour le report du coût réglementaire.

En juin 2002, la Commission a autorisé la Société à signer une convention de titrisation en vertu de laquelle les comptes de report pourraient être vendus à un établissement financier non apparenté (l'« acquéreur »). Le 15 août 2002, la Société a réalisé la titrisation de ses comptes de report pour un produit de 255 millions de dollars, soit le solde de certaines composantes du report du coût réglementaire au 1^{er} juillet 2002. Conformément aux termes de la convention, les comptes de report ont été vendus à un tiers pour un produit au comptant de 255 millions de dollars. La Société continuera d'assurer le service des comptes de report et, par conséquent, elle facturera, recouvrera et, entre les dates de règlement, détiendra en fiducie des avenants relatifs aux tarifs pour le compte de l'acquéreur.

Malgré que l'acquéreur ait acquis tous les avantages associés aux comptes de report, les comptes de report ne respectent pas la définition comptable d'un actif financier pouvant être vendu et, par conséquent, l'opération a été enregistrée comme un financement dans les présents états financiers.

Le produit net de la titrisation a servi à payer les montants dus à TAU (note 9) et à racheter des actions ordinaires pour un montant de 51 millions de dollars, le reste servant à rembourser l'encours du papier commercial et aux fins générales de l'entreprise.

Le report du coût réglementaire se compose de ce qui suit :

	Marchandises	Droits à la génération	Service de transport	Autres	Total
	\$	\$	\$	\$	\$
Solde au 31 décembre 2001	285 361	44 805	(49 375)	1 837	282 628
Recouvré grâce aux avenants de 2002	(168 986)	(26 815)	18 183	—	(177 618)
Révision de 2002 nette sur les soldes de 2001 par suite des décisions de la Commission de 2002	2 887	2 166	—	(3 503)	1 550
Coûts de transport excédentaires de 2002	—	—	22 986	—	22 986
Solde au 31 décembre 2002	119 262	20 156	(8 206)	(1 666)	129 546
Moins : tranche à moins d'un an	(106 380)	(20 156)	8 206	1 666	(116 664)
	12 882	—	—	—	12 882

Le 1^{er} janvier 2001, par suite de la cession de ses activités de détail, la Société est devenue uniquement un propriétaire de réseau de distribution et elle n'est plus responsable de l'achat d'énergie électrique. Par conséquent, aucun coût lié aux marchandises excédentaires n'a été engagé en 2001 ou 2002. Cependant, la Société continue de reporter les frais de service de transport excédentaires ou insuffisants et prévoit que les montants de 2001 et 2002 seront remboursés au cours de périodes subséquentes.

Aquila Networks Canada (Alberta) Ltd.

**NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS
Pour les exercices terminés les 31 décembre 2002 et 2001**

(Tous les montants monétaires des tableaux sont exprimés en milliers, à moins d'indication contraire.)

5) REPORT DU COÛT RÉGLEMENTAIRE (suite)

Les autres produits en 2002 ont inclus 10,3 millions de dollars (néant en 2001) liés à la charge des services de transport constatée initialement en 2000, mais contrepassée en 2002 en raison de décisions réglementaires favorables.

6) STRUCTURE DU CAPITAL

a) Capital social

Autorisé – nombre illimité :
d'actions ordinaires
d'actions ordinaires de catégorie A
d'actions privilégiées de premier rang sans droit de vote, rachetables, à dividende cumulatif à 10 % du prix de rachat

Émis – 63 actions ordinaires de catégorie A (710 actions ordinaires de catégorie A en 2001)

	2002	2001
	\$	\$
Actions ordinaires	138 848	174 848
Surplus d'apport	208 731	208 731
	347 579	383 579

En 2002, la société mère de la Société a souscrit 13 actions ordinaires de catégorie A additionnelles pour une contrepartie au comptant de 30 millions de dollars. La Société a également racheté 660 actions pour une contrepartie au comptant de 66 millions de dollars. En 2001, la Société a émis 1 050 actions ordinaires de catégorie A pour une contrepartie au comptant de 105 millions de dollars et a ensuite racheté 390 actions ordinaires de catégorie A pour une contrepartie de 39 millions de dollars.

Le surplus d'apport se rapporte à la réévaluation de la prime d'acquisition versée par la société mère de la Société à l'acquisition des actifs de détail et de distribution de TAU.

b) Dette

	2002	2001
	\$	\$
Effet à payer – Aquila Networks Canada Finance Limited Partnership	230 000	230 000
Effets à payer à diverses associations d'électrification rurale	6 940	17 415
Facilité bancaire à terme	—	48 200
	236 940	295 615
Tranche à court terme	(6 940)	(58 675)
	230 000	236 940

Aquila Networks Canada (Alberta) Ltd.

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS
Pour les exercices terminés les 31 décembre 2002 et 2001

(Tous les montants monétaires des tableaux sont exprimés en milliers, à moins d'indication contraire.)

6) STRUCTURE DU CAPITAL (suite)

b) Dette (suite)

L'effet à payer à Aquila Networks Canada Finance Limited Partnership, société affiliée, porte intérêt à 8,66 %, n'est pas garanti et vient à échéance le 15 juin 2011.

Les effets à payer à diverses associations d'électrification rurale ne sont pas garantis et sont assortis d'un intérêt établi le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année au taux le plus élevé entre le taux préférentiel bancaire en vigueur ou le taux d'intérêt créditeur bancaire sur cinq ans, et sont remboursables à vue. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002, le taux d'intérêt réel a été de 4,13 % (6,88 % en 2001).

Les intérêts débiteurs comprennent un montant de 22,8 millions de dollars relatif à la dette à long terme.

Pendant l'exercice terminé le 31 décembre 2002, la Société a enregistré des intérêts débiteurs de 19,9 millions de dollars (10,6 millions de dollars en 2001) sur son effet à payer à Aquila Networks Canada Finance Limited Partnership.

7) DETTE À COURT TERME

	<u>2002</u>	<u>2001</u>
	\$	\$
Papier commercial et facilité de crédit	—	106 000
Lignes de crédit à vue renouvelables	—	970
	—	106 970

Le programme de papier commercial de la Société prévoit des emprunts jusqu'à concurrence de 112,5 millions de dollars. ANCA a obtenu une facilité renouvelable engagée venant à échéance le 17 juin 2003 à l'appui de son programme de papier commercial. Si du papier commercial est émis, le montant disponible de la facilité renouvelable engagée est réduit en conséquence.

La Société a également obtenu une facilité à vue renouvelable non garantie de 30 millions de dollars, pouvant être prélevée à partir de prêts à taux préférentiel ou d'acceptations bancaires. Au 31 décembre 2002, 17,7 millions de dollars avaient été prélevés de la facilité pour des lettres de crédit en circulation.

8) FINANCEMENT PAR TITRISATION

	<u>2002</u>	<u>2001</u>
	\$	\$
Financement par titrisation	169 823	—
Tranche à court terme	(144 477)	—
	25 346	—

La Société a vendu certaines composantes du report du coût réglementaire le 15 août 2002 (note 5). L'opération a été traitée comme un financement à des fins comptables et, en conséquence, le financement par titrisation représente les liquidités reçues de l'institution financière, déduction faite des remboursements à ce jour. Le taux d'intérêt théorique du financement par titrisation est de 3,45 %.

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS

Pour les exercices terminés les 31 décembre 2002 et 2001

(Tous les montants monétaires des tableaux sont exprimés en milliers, à moins d'indication contraire.)

9) AUTRES OBLIGATIONS

Les montants dus à TAU n'étaient pas garantis et étaient exigibles par suite de la réception du produit de la titrisation du report du coût réglementaire de la Société (se reporter à la note 5).

10) ÉVALUATION DES PRODUITS

a) Tarifs réglementés

Le processus réglementaire à l'égard des tarifs de distribution finaux de 2002 n'est pas terminé. La Société a présenté une requête visant une augmentation de 8,7 % des tarifs de 2002 par rapport à ceux de 2001. En date du 1^{er} juillet 2002, la Société a reçu la permission de recouvrer un avenant relatif au tarif provisoire pour le deuxième semestre de l'exercice, qui équivaut à une augmentation annuelle de 6,9 % sur les tarifs de 2001. Les produits ont été constatés en fonction de ces tarifs provisoires. Une décision de l'AEUB à l'égard des tarifs de 2002 et de 2003 est prévue au cours du premier semestre de 2003. L'incidence de la décision sera comptabilisée prospectivement.

b) Charge électrique horaire

La Société comptabilise les produits tirés du transport et de la distribution réglementés en fonction des tarifs réglementés approuvés par l'AEUB et la charge électrique horaire livrée aux utilisateurs finaux branchés au réseau de distribution de la Société. À compter du 1^{er} janvier 2001, les données relatives à la charge électrique horaire ont été établies par la Société au moyen d'une fonction de minutage et de régularisation de la charge par la Société à titre de propriétaire du réseau de distribution.

La méthode utilisée pour calculer la charge électrique horaire par les clients utilisateurs finaux est régie par la réglementation et comprend un calcul de la charge initiale sur une base mensuelle, qui sert à produire des factures préliminaires à l'intention des détaillants et de certains clients utilisateurs finaux. L'information sur la charge préliminaire est ensuite assujettie à de nouveaux rajustements par la Société, et à un règlement final négocié à l'égard de la charge électrique livrée avec les détaillants et certains utilisateurs finaux concernés qui constitue alors la base d'un règlement financier final quant à la charge électrique livrée au cours d'un mois donné. À ce moment-là, la Société prépare la facture finale à l'intention des détaillants pour les services de transport et de distribution.

Au 31 décembre 2002, en raison des préoccupations de l'ensemble du secteur à l'égard de l'exactitude et de l'intégrité du processus de règlement de la charge de manière générale tel qu'il est adopté partout dans la province de l'Alberta, la Société a été incapable de parvenir à un règlement financier négocié avec aucun des détaillants ou clients utilisateurs finaux pour tout mois de 2001 et de 2002. En conséquence, la Société a constaté des produits tirés des services réglementés pour 2001 et 2002 fondés sur les meilleures estimations de la direction à l'égard de la charge électrique horaire, qui seront fixées de façon définitive dans le cadre des processus de règlement finaux négociés mensuellement en cours. Les rajustements ultérieurs, le cas échéant, peuvent être importants dans le cadre des présents états financiers.

Aquila Networks Canada (Alberta) Ltd.

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS Pour les exercices terminés les 31 décembre 2002 et 2001

(Tous les montants monétaires des tableaux sont exprimés en milliers, à moins d'indication contraire.)

11) AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

La Société parraine un régime à cotisations déterminées pour la plupart des employés. Certains employés justifiant de longs états de service ont constitué des prestations en vertu d'un régime de retraite à prestations déterminées. La Société offre également certains autres avantages complémentaires de retraite à ses employés qui ont pris leur retraite. Aux fins réglementaires, les avantages sociaux futurs sont recouvrables au moyen des tarifs imposés aux clients au moment où la Société est tenue de financer ses obligations. En conséquence, les charges liées aux avantages sociaux futurs sont constatées dans les présents états financiers conformément aux exigences réglementaires.

Les informations à l'égard des régimes d'avantages sociaux de la Société sont les suivantes :

	<u>2002</u>	<u>2001</u>
	\$	\$
Actifs des régimes	20 777	25 319
Obligation au titre des prestations constituées	(10 835)	(11 218)
Surplus des régimes	<u>9 942</u>	<u>14 101</u>

Comme l'exige l'AEUB, la Société doit utiliser le surplus des régimes pour financer ses obligations au titre des régimes de retraite et des avantages complémentaires de retraite actuels et futurs.

12) OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

Dans le cours normal des affaires, la Société transige avec sa société mère et d'autres sociétés apparentées sous contrôle commun. Les opérations suivantes ont été mesurées à la valeur d'échange :

	<u>2002</u>	<u>2001</u>
	\$	\$
Les services impartis comprennent les montants suivants à payer à des apparentés :		
Services de gestion de la direction	2 800	5 022
Coûts de la technologie de l'information	19 565	15 977
Imputations directes d'Aquila	1 870	2 275
Inclus dans les immobilisations corporelles		
Coût du projet d'immobilisations	12 197	17 039
Inclus dans les débiteurs	15 413	5 036
Inclus dans les créditeurs	19 439	10 195

À l'exclusion de ce qui est présenté ailleurs dans les présents états financiers, les montants dus à la société mère et aux autres sociétés apparentées de la Société sous contrôle commun et par celles-ci ne portent aucun intérêt, ne sont pas garantis et sont payables à vue.

Aquila Networks Canada (Alberta) Ltd.

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS

Pour les exercices terminés les 31 décembre 2002 et 2001

(Tous les montants monétaires des tableaux sont exprimés en milliers, à moins d'indication contraire.)

13) PROVISION POUR LES IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES

La provision pour impôts sur les bénéfices diffère du montant auquel on pourrait s'attendre si elle était calculée en appliquant les taux d'impôts prévus par les lois fédérale et provinciales canadiennes actuellement en vigueur aux résultats avant les impôts sur les bénéfices, comme décrit dans le tableau ci-dessous :

	2002		2001	
	\$	%	\$	%
Bénéfice avant impôts sur les bénéfices	60 917	—	37 390	—
Provision prévue pour les impôts sur les bénéfices	23 940	39,3	15 741	42,1
Rajustements découlant des écarts entre les bénéfices aux fins comptables et aux fins fiscales liés aux -				
Immobilisations	9 506	15,6	17 026	45,5
Autres charges	(2 439)	(4,0)	(1 893)	(5,0)
Impôts des grandes sociétés	667	1,1	2 439	6,5
Impôts sur les bénéfices futurs - variation du taux d'imposition et divers	1 702	2,8	(8 071)	(21,6)
Provision pour les impôts sur les bénéfices	33 376	54,8	25 242	67,5
	2002		2001	
Composée de :				
Provision pour impôts futurs	(48 941)		17 772	
Provision pour les impôts de l'exercice	82 317		7 470	
	<u>33 376</u>		<u>25 242</u>	

Les passifs d'impôts futurs nets se composent de ce qui suit :

	2002	2001
	\$	\$
Actifs d'impôts futurs		
Report du coût réglementaire compris à des fins fiscales par rapport aux bénéfices imposables réglementés	2 962	—
Passifs d'impôts futurs		
Report du coût réglementaire déduit à des fins fiscales par rapport aux bénéfices imposables réglementés	—	(31 979)
Report du coût réglementaire déduit à des fins fiscales par rapport aux bénéfices imposables non réglementés	—	(14 000)
	<u>2 962</u>	<u>(45 979)</u>

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS

Pour les exercices terminés les 31 décembre 2002 et 2001

(Tous les montants monétaires des tableaux sont exprimés en milliers, à moins d'indication contraire.)

13) PROVISION POUR LES IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES (suite)

Dans le cadre du règlement de 2001 sur les tarifs négociés d'ANCA auprès de l'AEUB, ANCA a fait part de ses besoins de produits aux fins des impôts de l'exercice, bien que les passifs d'impôts de l'exercice 2001 aient été réduits par l'application de reports en avant des pertes autres qu'en capital, créés en raison de la déduction par la Société des reports du coût réglementaire en 2000. Toutefois, conformément à son règlement sur les tarifs négociés, les produits de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001 comprennent une composante pour les impôts sur les bénéfices qui a été comptabilisée comme une charge correspondant à une charge d'impôts futurs.

Comme décrit à la note 2, la Société utilise la méthode des impôts à payer pour comptabiliser les impôts sur les bénéfices. Si la Société comptabilisait ses activités réglementées au moyen de la méthode du passif fiscal, elle posséderait des passifs d'impôts futurs additionnels d'environ 60 millions de dollars au 31 décembre 2002 (38 millions de dollars en 2001).

14) ÉVENTUALITÉS ET ENGAGEMENTS

a) Obligations au titre des contrats de location-exploitation

La Société a des obligations contractuelles dans le cours normal de ses activités ainsi que des contrats de location-exploitation pour ses installations, espaces de bureau et équipement. Les paiements annuels minimaux futurs au titre des contrats de location, compte non tenu des coûts d'exploitation estimatifs sont comme suit :

	\$
2003	2 999
2004	2 787
2005	2 651
2006	2 620
2007	2 537

b) Contrats d'exploitation de TAU

La Société et TAU ont conclu un certain nombre de contrats de services afin d'assurer que l'efficacité opérationnelle soit maintenue dans le cadre d'activités conjointes. Les contrats ont une durée minimale de 20 ans et sont susceptibles d'être prolongés en vertu de modalités d'entente mutuelle. Les coûts, déduction faite des produits correspondants, sont évalués à environ 3,4 millions de dollars par année.

c) Poursuites judiciaires

La Société est assujettie à diverses poursuites judiciaires et demandes de règlement qui surviennent dans le cours normal des activités. La Société estime que le montant exigible, le cas échéant, découlant de ces actions ne devrait pas avoir d'incidence importante sur sa situation financière ou ses résultats d'exploitation.

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS

Pour les exercices terminés les 31 décembre 2002 et 2001

(Tous les montants monétaires des tableaux sont exprimés en milliers, à moins d'indication contraire.)

14) ÉVENTUALITÉS ET ENGAGEMENTS (suite)

d) Dépenses en capital

En tant que société de service public d'électricité, la Société est tenue de fournir des services aux clients situés dans sa zone de desserte. La Société a prévu des dépenses en capital de 120,7 millions de dollars pour 2003. Ces dépenses s'expliquent surtout par les demandes des clients ou sont destinées à de grands projets d'immobilisations précisément désignés. La Société devra réunir de nouveaux capitaux au cours de 2003 pour financer ses dépenses en capital.

15) GESTION DU RISQUE DE CRÉDIT

Essentiellement tous les débiteurs des clients sont liés à des détaillants d'électricité de la province de l'Alberta. Un client était responsable de 63 % des débiteurs au 31 décembre 2002 (57 % au 31 décembre 2001). La Société a obtenu une garantie de la société mère de ce client. Le risque de crédit est atténué étant donné que la Société ferait une demande de recouvrement par le biais des nouveaux tarifs à l'égard de toute créance douteuse de tout compte de détaillants.

16) INSTRUMENTS FINANCIERS

Les instruments financiers de la Société consistent principalement en débiteurs, créditeurs, billets à payer et dette à court terme, dette et autres obligations. Ces instruments financiers, à l'exception du billet à payer à Aquila Networks Canada Finance Limited Partnership, ont une juste valeur qui s'approche de leur valeur comptable respective. Au 31 décembre 2002, la juste valeur marchande de cet instrument dépassait sa valeur comptable de 26,2 millions de dollars. La juste valeur de la dette est calculée au moyen d'une analyse des flux de trésorerie actualisés selon une estimation du taux d'emprunt courant de la Société pour chaque instrument.

Aquila Networks Canada (Alberta) Ltd.

États financiers intermédiaires non vérifiés
pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2003

Aquila Networks Canada (Alberta) Ltd.

BILANS

(Tous les montants sont exprimés en milliers de dollars.)

	30 septembre 2003	31 décembre 2002
	(Non vérifié)	(Vérifié)
	\$	\$
ACTIF		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES, déduction faite de l'amortissement cumulé	573 367	505 927
Ajustement du taux d'imposition prévu par la loi, déduction faite de l'amortissement cumulé	<u>(112 607)</u>	<u>(116 766)</u>
	<u>460 760</u>	<u>389 161</u>
REPORT DU COÛT RÉGLEMENTAIRE	<u>—</u>	<u>12 882</u>
ÉCART D'ACQUISITION, déduction faite de l'amortissement cumulé (note 4)	<u>189 309</u>	<u>269 309</u>
IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES FUTURS	<u>1 914</u>	<u>2 962</u>
ACTIF À COURT TERME		
Espèces et quasi-espèces	26 341	—
Fonds en dépôt (note 6)	36 335	—
Débiteurs (note 3)	34 907	43 506
Tranche à court terme du report du coût réglementaire	30 459	116 664
Approvisionnement	10 844	10 709
Impôts sur les bénéfices à recevoir	3 196	—
Charges réglementaires reportées	<u>8 094</u>	<u>1 996</u>
	<u>150 176</u>	<u>172 875</u>
	<u>802 159</u>	<u>847 189</u>
STRUCTURE DU CAPITAL ET PASSIF		
STRUCTURE DU CAPITAL		
CAPITAUX PROPRES		
Capital social	347 579	347 579
Déficit	<u>(103 880)</u>	<u>(43 279)</u>
Total des capitaux propres	<u>243 699</u>	<u>304 300</u>
DETTE		
	<u>230 000</u>	<u>230 000</u>
	<u>473 699</u>	<u>534 300</u>
PASSIF		
REPORT DU COÛT RÉGLEMENTAIRE	<u>4 324</u>	<u>—</u>
FINANCEMENT PAR TITRISATION	<u>—</u>	<u>25 346</u>
ENGAGEMENTS (note 7)		
PASSIF À COURT TERME		
Créditeurs et charges à payer	75 212	61 245
Produits d'exploitation assujettis à un remboursement (note 3)	39 977	—
Billet à payer (note 5)	10 000	—
Tranche à court terme de la dette	—	6 940
Tranche à court terme du financement par titrisation	63 957	144 477
Dette à court terme (note 5)	134 990	—
Impôts sur les bénéfices exigibles	<u>—</u>	<u>74 881</u>
	<u>324 136</u>	<u>287 543</u>
	<u>802 159</u>	<u>847 189</u>

Approuvé au nom du conseil d'administration :

(signé) *Fauzia Lalani*

, Administrateur

(signé) *Steve Raniseth*

, Administrateur

Les notes ci-jointes font partie intégrante des états financiers.

Aquila Networks Canada (Alberta) Ltd.

ÉTATS DES RÉSULTATS

(Tous les montants sont exprimés en milliers de dollars.)

	Trois mois terminés les 30 septembre		Période de neuf mois terminée les 30 septembre	
	2003	2002	2003	2002
	(Non vérifié)		(Non vérifié)	
	\$	\$	\$	\$
PRODUITS				
Produits tirés des tarifs d'électricité (note 3)	52 123	49 696	120 450	175 036
Autres	402	8 222	2 148	12 021
	52 525	57 918	122 598	187 057
CHARGES				
Amortissement (note 3)	11 876	16 682	16 098	57 358
Baisse de valeur de l'écart d'acquisition (note 4)	—	—	80 000	—
Main-d'œuvre	13 791	13 149	35 816	32 943
Services impartis	4 310	5 882	15 192	19 394
Charges générales d'exploitation	4 258	4 619	12 853	16 165
Impôts et taxes autres que les impôts sur les bénéfices	1 889	1 511	5 668	5 175
Charges réglementaires reportées	—	1 287	—	(7 720)
	36 124	43 130	165 627	123 315
BÉNÉFICE (PERTE) D'EXPLOITATION	16 401	14 788	(43 029)	63 742
INTÉRÊTS DÉBITEURS	8 296	5 327	20 531	19 460
BÉNÉFICE (PERTE) AVANT IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES	8 105	9 461	(63 560)	44 282
CHARGE (RECOUVREMENT) D'IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES	2 503	6 314	(2 959)	24 574
BÉNÉFICE NET (PERTE NETTE)	5 602	3 147	(60 601)	19 708

ÉTATS CONSOLIDÉS DU DÉFICIT

(Tous les montants sont exprimés en milliers de dollars.)

	Période de neuf mois terminée les 30 septembre	
	2003	2002
	(Non vérifié)	
	\$	\$
DÉFICIT AU DÉBUT DE LA PÉRIODE	(43 279)	(70 550)
Bénéfice net (perte nette)	(60 601)	19 708
DÉFICIT À LA FIN DE LA PÉRIODE	(103 880)	(50 842)

Les notes ci-jointes font partie intégrante des états financiers.

Aquila Networks Canada (Alberta) Ltd.

ÉTATS DES FLUX DE TRÉSORERIE

(Tous les montants sont exprimés en milliers de dollars.)

	Trois mois terminés les 30 septembre		Période de neuf mois terminée les 30 septembre	
	2003	2002	2003	2002
	Non vérifié	Non vérifié	Non vérifié	Non vérifié
	\$	\$	\$	\$
ACTIVITÉS D'EXPLOITATION				
Bénéfice net (perte nette)	5 602	3 147	(60 601)	19 708
Ajouter les éléments sans incidence sur l'encaisse				
Amortissement	11 876	16 682	16 098	57 358
Dépréciation de l'écart d'acquisition	—	—	80 000	—
Amortissement des charges reportées	(2 315)	(170)	(2 078)	94
Impôts sur les bénéfices futurs	1 048	(11 557)	1 048	(34 669)
Recouvrement du report du coût réglementaire	42 407	56 469	103 411	125 881
	58 618	64 571	137 878	168 372
Variation du fonds de roulement hors caisse liée aux activités d'exploitation	(20 155)	56 391	(60 105)	89 178
	38 463	120 962	77 773	257 550
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT				
Nouvelles immobilisations corporelles	(32 477)	(23 529)	(81 596)	(64 796)
Ajouts aux charges reportées	(1 571)	24	(2 020)	(3 370)
Ajustement du prix d'achat	—	—	—	1 795
	(34 048)	(23 505)	(83 616)	(66 371)
ACTIVITÉS DE FINANCEMENT				
Produit du billet à payer à				
Aquila Networks Canada Finance Limited Partnership	—	—	10 000	—
Remboursement de la dette à court terme	134 990	—	134 990	—
Produit tiré du financement par titrisation	—	255 000	—	255 000
Remboursements du financement par titrisation	(35 239)	(64 074)	(105 866)	(64 074)
Remboursement de la dette	—	—	(6 940)	(48 200)
Remboursement du prêt consortial à court terme	(89 859)	—	—	—
Remboursement des autres obligations	—	(141 356)	—	(180 348)
Remboursement du papier commercial	—	(112 000)	—	(106 000)
Remboursement de la marge de crédit	—	(3 994)	—	(970)
Rachat des actions ordinaires	—	(21 000)	—	(36 000)
	9 892	(87 424)	32 184	(180 592)
AUGMENTATION DES ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES	14 307	10 033	26 341	10 587
ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES au début de la période	12 034	554	—	—
ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES à la fin de la période	26 341	10 587	26 341	10 587

Les notes ci-jointes font partie intégrante des états financiers.

Aquila Networks Canada (Alberta) Ltd.

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS

Pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2003

(Tous les montants monétaires des tableaux sont exprimés en milliers, à moins d'indication contraire.)

1) MODE DE PRÉSENTATION

Les présents états financiers intermédiaires non vérifiés ont été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada pour des états financiers intermédiaires et ne comprennent pas toutes les informations qui figurent normalement dans les états financiers annuels vérifiés d'Aquila Networks Canada (Alberta) Ltd. (« ANCA » ou la « Société »). Ces états financiers intermédiaires doivent être lus avec les états financiers vérifiés de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002.

Les présents états financiers ont été préparés à partir des mêmes conventions et méthodes d'application comptables que celles utilisées pour dresser les états financiers annuels vérifiés les plus récents. La Société est réglementée par l'Alberta Energy and Utilities Board (« AEUB »). L'AEUB veille à l'application des lois et règlements portant sur la tarification, les taux, la construction, l'exploitation, le financement et la comptabilité. La constatation par ANCA de certains actifs, passifs, produits et charges en vertu des règlements ne se fait pas nécessairement au même moment qu'en vertu des principes comptables généralement reconnus du Canada que suivent les entités dont les activités ne sont pas réglementées.

2) UTILISATION D'ESTIMATIONS

Les états financiers ont été préparés à partir des neuf mois d'exploitation terminés le 30 septembre 2003. Le contexte réglementaire dans lequel œuvre la Société exige souvent que des montants estimatifs soient comptabilisés jusqu'au moment de leur finalisation et de leur ajustement, le cas échéant, en fonction de décisions réglementaires subséquentes ou autres démarches réglementaires. En raison de l'incertitude inhérente à ces estimations, les résultats réels présentés pour des périodes futures pourraient différer sensiblement de ces estimations. Voir également la note 3 pour des commentaires concernant les estimations des produits.

Les résultats intermédiaires varient en raison de la demande saisonnière d'électricité et du moment et de la constatation des décisions réglementaires. Par conséquent, les résultats intermédiaires ne sont pas nécessairement représentatifs des résultats annuels.

3) ÉVALUATION DES PRODUITS

a) Tarifs réglementés

Comme indiqué à la note 10 a) afférente aux états financiers vérifiés du 31 décembre 2002, la Société a utilisé un tarif de distribution provisoire pour 2002 et 2003. Le 28 février 2003, l'AEUB a fait connaître une décision, dont l'incidence a été prise en compte dans une nouvelle requête de hausse tarifaire datée du 28 mars 2003. Le 4 juillet 2003, l'AEUB a publié une décision dans laquelle sont fixés les tarifs de distribution pour 2002 et 2003. Cette décision fait l'objet d'une procédure d'appel qui prendra fin au quatrième trimestre de 2003.

L'incidence de la décision du 28 février 2003 a été constatée comme suit dans les résultats de 2003 :

	Pour 2002	Pour 2003	Total
	\$	\$	\$
Réduction des produits	(40 000)	(27 900)	(67 900)
Réduction de l'amortissement	20 400	18 720	39 120
Réduction des impôts sur les bénéfices	15 500	9 180	24 680

Comme l'exige l'AEUB, le remboursement aux clients sera effectué par une révision du tarif d'électricité appliqué à la charge électrique consommée entre le 1^{er} août et le 31 décembre 2003.

Aquila Networks Canada (Alberta) Ltd.

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS

Pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2003

(Tous les montants monétaires des tableaux sont exprimés en milliers, à moins d'indication contraire.)

Après le 30 septembre 2003 est intervenue la fin du délai d'appel de la décision du 4 juillet 2003. En conséquence, au cours du quatrième trimestre de 2003, la Société réduira les effets de la constatation antérieure de la décision du 28 février 2003 pour des écarts totalisant 7,2 millions de dollars (6,2 millions de dollars après impôts) entre les estimations initiales et les incidences réelles.

Les produits tirés du tarif d'électricité pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2003 comprennent un montant de 5,8 millions de dollars relativement aux produits de l'option « B » recouverts en 2002, mais non constatés jusqu'à ce qu'une certitude réglementaire ait été obtenue par suite de la décision de l'AEUB à l'égard des tarifs de 2002 et de 2003.

b) Charge électrique horaire

Comme indiqué à la note 10 b) afférente aux états financiers vérifiés du 31 décembre 2002, la Société continue de constater des produits réglementés pour 2001, 2002 et 2003, d'après les meilleures estimations de la direction concernant la charge électrique horaire. La Société demeure attachée à parvenir à un règlement négocié final avec ses détaillants ou clients utilisateurs finaux pour la charge électrique livrée pour chacun des mois compris entre janvier 2001 et mai 2002, inclusivement. Un détaillant a déposé une déclaration relative, en partie, au règlement de la charge électrique, comme indiqué aux présentes (voir la note 7). Tout ajustement sera constaté une fois que l'acceptation signée aura été obtenue des participants à la négociation, et ces ajustements pourraient avoir une incidence importante sur les états financiers.

À compter du 30 juin 2003 et conformément au processus décrit par l'AEUB, la Société a commencé à régler les montants de charge électrique mensuels auprès de ses détaillants et clients utilisateurs finaux pour chacun des mois à compter de juin 2002 jusqu'à ce jour. À la date des présents états financiers, des règlements avaient été atteints pour la charge électrique de juin à septembre 2002. Ces règlements ont entraîné une augmentation nette des produits de 0,7 million de dollars comparativement aux produits initialement constatés pour les mois en question. Le montant de ces règlements est constaté selon la comptabilité de caisse, à mesure que les règlements sont négociés pour chacun des mois visés. Les ajustements ultérieurs, le cas échéant, pourraient avoir une incidence importante sur les états financiers.

4) ÉCART D'ACQUISITION

L'écart d'acquisition de la Société a été réduit de 80 millions de dollars en mars 2003. La moins-value découle de la décision de l'AEUB concernant les tarifs de distribution de 2002 et de 2003, qui a obligé ANCA à diminuer les taux d'amortissement, d'où un recul des flux de trésorerie annuels d'ANCA (voir la note 3 a)).

5) BILLET À PAYER ET DETTE À COURT TERME

Le 18 juin 2003, Aquila Networks Canada Finance Limited Partnership (ANCFLP) a prêté un montant de 10 millions de dollars à ANCA à titre de prêt à vue à court terme à un taux d'intérêt préférentiel variable. Ce produit a permis de financer les besoins de fonds de roulement en l'absence d'une facilité de crédit bancaire.

Le 31 juillet 2003, ANCA a obtenu le produit d'une facilité d'emprunt non garantie sur 364 jours de 100 millions de dollars américains d'un prêteur américain, pouvant être prélevée à partir de prêts à taux variable ou de prêts au LIBOR. Le produit a servi à rembourser la facilité d'emprunt consortiale à court terme de 112,5 millions de dollars de la Société, qui est venue à échéance le 31 juillet, de même que sa facilité à vue renouvelable non garantie de 25 millions de dollars. La nouvelle facilité porte intérêt à un taux variable d'après le taux préférentiel, le taux des fonds fédéraux ou le LIBOR, pour un taux minimal

Aquila Networks Canada (Alberta) Ltd.

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS

Pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2003

(Tous les montants monétaires des tableaux sont exprimés en milliers, à moins d'indication contraire.)

de 6,75 % plus le coût lié aux retenues à la source (taux effectif de 10,71 %). Des frais de placement de 2,9 millions de dollars ont été engagés et seront passés en charges sur la durée du prêt.

6) INSTRUMENTS FINANCIERS

a) Contrats de change à terme

La Société a recours aux contrats de change à terme afin de réduire son risque face aux fluctuations des taux de change sur la dette libellée en dollars américains. Les contrats obligent la Société à acheter des dollars américains à l'avenir à des taux de change prédéterminés. Au 30 septembre 2003, la Société avait conclu un contrat visant l'achat de 215 millions de dollars américains le 28 mai 2004 au taux de change de 1,4209. ANCA a conclu le contrat de change en son nom propre ainsi qu'à la demande d'Aquila Networks Canada Corp. (ANCC) et en son nom. Un montant proportionnel d'avantages et d'obligations dans le cadre du contrat de change a été assigné à ANCC en fonction des fractions suivantes :

ANCA – 100/215

ANCC – 115/215

Les créiteurs comprenaient une perte non matérialisée de 5,8 millions de dollars sur la participation de la société dans le contrat, laquelle compense partiellement un gain de change sur la dette.

b) Fonds en dépôt

Les fonds en dépôt comprennent des fonds déposés en garantie conformément aux exigences de l'organisme Alberta Electric System Operator (« AESO ») pour des projets liés au transport. Ces projets visent à fournir du service aux nouveaux clients dans le territoire de desserte et à mettre à niveau la capacité de charge chez les clients existants. Le propriétaire de l'installation de transport requiert des fonds déposés en garantie équivalant au coût de leur mise à niveau jusqu'à la conclusion du projet. Au 30 septembre 2003, il y avait 30,8 millions de dollars en fonds en dépôt sous forme de dépôts de garantie directs auprès de l'AESO ou d'une institution financière, lesquels servent à soutenir les lettres de crédit en faveur de l'AESO.

Les fonds en dépôt comprennent également un montant de 5,5 millions en dépôts de marge sur les contrats de change à terme. Comme ce dépôt de marge est fourni par Aquila Inc. au nom des filiales canadiennes, ces fonds en dépôt sont compensés par un élément de passif intersociétés équivalent inclus dans les créiteurs.

7) DÉCLARATION JURIDIQUE

Dans une déclaration juridique déposée le 18 août 2003 à la Cour du banc de la Reine de l'Alberta, EPCOR Energy Services (Alberta) Inc. institue une demande en dommages-intérêts de 83 millions de dollars pour la contravention présumée i) d'un contrat, ii) de devoirs de common law et iii) des modalités et conditions de service liées au tarif de distribution, relativement à l'option au titre du tarif réglementé destinée aux clients. La Société n'a pas fait jusqu'à maintenant d'évaluation définitive de l'obligation potentielle relativement à cette demande, mais la direction est d'avis que ces allégations sont sans mérite. L'issue ne pouvant encore être déterminée, aucun montant n'a été comptabilisé à cet égard dans les états financiers.

UtiliCorp Networks Canada (British Columbia) Ltd.
Anciennement West Kootenay Power Ltd.

États financiers consolidés et rapport des vérificateurs
31 décembre 2001 et 2000

Les présents états financiers consolidés ont été vérifiés par Arthur Andersen s.r.l. (« Arthur Andersen ») qui ont fait rapport sur ceux-ci. Fortis Inc. (la « Société ») n'a pas obtenu le consentement d'Arthur Andersen pour utiliser son rapport des vérificateurs sur ces états financiers, parce que, le 3 juin 2002, Arthur Andersen a cessé d'exercer ses activités d'experts-comptables. Étant donné qu'Arthur Andersen n'a pas donné son consentement, les acquéreurs des unités privilégiées de premier rang de la Société offerts en vertu du prospectus simplifié provisoire auquel les présents états financiers sont annexés ne pourront se prévaloir des droits de résolution et sanctions civiles en vue d'intenter une action en dommages-intérêts à Arthur Andersen, tel qu'il est prescrit dans la loi sur les valeurs mobilières applicable à l'égard de ces états financiers. De plus, Arthur Andersen pourrait ne pas disposer de suffisamment d'actifs pour faire face à tout jugement rendu contre eux.

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

À l'actionnaire de
UtiliCorp Networks Canada (British Columbia) Ltd.

Nous avons vérifié les bilans consolidés d'**UTILICORP NETWORKS CANADA (BRITISH COLUMBIA) LTD.** (anciennement West Kootenay Power Ltd.) (société de la Colombie-Britannique) aux 31 décembre 2001 et 2000 ainsi que les états consolidés des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour les exercices terminés à ces dates. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers consolidés donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Société aux 31 décembre 2001 et 2000 ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour les exercices terminés à ces dates, selon les principes comptables généralement reconnus du Canada, décrits à la note 2. Comme l'exige la *British Columbia Company Act*, nous déclarons que, à notre avis, ces principes ont été appliqués de façon uniforme.

Calgary, Canada
Le 23 janvier 2002,
(le 1^{er} février 2002 pour la note 5 i))

(signé) *ARTHUR ANDERSEN s.r.l.*
Comptables agréés

UTILICORP NETWORKS CANADA (BRITISH COLUMBIA) LTD.
(anciennement West Kootenay Power Ltd.)

BILANS CONSOLIDÉS

Aux 31 décembre

(Tous les montants sont exprimés en milliers de dollars, sauf indication contraire.)

	<u>2001</u>		<u>2000</u>
ACTIF			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES (note 3)	359 924	\$	326 049
FRAIS REPORTÉS ET AUTRES ACTIFS (note 4)	15 689		14 870
ACTIFS À COURT TERME			
Espèces	—		473
Débiteurs (note 9)	24 490		17 388
Produits d'exploitation non facturés	6 394		7 396
Stocks	682		564
Charges payées d'avance	1 267		529
	<u>32 833</u>		<u>26 350</u>
TOTAL DE L'ACTIF	<u>408 446</u>	\$	<u>367 269</u>
 STRUCTURE DU CAPITAL ET PASSIF			
STRUCTURE DU CAPITAL (note 5)			
CAPITAUX PROPRES			
Capitaux propres			
Actions ordinaires	61 500	\$	41 500
Bénéfices non répartis	96 706		86 773
Total des capitaux propres	<u>158 206</u>		<u>128 273</u>
DETTE	<u>176 090</u>		<u>177 238</u>
TOTAL DE LA STRUCTURE DU CAPITAL	<u>334 296</u>		<u>305 511</u>
 PASSIF			
IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES FUTURS	<u>6 287</u>		<u>7 801</u>
ENGAGEMENTS ET ÉVENTUALITÉS (notes 2 et 8)			
PASSIF À COURT TERME			
Créditeurs et charges à payer (note 9)	25 108		13 982
Tranche à court terme de la dette (note 5)	37 438		35 602
Intérêts courus	3 239		2 789
Impôts sur les bénéfices exigibles	2 078		1 584
	<u>67 863</u>		<u>53 957</u>
TOTAL DE LA STRUCTURE DU CAPITAL ET DU PASSIF	<u>408 446</u>	\$	<u>367 269</u>

Approuvé au nom du conseil d'administration :

(signé) *Don Bacon*, Administrateur

(signé) *V. Roy Phillips*, Administrateur

Les notes ci-jointes font partie intégrante des états financiers consolidés.

UTILICORP NETWORKS CANADA (BRITISH COLUMBIA) LTD.
(anciennement West Kootenay Power Ltd.)

ÉTATS CONSOLIDÉS DES RÉSULTATS
Pour les exercices terminés les 31 décembre

(Tous les montants sont exprimés en milliers de dollars, sauf indication contraire.)

	2001	2000
PRODUITS		
Ventes d'énergie	143 332 \$	134 765 \$
Autres	4 585	4 117
	<u>147 917</u>	<u>138 882</u>
CHARGES		
Achats d'énergie	51 051	47 659
Charges d'exploitation et d'entretien (note 9)	26 390	26 235
Amortissement	9 843	9 874
Impôts fonciers et sur le capital de la C.-B.	10 342	9 918
Droits de captation d'eau	7 327	7 316
Frais de transit	4 334	3 601
	<u>109 287</u>	<u>104 603</u>
BÉNÉFICE D'EXPLOITATION	<u>38 630</u>	<u>34 279</u>
INTÉRÊTS DÉBITEURS		
Déventures garanties (note 5)	8 858	8 934
Autre dette (note 5)	6 333	6 135
	<u>15 191</u>	<u>15 069</u>
BÉNÉFICE AVANT IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES	23 439	19 210
IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES (note 7)	<u>6 692</u>	<u>6 715</u>
BÉNÉFICE NET	<u>16 747 \$</u>	<u>12 495 \$</u>

ÉTATS CONSOLIDÉS DES BÉNÉFICES NON RÉPARTIS
Pour les exercices terminés les 31 décembre

	2001	2000
BÉNÉFICES NON RÉPARTIS AU DÉBUT DE L'EXERCICE	86 773 \$	81 084 \$
Bénéfice net	16 747	12 495
Dividendes	6 814	6 806
	<u>96 706 \$</u>	<u>86 773 \$</u>
BÉNÉFICES NON RÉPARTIS À LA FIN DE L'EXERCICE	<u>96 706 \$</u>	<u>86 773 \$</u>

Les notes ci-jointes font partie intégrante des états financiers consolidés.

UTILICORP NETWORKS CANADA (BRITISH COLUMBIA) LTD.
(anciennement West Kootenay Power Ltd.)

ÉTATS CONSOLIDÉS DES FLUX DE TRÉSORERIE
Pour les exercices terminés les 31 décembre

(Tous les montants sont exprimés en milliers de dollars, sauf indication contraire.)

	2001	2000
ACTIVITÉS D'EXPLOITATION		
Bénéfice net	16 747 \$	12 495 \$
Ajouter les éléments sans incidence sur l'encaisse		
Variation du fonds de roulement hors caisse	5 114	(14 246)
Amortissement	9 843	9 874
Impôts sur les bénéfices futurs	(1 514)	(278)
	<u>30 190</u>	<u>7 845</u>
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT		
Immobilisations corporelles	(41 464)	(36 453)
Charges reportées et autres actifs à long terme	(3 073)	(650)
	<u>(44 537)</u>	<u>(37 103)</u>
ACTIVITÉS DE FINANCEMENT		
Émission d'actions ordinaires	20 000	—
Billets à ordre à payer	—	(15 000)
Prêts bancaires à terme et prêt à vue émis (remboursés)	1 800	52 090
Remboursement de débetures et de prêts hypothécaires	(1 112)	(1 080)
Dividendes	(6 814)	(6 806)
	<u>13 874</u>	<u>29 204</u>
DIMINUTION DES ESPÈCES	<u>(473)</u>	<u>(54)</u>
SOLDE D'OUVERTURE DES ESPÈCES	<u>473</u>	<u>527</u>
SOLDE DE CLÔTURE DES ESPÈCES	<u>— \$</u>	<u>473 \$</u>
INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES :		
INTÉRÊTS PAYÉS	<u>15 587 \$</u>	<u>14 184 \$</u>
IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES PAYÉS	<u>7 712 \$</u>	<u>4 943 \$</u>

Les notes ci-jointes font partie intégrante des états financiers consolidés.

**UTILICORP NETWORKS CANADA (BRITISH COLUMBIA) LTD.
(anciennement West Kootenay Power Ltd.)**

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

Pour les exercices terminés les 31 décembre 2001 et 2000

(Tous les montants monétaires des tableaux sont exprimés en milliers, à moins d'indication contraire.)

1) DÉFINITION DE L'ENTITÉ ET NATURE DES ACTIVITÉS

UtiliCorp Networks Canada (British Columbia) Ltd. (« UNCBC » ou la « Société ») (anciennement West Kootenay Power Ltd.) a été constituée en vertu d'une loi de la province de la Colombie-Britannique. Le 2 septembre 1987, elle est devenue une filiale en propriété exclusive d'UtiliCorp British Columbia Ltd. (« UCBC ») qui, elle-même, est une filiale en propriété exclusive d'UtiliCorp United Inc. (« UCU »), société ouverte américaine.

Le 22 octobre 2001, la Société a adopté la raison sociale UtiliCorp Networks Canada (British Columbia) Ltd.

Les états financiers consolidés comprennent les comptes de la Société et de ses filiales en propriété exclusive, Walden Power Partnership (« WPP »), ESI-Power Walden Corporation Ltd. et West Kootenay Power Ltd. (anciennement 413569 British Columbia Ltd). Toutes les opérations intersociétés et tous les soldes réciproques importants ont été éliminés au moment de la consolidation.

2) SOMMAIRE DES PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

Réglementation

La Société est réglementée par la British Columbia Utilities Commission (« BCUC »). La BCUC veille à l'application des lois et règlements, en vertu de la *Utilities Commission Act*, portant sur la tarification, les taux, la construction, l'exploitation, le financement et la comptabilité. La constatation par UNCBC de certains actifs, passifs, produits et charges en vertu des règlements ne se fait pas nécessairement au même moment qu'en vertu des principes comptables généralement reconnus du Canada que suivent les entités dont les activités ne sont pas réglementées.

Utilisation d'estimations

La préparation des états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus exige que la direction pose des estimations et formule des hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés des actifs et des passifs, sur la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que sur les montants comptabilisés au titre des produits et des charges durant l'exercice. Certaines estimations sont nécessaires puisque le contexte réglementaire dans lequel œuvre la Société exige souvent que des montants estimatifs soient comptabilisés jusqu'au moment de leur finalisation et de leur rajustement, le cas échéant, en fonction de décisions réglementaires subséquentes ou autres démarches réglementaires. En raison de l'incertitude inhérente à ces estimations, les résultats réels présentés pour des périodes futures pourraient différer sensiblement de ces estimations.

Constatation des produits

Les produits sont constatés à mesure que les clients sont facturés, selon un cycle de facturation. De plus, la Société comptabilise les produits non facturés afférents à l'électricité consommée par ses clients avant la fin de l'exercice pour constater les produits conformément à la BCUC.

UTILICORP NETWORKS CANADA (BRITISH COLUMBIA) LTD.
(anciennement West Kootenay Power Ltd.)

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

Pour les exercices terminés les 31 décembre 2001 et 2000

(Tous les montants monétaires des tableaux sont exprimés en milliers, à moins d'indication contraire.)

2) SOMMAIRE DES PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES (suite)

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont constatées au coût, y compris une provision pour les fonds utilisés pendant la construction. Le coût des actifs amortissables mis hors service et les frais d'enlèvement, déduction faite de la valeur de récupération, sont imputés à l'amortissement cumulé. Les gains et les pertes sur cession ne sont pas inclus dans le bénéfice, à moins que la cession ne fasse pas partie des activités normales de l'entreprise ou qu'elle comprenne un élément important d'une usine.

La Société applique la méthode de l'amortissement linéaire, d'après le placement dans les actifs amortissables utilisés au début de l'exercice. Les taux visent à amortir le coût des actifs sur leur durée de vie utile estimative, sur une durée moyenne de 46 ans. L'application de ces taux pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001 a donné lieu à un taux composé de 2,2 % (2,1 % en 2000).

Au début de 2000, la BCUC a ordonné à la Société d'utiliser un mécanisme de stabilisation tarifaire pour veiller à ce que les augmentations tarifaires annuelles des clients ne dépassent pas 5 %. La BCUC a demandé à la Société d'ajuster la durée d'amortissement des exercices précédents à l'égard de ses actifs liés au transport, d'une moyenne de 35 ans à 50 ans prospectivement à des fins d'établissement des tarifs. La stabilisation tarifaire est imputée à l'amortissement cumulé des immobilisations corporelles de l'exercice, dans la mesure nécessaire seulement. Un compte de stabilisation tarifaire d'une valeur totale de 32,9 millions de dollars peut encore être utilisé pour les exercices à compter de 2000, mais ne peut être constaté tant qu'il n'a pas été utilisé.

En 2001, la dotation aux amortissements a été réduite de 3,1 millions de dollars (néant en 2000) pour la stabilisation tarifaire, comme approuvé par la BCUC.

Tranche des frais revenant aux clients

Certaines nouvelles immobilisations corporelles sont financées grâce aux apports non remboursables de clients et de tiers lorsque les produits estimatifs sont inférieurs au coût de la prestation des services ou lorsque de l'équipement spécial est requis pour répondre aux besoins particuliers des clients. Ces montants sont imputés aux immobilisations corporelles et amortis sur la durée de vie utile estimative des actifs correspondants en étant portés en réduction de la dotation à l'amortissement.

Frais reportés et autres actifs

Certains produits et coûts sont inscrits aux bilans consolidés et imputés aux résultats, comme l'exige ou l'approuve la BCUC. D'autres frais reportés sont comptabilisés aux bilans consolidés et imputés aux résultats sur la durée prévue des avantages. Pendant l'exercice, un montant de 2,0 millions de dollars (1,3 million de dollars en 2000) a été amorti et porté aux activités d'exploitation.

**UTILICORP NETWORKS CANADA (BRITISH COLUMBIA) LTD.
(anciennement West Kootenay Power Ltd.)**

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

Pour les exercices terminés les 31 décembre 2001 et 2000

(Tous les montants monétaires des tableaux sont exprimés en milliers, à moins d'indication contraire.)

2) SOMMAIRE DES PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES (suite)

Impôts sur les bénéfices

La Société suit la méthode des impôts exigibles pour comptabiliser ses impôts sur les bénéfices relativement à certains résultats des activités réglementées, en vertu des exigences de la BCUC. Pour les activités non réglementées, des actifs et passifs d'impôts sont constatés, aux taux pratiquement en vigueur, selon les écarts entre la valeur comptable et la valeur fiscale des montants présentés. L'incidence de tout changement des taux d'imposition sur les actifs et passifs d'impôts futurs est portée au bénéfice de la période au cours de laquelle se produit le changement.

Avantages sociaux et avantages complémentaires de retraite

La Société et ses filiales souscrivent à un certain nombre de régimes de retraite à prestations déterminées couvrant la plupart de leurs salariés. Ces régimes sont comptabilisés selon les recommandations du chapitre 3461 du *Manuel de l'ICCA*. La Société comptabilise ses obligations au titre des régimes d'avantages sociaux et les frais connexes, déduction faite des actifs des régimes. La Société a adopté les conventions suivantes :

Prestations de retraite déterminées

Pour les besoins du calcul du taux de rendement prévu des actifs des régimes, ces actifs sont évalués à la juste valeur. Le coût de ces régimes de retraite est établi par des actuaires indépendants au moyen de la méthode de répartition des prestations au prorata des services et des hypothèses les plus probables de la direction concernant le rendement prévu des placements des régimes, la progression des salaires et l'âge de départ à la retraite des salariés.

Les rajustements découlant de modifications des régimes, de changements des hypothèses et de l'excédent des gains ou des pertes actuariels nets sur 10 % de l'obligation au titre des prestations, ou sur 10 % de la juste valeur des actifs des régimes si ce montant est le plus élevé, est amorti selon la méthode linéaire sur la durée résiduelle moyenne d'activité des salariés couverts par les régimes. La durée résiduelle moyenne d'activité des salariés couverts par les régimes s'échelonne entre 13 ans et 15 ans.

Avantages complémentaires de retraite

Comme l'ordonne la BCUC, la Société comptabilise les avantages complémentaires de retraite à mesure que les cotisations patronales sont versées.

Montants de l'exercice précédent

Certains montants de l'exercice précédent ont été reclassés compte tenu de la présentation de l'exercice considéré.

UTILICORP NETWORKS CANADA (BRITISH COLUMBIA) LTD.
(anciennement West Kootenay Power Ltd.)

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

Pour les exercices terminés les 31 décembre 2001 et 2000

(Tous les montants monétaires des tableaux sont exprimés en milliers, à moins d'indication contraire.)

3) IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	Coût	Amortissement cumulé	Valeur comptable nette	
			2001	2000
Production	102 254 \$	17 831 \$	84 423 \$	78 090 \$
Sous-stations	90 606	31 577	59 029	55 503
Transport	85 852	17 481	68 371	56 759
Distribution	152 783	52 151	100 632	90 441
Général	68 674	21 205	47 469	45 256
Total	500 169 \$	140 245 \$	359 924 \$	326 049 \$

4) FRAIS REPORTÉS ET AUTRES ACTIFS

	Valeur nette	
	2001	2000
Frais de gestion énergétique	5 296 \$	5 854 \$
Prêts au titre de la gestion énergétique	1 810	187
Frais liés aux régimes de retraite payés d'avance	6 611	5 818
Divers	1 249	1 737
Frais d'émission de titres d'emprunt	993	1 085
Ajustement lié à la prime de partage	(270)	189
	15 689 \$	14 870 \$

5) STRUCTURE DU CAPITAL

i) CAPITAL SOCIAL

AUTORISÉ

500 000 000 d'actions ordinaires (750 000 en 2000), d'une valeur nominale de 100 \$ chacune
500 000 000 d'actions privilégiées (2 000 000 en 2000), d'une valeur nominale de 25 \$ chacune,
pouvant être émises en séries

	2001	2000
ÉMIS		
615 000 actions ordinaires (415 000 en 2000)	61 500 \$	41 500 \$

Après la fin de l'exercice, la Société a émis 150 000 actions ordinaires pour une contrepartie au comptant de 15 millions de dollars.

UTILICORP NETWORKS CANADA (BRITISH COLUMBIA) LTD.
(anciennement West Kootenay Power Ltd.)

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

Pour les exercices terminés les 31 décembre 2001 et 2000

(Tous les montants monétaires des tableaux sont exprimés en milliers, à moins d'indication contraire.)

5) STRUCTURE DU CAPITAL (suite)

ii) DETTE

	<u>2001</u>	<u>2000</u>
Titres garantis		
Série E, 11 %, échéant le 1 ^{er} décembre 2009	9 000 \$	9 750 \$
Série F, 9,65 %, échéant le 16 octobre 2012	15 000	15 000
Série G, 8,8 %, échéant le 28 août 2023	25 000	25 000
Série H, 8,77 %, échéant le 1 ^{er} février 2016	25 000	25 000
Série I, 7,81 %, échéant le 1 ^{er} décembre 2021	25 000	25 000
Prêt hypothécaire de WPP, 9,44 %, échéant le 31 octobre 2013	<u>8 238</u>	<u>8 600</u>
	107 238	108 350
Billet payable	50 000	50 000
Prêts bancaires à terme et prêt à vue, intérêt au taux préférentiel	<u>56 290</u>	<u>54 490</u>
	213 528	212 840
Tranche à court terme de la dette	<u>(37 438)</u>	<u>(35 602)</u>
	<u>176 090 \$</u>	<u>177 238 \$</u>

Les débetures garanties le sont par une charge de premier rang fixe et variable sur les actifs de la Société. UCU se porte garante des débetures. L'acte de fiducie prévoit des versements au fonds d'amortissement de 750 000 \$ par année pour les débetures de série E.

Le billet payable à UtiliCorp Canada Finance Limited Partnership (« UCFLP »), entité sous contrôle conjoint, n'est pas garanti, porte intérêt à 8,66 % (6,95 % en 2000) et vient à échéance le 15 juin 2011. Pendant l'exercice, la Société a enregistré des intérêts débiteurs de 3,9 millions de dollars sur le billet à payer à UCFLP.

Le prêt bancaire à terme et les prêts à vue sont sans sûreté, garantis par UCU et prélevés à partir de facilités de crédit prévoyant des emprunts jusqu'à concurrence de 60 millions de dollars. Au total, 40 millions de dollars de ces facilités sont remboursables à vue, 36,3 millions de dollars étant impayés au 31 décembre 2001. Le solde de 20 millions de dollars est dû le 30 mai 2007.

Au 31 décembre 2001, la juste valeur marchande de la dette excédait sa valeur comptable de 13,1 millions de dollars (7,8 millions de dollars en 2000).

UTILICORP NETWORKS CANADA (BRITISH COLUMBIA) LTD.
(anciennement West Kootenay Power Ltd.)

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

Pour les exercices terminés les 31 décembre 2001 et 2000

(Tous les montants monétaires des tableaux sont exprimés en milliers, à moins d'indication contraire.)

5) STRUCTURE DU CAPITAL (suite)

Les paiements de capital requis pour les cinq prochaines années et par la suite sont comme suit :

	Exigence relative au fonds d'amortissement	Prêt à vue et titres d'emprunt échu
2002	750	36 688
2003	750	436
2004	750	480
2005	750	527
2006	750	579
Par la suite	2 250	168 818

6) RÉGIMES DE RETRAITE ET AUTRES AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI

La Société a plusieurs régimes de retraite à prestations déterminées qui offrent une couverture à la plupart des employés. La valeur marchande des actifs des régimes de retraite au 31 décembre 2001 s'élevait à 58,5 millions de dollars (62,8 millions de dollars en 2000). La valeur des prestations constituées, fondée sur une évaluation indépendante des régimes selon les meilleures d'hypothèses de la direction, était de 66,7 millions de dollars (65,7 millions de dollars en 2000) au 31 décembre 2001, y compris une provision pour l'incidence des augmentations de salaire futures, le cas échéant. Les gains et pertes actuariels et les montants résultant des modifications des hypothèses et des changements apportés aux régimes sont reportés et amortis par imputation aux résultats sur la durée moyenne estimative du reste de la carrière active du groupe de salariés.

UTILICORP NETWORKS CANADA (BRITISH COLUMBIA) LTD.
(anciennement West Kootenay Power Ltd.)

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

Pour les exercices terminés les 31 décembre 2001 et 2000

(Tous les montants monétaires des tableaux sont exprimés en milliers, à moins d'indication contraire.)

6) RÉGIMES DE RETRAITE ET AUTRES AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI (suite)

Les charges de la Société à l'égard des prestations de retraite sont comme suit :

	<u>2001</u>	<u>2000</u>
Coût des services rendus de l'exercice pour l'employeur	941 \$	1 305 \$
Intérêts débiteurs	4 389	4 323
Rendement prévu des actifs des régimes	(4 776)	(4 161)
Amortissement :		
Obligations nettes découlant de la transition	976	1 020
Coût des services passés	123	56
Charge totale nette au titre des régimes de retraite	<u>1 653 \$</u>	<u>2 543 \$</u>

Les informations relatives aux régimes à prestations déterminés de la Société sont les suivantes :

Obligations au titre des prestations constituées –

Solde au début de l'exercice	65 749 \$	60 951 \$
Coût des services rendus au cours de l'exercice	2 298	2 596
Intérêts débiteurs	4 389	4 323
Prestations versées	(4 288)	(3 260)
Coût des services passés	2 002	—
Pertes actuarielles (gains actuariels)	(1 303)	1 139
Transferts	(2 187)	—
Solde à la fin de l'exercice	<u>66 660 \$</u>	<u>65 749 \$</u>

Actifs des régimes –

Solde au début de l'exercice	62 847 \$	51 412 \$
Rendement réel des actifs des régimes	(1 560)	10 230
Cotisations patronales	2 216	3 174
Cotisations salariales	1 412	1 291
Prestations versées	(4 288)	(3 260)
Transferts	(2 114)	—
Juste valeur à la fin de l'exercice	<u>58 513 \$</u>	<u>62 847 \$</u>

Situation de capitalisation	(8 147) \$	(2 902) \$
Cotisations à recevoir	1 635	1 446
Gain actuariel net non amorti	(710)	(6 158)
Obligation transitoire non amortie	10 869	12 349
Coût non amorti des services passés	2 964	1 083
Actif au titre des prestations constituées	<u>6 611 \$</u>	<u>5 818 \$</u>

UTILICORP NETWORKS CANADA (BRITISH COLUMBIA) LTD.
(anciennement West Kootenay Power Ltd.)

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

Pour les exercices terminés les 31 décembre 2001 et 2000

(Tous les montants monétaires des tableaux sont exprimés en milliers, à moins d'indication contraire.)

6) RÉGIMES DE RETRAITE ET AUTRES AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI (suite)

Les montants présentés ci-dessus relativement aux obligations au titre des prestations constituées et à la juste valeur des actifs des régimes à la clôture de l'exercice comprennent les montants suivants relativement aux régimes qui ne sont pas entièrement capitalisés :

	<u>2001</u>	<u>2000</u>
Obligation au titre des prestations constituées	36 119 \$	32 822 \$
Juste valeur des actifs du régime	27 869	26 823
Situation de capitalisation – déficit	<u>8 250 \$</u>	<u>5 999 \$</u>

Les hypothèses actuarielles significatives retenues par la Société pour évaluer ses obligations au titre des prestations constituées sont les suivantes :

	<u>2001</u>	<u>2000</u>
Taux d'actualisation	7,0 %	7,0 %
Taux de rendement prévu des actifs des régimes, à long terme	8,0 %	8,0 %
Taux de croissance de la rémunération	3,5 %	3,5 %
Durée estimative du reste de la carrière active	13,5 ans	13,6 ans

7) IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES

La provision pour impôts sur les bénéfices diffère du montant auquel on pourrait s'attendre si elle était calculée en appliquant les taux d'impôts prévus par les lois fédérale et provinciales canadiennes aux résultats avant les impôts sur les bénéfices, comme décrit dans le tableau ci-dessous :

	<u>2001</u>		<u>2000</u>	
	%		%	
Bénéfice avant impôts sur les bénéfices	23 439 \$		19 210 \$	
Provision prévue pour les impôts sur les bénéfices	10 271 \$	43,8	8 668 \$	45,1
Rajustements des impôts sur les bénéfices découlant des éléments capitalisés aux fins comptables, mais passés en charges aux fins fiscales –				
Charges d'exploitation	(1 074)	(4,6)	(1 120)	(5,8)
Provision pour les fonds utilisés pendant la construction	(371)	(1,6)	(266)	(1,4)
Autres écarts temporaires	(1 644)	(7,0)	(811)	(4,2)
Impôts des grandes sociétés	775	3,3	615	3,2
Variation des taux d'imposition	(1 500)	(6,4)	—	—
Divers	235	1,0	(371)	(1,9)
Charge d'impôts sur les bénéfices	<u>6 692 \$</u>	<u>28,5</u>	<u>6 715 \$</u>	<u>35,0</u>

UTILICORP NETWORKS CANADA (BRITISH COLUMBIA) LTD.
(anciennement West Kootenay Power Ltd.)

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

Pour les exercices terminés les 31 décembre 2001 et 2000

(Tous les montants monétaires des tableaux sont exprimés en milliers, à moins d'indication contraire.)

7) IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES (suite)

Les passifs d'impôts futurs se composent de ce qui suit :

	<u>2001</u>	<u>2000</u>
Valeur comptable nette des centrales et de l'équipement non réglementés en excédent de la valeur fiscale	<u>6 287 \$</u>	<u>7 801 \$</u>

8) ENGAGEMENTS

i) **Projet d'immobilisations**

Les dépenses en capital de services publics pour 2002 devraient s'établir à un total d'environ 89,6 millions de dollars, comprenant 67,6 millions de dollars pour la modernisation du réseau de transport, 5,1 millions de dollars pour la modernisation du réseau de production d'énergie électrique, 1,9 million de dollars pour l'accroissement de la clientèle et la modernisation de ses installations, et 15,0 millions de dollars pour d'autres centrales de services publics.

ii) **Contrat d'acquisition de Brilliant Power**

Le 3 mai 1996, un décret émis par la BCUC a approuvé un contrat d'acquisition d'énergie d'une durée de 60 ans concernant la production de la centrale hydro-électrique Brilliant située près de Castlegar, en Colombie-Britannique. La centrale Brilliant est détenue par la Columbia Basin Power Corporation (« CBPC »), coentreprise entre Columbia Power Corporation et Columbia Basin Trust. La Société exploite et entretient la centrale Brilliant pour la CBPC en contrepartie d'honoraires de gestion.

Le contrat exige des paiements mensuels fixes fondés sur des sommes déterminées en vertu de l'achat ferme d'énergie. Le contrat comprend un rajustement au prix du marché après 30 ans sur la durée du contrat de 60 ans. La Société a enregistré le contrat à titre de contrat de location-exploitation dont les paiements minimaux exigés au cours des cinq prochains exercices sont comme suit :

	<u>Montant</u>
2002	23 972 \$
2003	29 579
2004	31 375
2005	32 721
2006	32 746

UTILICORP NETWORKS CANADA (BRITISH COLUMBIA) LTD.
(anciennement West Kootenay Power Ltd.)

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

Pour les exercices terminés les 31 décembre 2001 et 2000

(Tous les montants monétaires des tableaux sont exprimés en milliers, à moins d'indication contraire.)

8) ENGAGEMENTS (suite)

iii) Contrats d'achat d'énergie fermes

La Société a conclu un contrat d'achat d'énergie ferme à long terme, à paiements minimaux, avec BC Hydro. Le contrat comprend une disposition d'achat ferme en fonction du renouvellement des exigences de la capacité de production aux cinq ans. La Société a également conclu un contrat d'achat d'énergie ferme à court terme avec Aquila Canada Corporation, société sous contrôle unique, portant sur 50 à 100 MW à différents intervalles tout au long de 2002, assorti d'une disposition d'achat ferme fondée sur une quantité précise d'énergie.

Les paiements minimaux exigés au cours des cinq prochains exercices sont les suivants :

	<u>Montant</u>
2002	13 869 \$
2003	5 823
2004	5 293
2005	5 293
2006	5 293

iv) Location de bureaux

Le 29 septembre 1993, la Société a commencé à louer son immeuble de bureaux Trail, en Colombie-Britannique pour une durée de 30 ans, en vertu d'un contrat de cession-bail. Les modalités du contrat exigent le versement d'un loyer minimal futur d'un total de 25 millions de dollars et attribuent des options de rachat à la Société à la vingtième et à la trentième année de la durée du bail. Comme l'exige la BCUC, les paiements minimaux à verser au cours des cinq prochains exercices sont comme suit :

	<u>Montant</u>
2002	310 \$
2003	310
2004	600
2005	600
2006	600

v) Poursuites judiciaires

La Société est assujettie à diverses poursuites judiciaires et demandes de règlement qui surviennent dans le cours normal des activités. La Société estime que le montant exigible, le cas échéant, découlant de ces actions ne devrait pas avoir d'incidence importante sur sa situation financière ou ses résultats d'exploitation.

UTILICORP NETWORKS CANADA (BRITISH COLUMBIA) LTD.
(anciennement West Kootenay Power Ltd.)

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

Pour les exercices terminés les 31 décembre 2001 et 2000

(Tous les montants monétaires des tableaux sont exprimés en milliers, à moins d'indication contraire.)

9) OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

En plus des opérations et soldes présentés ailleurs, dans le cours normal des activités, la Société transige avec sa société mère et d'autres sociétés apparentées sous contrôle commun. Les opérations suivantes ont été mesurées à la valeur d'échange.

Au 31 décembre 2002, les montants dus à la société mère et aux autres sociétés apparentées de la Société sous contrôle commun et par celles-ci ne portent aucun intérêt, ne sont pas garantis et sont payables à vue.

	<u>2001</u>	<u>2000</u>
Inclus dans les débiteurs	7 401 \$	1 518 \$
Inclus dans les créditeurs	4 534 \$	1 839 \$

Les autres opérations entre apparentés incluses dans la charge d'achat d'électricité sont la vente de l'excédent d'électricité à Aquila Canada Corp. pour 6,1 millions de dollars (néant en 2000). Les charges d'exploitation et d'entretien englobent les services de direction et de gestion offerts par Utility Networks Canada Ltd. de 1,7 million de dollars (néant en 2000). Des coûts de 0,3 million de dollars (0,2 million de dollars en 2000) ont été facturés à la Société par UCU pour des services rendus comme demandé et figurent dans les charges d'exploitation et d'entretien.

10) INSTRUMENTS FINANCIERS

La Société a recours à des contrats de change à terme afin de réduire son exposition aux fluctuations des taux de change du dollar US par rapport au dollar canadien. Les contrats sont normalement pour des durées pouvant aller jusqu'à douze mois et servent de couvertures pour les contrats d'achat d'électricité nets libellés en dollars US de la Société. Les gains et pertes découlant de ces instruments financiers sont contrebalancés par les gains et pertes résultant de l'échéance des opérations sous-jacentes.

Au 31 décembre 2001, la Société a des contrats de change à terme pour la vente de 1,6 million de dollars US entre le 22 janvier 2002 et le 20 mars 2002 à des taux se situant entre 0,6327 \$ et 0,6326 \$. Si ces contrats avaient été réglés le 31 décembre 2001, un profit additionnel de 20 000 \$ aurait été constaté.

Les autres instruments financiers de la Société consistent principalement en débiteurs, en produits non facturés, en créditeurs et en une dette. La juste valeur de ces instruments financiers se rapproche de leur valeur comptable, sauf indication contraire.

Aquila Networks Canada (British Columbia) Ltd.
Anciennement UtiliCorp Networks Canada (British Columbia) Ltd.

États financiers consolidés et rapport des vérificateurs
31 décembre 2002 et 2001

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Aux administrateurs de
Aquila Networks Canada (British Columbia) Ltd.

Nous avons vérifié le bilan consolidé d'**AQUILA NETWORKS CANADA (BRITISH COLUMBIA) LTD.** au 31 décembre 2002 ainsi que les états consolidés des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Société au 31 décembre 2002 et des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Comme l'exige la *British Columbia Company Act*, nous déclarons que, à notre avis, ces principes ont été appliqués de façon uniforme.

Les états financiers consolidés au 31 décembre 2001 et pour l'exercice terminé à cette date ont été vérifiés par d'autres vérificateurs qui ont cessé leurs activités. Ces vérificateurs ont exprimé une opinion sans réserve sur ces états financiers dans leur rapport daté du 23 janvier 2002 (le 1^{er} février 2002 pour la note 5 i)).

Calgary, Canada
Le 19 février 2003

(signé) KPMG s.r.l.
Comptables agréés

Aquila Networks Canada (British Columbia) Ltd.

BILANS CONSOLIDÉS

Aux 31 décembre

(Tous les montants sont exprimés en milliers de dollars.)

	2002	2001
	\$	\$
ACTIF		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES (note 3)	416 015	359 924
CHARGES REPORTÉES ET AUTRES ACTIFS (note 4)	13 024	15 689
ACTIFS À COURT TERME		
Espèces	41	—
Débiteurs (note 9)	14 795	24 490
Produits d'exploitation non facturés	12 882	6 394
Impôts sur les bénéfices à recevoir	3 685	—
Stocks	428	682
Charges payées d'avance	688	1 267
	32 519	32 833
	461 558	408 446
STRUCTURE DU CAPITAL ET PASSIF		
STRUCTURE DU CAPITAL (note 5)		
CAPITAUX PROPRES		
Actions ordinaires	76 500	61 500
Bénéfices non répartis	93 205	96 706
Total des capitaux propres	169 705	158 206
DETTE		
	224 917	176 090
	394 622	334 296
PASSIF		
IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES FUTURS (note 7)	1 807	6 287
ENGAGEMENTS (note 8)		
PASSIF À COURT TERME		
Créditeurs et charges à payer (note 9)	39 237	25 108
Tranche à court terme de la dette (note 5)	21 962	37 438
Intérêts courus	3 930	3 239
Impôts sur les bénéfices exigibles	—	2 078
	65 129	67 863
	461 558	408 446

Approuvé au nom du conseil d'administration

(signé) *V. Roy Phillips*, Administrateur

(signé) *Fauzia Lalani*, Administrateur

Les notes ci-jointes font partie intégrante des états financiers consolidés.

Aquila Networks Canada (British Columbia) Ltd.

ÉTATS CONSOLIDÉS DES RÉSULTATS

Pour les exercices terminés les 31 décembre

(Tous les montants sont exprimés en milliers de dollars.)

	2002	2001
	\$	\$
PRODUITS		
Ventes d'énergie	149 902	143 332
Autres	4 092	4 585
	<u>153 994</u>	<u>147 917</u>
CHARGES		
Achats d'énergie	52 154	51 051
Charges d'exploitation et d'entretien (note 9)	35 670	26 390
Amortissement	24 685	9 843
Impôts fonciers et sur le capital de la C.-B.	9 877	10 342
Droits de captation d'eau	7 270	7 327
Frais de transit	4 101	4 334
	<u>133 757</u>	<u>109 287</u>
BÉNÉFICE D'EXPLOITATION	20 237	38 630
INTÉRÊTS DÉBITEURS		
Déventures garanties (note 5)	10 283	8 858
Autre dette (note 5)	6 509	7 179
Provisions pour fonds utilisés durant la construction	(2 451)	(846)
	<u>14 341</u>	<u>15 191</u>
BÉNÉFICE AVANT IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES	5 896	23 439
CHARGE (RECOUVREMENT) D'IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES (notes 7 et 10)	(242)	6 692
BÉNÉFICE NET	<u>6 138</u>	<u>16 747</u>

ÉTATS CONSOLIDÉS DES BÉNÉFICES NON RÉPARTIS

Pour les exercices terminés les 31 décembre

(Tous les montants sont exprimés en milliers de dollars.)

	2002	2001
	\$	\$
BÉNÉFICES NON RÉPARTIS AU DÉBUT DE L'EXERCICE	96 706	86 773
Bénéfice net	6 138	16 747
Dividendes	9 639	6 814
	<u>93 205</u>	<u>96 706</u>
BÉNÉFICES NON RÉPARTIS À LA FIN DE L'EXERCICE	93 205	96 706

Les notes ci-jointes font partie intégrante des états financiers consolidés.

Aquila Networks Canada (British Columbia) Ltd.

ÉTATS CONSOLIDÉS DES FLUX DE TRÉSORERIE
Pour les exercices terminés les 31 décembre
(Tous les montants sont exprimés en milliers de dollars.)

	2002	2001
	\$	\$
ACTIVITÉS D'EXPLOITATION		
Bénéfice net	6 138	16 747
Ajouter les éléments sans incidence sur l'encaisse		
Amortissement	24 685	9 843
Impôts sur les bénéfices futurs	(4 481)	(1 514)
Variation des charges reportées liées aux activités d'exploitation	994	(793)
Variation du fonds de roulement hors caisse	13 098	5 114
	<u>40 434</u>	<u>29 397</u>
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT		
Immobilisations corporelles	(78 759)	(41 464)
Variation des charges reportées liées aux activités d'investissement	(22)	(2 280)
	<u>(78 781)</u>	<u>(43 744)</u>
ACTIVITÉS DE FINANCEMENT		
Émission d'actions ordinaires	15 000	20 000
Prêts bancaires à terme et prêt à vue émis (remboursés)	(15 476)	1 800
Émission de débentures	50 000	—
Remboursement de débentures et de prêts hypothécaires	(1 173)	(1 112)
Dividendes	(9 639)	(6 814)
Variation des charges reportées liées aux activités de financement	(324)	—
	<u>38 388</u>	<u>13 874</u>
AUGMENTATION (DIMINUTION) DES ESPÈCES	41	(473)
SOLDE D'OUVERTURE DES ESPÈCES	<u>—</u>	<u>473</u>
SOLDE DE CLÔTURE DES ESPÈCES	41	—

LES FLUX DE TRÉSORERIE COMPRENNENT LES ÉLÉMENTS SUIVANTS :

Intérêts payés	16 249	15 587
Impôts sur les bénéfices payés	9 407	7 712

Les notes ci-jointes font partie intégrante des états financiers consolidés.

Aquila Networks Canada (British Columbia) Ltd.

**NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS
Pour les exercices terminés les 31 décembre 2002 et 2001**

(Tous les montants monétaires des tableaux sont exprimés en milliers, à moins d'indication contraire.)

1) DÉFINITION DE L'ENTITÉ ET NATURE DES ACTIVITÉS

Aquila Networks Canada (British Columbia) Ltd. (« ANCBC » ou la « Société ») (anciennement UtilitiCorp Networks Canada (British Columbia) Ltd.) a été constituée en vertu d'une loi de la province de la Colombie-Britannique. Le 2 septembre 1987, elle est devenue une filiale en propriété exclusive d'Aquila Networks British Columbia Ltd. (« ANBC ») qui, elle-même, est une filiale en propriété exclusive d'Aquila, Inc., société ouverte américaine.

Le 31 mai 2002, la Société a adopté la raison sociale Aquila Networks Canada (British Columbia) Ltd.

Les états financiers consolidés comprennent les comptes de la Société et de ses filiales en propriété exclusive, Walden Power Partnership (« WPP »), ESI-Power Walden Corporation Ltd. et West Kootenay Power Ltd. Toutes les opérations intersociétés et tous les soldes réciproques importants ont été éliminés au moment de la consolidation.

2) SOMMAIRE DES PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

Réglementation

La Société est réglementée par la British Columbia Utilities Commission (« BCUC »). La BCUC veille à l'application des lois et règlements, en vertu de la *Utilities Commission Act*, portant sur la tarification, les taux, la construction, l'exploitation, le financement et la comptabilité. La constatation par ANCBC de certains actifs, passifs, produits et charges en vertu des règlements ne se fait pas nécessairement au même moment qu'en vertu des principes comptables généralement reconnus du Canada que suivent les entités dont les activités ne sont pas réglementées.

Utilisation d'estimations

La préparation des états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus exige que la direction pose des estimations et formule des hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés des actifs et des passifs, sur la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que sur les montants comptabilisés au titre des produits et des charges durant l'exercice. Certaines estimations sont nécessaires puisque le contexte réglementaire dans lequel œuvre la Société exige souvent que des montants estimatifs soient comptabilisés jusqu'au moment de leur finalisation et de leur rajustement, le cas échéant, en fonction de décisions réglementaires subséquentes ou autres démarches réglementaires. En raison de l'incertitude inhérente à ces estimations, les résultats réels présentés pour des périodes futures pourraient différer sensiblement de ces estimations.

Constatation des produits

Les produits sont constatés à mesure que les clients sont facturés, selon un cycle de facturation. De plus, la Société comptabilise les produits non facturés afférents à l'électricité consommée par ses clients avant la fin de l'exercice pour constater les produits conformément à la BCUC.

Aquila Networks Canada (British Columbia) Ltd.

**NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS
Pour les exercices terminés les 31 décembre 2002 et 2001**

(Tous les montants monétaires des tableaux sont exprimés en milliers, à moins d'indication contraire.)

2) SOMMAIRE DES PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES (suite)

Espèces et quasi-espèces

Les espèces et quasi-espèces se composent de placements très liquides dont l'échéance initiale est de 90 jours ou moins.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont constatées au coût, y compris une provision pour les fonds utilisés pendant la construction. Le coût des actifs amortissables mis hors service et les frais d'enlèvement, déduction faite de la valeur de récupération, sont imputés à l'amortissement cumulé. Les gains et les pertes sur cession ne sont pas inclus dans le bénéfice, à moins que la cession ne fasse pas partie des activités normales de l'entreprise ou qu'elle comprenne un élément important d'une usine.

La Société applique la méthode de l'amortissement linéaire, d'après le placement dans les actifs amortissables utilisés au début de l'exercice. L'application de ces taux pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002 a donné lieu à un taux composé de 2,5 % (2,2 % en 2001).

Au début de 2000, la BCUC a ordonné à la Société d'utiliser un mécanisme de stabilisation tarifaire pour veiller à ce que les augmentations tarifaires annuelles des clients ne dépassent pas 5 %. La BCUC a demandé à la Société d'ajuster la durée d'amortissement des actifs liés au transport, d'une moyenne de 35 ans à 50 ans prospectivement à des fins d'établissement des tarifs. La stabilisation tarifaire est imputée à l'amortissement cumulé des immobilisations corporelles de l'exercice, dans la mesure nécessaire seulement. Un compte de stabilisation tarifaire d'une valeur nominale de référence résiduelle totale de 29,8 millions de dollars peut encore être utilisé pour les exercices à venir, mais ne peut être constaté tant qu'il n'a pas été utilisé.

En 2002, la dotation aux amortissements a été réduite de néant (3,1 millions de dollars en 2001) pour la stabilisation tarifaire, comme approuvé par la BCUC.

Tranche des frais revenant aux clients

Certaines nouvelles immobilisations corporelles sont financées grâce aux apports non remboursables de clients et de tiers lorsque les produits estimatifs sont inférieurs au coût de la prestation des services ou lorsque de l'équipement spécial est requis pour répondre aux besoins particuliers des clients. Ces montants sont imputés aux immobilisations corporelles et amortis sur la durée de vie utile estimative des actifs connexes en étant portés en réduction de la dotation à l'amortissement.

Frais reportés et autres actifs

Certains produits et coûts sont inscrits aux bilans consolidés et imputés progressivement aux résultats, comme l'exige ou l'approuve la BCUC. D'autres frais reportés sont comptabilisés aux bilans consolidés et imputés aux résultats sur la durée prévue des avantages. Pendant l'exercice, un montant de 2,0 millions de dollars (2,0 millions de dollars en 2001) a été amorti et porté aux activités d'exploitation.

Aquila Networks Canada (British Columbia) Ltd.

**NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS
Pour les exercices terminés les 31 décembre 2002 et 2001**

(Tous les montants monétaires des tableaux sont exprimés en milliers, à moins d'indication contraire.)

2) SOMMAIRE DES PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES (suite)

Impôts sur les bénéfices

La Société suit la méthode des impôts exigibles pour comptabiliser ses impôts sur les bénéfices relativement à certains résultats des activités réglementées, en vertu des exigences de la BCUC. Pour les activités non réglementées, des actifs et passifs d'impôts sont constatés, aux taux pratiquement en vigueur, selon les écarts entre la valeur comptable et la valeur fiscale des montants présentés. L'incidence de tout changement des taux d'imposition sur les actifs et passifs d'impôts futurs est portée au bénéfice de la période au cours de laquelle se produit le changement.

Avantages sociaux et avantages complémentaires de retraite

La Société et ses filiales souscrivent à un certain nombre de régimes de retraite à prestations déterminées couvrant la plupart de leurs salariés. Ces régimes sont comptabilisés selon les recommandations du chapitre 3461 du *Manuel de l'ICCA*. La Société comptabilise ses obligations au titre des régimes d'avantages sociaux et les frais connexes, déduction faite des actifs des régimes. La Société a adopté les conventions suivantes :

Prestations de retraite déterminées

Pour les besoins du calcul du taux de rendement prévu des actifs des régimes, ces actifs sont évalués à la juste valeur. Le coût de ces régimes de retraite est établi par des actuaires indépendants au moyen de la méthode de répartition des prestations au prorata des services et des hypothèses les plus probables de la direction concernant le rendement prévu des placements des régimes, la progression des salaires et l'âge de départ à la retraite des salariés.

Les rajustements découlant de modifications des régimes, de changements des hypothèses et de l'excédent des gains ou des pertes actuariels nets sur 10 % de l'obligation au titre des prestations, ou sur 10 % de la juste valeur des actifs des régimes si ce montant est plus élevé, est amorti selon la méthode linéaire sur la durée résiduelle moyenne d'activité des salariés couverts par les régimes. La durée résiduelle moyenne d'activité des salariés couverts par les régimes s'échelonne entre 13 ans et 15 ans. La Société utilise le 30 septembre comme date de mesure pour tous ses régimes.

La Société a entrepris la restructuration de son personnel pendant l'exercice. Dans le cadre de cette restructuration, environ 40 % des membres actifs de l'un des régimes de retraite de la Société ont été mis à pied. La direction considère cette réduction de l'effectif comme une compression en vertu des normes comptables relatives aux régimes de retraite, et la compression donnerait normalement lieu à une diminution du bénéfice net de 2002 de 0,9 million de dollars. Cependant, la BCUC a approuvé le maintien de la comptabilisation des charges de retraite comme si aucune compression n'avait eu lieu. Par conséquent, aucune charge relative à la compression n'a été constatée dans les états financiers.

Avantages complémentaires de retraite

Comme l'ordonne la BCUC, la Société comptabilise les avantages complémentaires de retraite à mesure que les cotisations patronales sont versées.

Aquila Networks Canada (British Columbia) Ltd.

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

Pour les exercices terminés les 31 décembre 2002 et 2001

(Tous les montants monétaires des tableaux sont exprimés en milliers, à moins d'indication contraire.)

3) IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	Amortissement		Valeur comptable nette	
	Coût	cumulé	2002	2001
Production	103 646 \$	30 666 \$	72 980 \$	84 423 \$
Sous-stations	91 589	32 897	58 692	59 029
Transport	134 151	18 869	115 282	68 371
Distribution	178 145	55 697	122 448	100 632
Général	69 189	22 576	46 613	47 469
Total	576 720 \$	160 705 \$	416 015 \$	359 924 \$

4) FRAIS REPORTÉS ET AUTRES ACTIFS

	2002	2001
Frais de gestion énergétique, déduction faite d'impôts et taxes de 3,1 millions de dollars (3,6 millions de dollars en 2001)	4 909 \$	5 296 \$
Prêts au titre de la gestion énergétique	1 213	1 810
Frais liés aux régimes de retraite payés d'avance	6 775	6 611
Divers	539	1 249
Frais d'émission de titres d'emprunt	1 264	993
Ajustement lié à la prime de partage	(1 676)	(270)
	13 024 \$	15 689 \$

5) STRUCTURE DU CAPITAL

i) CAPITAL SOCIAL

AUTORISÉ

500 000 000 d'actions ordinaires, d'une valeur nominale de 100 \$ chacune

500 000 000 d'actions privilégiées, d'une valeur nominale de 25 \$ chacune, pouvant être émises en séries

	2002	2001
ÉMIS		
765 000 actions ordinaires (615 000 en 2001)	76 500 \$	61 500 \$

Aquila Networks Canada (British Columbia) Ltd.

**NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS
Pour les exercices terminés les 31 décembre 2002 et 2001**

(Tous les montants monétaires des tableaux sont exprimés en milliers, à moins d'indication contraire.)

5) STRUCTURE DU CAPITAL (suite)

ii) DETTE

	<u>2002</u>	<u>2001</u>
Titres garantis		
Série E, 11 %, échéant le 1 ^{er} décembre 2009	8 250 \$	9 000 \$
Série F, 9,65 %, échéant le 16 octobre 2012	15 000	15 000
Série G, 8,8 %, échéant le 28 août 2023	25 000	25 000
Série H, 8,77 %, échéant le 1 ^{er} février 2016	25 000	25 000
Série I, 7,81 %, échéant le 1 ^{er} décembre 2021	25 000	25 000
Série J, 6,75 %, échéant le 31 juillet 2009	50 000	—
Prêt hypothécaire de WPP, 9,44 %, échéant le 31 octobre 2013	<u>7 840</u>	<u>8 238</u>
	156 090	107 238
Billet payable	50 000	50 000
Prêt bancaire à terme et prêt à vue	<u>40 789</u>	<u>56 290</u>
	246 879	213 528
Tranche à court terme de la dette	<u>(21 962)</u>	<u>(37 438)</u>
	<u>224 917 \$</u>	<u>176 090 \$</u>

Les débetures garanties le sont par une charge de premier rang fixe et variable sur les actifs de la Société. Aquila, Inc. se porte garante des débetures. L'acte de fiducie prévoit des versements au fonds d'amortissement de 750 000 \$ par année pour les débetures de série E.

Le billet payable à Aquila Networks Canada Finance Limited Partnership (« ANCFLP »), entité sous contrôle conjoint, n'est pas garanti, porte intérêt à 8,66 % et vient à échéance le 15 juin 2011. Pendant l'exercice, la Société a enregistré des intérêts débiteurs de 4,3 millions de dollars (3,9 millions de dollars en 2001) sur le billet payable à ANCFLP.

Le prêt bancaire à terme et le prêt à vue sont sans sûreté et sont prélevés de facilités de crédit prévoyant des emprunts jusqu'à concurrence de 50 millions de dollars. Au total, 30 millions de dollars de ces facilités sont remboursables à vue, 20,8 millions de dollars étant impayés au 31 décembre 2002. La facilité à vue porte intérêt au taux préférentiel. Le solde impayé de 20 millions de dollars est dû le 29 mai 2005, est garanti par Aquila Inc. et est prélevé à partir d'acceptations bancaires.

Aquila Networks Canada (British Columbia) Ltd.

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS
Pour les exercices terminés les 31 décembre 2002 et 2001

(Tous les montants monétaires des tableaux sont exprimés en milliers, à moins d'indication contraire.)

5) STRUCTURE DU CAPITAL (suite)

ii) DETTE (suite)

Au 31 décembre 2002, la juste valeur marchande de la dette excédait sa valeur comptable de 24,0 millions de dollars (13,1 millions de dollars en 2001).

Les intérêts débiteurs comprennent un montant de 13,6 millions de dollars relatif à la dette à long terme.

Les paiements de capital requis pour les cinq prochaines années et par la suite sont comme suit :

	Exigence relative au fonds d'amortissement	Prêt à vue et titres d'emprunt échu
2003	750	21 212
2004	750	474
2005	750	20 521
2006	750	572
2007	750	629
Par la suite	1 500	198 221

Aquila Networks Canada (British Columbia) Ltd.

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS
Pour les exercices terminés les 31 décembre 2002 et 2001

(Tous les montants monétaires des tableaux sont exprimés en milliers, à moins d'indication contraire.)

6) RÉGIMES DE RETRAITE ET AUTRES AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI

La Société a plusieurs régimes de retraite à prestations déterminées qui offrent une couverture à la plupart des employés. Les charges de la Société à l'égard des prestations de retraite sont comme suit :

	<u>2002</u>		<u>2001</u>	
Coût des services rendus de l'exercice pour l'employeur	965	\$	941	\$
Intérêts débiteurs	4 674		4 389	
Rendement prévu des actifs du régime	(4 460)		(4 776)	
Amortissement :				
Obligations nettes découlant de la transition	980		976	
Coût des services passés	252		123	
Charge totale nette au titre des régimes de retraite	<u>2 411</u>	<u>\$</u>	<u>1 653</u>	<u>\$</u>

Les informations relatives aux régimes à prestations déterminées de la Société sont les suivantes :

Obligations au titre des prestations constituées				
Solde au début de l'exercice	66 660	\$	65 749	\$
Coût des services rendus au cours de l'exercice	2 273		2 298	
Intérêts débiteurs	4 674		4 389	
Prestations versées	(3 506)		(4 288)	
Coût des services passés	—		2 002	
Pertes actuarielles (gains actuariels)	5 086		(1 303)	
Transferts	(583)		(2 187)	
Solde à la fin de l'exercice	<u>74 604</u>	<u>\$</u>	<u>66 660</u>	<u>\$</u>
 Actifs des régimes				
Solde au début de l'exercice	58 513	\$	62 847	\$
Rendement réel des actifs des régimes	(371)		(1 560)	
Cotisations patronales	3 498		2 216	
Cotisations salariales	1 671		1 412	
Prestations versées	(3 506)		(4 288)	
Transferts et charges autres que de placement	(986)		(2 114)	
Juste valeur à la fin de l'exercice	<u>58 819</u>	<u>\$</u>	<u>58 513</u>	<u>\$</u>
 Situation de capitalisation				
Situation de capitalisation	(15 785)	\$	(8 147)	\$
Cotisations à recevoir	239		1 635	
Gain actuariel net non amorti	9 720		(710)	
Obligation transitoire non amortie	9 888		10 869	
Coût non amorti des services passés	2 713		2 964	
Actif au titre des prestations constituées	<u>6 775</u>	<u>\$</u>	<u>6 611</u>	<u>\$</u>

Aquila Networks Canada (British Columbia) Ltd.

**NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS
Pour les exercices terminés les 31 décembre 2002 et 2001**

(Tous les montants monétaires des tableaux sont exprimés en milliers, à moins d'indication contraire.)

6) RÉGIMES DE RETRAITE ET AUTRES AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI (suite)

Les montants présentés ci-dessus relativement aux obligations au titre des prestations constituées et à la juste valeur des actifs des régimes à la clôture de l'exercice comprennent les montants suivants relativement aux régimes qui ne sont pas entièrement capitalisés :

	<u>2002</u>	<u>2001</u>
Obligation au titre des prestations constituées	74 604 \$	36 119 \$
Juste valeur des actifs des régimes	58 819	27 869
Situation de capitalisation – déficit	<u>15 785 \$</u>	<u>8 250 \$</u>

Les hypothèses actuarielles significatives retenues par la Société pour évaluer ses obligations au titre des prestations constituées sont les suivantes :

	<u>2002</u>	<u>2001</u>
Taux d'actualisation	6,5 %	7,0 %
Taux de rendement prévu des actifs des régimes, à long terme	7,5 %	8,0 %
Taux de croissance de la rémunération	3,5 %	3,5 %
Durée estimative du reste de la carrière active	13,5 ans	13,5 ans

7) IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES

La provision pour impôts sur les bénéfices diffère du montant auquel on pourrait s'attendre si elle était calculée en appliquant les taux d'impôts prévus par les lois fédérale et provinciales canadiennes aux résultats avant les impôts sur les bénéfices, comme décrit dans le tableau ci-dessous :

	<u>2002</u>		<u>2001</u>	
	\$	%	\$	%
Bénéfice avant impôts sur les bénéfices	5 986	—	23 439	—
Provision prévue pour les impôts sur les bénéfices	2 288	38,8	10 271	43,8
Rajustements des impôts sur les bénéfices découlant des éléments capitalisés aux fins comptables, mais passés en charges aux fins fiscales				
Charges d'exploitation	(844)	(14,3)	(1 074)	(4,6)
Provision pour les fonds utilisés pendant la construction	(951)	(16,0)	(371)	(1,6)
Autres écarts temporaires	(1 224)	(20,8)	(1 644)	(7,0)
Impôts des grandes sociétés	905	15,3	775	3,3
Variation des taux d'imposition	—	—	(1 500)	(6,4)
Divers	(416)	(7,1)	235	1,0
Charge (recouvrement) d'impôts sur les bénéfices	<u>(242)</u>	<u>(4,1)</u>	<u>6 692</u>	<u>28,5</u>

Aquila Networks Canada (British Columbia) Ltd.

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS
Pour les exercices terminés les 31 décembre 2002 et 2001

(Tous les montants monétaires des tableaux sont exprimés en milliers, à moins d'indication contraire.)

7) IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES (suite)

La charge (le recouvrement) d'impôts sur les bénéfices comprend :

	<u>2002</u>	<u>2001</u>
Recouvrement d'impôts sur les bénéfices futurs	(4 481) \$	(1 500) \$
Charge d'impôts sur les bénéfices de l'exercice	4 239	8 192
	<u>(242) \$</u>	<u>6 692 \$</u>

Les passifs d'impôts futurs se composent de ce qui suit :

	<u>2002</u>	<u>2001</u>
Valeur comptable nette des centrales et de l'équipement non rélémentés en excédent de la valeur fiscale	1 807 \$	6 287 \$

Comme décrit à la note 2, la Société utilise la méthode des impôts à payer pour comptabiliser les impôts sur les bénéfices pour les activités réglementées. Si la Société comptabilisait ses activités réglementées au moyen de la méthode du passif fiscal, elle posséderait des passifs d'impôts futurs additionnels d'environ 36,5 millions de dollars au 31 décembre 2002 (36,5 millions de dollars en 2001).

8) ENGAGEMENTS

i) Contrat d'acquisition de Brilliant Power

Le 3 mai 1996, un décret émis par la BCUC a approuvé un contrat d'acquisition d'énergie d'une durée de 60 ans concernant la production de la centrale hydro-électrique Brilliant située près de Castlegar, en Colombie-Britannique. La centrale Brilliant est détenue par la Columbia Basin Power Corporation (« CBPC »), coentreprise entre Columbia Power Corporation et Columbia Basin Trust. ANCBC exploite et entretient la centrale Brilliant pour la CBPC en contrepartie d'honoraires de gestion.

Le contrat exige des paiements mensuels fixes fondés sur des sommes déterminées en vertu de l'achat ferme d'énergie dans le cours normal des activités. Le contrat comprend un rajustement au prix du marché après 30 ans de la durée du contrat de 60 ans. La Société a enregistré le contrat à titre de contrat de location-exploitation, comme l'exige la BCUC, dont les paiements minimaux exigés au cours des cinq prochains exercices sont comme suit :

	<u>Montant</u>
2003	31 682 \$
2004	31 977
2005	32 617
2006	33 269
2007	33 935

Aquila Networks Canada (British Columbia) Ltd.

**NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS
Pour les exercices terminés les 31 décembre 2002 et 2001**

(Tous les montants monétaires des tableaux sont exprimés en milliers, à moins d'indication contraire.)

8) ENGAGEMENTS (suite)

ii) Contrats d'achat d'électricité fermes

La Société a conclu un contrat d'achat d'électricité ferme à long terme, à paiements minimaux, avec BC Hydro. Le contrat comprend une disposition d'achat ferme en fonction du renouvellement des exigences de la capacité de production aux cinq ans.

Les paiements minimaux exigés au cours des cinq prochains exercices sont les suivants :

	<u>Montant</u>
2003	7 103 \$
2004	5 388
2005	5 496
2006	5 606
2007	5 718

iii) Location de bureaux

Le 29 septembre 1993, la Société a commencé à louer son immeuble de bureaux Trail, en Colombie-Britannique pour une durée de 30 ans, en vertu d'un contrat de cession-bail. Les modalités de l'entente exigent le versement d'un loyer minimal futur d'un total de 25 millions de dollars et attribuent des options de rachat à la Société à la vingtième et à la trentième année de la durée du bail. La Société comptabilise le contrat de location comme un contrat de location-exploitation, comme l'exige la BCUC. Les paiements minimaux à verser au cours des cinq prochains exercices sont comme suit :

	<u>Montant</u>
2003	310 \$
2004	600
2005	600
2006	600
2007	600

iv) Poursuites judiciaires

La Société est assujettie à diverses poursuites judiciaires et demandes de règlement qui surviennent dans le cours normal des activités. La Société estime que le montant exigible, le cas échéant, découlant de ces actions ne devrait pas avoir d'incidence importante sur la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Société.

v) Dépenses en capital

En tant que société de service public d'électricité, la Société est tenue de fournir des services aux clients situés dans sa zone de desserte. La Société a prévu des dépenses en capital de 62,8 millions de dollars pour 2003. Ces dépenses s'expliquent surtout par les demandes des clients ou sont destinées à de grands projets d'immobilisations précisément autorisés par BCUC. La Société devra réunir de nouveaux capitaux au cours de 2003 pour financer ses dépenses en capital.

Aquila Networks Canada (British Columbia) Ltd.

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS
Pour les exercices terminés les 31 décembre 2002 et 2001

(Tous les montants monétaires des tableaux sont exprimés en milliers, à moins d'indication contraire.)

9) OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

En plus des opérations et soldes présentés ailleurs, dans le cours normal des activités, la Société transige avec sa société mère et d'autres sociétés apparentées sous contrôle commun. Les opérations suivantes ont été mesurées à la valeur d'échange.

Au 31 décembre 2002, les montants dus à la société mère et aux autres sociétés apparentées de la Société sous contrôle commun et par celles-ci ne portent aucun intérêt, ne sont pas garantis et sont payables à vue.

	<u>2002</u>		<u>2001</u>	
Inclus dans les débiteurs	2 957	\$	7 401	\$
Inclus dans les créditeurs	16 364	\$	8 335	\$
Coût du projet d'immobilisations inclus dans les immobilisations corporelles	8 098	\$	5 007	\$

La charge d'achat d'électricité comprend la vente de l'excédent d'électricité à Aquila Canada Corp. pour 0,1 million de dollars (6,1 millions de dollars en 2001). Les charges d'exploitation et d'entretien englobent les services de direction et de gestion offerts par Aquila Networks Canada Ltd. de 1,1 million de dollars (1,7 million de dollars en 2001). Des coûts de 0,3 million de dollars (0,3 million de dollars en 2001) ont été facturés à la Société par Aquila, Inc. pour des services rendus comme demandé et figurent dans les charges d'exploitation et d'entretien.

10) IMPUTATION POUR BAISSÉ DE VALEUR DE L'ACTIF

La dotation aux amortissements pour 2002 comprend une imputation de 10,0 millions de dollars afin de refléter une baisse de la valeur comptable de la centrale de Walden (« Walden »). Les impôts à payer incluent une récupération des impôts futurs correspondante de 4,4 millions de dollars.

11) INSTRUMENTS FINANCIERS

Les instruments financiers de la Société consistent principalement en débiteurs, en créditeurs et une dette. Ces instruments financiers, sauf pour la dette (note 5), ont une juste valeur qui se rapproche de leur valeur comptable respective. Les justes valeurs de la dette sont calculées en utilisant l'analyse des flux de trésorerie actualisés fondée sur une estimation du taux d'emprunt à court terme de la Société pour chaque instrument.

12) FAIT POSTÉRIEUR À LA DATE DU BILAN

En février 2003, la BCUC a approuvé une hausse tarifaire de 4,3 % pour 2003 et la prorogation des conditions du régime de réglementation axé sur le rendement en vertu duquel la Société exerce présentement ses activités.

Aquila Networks Canada (British Columbia) Ltd.

États financiers consolidés intermédiaires non vérifiés
pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2003

Aquila Networks Canada (British Columbia) Ltd.

ÉTATS CONSOLIDÉS DES RÉSULTATS
(Tous les montants sont exprimés en milliers de dollars.)

	Trois mois terminés les 30 septembre		Période de neuf mois terminée les 30 septembre	
	2003	2002	2003	2002
	(Non vérifié)		(Non vérifié)	
	\$	\$	\$	\$
PRODUITS				
Ventes d'énergie	36 621	35 929	117 153	113 182
Autres	(295)	(301)	1 187	2 273
	36 326	35 628	118 340	115 455
CHARGES				
Achats d'énergie	13 531	12 865	42 839	39 437
Charges d'exploitation et d'entretien	5 400	6 866	20 766	20 074
Amortissement	3 837	3 568	11 045	10 697
Impôts fonciers et sur le capital de la C.-B.	2 393	2 105	7 179	7 397
Droits de captation d'eau	2 013	1 818	6 086	5 452
Frais de transit	1 019	1 019	2 828	3 125
	28 193	28 241	90 743	86 182
BÉNÉFICE D'EXPLOITATION	8 133	7 387	27 597	29 273
INTÉRÊTS DÉBITEURS				
Débitures garanties	3 019	3 056	9 076	7 832
Autre dette	2 437	1 506	6 223	4 395
Provisions pour fonds utilisés durant la construction	(446)	(641)	(2 913)	(1 575)
	5 010	3 921	12 386	10 652
BÉNÉFICE AVANT IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES	3 123	3 466	15 211	18 621
IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES	516	1 065	3 690	6 329
BÉNÉFICE NET	2 607	2 401	11 521	12 292

ÉTATS CONSOLIDÉS DES BÉNÉFICES NON RÉPARTIS
(Tous les montants sont exprimés en milliers de dollars.)

	Période de neuf mois terminée les 30 septembre	
	2003	2002
	(Non vérifié)	
	\$	\$
BÉNÉFICES NON RÉPARTIS AU DÉBUT DE LA PÉRIODE	93 205	96 706
Bénéfice net	11 521	12 292
Dividendes	—	(7 229)
BÉNÉFICES NON RÉPARTIS À LA FIN DE LA PÉRIODE	104 726	101 769

Les notes ci-jointes font partie intégrante des états financiers intermédiaires.

Aquila Networks Canada (British Columbia) Ltd.

ÉTATS CONSOLIDÉS DES FLUX DE TRÉSORERIE
(Tous les montants sont exprimés en milliers de dollars.)

	Trois mois terminés		Période de neuf mois terminée	
	les 30 septembre 2003	les 30 septembre 2002	les 30 septembre 2003	les 30 septembre 2002
	(Non vérifié)	(Non vérifié)	(Non vérifié)	(Non vérifié)
	\$	\$	\$	\$
ACTIVITÉS D'EXPLOITATION				
Bénéfice net	2 607	2 401	11 521	12 292
Ajouter les éléments sans incidence sur l'encaisse :				
Amortissement	3 837	3 560	11 045	10 689
Impôts sur les bénéfices futurs	(21)	(18)	(63)	(60)
Charges reportées et autres actifs à long terme	3 690	1 007	2 815	2 219
Variation du fonds de roulement hors caisse	22 548	(4 314)	4 889	5 268
	32 661	2 636	30 207	30 408
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT				
Immobilisations corporelles	(16 258)	(22 976)	(33 975)	(44 693)
Charges reportées et autres actifs à long terme	(1 198)	1 844	(2 259)	(345)
	(17 456)	(21 132)	(36 234)	(45 038)
ACTIVITÉS DE FINANCEMENT				
Émission d'actions ordinaires	—	—	—	15 000
Émission de débetures	—	50 000	—	50 000
Prêts bancaires à terme et prêt à vue remboursés	(20 860)	(27 590)	(20 860)	(41 490)
Prêts à vue émis aux sociétés affiliées	37 356	—	59 000	—
Remboursement de prêts hypothécaires	(75)	(874)	(323)	(1 068)
Dividendes	—	(2 410)	—	(7 229)
Charges reportées et autres actifs à long terme	(299)	(287)	(309)	(240)
	16 122	18 839	37 508	14 973
AUGMENTATION DES ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES				
	31 327	343	31 481	343
SOLDE D'OUVERTURE DES ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES				
	195	—	41	—
SOLDE DE CLÔTURE DES ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES				
	31 522	343	31 522	343

Les notes ci-jointes font partie intégrante des états financiers intermédiaires.

Aquila Networks Canada (British Columbia) Ltd.

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS INTERMÉDIAIRES Pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2003

(Tous les montants monétaires des tableaux sont exprimés en milliers, à moins d'indication contraire.)

1) MODE DE PRÉSENTATION

Les présents états financiers intermédiaires ont été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada pour des états financiers intermédiaires et ne comprennent pas toutes les informations qui figurent normalement dans les états financiers annuels d'Aquila Networks Canada (British Columbia) Ltd. (« ANCBC » ou la « Société ») Ces états financiers intermédiaires doivent être lus avec les états financiers vérifiés de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002.

Les présents états financiers ont été préparés à partir des mêmes conventions et méthodes d'application comptables que celles utilisées pour dresser les états financiers annuels les plus récents. La Société est réglementée par la British Columbia Utilities Commission (« BCUC »). La BCUC veille à l'application des lois et règlements, en vertu de la *Utilities Commission Act*, portant sur la tarification, les taux, la construction, l'exploitation, le financement et la comptabilité. La constatation par ANCBC de certains actifs, passifs, produits et charges en vertu des règlements ne se fait pas nécessairement au même moment qu'en vertu des principes comptables généralement reconnus du Canada que suivent les entités dont les activités ne sont pas réglementées.

2) UTILISATION D'ESTIMATIONS

La préparation des états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus exige que la direction pose des estimations et formule des hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés des actifs et des passifs, sur la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que sur les montants comptabilisés au titre des produits et des charges durant la période. Certaines estimations sont nécessaires puisque le contexte réglementaire dans lequel œuvre la Société exige souvent que des montants estimatifs soient comptabilisés jusqu'au moment de leur finalisation et de leur ajustement, le cas échéant, en fonction de décisions réglementaires subséquentes ou autres démarches réglementaires. En raison de l'incertitude inhérente à ces estimations, les résultats réels présentés pour des périodes futures pourraient différer sensiblement de ces estimations. Les états financiers intermédiaires contiennent nécessairement davantage d'estimations que les états financiers annuels.

3) NATURE SAISONNIÈRE DES ACTIVITÉS

Les résultats intermédiaires varient en raison de la demande saisonnière d'électricité, des fluctuations des prix de l'électricité et du moment et de la constatation des décisions réglementaires. Par conséquent, les résultats intermédiaires ne sont pas nécessairement représentatifs des résultats annuels.

4) IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	Amortissement		Valeur comptable nette	
	Coût	cumulé	2003	2002
Production	100 289 \$	33 124 \$	67 165 \$	68 837 \$
Sous-stations	93 887	33 246	60 641	54 724
Transport	76 704	21 377	55 327	56 518
Distribution	180 452	54 218	126 234	116 395
Général	66 364	25 535	40 829	42 767
Travaux de construction en cours	90 534	—	90 534	76 774
Total	608 230 \$	167 500 \$	440 730 \$	416 015 \$

Aquila Networks Canada (British Columbia) Ltd.

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS INTERMÉDIAIRES Pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2003

(Tous les montants monétaires des tableaux sont exprimés en milliers, à moins d'indication contraire.)

5) DETTE

	2003	2002
Titres garantis		
Série E, 11 %, échéant le 1 ^{er} décembre 2009	8 250 \$	8 250 \$
Série F, 9,65 %, échéant le 16 octobre 2012	15 000	15 000
Série G, 8,8 %, échéant le 28 août 2023	25 000	25 000
Série H, 8,77 %, échéant le 1 ^{er} février 2016	25 000	25 000
Série I, 7,81 %, échéant le 1 ^{er} décembre 2021	25 000	25 000
Série J, 6,75 %, échéant le 31 juillet 2009	50 000	50 000
Prêt hypothécaire de WPP, 9,44 %, échéant le 31 octobre 2013	7 517	7 840
	<u>155 767</u>	<u>156 090</u>
Billet payable	50 000	50 000
Prêts bancaires à terme et prêts à vue	19 929	40 789
Autres prêts à vue	59 000	—
	<u>284 696</u>	<u>246 879</u>
Tranche à court terme de la dette	(60 219)	(21 962)
	<u>224 477 \$</u>	<u>224 917 \$</u>

Les débetures garanties le sont par une charge de premier rang fixe et variable sur les actifs de la Société. Aquila Inc. se porte garante des débetures. L'acte de fiducie prévoit des versements au fonds d'amortissement de 750 000 \$ par année pour les débetures de série E.

Le billet payable à Aquila Networks Canada Finance Limited Partnership (« ANCFPL »), entité sous contrôle conjoint, n'est pas garanti, porte intérêt à 8,66 % et vient à échéance le 15 juin 2011. Pendant la période, la Société a enregistré des intérêts débiteurs de 3,2 millions de dollars (3,2 millions de dollars en 2002) sur le billet à payer à ANCFPL.

Les prêts bancaires à terme sont non garantis et sont prélevés à partir de facilités de crédit auprès d'une banque à charte canadienne. Ces facilités prévoient des emprunts jusqu'à concurrence de 20 millions de dollars. Le solde impayé de 20 millions de dollars est dû le 29 mai 2005, est garanti par Aquila Inc. et est prélevé à partir d'acceptations bancaires portant intérêt à 4,75 % en moyenne au 30 septembre 2003.

Les autres prêts à vue se composent d'un prêt à vue non garanti de 29 millions de dollars payable à ANCFPL portant intérêt au taux préférentiel et d'une facilité d'emprunt non garantie sur 364 jours de 30 millions de dollars d'Aquila Networks Canada Corp. (« ANCC ») portant intérêt à 12,75 %.

6) IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES

La charge d'impôts de la période intermédiaire est calculée en appliquant au bénéfice avant impôts de la période intermédiaire un taux d'imposition effectif de 16,5 %. Ce taux d'imposition effectif a été utilisé au cours du trimestre pour faire en sorte que le taux d'imposition effectif pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2003 corresponde au taux d'imposition effectif annuel moyen estimatif de 24,3 %. Le taux d'imposition annuel moyen estimatif devrait être appliqué aux résultats de tout l'exercice.

Aquila Networks Canada (British Columbia) Ltd.

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS INTERMÉDIAIRES Pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2003

(Tous les montants monétaires des tableaux sont exprimés en milliers, à moins d'indication contraire.)

7) ÉVÉNEMENT POSTÉRIEUR À LA DATE DU BILAN

Après le 30 septembre 2003, la Société a reçu une évaluation relative à la taxe de vente provinciale de 1,7 million de dollars. L'évaluation porte sur différentes opérations, notamment sur l'approvisionnement de matériel et d'équipement pour les dépenses en capital et charges d'exploitation ainsi que sur la facturation de revenus à certains clients.

La Société n'a pas déterminé sa position sur l'évaluation et, en conséquence, aucun montant n'a été comptabilisé à cet égard dans les états financiers.

8) RECLASSEMENTS

Certains éléments de la période antérieure ont été reclassés pour cadrer avec la présentation de la période actuelle.

ATTESTATION DE FORTIS INC.

En date du 20 janvier 2004

Le présent prospectus simplifié, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts dans le présent prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada. Aux fins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié, complété par le dossier d'information, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

(signé) *H. Stanley Marshall*
Président et chef de la direction

(signé) *Barry V. Perry*
Vice-président, finances,
et chef de la direction des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) *Angus A. Bruneau*
Administrateur

(signé) *Bruce Chafe*
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

En date du 20 janvier 2004

À notre connaissance, information et croyance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada. Aux fins de la province de Québec, à notre connaissance, le présent prospectus simplifié, complété par le dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

SCOTIA CAPITAUX INC.

par (signé) *Donald A. Carmichael*

BMO NESBITT BURNS INC.

par (signé)
James A. Tower

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

par (signé)
David H. Williams

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

par (signé)
William Wasson

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

par (signé)
David Dal Bello

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

par (signé) *James Gillis*

BEACON SECURITIES LIMITED

par (signé) *Lonsdale W. Holland*

ANNEXE A
UNITÉ PRIVILÉGIÉE DE PREMIER RANG
AVIS ET DÉCLARATION DE CONVERSION ET D'EXERCICE

À l'intention de FORTIS INC.
 et de SOCIÉTÉ DE FIDUCIE COMPUTERSHARE DU CANADA

Le porteur soussigné d'unités privilégiées de premier rang de Fortis Inc. (la *société*) (les *unités*) représentées par le certificat d'unités ci-joint convertit par les présentes actions privilégiées rachetables et convertibles de premier rang, à dividende cumulatif, série D de la société (les *actions privilégiées de premier rang, série D*) et exerce un nombre égal de bons de souscription d'actions privilégiées rachetables et convertibles de premier rang, à dividende cumulatif, série E (les *bons de souscription*) conformément aux dispositions se rattachant aux actions privilégiées de premier rang, série D et conformément à l'acte de fiducie intervenu à la date de clôture du placement des unités entre la société et Société de fiducie Computershare du Canada (*Computershare*), en tant que fiduciaire des porteurs des bons de souscription (l'*acte de fiducie relatif aux bons de souscription*) et aux certificats d'unités ci-joint, et remet avec les présentes, au moyen d'un chèque certifié, d'une traite bancaire ou d'un mandat payable à la société ou à son ordre, un montant de 18,75 \$ multiplié par le nombre de bons de souscription ainsi exercés.

Si moins de la totalité des bons de souscription et des actions privilégiées de premier rang, série D représentés par le certificat d'unités ci-joint doivent être exercés et converties, selon le cas, un certificat d'unités substitut sera émis au porteur et représentera les unités à l'égard desquelles les bons de souscription et les actions privilégiées de premier rang, série D connexes n'ont pas été ainsi exercés ou converties, selon le cas.

Le porteur soussigné des unités certifie (i) qu'il n'est pas une personne des États-Unis ni n'est situé dans ce pays, (ii) que la conversion des actions privilégiées de premier rang, série D et l'exercice des bons de souscription constituant ces unités ne sont pas effectués par une personne aux États-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une personne des États-Unis ou par une personne se trouvant ce pays, et (iii) qu'au moment où la personne a pris la décision de convertir les actions privilégiées de premier rang, série D et d'exercer les bons de souscription constituant ces unités, elle était située à l'extérieur des États-Unis. Les expressions utilisées dans ce paragraphe ont le sens accordé aux expressions correspondantes dans le règlement S promulgué en vertu de la Loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, avec ses modifications.

Le soussigné demande irrévocablement par les présentes que les actions privilégiées convertibles et rachetables de premier rang, à dividende cumulatif, série E de la société (les actions privilégiées de premier rang, série E) qui seront émises lors de cette conversion et de cet exercice soient inscrites et remises ainsi :

Nom(s) complet(s)	Adresse(s) (Voir la note 1 plus loin.)	Nombre d'actions privilégiées de premier rang, série E

(Veuillez écrire le nom complet auquel les certificats doivent être inscrits. Si des actions privilégiées de premier rang, série E doivent être inscrites au nom d'une personne autre que le porteur, ce dernier doit payer à Computershare toutes les taxes de transferts ou tous les autres frais gouvernementaux exigibles.)

DATÉ le 2004

(Aval de signature – Voir la note 2 plus loin pour les moments où l'aval est requis.)

Signature du porteur

Nom du porteur

Veuillez marquer cette case si les certificats d'actions représentant les actions privilégiées de premier rang, série E doivent être remis au bureau où le certificat d'unités ci-joint est remis, sans quoi ces certificats seront postés. Les certificats seront remis ou postés le plus tôt possible après la remise en bonne et due forme du certificat d'unités ci-joint, tel qu'il est précité.

Notes :

- Conformément à l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription, la société se réserve le droit de ne pas émettre des actions privilégiées de premier rang, série E à un porteur (agissant pour son propre compte ou pour celui d'un porteur de titres relevés) lorsqu'elle ou Computershare a des motifs de croire qu'il réside dans un territoire à l'extérieur du Canada dans la mesure où cette émission obligerait la société à prendre toute mesure pour respecter les lois sur les valeurs mobilières ou les opérations bancaires ou les lois analogues d'un tel territoire.
- Aucun aval de signature n'est exigé sur le présent document d'avis et déclaration de conversion et d'exercice : (i) si ce document d'avis et déclaration de conversion et d'exercice est signé par le porteur du ou des certificats d'unités remis avec celui-ci, à moins que le porteur n'ait indiqué que les certificats d'actions représentant les actions privilégiées de premier rang, série E doivent être émis à une personne autre que le porteur; ou (ii) si les certificats d'actions représentant les actions privilégiées de premier rang, série E sont remis pour le compte d'une banque à charte canadienne, d'une société de fiducie au Canada, d'une banque commerciale ou d'une société de fiducie ayant un bureau ou un correspondant au Canada ou une entreprise membre d'une bourse reconnue au Canada (chacune de ces entités étant appelée une *institution admissible*). Dans tous les autres cas, la signature du porteur doit être avalisée par une institution admissible.

ANNEXE B

**AVIS DE CONVERSION DE SÉRIE D
FORTIS INC.**

À l'intention du participant de CCDV,

Le présent avis (*l'avis de conversion de série D*) doit être rempli par un courtier représentant un porteur d'actions privilégiées rachetables et convertibles de premier rang, à dividende cumulatif, série D de Fortis Inc. (la *société*) (les *actions privilégiées de premier rang, série D*) qui désire exercer les droits de conversion tel qu'il est indiqué dans le prospectus simplifié (définitif) de la société (le *prospectus*) daté du 20 janvier 2004.

Les participants de CCDV sont priés de consulter le prospectus pour connaître les détails des dates de conversion et des délais d'avis.

Nombre d'actions privilégiées de premier rang, série D
devant être converties :

Nom du courtier :

Numéro de télécopieur :

Numéro de téléphone :

Date de l'avis de conversion de série D :

Signature de la personne autorisée :

LORS DE L'AUTHENTIFICATION DU PRÉSENT AVIS DE CONVERSION DE SÉRIE D, LE PARTICIPANT DE CCDV EST PRIÉ D'ENVOYER IMMÉDIATEMENT LES DIRECTIVES PRÉCITÉES À CCDV.

ANNEXE C

**AVIS DE CONVERSION DE SÉRIE E
FORTIS INC.**

À l'intention du participant de CCDV,

Le présent avis (*l'avis de conversion de série E*) doit être rempli par un courtier représentant un porteur d'actions privilégiées rachetables et convertibles de premier rang, à dividende cumulatif, série E de Fortis Inc. (la *société*) (les *actions privilégiées de premier rang, série E*) qui désire exercer les droits de conversion tel qu'il est indiqué dans le prospectus simplifié (définitif) de la société (le *prospectus*) daté du 20 janvier 2004.

Les participants de CCDV sont priés de consulter le prospectus pour connaître les détails des dates de conversion et des délais d'avis.

Nombre d'actions privilégiées de premier rang, série E
devant être converties :

Nom du courtier :

Numéro de télécopieur :

Numéro de téléphone :

Date de l'avis de conversion de série E :

Signature de la personne autorisée :

LORS DE L'AUTHENTIFICATION DU PRÉSENT AVIS DE CONVERSION DE SÉRIE E, LE PARTICIPANT DE CCDV EST PRIÉ D'ENVOYER IMMÉDIATEMENT LES DIRECTIVES PRÉCITÉES À CCDV.

FORTIS